

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Languedoc-Roussillon (grave situation socio-économique).

27232. — 18 mars 1976. — M. Palmigère rappelle à M. le Premier ministre la démarche des élus communistes du Languedoc-Roussillon, qui le mois dernier, ont attiré son attention sur l'extrême gravité de la situation dans cette région : un taux de chômage double de la moyenne nationale, un niveau des salaires parmi les plus bas, une dégradation accélérée du pouvoir d'achat des viticulteurs, la multiplication des faillites, créent un profond mécontentement. Les dernières décisions de Bruxelles en maintenant les importations des vins conduisent à la liquidation d'une partie du vignoble méridional. Dans ces circonstances, l'arrestation des cinq viticulteurs ne pouvait qu'apparaître comme une provocation. M. Palmigère demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons on a donné l'ordre d'envoyer un train vers le barrage de Montredon malgré les mises en garde et engagé les C. R. S. dans des conditions qui ne pouvaient que conduire à un affrontement sanglant. Il lui demande s'il entend enfin prendre des mesures pour satisfaire les demandes de la population de cette région.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Douanes (suppression d'emplois dans le service des douanes en Corse).

27175. — 20 mars 1976. — **M. Alfonsi** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend concilier la décision de suppression de soixante-huit emplois dans le service des douanes en Corse avec les assurances officiellement données lors de la bidépartementalisation de la Corse, aux termes desquelles aucun emploi ne serait supprimé en Corse-du-Sud. Légitimement émues par les informations recueillies auprès de la direction générale des douanes, les organisations syndicales se sont, en effet, émues de cette décision qui, pour être placée dans un cadre général, n'en est pas moins totalement injustifiée dans l'île. D'autre part, la ville d'Ajaccio, qui va subir plus que toute autre les conséquences de la division en deux départements, sera particulièrement touchée. En conséquence, il lui demande comment il entend assumer les contradictions entre cette mesure et les promesses faites au moment de la bidépartementalisation, à un moment où le problème de l'emploi se pose avec une acuité réellement préoccupante.

Commerce extérieur (contrats de commerce conclus avant et à l'occasion du voyage du Premier ministre en Iran).

27205. — 20 mars 1976. — **M. Crépeau** rappelle à **M. le Premier ministre** les déclarations faites à l'occasion de son voyage en Iran et lui demande, par rapport à ces déclarations, de bien vouloir lui indiquer : 1° le moment des contrats signés avant son voyage ; 2° ceux qui l'ont été à cette occasion. Au total, il le prie de bien vouloir faire le bilan précis des contrats effectivement conclus à ce jour.

Imprimerie (exonération de la taxe parafiscale au profit des maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

27208. — 20 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement justifié des maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1975 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

FONCTION PUBLIQUE

Cour des comptes (accès des anciens élèves de l'E. N. A. non licenciés en droit au grade de conseiller référendaire de seconde classe).

27125. — 20 mars 1976. — **M. Duillard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sa réponse à sa question écrite n° 15402 du 11 décembre 1974, réponse publiée au Journal officiel (Débats A. N. du 8 février 1975, p. 468) et ainsi conçue : « Il ne fait pas de doute que la disposition, actuellement en vigueur, qui interdit l'accès au grade de conseiller référendaire de seconde classe à la Cour des comptes au « tour extérieur » aux anciens élèves de l'école nationale d'administration non titulaires de la licence en droit est devenue anachronique. Il est dans les intentions du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de proposer au département ministériel intéressé la modification de la réglementation ». Depuis lors, plus de treize mois se sont écoulés. Il lui

demande donc si la question a suffisamment avancé pour qu'une date au moins approximative puisse être indiquée pour l'abrogation d'une disposition statutaire (vichyssoise) remontant à trente-cinq ans environ et reconnue anachronique par le Gouvernement.

Décorations et médailles (extension des gratifications exceptionnelles accordées aux titulaires de distinctions honorifiques).

27126. — 20 mars 1976. — **M. Duillard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que sa réponse à sa question écrite n° 25391 du 10 janvier 1976, publié au Journal officiel (A. N. n° 9 du 28 février 1976, p. 814) ne semble pas très convaincante. En effet, d'une part, on voit mal pourquoi les objections soulevées par le Gouvernement à l'octroi d'une gratification exceptionnelle aux fonctionnaires faisant l'objet d'une distinction honorifique serait applicable aux seuls fonctionnaires alors qu'en fait elles ne le sont nullement aux cheminots sur le plan social comme sur le plan de « la légitime fierté » de l'agent décoré. D'autre part, les mères de cinq enfants ou plus, décorées de la médaille de la famille française en bronze, en argent ou en or ne sont pas toujours, loin de là, mariées avec des agents plus particulièrement. Il semblerait donc souhaitable que la position négative exprimée dans la réponse ministérielle précitée fut reconsidérée.

Personnel des collectivités locales (extension des aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat aux fonctionnaires retraités).

27139. — 20 mars 1976. — **M. Delhalle** expose à **M. le Premier ministre** qu'un système expérimental d'aide non remboursable a été mis en place en faveur des fonctionnaires d'Etat retraités qui entreprennent des travaux d'amélioration de leur logement. Cette expérience, tentée dans certains départements, étant particulièrement digne d'intérêt, il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse vraisemblable où cet essai se révélerait concluant, ces dispositions seront étendues à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris ceux des collectivités locales. Il serait en effet anormal que ces derniers ne puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat.

Fonctionnaires (congés exceptionnels en faveur des fonctionnaires exerçant une fonction bénévole au profit des handicapés).

27150. — 20 mars 1976. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** la situation des fonctionnaires exerçant une fonction bénévole au sein d'une association déclarée qui œuvre pour la défense et l'amélioration des droits des handicapés. Il lui demande si ces fonctionnaires ne pourraient pas obtenir les mêmes congés exceptionnels que ceux accordés aux fonctionnaires exerçant une fonction élective.

Fonctionnaires (concertation des ministères concernés dans l'application des dispositions de la loi Roustan).

27207. — 20 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent des ménages d'agents de la fonction publique en matière de nomination dans une même résidence. Il lui demande si, dans l'esprit qui a présidé au vote de la loi Roustan, il ne serait pas envisageable d'établir systématiquement une concertation entre les deux ministères qui peuvent être concernés par la nomination de deux agents mariés afin d'éviter le plus possible les séparations injustifiées et préjudiciables à l'éducation des enfants.

AFFAIRES ETRANGERES

Union soviétique (protestation contre le communiqué de l'ambassade relatif à une émission française de télévision sur les camps d'internement).

27143. — 20 mars 1976. — **M. Juila** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle action diplomatique il envisage d'entreprendre auprès du Gouvernement de l'U. R. S. S. afin de protester contre l'intrusion intolérable de celui-ci dans les affaires françaises, intrusion qui s'est manifestée par la publication d'un communiqué de l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris, communiqué par lequel cette ambassade proteste contre l'émission de la chaîne Antenne 2 consacrée à Alexandre Soljénitsyne et aux camps de concentration en Union soviétique. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de l'U. R. S. S. pour demander la suppression de ces camps de concentration dont l'existence ne peut plus être contestée, suppression qui entrerait dans le cadre des accords conclus à Helsinki en 1975 sur la libre circulation des personnes et des idées à l'intérieur des états signataires.

Jeunes (avancement des travaux communautaires relatifs au Forum européen de la jeunesse).

27180. — 20 mars 1976. — M. Caro demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir : 1° préciser l'état actuel des travaux communautaires concernant le Forum européen de la jeunesse, dont la création a été proposée, le 26 février 1975, par la commission des communautés en vue de donner suite au point 16 du communiqué publié le 2 décembre 1969 à l'issue de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à La Haye ; 2° indiquer s'il est exact que ces travaux sont actuellement bloqués au niveau du comité des représentants permanents sur le problème de la répartition des sièges au sein du forum entre organisations internationales et organisations nationales ; 3° faire savoir s'il n'estime pas qu'il s'agit, en la circonstance, de divergences mineures si l'on veut effectivement associer étroitement la jeunesse à la construction européenne, ainsi que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en ont manifesté la volonté, afin, notamment, que les actions créatrices et de croissance européennes soient assurées d'avoir un plus grand avenir et indiquer si l'on peut espérer une décision prochaine du conseil des communautés, étant donné que les crédits de fonctionnement du Forum européen de la jeunesse sont déjà inscrits au budget communautaire pour 1976.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27190. — 20 mars 1976. M. Duvillard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement français au sujet de la ratification par le Parlement français de la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » adoptée le 25 janvier 1974 par les Etats membres du Conseil de l'Europe. En effet, l'article 3 de ce texte dit notamment : « La convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Or, selon des informations récentes et apparemment dignes de foi, aucun Etat concerné n'avait encore fait connaître sa ratification ou son acceptation, y compris la France. Une telle situation ne saurait décemment se prolonger ; elle est d'autant plus inquiétante que de nombreux criminels nazis jouissent de l'impunité en République fédérale d'Allemagne, où nombre d'entre eux occupent des fonctions importantes, y compris dans l'appareil judiciaire. Les anciens déportés et leurs familles, mais aussi l'opinion publique française dans sa grande majorité, comprendraient mal que le Gouvernement français ne prit pas dans un proche avenir une initiative diplomatique, désormais indispensable et urgente, pour débloquer au plus tôt une situation véritablement injurieuse pour la mémoire des martyrs des camps de la mort lente et pour la douleur des survivants et des familles, dont les atroces souffrances physiques et morales méritent assurément plus de considération de la part du Gouvernement français.

Relations franco-soviétiques (renforcement des liens d'amitié et de coopération).

27202. — 20 mars 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il a conscience de la nécessité dans un pays comme la France, fondamentalement épris de liberté et dont l'histoire est un combat depuis des siècles pour le respect de la dignité fondamentale de la personne humaine et la garantie des droits de l'homme et du citoyen, de fortifier sa diplomatie par des gestes et des propos suscitant l'accord profond de la quasi-unanimité du peuple français, ce qui devrait le conduire, dans l'intérêt de la paix, au devoir d'allier l'apparente sérénité des conversations et des attitudes diplomatiques avec l'expression publique et solennelle sur la scène internationale des idées-forces qui constituent l'idéal commun de tous les Français : l'indépendance nationale face aux pressions des superpuissances russe et américaine ; la liberté politique pour chaque citoyen et son droit fondamental à la libre expression de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses ; l'amitié avec tous les peuples dans le respect de notre indépendance nationale, inséparable du combat éternel de l'homme face aux puissances politiques et économiques visant à l'asservir par les pressions de la raison d'Etat, du totalitarisme politique, d'une idéologie dominante et exclusive, du pouvoir économique non parié ; 2° en quels termes et à quelle date il a signifié à l'ambassadeur de l'U. R. S. S. en France que son intervention auprès du Gouvernement français après l'adoption d'Alexandre Soljenitsyne à Antenne 2 le 9 mars 1976 : a) nuisait gravement, dans l'esprit des citoyens français, au Gouvernement soviétique refusant, contre toute évidence, de reconnaître l'exis-

tence de camps de concentration pour les opposants politiques en U. R. S. S. et différant la décision de les supprimer ; b) était une tentative inadmissible de porter atteinte à la liberté d'expression en France, dont la fierté est d'être une terre d'asile pour les réfugiés politiques qui servent le rayonnement international de leur patrie en affirmant leur fidélité à l'idéal de respect des droits de l'homme inscrit dans la charte des Nations Unies ; c) était fondamentalement contraire à l'esprit des accords d'Helsinki qui devaient conduire, pour l'affermissement de la paix et l'approfondissement d'une détente réelle entre les peuples d'Europe, à la libre circulation des idées par delà les frontières des Etats à régimes économiques différents qui tous, par fidélité à l'espoir de paix et au génie d'indépendance et de liberté de l'Europe, devraient contribuer dans un esprit de fraternité universelle et de solidarité humaine à la promotion des libertés politiques ; 3° quelles initiatives il compte prendre après ce regrettable incident pour proposer au Gouvernement soviétique le renforcement des liens d'amitié, de coopération et d'estime réciproque entre les peuples et les gouvernements de Russie et de France.

Traités et conventions (ratification de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27210. — 20 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre » en date du 6 mai 1974. Il demande si le Gouvernement ne considère pas comme un devoir de hâter la procédure de ratification de cet engagement international et d'en soumettre le texte au Parlement.

Traités et conventions (ratification de la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre).

27216. — 20 mars 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, le 25 janvier 1974, les Etats membres du conseil de l'Europe ont adopté une « Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ». Il est prévu, dans son article 3, que « la convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation ». Or, à ce jour, aucun Etat concerné n'a encore fait connaître sa ratification ou son acceptation, y compris la France. Il lui rappelle qu'une telle situation est inquiétante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement français hâte le moment où la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre entrera en application et qu'il intervienne auprès des autres gouvernements pour que cette convention soit applicable.

AGRICULTURE

Association nationale pour le développement agricole (augmentation des crédits mis à sa disposition).

27173. — 20 mars 1976. — M. Berthouin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions de crédits à l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) pour 1976 et à plus long terme. En effet, alors que depuis deux ans le revenu de l'agriculture ne cesse de décroître, plongeant les exploitants dans de graves difficultés économiques et alors que les organismes de développement ont fait un important effort de réflexion et de programmation, les fonds attribués par l'A. N. D. A. aux départements et à la région sont en francs constants nettement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1975. Il lui demande, en conséquence, notamment dans le cadre des options du VII^e Plan, s'il n'entend prendre, dans les plus brefs délais, des mesures pour corriger cette situation préjudiciable au développement agricole et qui pénalise une fois de plus les exploitants déjà dans une situation précaire.

Assurance-vieillesse (extension au régime des non-salariés agricoles des nouvelles règles de cumul des avantages vieillesse).

27177. — 20 mars 1976. — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les règles de cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité applicables au conjoint survivant relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles, du régime des industriels et commerçants et du régime des artisans, ont été très sensiblement assouplies. C'est ainsi que, pour les avantages prenant effet postérieurement au 30 juin

1974, le conjoint survivant peut cumuler la pension de reversion (ou le secours viager) avec ses avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui : soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale ou rente dont bénéficiait (ou eût bénéficié) l'assuré, soit jusqu'à concurrence du montant du minimum garanti aux personnes âgées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'étendre ces règles de cumul au régime des non-salariés agricoles.

Indemnité viagère de départ (attribution aux veuves chefs d'exploitation dont le conjoint décédé n'était pas exploitant agricole).

27200. — 20 mars 1976. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 9-1^{er}-b du décret n° 74-131 du 29 février 1974, peuvent prétendre à l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, et dès l'âge de cinquante-cinq ans, les chefs d'exploitation qui ont acquis cette qualité par le décès de leur conjoint exploitant à titre principal. Cette disposition implique a contrario que les veuves, devenues chefs d'exploitation après le décès de leur mari, et sans que celui-ci ait exercé cette activité, ne peuvent bénéficier, comme les autres veuves, de l'I. V. D. à l'âge de cinquante-cinq ans. Cette restriction apparaît particulièrement inéquitable à l'égard des intéressées — lesquelles doivent être d'ailleurs en nombre restreint — qui, du fait que leur mari n'a jamais été chef d'exploitation cotisant, n'ont droit, à compter de cet âge, ni à l'indemnité viagère de départ, ni à la pension de reversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de corriger cette anomalie en donnant aux veuves concernées les mêmes droits à l'I. V. D., dès l'âge de cinquante-cinq ans, qu'aux autres veuves devenues chefs d'exploitation du fait du décès de leur conjoint.

Viticulture (création d'un office des vins).

27230. — 20 mars 1976. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour assurer définitivement aux viticulteurs, et notamment aux viticulteurs du Midi, un revenu décent et garanti, par la création d'un office des vins disposant des moyens nécessaires pour garantir officiellement aux viticulteurs un prix minimum tenant compte des charges d'exploitation ; promouvoir une politique de qualité et décourager ainsi la production de vins difficiles à commercialiser ; neutraliser les excédents ; assurer la maîtrise totale des importations. Cet office des vins apparaît comme le seul moyen de supprimer la crise viticole et d'assurer la paix sociale.

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance-maladie (gratuité des soins pour les invalides de guerre).

27124. — 20 mars 1976. — M. Le Tac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés éprouvées par des invalides de guerre, bénéficiaires du régime des soins gratuits (art. L. 115). En effet, il arrive souvent que des docteurs refusent d'accepter le carnet et que les malades soient contraints d'acquiescer les honoraires sans être certains de pouvoir en obtenir le remboursement. Il serait nécessaire de préciser s'il existe, au plan légal ou réglementaire, des dispositions faisant obligation aux praticiens d'honorer le carnet de soins et, si oui, de les rappeler. Par ailleurs, dès lors qu'un invalide de guerre a dû payer les frais de consultation pour la raison indiquée, il serait normal qu'il puisse en obtenir le remboursement par le service des soins gratuits des anciens combattants, cela dans les meilleurs délais et sans formalités excessives. Par exemple, sur le vu de la nature de l'acte et de la signature du praticien portés sur le carnet.

*Commémorations
(rétablissement de la fête légale du 8 mai).*

27209. — 20 mars 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si, compte tenu des réactions unanimes du monde ancien combattant, il n'estime pas nécessaire de rétablir la fête légale du 8 mai, anniversaire de la victoire sur le nazisme.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Imprimerie de labeur
(abrogation du décret instituant une taxe parafiscale).*

27110. — 20 mars 1976. — M. Hoel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la taxe parafiscale créée par le décret du 31 décembre 1975 sur les imprimeries de labeur.

Cette taxe rencontre l'opposition des petites et moyennes entreprises dont les organisations n'ont pas été consultées à son sujet et qui y voient un moyen d'aider les grandes entreprises de ce secteur au détriment des plus petites. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour abroger le décret instituant cette taxe qui frappe l'imprimerie de labeur.

*Parcs naturels régionaux
(augmentation des primes d'installation artisanales).*

27187. — 20 mars 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas opportun que dans les zones qui sont couvertes par un parc naturel régional et qui de ce fait ne se prêtent plus à une industrialisation lourde, les primes d'installation artisanales soient portées au montant de celles accordées dans les zones de montagne et de rénovation rurale, c'est-à-dire à des taux respectifs de 15 000, 20 000 et 25 000 francs selon l'importance des investissements entrepris par les artisans.

CULTURE

*Affaires culturelles
(déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1976).*

27132. — 20 mars 1976. — M. Chambaz attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation dramatique que connaît aujourd'hui la vie culturelle de notre pays. La pénurie financière, les mesures de caractère autoritaire, les censures de toute sorte tendent à plier la création artistique et la diffusion culturelle aux exigences d'une politique qui tourne le dos aux nécessités du mouvement de la culture. Cette politique conduit à l'impasse des secteurs entiers de la vie culturelle ainsi qu'à la dégradation des conditions de travail et de vie des personnels. Elle compromet les efforts de tous ceux, équipes de création, collectivités locales, associations qui s'efforcent de diversifier et d'enrichir les rapports entre les masses populaires et la culture. Il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement refuse de déblocquer une partie des crédits pourtant insuffisants inscrits au budget, comme en témoignent de nombreuses déclarations de directeurs de théâtres et de maisons de la culture. C'est ainsi qu'un communiqué du 24 février 1976 de l'A. T. A. C. (Association technique pour l'action culturelle) déclare : « A ce jour, la quasi-totalité des établissements culturels, et notamment l'ensemble des maisons de la culture et des centres d'animation culturelle, sont laissés dans l'ignorance du montant des subventions qui leur sont statutairement attribuées par le secrétariat d'Etat à la culture. Ils sont ainsi mis dans l'incapacité, non seulement de faire face aux engagements qu'ils ont dû prendre pour l'année en cours, mais encore d'organiser rationnellement leur activité au-delà de juin 1976. Ce désordre fait peser sur la gestion et sur l'emploi une grave menace qu'aucune entreprise publique ou privée ne saurait accepter et compromet la mission auprès du public que l'Etat lui-même a confiée à ces établissements. » En eux-mêmes, ces faits sont déjà intolérables. Mais il semble que des mesures de restrictions budgétaires soient imposées à d'autres secteurs du secrétariat d'Etat à la culture : lecture publique, Beaubourg, musées, musique, etc. Le maintien d'un tel refus ferait franchir le seuil de l'insupportable dans de nombreux domaines. Il aggraverait encore une situation caractérisée par la menace de disparition qui pèse sur l'Opéra Studio sous prétexte de son transfert à Lyon ; l'inquiétude quant à l'avenir de l'Atelier lyrique de Colmar ; la situation difficile de l'Opéra de Paris ; la disparition d'un grand nombre de salons parisiens ; les restrictions déjà imposées au département enfance du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; l'état des bâtiments et monuments historiques que vient encore de souligner le récent scandale de la bibliothèque du Grand Palais ; les saisis qui menacent des équipes de création. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en finir avec les aspects les plus intolérables de cette situation et pour assurer, dans l'immédiat, le déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances 1976.

DEFENSE

*Tabac (prix réduit ou gratuité pour les jeunes recrues
contraires à la campagne anti-tabac).*

27160. — 20 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de la défense, au moment où une campagne contre le tabac est engagée à l'échelon gouvernemental, ce qu'il compte faire pour éviter, du fait du prix modeste des cigarettes ou de la distribution gratuite dans certains cas de celles-ci, l'usage du tabac et son développement, à l'égard des jeunes recrues.

Fonction publique (revendications de la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T.).

27222. — 20 mars 1976. — M. Allainmat appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications présentées par la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1976, de la durée du travail d'une heure trente, avec compensation intégrale du salaire pour les ouvriers, T. S. O. et chefs d'équipe; 2° la suppression du seuil de 3 p. 100; 3° la sortie d'un bordereau de salaire de 7,71 p. 100 au 1^{er} janvier 1976 comprenant les 2,66 p. 100 d'écart des salaires de la métallurgie dus au 1^{er} janvier, les 4,40 p. 100 de compensation de la durée du travail et la prise en compte des 0,5 p. 100 d'augmentation des cotisations de la sécurité sociale; 4° l'augmentation des traitements de la fonction publique pour 1976 en fonction d'un indice mesurant réellement la hausse des prix, la remise en ordre des rémunérations, la correction du décalage avec le versement immédiat d'un acompte mensuel de 300 francs, le minimum à 2 000 francs pour les fonctionnaires et assimilés; 5° la remise à niveau des salaires, une prime annuelle uniforme, la suppression des abatements de zones et d'âge; 6° 5 000 intégrations au statut au 1^{er} janvier 1976 pour les ouvriers temporaires et titularisation des non-titulaires; 7° le maintien absolu de l'indexation sur les salaires ouvriers des indemnités des mensuels techniques, l'ouverture des discussions sur la réforme du statut des T. E. F. prenant en compte le projet intersyndical et l'arrêt des opérations diversion visant à obtenir la caution des personnels à des projets rétrogrades; 8° des décisions concrètes sur le reclassement, la création et la transformation d'emplois pour les administratifs, l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux secrétaires administratifs; 9° le paiement mensuel des retraites, le taux de pension de réversion à 75 p. 100, la suppression des injustices frappant les retraités; 10° l'amélioration des règles d'avancement et le déroulement de carrière de toutes les catégories; 11° la priorité des études et fabrications d'armements aux arsenaux et le développement d'un secteur de fabrications civiles, l'arrêt des licenciements des personnels sur marchés de travaux, l'augmentation des effectifs; 12° le respect et l'extension des libertés syndicales. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

ECONOMIE ET FINANCES

Loyers (augmentations envisagées dans les immeubles des compagnies d'assurances nationalisées).

27129. — 20 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a recommandé aux compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles appartenant à la catégorie 2.A, de n'exiger que des augmentations modérées des locataires occupants et quel est le taux d'augmentation qu'il préconise ?

Finances locales

(date de mandatement aux communes du V. R. T. S.).

27130. — 20 mars 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de mandatement du versement représentatif de la taxe sur les salaires destiné aux communes. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne, notamment, le département de la Gironde, le premier versement effectué au titre du V. R. T. S. intervient généralement au mois d'avril de l'exercice de l'année en cause. Les communes éprouvent donc, pendant le premier trimestre de l'année de graves difficultés de trésorerie tandis que l'Etat dispose gratuitement d'une trésorerie qui ne lui appartient pas. Déjà, à la fin de l'année 1974, le Parlement, répondant au souhait de tous les élus locaux, a adopté une disposition accélérant le versement du solde de régularisation annuel du V. R. T. S. (cf. art. 18 de la loi de finances pour 1975). Le solde est désormais versé en juin-juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice. On comprend difficilement, toutefois, que l'accélération du versement du V. R. T. S. au début de l'exercice et alors que les services compétents disposent de tous les éléments prévisionnels relatifs au montant du V. R. T. S. dès le mois de décembre précédant le début de l'exercice budgétaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre désormais afin que les attributions au titre du V. R. T. S. soient mandatées dès le début de l'exercice budgétaire, soit dès le mois de janvier.

Comptables du Trésor (création des emplois nécessaires).

27135. — 20 mars 1976. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés croissantes des comptables du Trésor pour accomplir leur mission. En effet, il devient de plus en plus difficile aux comptables, chefs de service et agents du Trésor de répondre pleinement aux exigences que les usagers et les administrés sont en droit d'attendre. Le Gouvernement, tout en accroissant leurs charges, ne crée pas les emplois nécessaires, cela au moment où tant de jeunes recherchent un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les postes nécessaires soient créés dans l'intérêt de tous.

Travailleurs immigrés (statistiques sur le nombre de salariés et sur les contributions directes qu'ils paient).

27144. — 20 mars 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très nombreux travailleurs immigrés recourent par eux-mêmes, ou par certains membres de leurs familles, à des emplois non déclarés. A due concurrence, ils ne paient pas d'impôt sur le revenu ni de cotisations de sécurité sociale, au détriment de l'ensemble des redevables français. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le montant des impôts sur le revenu payés en 1974 et 1975 par les salariés étrangers travaillant sur le territoire de la République française; 2° quel est le nombre de ces travailleurs en 1973 et 1974; 3° quel est le montant des sommes transférées à l'étranger par ces travailleurs en 1973, 1974 et 1975; 4° s'il ne lui paraît pas opportun d'exiger des salariés étrangers, qui demandent le renouvellement de leur autorisation de résidence en France, la présentation de l'acquit de leurs contributions directes.

T. V. A. (suppression du décalage d'un mois).

27148. — 20 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, répondant à l'invitation d'un certain nombre de chambres de commerce, il envisage effectivement la suppression prochaine du décalage d'un mois pour la T. V. A. Pourrait-il notamment préciser si une telle mesure aurait des conséquences et de quel montant sur les recettes de l'Etat ou, au contraire, si, comme certains le croient, la répercussion serait pratiquement sans effet.

H. L. M. (accès à la promotion sociale des personnels des offices publics).

27152. — 20 mars 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités d'application du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975, modifiant et complétant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954, portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Il est notamment prévu à l'article 6 que « la proportion des postes réservés à la promotion sociale et les conditions à remplir pour en bénéficier sont fixées, pour chaque emploi, par arrêté du ministre de l'équipement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. M. le ministre peut-il indiquer dans quel délai ces arrêtés seront pris, arrêtés qui doivent permettre aux personnels des offices d'H. L. M. l'accès à la promotion sociale.

Finances locales (diminution des ressources provenant de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part de V. R. T. S. dans les villes commerçantes moyennes).

27155. — 20 mars 1976. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés rencontrées dans l'établissement des budgets primitifs par bon nombre de villes « moyennes » où le commerce est important. Ces communes se sont trouvées, pour 1976, pénalisées par le nouveau mode de calcul de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part du V. R. T. S. attribuée en fonction de l'effort fiscal : ce calcul ne prend plus en compte le foncier bâti acquitté pour les locaux commerciaux, professionnels et leurs dépendances. L'application de cette mesure a des conséquences fâcheuses pour les communes où les commerces sont nombreux; celles-ci voient déjà la part du V. R. T. S., affectée en fonction de l'ancienne taxe locale, diminuer tous les ans, ce qui réduit leur attribution globale qui augmente moins vite que la moyenne nationale. L'effort à demander aux contribuables est alors plus important. Il lui demande s'il envisage des mesures spéciales pour rattraper le décalage intervenu brutalement en 1976 dans l'attribution au titre du V. R. T. S. entre les communes ayant la structure d'activité décrite plus haut et les autres.

Impôts sur le revenu (exclusion des avantages en nature soumis à l'impôt du logement de fonction des chefs d'établissement d'enseignement).

27156. — 20 mars 1976. — M. Delehedde expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des chefs d'établissement d'enseignement bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service et considérés par les services des impôts comme jouissant à ce titre d'un avantage en nature. Le chef d'établissement est en dehors de ses responsabilités pédagogiques un administrateur des biens publics qui lui sont confiés; il est à ce titre responsable de la gestion du patrimoine, de la sécurité des bâtiments et des personnes appelées à y vivre. Ces dernières responsabilités peuvent être considérées comme des sujétions particulières. Or, bien qu'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 6 décembre 1965 précise qu'un logement de fonction comportant des sujétions particulières ne saurait être considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts, les services des impôts demandent la déclaration de ces éléments qui entrent en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si les chefs d'établissements logés et soumis à des sujétions particulières peuvent exclure le logement des avantages en nature apparaissant sur leur déclaration de revenus.

Adjointes techniques communales (amélioration de leur carrière).

27157. — 20 mars 1976. — M. Belcour appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de réorganisation de la carrière des adjoints techniques communaux. En effet, du fait de la multiplicité des tâches effectuées, sous leur direction, il semble qu'il soit nécessaire de créer de nouveaux niveaux d'emplois permettant une hiérarchie plus conforme aux responsabilités qui sont les leurs. Un projet avait été soumis en juillet 1975. Il se fait l'interprète du souci qu'auraient les adjoints techniques de voir évoluer et améliorer leur carrière.

Sociétés (détermination du plafond de la somme fixe annuelle servant au paiement des jetons de présence d'administrateurs).

27164. — 20 mars 1976. — Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 l'assemblée générale d'une société anonyme peut allouer à ses administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Néanmoins, l'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 limite les jetons de présence à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux 5 ou 10 salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil. Elle lui demande comment s'appliquent ces dispositions dans le cas de sociétés anonymes qui n'ont plus de salariés ou un nombre très réduit de salariés et qui ne rémunèrent leurs administrateurs que par des jetons de présence modiques. Il semblerait logique d'admettre que la limite au-dessous de laquelle la rémunération par des jetons de présence des administrateurs de sociétés soit fixée, en tout état de cause, par exemple à 10 000 francs par exercice de douze mois, pour être portée aux charges d'exploitation.

Taxe de publicité foncière (simplification des formalités de rédaction des actes de vente d'immeubles ruraux requises pour le bénéfice de taux réduits).

27165. — 20 mars 1976. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en ce qui concerne les immeubles ruraux, certaines ventes sont assujetties à des régimes spéciaux constitués notamment par les articles 701 à 706 du code général des impôts, régimes qui donnent droit, soit à des réductions, soit à des exonérations de droits ou de taxes sous réserve de remplir certaines conditions imposées par ces articles. Le contribuable qui demande le bénéfice de l'un ou de l'autre de ces tarifs doit reproduire ces conditions dans l'acte. Par exemple: pour l'article 701: que l'immeuble est affecté à la production agricole; que la friche est destinée à faire partie de l'exploitation agricole. Pour l'article 704: que l'acquéreur est déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu à celui présentement acquis ainsi qu'il résulte de l'indication des tenants et aboutissants de la parcelle acquise faite lors de sa désignation ci-dessus; que l'immeuble dont il est propriétaire lui appartient en vertu de...; que la présente acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenante à la propriété de l'acquéreur. Les lois fiscales n'admettant pas l'inter-

prétation et le raisonnement par analogie, il arrive fréquemment que l'administration refuse le bénéfice d'un tarif, motif pris que la déclaration des parties ne reproduit pas littéralement la condition prescrite. Il peut en être ainsi par exemple: 1° si le mot «contigu» est remplacé par «mitoyen» ou «joutant»; 2° pour un verger «affecté à la production agricole» s'il n'est pas ajouté «destiné à faire partie de l'exploitation agricole de l'acquéreur». Parfois même l'administration qualifie un bien d'une façon différente suivant qu'il est l'objet de telle ou telle mutation. Ainsi, elle reconnaît sa nature rurale à une parcelle forestière lorsqu'il s'agit d'un échange effectué conformément à l'article 37 du code rural (article 1303 du C. G. I.), alors que cette même parcelle forestière, pour bénéficier du tarif prévu par l'article 701 du C. G. I. réservé aux mutations d'immeubles ruraux, doit «faire partie d'une exploitation agricole». Pour éviter les longueurs entraînées par la reproduction de ces textes et les rejets lorsque la déclaration ne paraît pas suffisante à l'agent du fisc, ne serait-il pas suffisant de déclarer dans l'acte que l'acquéreur demande à bénéficier du tarif prévu par tel ou tel article du code général des impôts? En effet, malgré la déclaration des parties, l'administration a la possibilité de rétablir le véritable caractère du contrat puisque les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ne lui sont pas opposables. L'administration a toujours la possibilité de contrôler l'exactitude des déclarations des parties. M. Hoffer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position en ce qui concerne la simplification ainsi suggérée.

Bénéfices agricoles (critères retenus pour l'imposition sur la cession de terrains exploités par un horticulteur).

27168. — 20 mars 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un horticulteur qui cède en cours d'année les terrains qu'il exploitait précédemment. Il lui demande, pour l'application de l'article 77 du C. G. I., quels sont les critères généralement retenus par le service pour établir l'imposition aux bénéfices agricoles au nom du cédant ou du cessionnaire et le sens à donner au cas particulier, à l'expression contenue dans ledit article «exploitant ayant levé les récoltes».

Impôt sur le revenu (régime fiscal d'un fleuriste détaillant exploitant un terrain affecté en partie à la culture florale).

27169. — 20 mars 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fleuriste détaillant imposé suivant le régime du forfait qui possède un terrain de 1 000 mètres carrés environ affecté pour moitié à usage de jardin et pour le restant à la culture florale. Il lui demande suivant quel régime doit être imposé ce commerçant: 1° pour la vente des fleurs cultivées; 2° si, dans le cas où la culture était effectuée par un particulier non commerçant, il existe une limite de superficie maximale permettant de considérer qu'une telle activité est une «activité d'agrément» non assujettie à l'impôt.

Impôt sur le revenu (imprimés de déclaration des revenus pré-identifiés et modalités d'imposition).

27170. — 20 mars 1976. — M. Valbrun expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sur certains imprimés modèle 2042 pré-identifiés au nom des contribuables domiciliés dans le département du Nord figure en haut à gauche en regard de la ville ou de la commune du domicile des intéressés une étoile pré-imprimée. Il lui demande: 1° quelle est la signification de ce symbole et s'il vise une catégorie particulière de contribuables; 2° suivant quel échelonnement les impositions à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1975 seront établies en 1976; 3° sur l'importance du revenu imposable à l'impôt à une incidence sur la date de mise en recouvrement prévue à l'article 1659 du C. G. I.; 4° dans l'affirmative, si la base de 40 000 francs visée dans la question posée par M. Durieux, sénateur, (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 août 1970, page 1365, n° 9500) est toujours retenue en 1976; 5° si le nombre d'habitants de la commune du lieu du domicile a une incidence sur la date de mise en recouvrement; 6° si un contribuable dont le forfait 1974-1975 a été établi tardivement (fin d'année 1975) et qui, de ce fait, peut craindre d'être imposé en 1976 au titre de deux années consécutives, peut, par une note écrite jointe à sa déclaration 2042, solliciter et, le cas échéant, obtenir du service que son imposition afférente à l'année 1975 soit établie le plus tardivement possible compte tenu des nécessités du service.

Impôts locaux (modalités d'imposition à la contribution mobilière des gardiens d'immeubles).

27171. — 20 mars 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que répondant à sa question n° 24711 relative aux impôts locaux sur les loges des gardiens d'immeubles il lui indique que les intéressés étaient passibles de la contribution mobilière mais que « l'imposition des gardiens d'immeubles est bien entendu limitée à leur habitation personnelle et ne porte pas sur les pièces auxquelles les locataires ou les fournisseurs ont accès ». Il lui demande si l'on peut considérer comme une pièce à laquelle les locataires ou les fournisseurs ont accès celle où se trouvent les boîtes aux lettres et où les personnes apportant un paquet en l'absence du locataire doivent le déposer.

Impôt sur le revenu (inégalité d'imposition des couples de personnes âgées mariés et des couples vivant maritalement).

27172. — 20 mars 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions actuelles de l'impôt sur le revenu concernant les personnes âgées qui pénalisent les couples mariés par rapport aux couples vivant maritalement. Par exemple, un couple de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dispose des ressources annuelles suivantes, uniquement constituées par des retraites: mari = 26 500 francs, épouse = 13 000 francs, soit au total 39 500 francs. Leur revenu global excède 28 000 francs; ils n'ont donc droit à aucune réduction pour personnes âgées. Ils paieront donc les impôts suivants: revenu brut = 39 500 francs; revenu net imposable = 31 600 francs; impôt à payer (deux parts) = 3 043 francs. Si ce couple n'était pas marié et vivait maritalement, les impôts à payer seraient les suivants: homme = revenu brut 26 500 francs; revenu net 20 800 francs, déduction personne âgée 1 400 francs, revenu net imposable = 19 400 francs; impôts à payer (une part) = 2 398 francs; femme = revenu brut 13 000 francs; exonérée totalement, impôt = 0 franc, soit au total 2 398 francs. Du fait qu'ils sont mariés ces deux retraités paient 645 francs d'impôt de plus que s'ils vivaient en concubinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Fonctionnaires (modalités de calcul des émoluments des fonctionnaires français en service auprès des forces françaises en Allemagne).

27174. — 20 mars 1976. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un arrêté en date du 15 mars 1972 inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1972, qui a défini les « conditions d'application aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ». Il lui demande: 1° si cet arrêté s'applique au personnel relevant de son ministère en service auprès des forces françaises en Allemagne (F. F. A.); 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé de faire bénéficier de dispositions analogues les autres personnels civils servant aux F. F. A. et relevant notamment des ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale en précisant éventuellement les raisons qui s'y opposeraient.

Zones de montagne (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale à l'investissement pour les bâtiments d'exploitation agricole).

27176. — 20 mars 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a étendu le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement, à l'achat de certains matériels et à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation agricole. Pour ces derniers, il est exigé qu'il s'agisse de constructions légères ou préfabriquées. Cette condition pose un problème très délicat dans les régions de montagne, étant donné que, dans de telles régions, des constructions légères ou préfabriquées ne correspondent pas au climat. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'accorder une dérogation à cette règle pour les zones de montagne.

Impôt sur le revenu (organisation de services de renseignements à l'intention des contribuables âgés).

27178. — 20 mars 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées pour établir leur déclara-

tion de revenus annuelle. Bien que les imprimés mis à la disposition des contribuables aient été considérablement simplifiés, ceux-ci présentent encore un certain nombre de problèmes pour les personnes âgées qui éprouvent des difficultés, notamment à lire les textes imprimés en petits caractères. Les difficultés apparaissent particulièrement lorsqu'il s'agit, pour ces personnes, de remplir les parties de la déclaration relatives aux revenus des valeurs mobilières, les instructions données leur étant incompréhensibles. Il lui demande si, pour permettre aux contribuables âgés de surmonter ces difficultés, il ne serait pas possible d'examiner, en liaison avec Mme le ministre de la santé, la possibilité d'organiser certains services de renseignements des contribuables dans les organismes qui s'occupent particulièrement des personnes âgées, tels que les foyers des personnes âgées ou les bureaux d'aide sociale.

Services du Trésor (création de nouveaux emplois).

27182. — 20 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquelles sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

Rapatriés (avances sur indemnisation pour les rapatriés qui atteignent l'âge de la retraite).

27186. — 20 mars 1976. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation pénible des rapatriés qui après s'être reclassés atteignent l'âge de la retraite sans avoir été indemnisés et il lui demande s'il ne peut envisager, dans la mesure où la fin des opérations d'indemnisation n'interviendra qu'en 1981, de les faire bénéficier d'une avance sur indemnisation comparable à celle qui avait été autorisée en octobre 1972 pour les rapatriés qui étaient alors âgés de plus de soixante ans.

Taxe professionnelle (uniformisation de la base d'imposition).

27188. — 20 mars 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun d'uniformiser la base d'imposition de la taxe professionnelle (loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, art. 3) concernant les assujettis occupant cinq salariés et plus et ceux occupant moins de cinq salariés, étant donné qu'il apparaît, notamment dans le cas des notaires, que des distorsions importantes se produisent du fait que l'assiette de la taxe basée sur le huitième des recettes brutes conduit à l'établissement d'une base d'imposition égale à un multiple de celle attribuée aux assujettis taxés sur le cinquième de la masse salariale.

Droits de mutation à titre gratuit (immeubles collectifs à usage d'habitation réalisés après 1973).

27189. — 20 mars 1976. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, en septembre 1972, a acquis un terrain à construire et qui a obtenu en mars 1973 un permis de construire l'autorisant à ériger sur ce terrain deux petits immeubles collectifs à usage d'habitation. Les travaux d'édification du premier immeuble ont commencé avant le 20 septembre 1973 et la construction a été achevée à la fin de l'année 1974. La construction du deuxième immeuble est prévue pendant l'année 1976. Il lui demande d'indiquer si les deux immeubles bénéficieront de l'exonération prévue à l'article 793, II-1°, du code général des impôts, lors de la première mutation à titre gratuit des immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1974, et affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale.

Impôt sur le revenu (cumul des demi-parts supplémentaires accordées à certains invalides et aux veufs âgés ayant élevé des enfants).

27192. — 20 mars 1976. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions du code général des impôts qui prévoient l'octroi, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une demi-part supplémentaire pour un veuf âgé ayant élevé des enfants. Ce même texte accorde également une demi-part supplémentaire au titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille

et de l'aide sociale ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n° 45-1463 du 4 juillet 1975. Le bénéficiaire de ces deux avantages n'étant actuellement pas cumulable, il lui demande qu'il le devienne, dans un souci d'équité, la situation d'un invalide étant plus difficile et entraînant des charges autres que celles supportées par un contribuable bien portant.

Tourisme (réduction de la taxe professionnelle frappant les locations de meublés pendant les périodes de vacances).

27193. — 20 mars 1976. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les locations de meublés pendant les périodes de vacances sont passibles d'une contribution au titre de la taxe professionnelle réduite de moitié seulement par rapport aux locations permanentes. Le montant de cette contribution s'avère très élevée par rapport aux revenus épisodiques tirés de ces locations et est de nature à décourager les initiatives qui, en zone rurale principalement, permettraient de donner des facilités d'hébergement économique aux vacanciers. Il lui demande s'il n'envisage pas de modérer cette imposition qui pénalise le tourisme populaire.

Marine marchande (classement des pilotes des ports de moyenne importance dans les catégories de cotisation pour la retraite).

27195. — 20 mars 1976. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraites des personnels de la marine marchande sont fonction des catégories de cotisation des intéressés, ces catégories s'échelonnant de 1 à 20. Compte tenu de la taille des navires, les commandants de ceux-ci appartenaient autrefois à la 18^e catégorie, tout comme les pilotes dont la plupart étaient des capitaines au long cours. Du fait de l'augmentation de la taille des navires (superpétroliers, porte-conteneurs et même cargos classiques), les commandants cotisent maintenant dans la 19^e et même dans la 20^e catégorie. Les pilotes de ces mêmes navires en ont la responsabilité lors de leur navigation dans les passes, en eaux resserrées et au cours des manœuvres portuaires. Un récent jugement rendu à Dunkerque à la suite de l'échouage d'un minéralier dans la passe de Dunkerque a rendu d'ailleurs cette responsabilité de plus en plus effective et réelle en relaxant le capitaine pour ne retenir que la responsabilité du pilote. Ces pilotes ont donc estimé, à juste titre, qu'ils devraient relever d'une catégorie supérieure à la 18^e. Des négociations sont intervenues à ce sujet et un projet a été arrêté, en accord avec le secrétaire général à la marine marchande, pour accorder le droit à la 19^e catégorie aux pilotes appartenant aux ports ayant plus de 2 000 mouvements (entrées et sorties) et servant des navires de 190 mètres. Ce projet n'a pas, par contre, reçu l'accord de l'administration des finances, laquelle n'accepte ce classement en 19^e catégorie que pour les ports comptant 6 000 mouvements (entrées et sorties) et les navires de 230 mètres. Cette restriction aboutit à exclure de la mesure envisagée quatre ports : Calais, Boulogne, La Palice et Bayonne. Elle évince, par voie de conséquence, 32 pilotes sur un total de 480. Il est à noter par ailleurs que l'administration des finances s'appuie sur des critères techniques pour opérer cette distorsion, et non sur des critères financiers car il a été démontré que la possibilité donnée à tous les pilotes d'accéder à cette 19^e catégorie n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. Les critères retenus sont discriminatoires et risquent d'avoir pour conséquence le classement des quatre ports considérés dans une deuxième catégorie par rapport à l'ensemble des autres ports, ce qui est particulièrement anormal et aboutira, à moyen ou long terme, à leur dévalorisation. D'autre part, cette mesure ne s'explique en aucune façon sur les plans humain et professionnel, les pilotes concernés ayant subi les mêmes concours de pilotage. Les intéressés estiment, à juste titre, que leur valeur étant dépréciée, les dispositions retenues à leur encontre risquent d'avoir, à travail égal, des incidences sur leurs salaires et d'entraîner des difficultés dans le recrutement de pilotes compétents. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, M. Fanton demande à M. le ministre de l'économie et des finances de reconsidérer la position de son département sur l'éviction des pilotes en fonction dans les quatre ports considérés du droit au classement en 19^e catégorie.

Douanes (réalité des informations concernant des suppressions d'emplois).

27197. — 20 mars 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents des douanes sont actuellement en France au nombre de 17 600. Une commission paritaire aurait fixé les besoins pour 1976 à 21 000 postes. Or, il semble que le Gouvernement envisage une compression des effectifs pour réduire ceux-ci à 17 000 fonctionnaires des douanes. En particulier sur les 250 postes actuels qui existent dans la région

frontalière Saint-Louis-Huningus, 40 emplois seraient supprimés. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les raisons qui justifient les suppressions envisagées.

Assurance maladie (régime des poly-pensionnés de l'Etat au regard des risques maladie maternité).

27198. — 20 mars 1976. — M. Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des poly-pensionnés dont un des avantages relève du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou des titulaires de pensions civiles de retraites et de pensions militaires de retraite qui demandent à bénéficier de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. Les centres de pensions dont relèvent les intéressés leur font savoir qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions leur permettant d'appliquer cette disposition. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que ce texte de loi puisse produire ses effets dans les meilleurs délais et de l'assurer qu'en tout état de cause celles-ci auront un effet rétroactif et s'appliqueront à toutes les pensions liquidées postérieurement à la date d'entrée en application de la loi.

Fiscalité immobilière (exonération de l'imposition des plus-values pour les indemnités allouées pour expropriation de résidences principales).

27199. — 20 mars 1976. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant le 29 octobre dernier à une question orale qu'il lui avait posée au sujet de l'imposition des plus-values, provenant d'indemnités d'expropriation, des résidences principales occupées personnellement par leur propriétaire, il avait bien voulu reconnaître que dans certains cas l'expropriation entraînait pour l'exproprié, obligé de se reloger, une surcharge fiscale; qu'il a précisé « que dans le cadre du texte général en préparation sur l'imposition des plus-values une solution serait apportée à ce problème car on risquait en effet d'aboutir à une imposition du capital des personnes expropriées ». Depuis lors le communiqué du 15 janvier 1976 de la présidence de la République publié à l'issue du comité restreint sur l'imposition généralisée des plus-values précise que « la vente de leur résidence principale par les particuliers sera exclue du dispositif ». L'unanimité paraissant donc se réaliser sur ce problème, il lui demande s'il ne compte pas prendre dès maintenant des mesures de tempérament à tout le moins en faveur des expropriés de leur résidence principale qui réinvestissent, dans un court délai, leur indemnité d'expropriation dans l'acquisition de leur nouvelle résidence principale. A toutes fins, il lui rappelle que, par le passé, de semblables mesures de tempérament ont déjà été prises à l'initiative de l'administration; notamment les dispositions de l'article 61 de la loi du 27 décembre 1973 ont été étendues, non seulement aux plus-values qui, bien qu'antérieures au 1^{er} janvier 1973, n'avaient pas encore été effectivement soumises à l'impôt, mais également aux litiges en cours à l'époque.

Sociétés (relèvement du plafond de 150 000 F fixé pour l'obligation de remploi pour l'agrément délivré lors de dissolutions).

27201. — 20 mars 1976. — M. Roux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de l'article 239 B et des textes en vigueur relatifs à l'agrément délivré lors de la dissolution des sociétés, le plafond de 150 000 francs fixé pour l'obligation de remploi ne devrait pas être relevé à un niveau supérieur.

EDUCATION

Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).

27120. — 20 mars 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que depuis 1964 des locaux provisoires servent de C. E. S. à 380 enfants dans le groupe scolaire Marcel-Cachin, rue Lalo, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, devant les nombreuses constructions de logements, la commune de Vitry avait construit des locaux provisoires destinés à accueillir des enfants du cycle élémentaire. Ces locaux se sont ensuite transformés en C. E. G. puis, en 1970, et cela sans aucune transformation, ils devenaient C. E. S. Il est évident qu'une telle installation ne pouvait et ne peut fonctionner normalement: pas de salle de sciences, de dessin, de travaux manuels. De plus, une partie du réfectoire a été prise pour y aménager deux classes, le réfectoire restant étant en: shi par 200 élèves alors qu'il était prévu pour une centaine; pas d'infirmerie, etc. Or, depuis 1973, la construction d'un nouveau

C. E. S. a été déclarée d'utilité publique mais elle a sans cesse été repoussée. Pourtant, depuis cette date, la municipalité de Vitry a libéré les terrains nécessaires et tous les dossiers et plans sont prêts. Cette situation catastrophique indigne à juste titre les parents d'élèves, les enseignants et la municipalité de Vitry. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction d'un C. E. S. puisse immédiatement être entreprise.

Constructions scolaires (financement d'un C. E. S. à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

27121. — 20 mars 1976. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dès 1966, le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) envisageait la construction d'un C.E.S. dans le centre-ville, place Danton. Cette décision était réaffirmée dans une nouvelle délibération, en 1974. Alors que les terrains sont agréés, que la municipalité d'Ivry les a acquis, aucune programmation ni aucun financement n'a encore vu le jour malgré les différentes promesses formulées par le préfet du Val-de-Marne. Par surcroît, lors d'une rencontre avec les responsables du ministère de l'éducation, confirmation avait été donnée que le financement de ce C. E. S. serait inscrit en 1976, y compris au moyen d'une procédure exceptionnelle. Or, l'absence d'engagements concrets concernant cette réalisation dont l'urgence est reconnue à tous les niveaux, ne manque pas d'inquiéter gravement la municipalité d'Ivry, les enseignants et les parents d'élèves du centre-ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer, dans les plus brefs délais, les crédits nécessaires au financement du C. E. S. du centre-ville, place Danton.

Etablissements scolaires (ravalement des façades du lycée Janson-de-Sailly [Paris (16^e)]).

27133. — 20 mars 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état lamentable des façades du lycée Janson-de-Sailly, à Paris (16^e) qui n'ont pas été ravalées depuis des temps immémoriaux. Il regrette qu'un bâtiment public, et qui plus est un établissement d'enseignement, donne ainsi l'exemple d'une absence d'entretien que les pouvoirs publics répriment à juste titre lorsqu'elle est le fait de simples particuliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et à quelle date le lycée Janson-de-Sailly sera de nouveau en état de s'intégrer normalement à son environnement.

Bibliothécaires-documentalistes (statut des titulaires et intégration des auxiliaires).

27142. — 20 mars 1976. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à la question écrite n° 20847 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 69 du 2 août 1975, p. 5529), il disait que la situation des bibliothécaires documentalistes de son ministère est actuellement en cours d'examen. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforçait alors de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les intéressés au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Le même groupe étudiait les mesures transitoires devant être appliquées au personnel en fonctions, lequel est actuellement constitué d'adjoints d'enseignement, c'est-à-dire de titulaires mais également d'auxiliaires. Sept mois s'étant écoulés depuis cette épreuve, il lui demande à quelle conclusion a abouti le groupe de travail dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir en particulier dans quelles conditions les auxiliaires exerçant depuis plusieurs années comme documentalistes pourront bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

Education physique et sportive (maintien temporaire de la première année de préparation au professorat d'E. P. S. au lycée Renoir de Limoges).

27159. — 20 mars 1976. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe au lycée Renoir de Limoges, depuis 1964, une classe préparant (62 p. 100 d'admissions définitives en 1974-1975) les élèves étudiantes au professorat d'éducation physique et sportive, première partie. Depuis l'an dernier, la formation des enseignants d'E. P. S. étant prise en charge par les universités, cette classe fonctionne comme première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Or, d'après certaines informations, cette classe serait condamnée à disparaître sans que soit prévu et organisé son remplacement par une U. E. R. spécialisée, dans le cadre de l'université régionale. Cependant, cette création a été demandée à diverses reprises et encore récemment par le conseil de l'université afin

de doter la région des filières de formations que l'on trouve ailleurs et de permettre ainsi aux jeunes, garçons et filles, de les trouver sur place. Cette création semble d'autant plus nécessaire que les U. E. R. existantes (et celle de Clermont-Ferrand en particulier) connaissent des difficultés d'accueil considérables et ne peuvent, avec les crédits qui leur sont actuellement alloués, augmenter leur capacité. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, en vue de préserver les intérêts du Limousin et de sa jeunesse, de maintenir la formation existante jusqu'à ce que soit organisé, dans le cadre de l'université de Limoges, l'enseignement qui devrait normalement en prendre le relais.

Instituteurs et institutrices (stagiarisation des instituteurs remplaçants du Gard).

27213. — 20 mars 1976. — **M. Jourdan**, se faisant l'interprète des revendications formulées par les syndicats d'enseignants, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la stagiarisation des instituteurs remplaçants dans le département du Gard. Au 15 février 1976 : deux instituteurs remplaçants stagiarisables depuis le 1^{er} octobre 1975 ; un instituteur remplaçant stagiarisable depuis le 1^{er} novembre 1974 ; un instituteur remplaçant stagiarisable depuis le 1^{er} juin 1975 ; soixante-treize instituteurs remplaçants stagiarisables depuis le 1^{er} octobre 1975 ; deux instituteurs remplaçants stagiarisables depuis le 1^{er} novembre 1975, ne sont pas stagiarisés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que tous ces instituteurs remplaçants soient stagiarisés avant le 30 juin 1976.

Ecoles maternelles (dotation exceptionnelle de vingt et un postes d'enseignant dans le Gard).

27215. — 20 mars 1976. — **M. Jourdan** se faisant l'écho des préoccupations, tant des syndicats d'enseignants que des associations de parents d'élèves, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par la surcharge des effectifs dans les classes maternelles citées ci-dessous et par la possibilité d'accorder une dotation exceptionnelle de vingt et un postes pour le département du Gard. En effet, les effectifs excessivement chargés dans les classes maternelles et enfantines du département du Gard, notamment dans les écoles suivantes, qui disposent d'un local immédiatement utilisable : Saint-Christol-lès-Alès, Les Salles-du-Gardon, Sauveterre, Saint-Génies-de-Malgoirès, Les Angles, Alès-Rochelle, Nîmes-Jean-Macé, Nîmes-Capouchin, Nîmes-J.-J.-Rousseau, Nîmes-Bec-de-Lièvre, Marguerittes, Aigues-Vives, Montfrin, Bagnols-l'Ancyse, Uzès, Anduze, Saint-Jean-du-Gard, Rodilhan, Rousson-Saut-du-Loup et Boisset-Gaujac. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais pour une dotation exceptionnelle de vingt et un postes afin d'assurer dans les meilleures conditions l'enseignement dans ces classes maternelles et enfantines.

Enseignants (durée hebdomadaire du service des professeurs agrégés des disciplines artistiques).

27221. — 20 mars 1976. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la durée du service hebdomadaire des professeurs agrégés de disciplines artistiques nouvellement recrutés. Présentement cette durée est de dix-sept heures. En prenant une telle décision il n'est pas tenu compte du contenu de ces enseignements artistiques et il est pratiqué une discrimination entre professeurs agrégés de différentes disciplines. En conséquence, il lui demande de fixer le service hebdomadaire des professeurs agrégés des disciplines artistiques à quinze heures conformément au statut des agrégés tel qu'il résulte du décret du 25 mai 1950.

Enseignements spéciaux (suppressions de postes envisagées par le rectorat de Lille [Nord]).

27224. — 20 mars 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que le rectorat de Lille ait reçu des directives ministérielles tendant à la suppression de quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise en chômage de quatre-vingts auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Dans l'affirmative, il s'insurge contre cette façon très particulière de régler le problème de l'auxiliaire et souhaite obtenir des précisions sur la manière dont sera assuré l'enseignement des disciplines artistiques, des travaux manuels, dont on affirme, par ailleurs, vouloir assurer la promotion. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la totalité des postes identiques supprimés dans l'ensemble des académies.

Enseignements spéciaux (suppressions de postes d'enseignant dans les C. E. S. de l'académie de Lille (Nord)).

27229. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures prises dans les C. E. S. de l'académie de Lille, en ce qui concerne l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles. Quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels ont été supprimés et à partir de la prochaine rentrée, des milliers d'élèves, dans les C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, n'auront plus de cours dans ces disciplines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement en dessin, en musique et en travaux manuels, qui soit conforme aux horaires en vigueur.

Conseillers principaux d'éducation (accès aux fonctions de professeur).

27231. — 20 mars 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement assumant les fonctions de censeur ou de principal de C. E. S. Ces personnes sont actuellement contraintes, pour pouvoir être inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur, d'attendre l'âge de quarante ans, pour pouvoir éventuellement changer de corps d'origine et passer dans la catégorie des professeurs certifiés. En effet, pour accéder aux fonctions de professeur, il faut obligatoirement être professeur certifié ou avoir été nommé conseiller principal d'éducation avant le 1^{er} juin 1969. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu des responsabilités qu'exercent ces personnels et des compétences dont ils font preuve, de permettre également l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur des conseillers principaux d'éducation nommés après le 1^{er} juin 1969, s'ils sont licenciés d'enseignement et ont exercé les fonctions de principal ou de censeur pendant cinq années consécutives.

EQUIPEMENT

Urbanisme (montant des investissements publics et privés engagés dans le complexe de la Part-Dieu à Lyon).

27146. — 20 mars 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le développement de l'important complexe de la Part-Dieu. Un certain nombre de Lyonnais s'interrogent sur l'investissement global que représente cette réalisation d'une importance exceptionnelle. **M. le ministre de l'équipement** pourrait-il notamment préciser pour les investissements publics, quelle qu'en soit l'origine, quel est le montant des sommes ainsi engagées depuis le début de l'opération de la Part-Dieu et celles qui sont actuellement prévues pour les prochaines années. Pourrait-il en outre préciser ce que représente le programme des investissements privés jusqu'alors consentis quelle que soit leur origine et ceux prévisibles pour les prochaines années.

H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M. et nécessité de construire de nouveaux logements).

27123. — 20 mars 1976. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés notamment financières que rencontrent actuellement les organismes d'H. L. M. et sur la nécessité d'accroître la construction de nouveaux logements de cette catégorie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer désormais une application effective et généralisée de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 prévoyant la vente aux locataires d'H. L. M. du logement qu'ils occupent, loi qui exprime la volonté du Parlement et qui a précisément pour objet, en collectant l'épargne des locataires, d'assurer par une sorte d'autofinancement le renouvellement continu et la progression du patrimoine social immobilier des H. L. M.

H. L. M.

(accès à la promotion sociale des personnels des offices publics).

27154. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les modalités d'application du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975, modifiant et complétant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954, portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Il est notamment prévu à l'article 6 que « la proportion des postes réservés à la promotion sociale et les conditions à remplir pour en bénéficier sont fixés, pour chaque emploi, par arrêté du ministre de l'équipement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ». **M. le ministre** peut-il indiquer dans quel délai ces arrêtés seront pris, arrêtés qui doivent permettre aux personnels des offices d'H. L. M. l'accès à la promotion sociale.

Banques (prise en compte des prestations familiales dans l'ensemble des revenus d'un demandeur de prêt complémentaire pour l'accession à la propriété).

27163. — 20 mars 1976. — **M. Debré** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un candidat à l'accession à la propriété, père de six enfants, n'a pu obtenir un prêt complémentaire qu'il avait demandé à un organisme bancaire, compte tenu du fait que les remboursements mensuels de ce prêt étaient supérieurs au pourcentage considéré comme un plafond par cet organisme par rapport à l'ensemble des revenus du demandeur. Parmi ces revenus, l'organisme en cause n'a pas admis de faire figurer les prestations familiales de l'intéressé. Cette règle serait appliquée dans tous les cas lorsque la famille du demandeur comprend quatre enfants et plus. Ainsi, un père de famille nombreuse se trouve pénalisé parce qu'il ne dispose que d'un salaire unique, son épouse devant rester au foyer pour s'occuper des enfants. Les organismes bancaires qui prêtent pour l'accession à la propriété appliqueraient, semble-t-il, et de manière systématique, la règle qui vient d'être exposée. Dans le cas particulier, il convient de signaler que les remboursements mensuels qu'aurait dû effectuer le père de famille concerné n'étaient que de peu supérieurs au loyer qu'il verse actuellement et que les précautions excessives prises à son encontre par l'organisme bancaire n'apparaissent pas comme justifiées. Il est évident que les mesures exposées vont à l'encontre de la politique familiale qu'il convient de développer, surtout d'ailleurs dans le domaine du logement lorsqu'il s'agit de familles nombreuses. Il lui demande si la pratique qu'il vient de lui exposer est effectivement appliquée très généralement par les organismes de prêts bancaires. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'une intervention soit faite auprès de ceux-ci afin de les faire renoncer à des méthodes que rien ne justifie.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (mesures en faveur de l'entreprise Asturonia de Tonnay-Charente [Charente-Maritime]).

27116. — 20 mars 1976. — **M. Baillois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Asturonia de Tonnay-Charente, dépendante du groupe Azote et produits chimiques. Depuis plusieurs années cette entreprise est menacée de démantèlement et de fermeture. Dans la dernière période les travailleurs ont dû subir six semaines de chômage et 75 emplois ont été supprimés par départs volontaires et licenciements. Avec la nouvelle année, la situation se détériore. De nouveaux licenciements sont envisagés. En un an les effectifs de l'entreprise sont passés de 328 à 253. Les emplois supprimés et ceux que la direction envisage de supprimer aggraveraient encore la situation économique et sociale dans la région de Rochefort où l'on dénombre déjà 2 100 demandeurs d'emplois. Les conditions techniques existent pour permettre le développement d'une entreprise spécialisée dans la production d'engrais. Tout dépend pour une large part des décisions gouvernementales puisque l'Etat possède la moitié des actions du groupe Azote et produits chimiques dont dépend Asturonia. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va prendre pour permettre le fonctionnement de l'entreprise Asturonia donnant ainsi du travail à des centaines de travailleurs charentais.

Bonneterie (approvisionnements en matières premières et concurrence étrangère).

27151. — 20 mars 1976. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie de la bonneterie tant pour ses approvisionnements en matières premières, d'origine étrangère, que pour la vente de ses articles sur le marché français. Sur le premier point, la procédure des visas techniques bloque l'importation de certaines matières premières que les filateurs français ne fabriquent pas notamment les fils « cardé fileuse » coton. Il lui souligne que si une solution n'était pas apportée rapidement à ce problème, les entreprises utilisant cette source d'approvisionnement seraient menacées de chômage technique. Sur le second point, les articles de bonneterie importés de certains pays étrangers (Chine, Espagne, Pologne, Yougoslavie, Singapour, île Maurice) font aux produits français une concurrence déloyale. Il lui souligne que, si des mesures de restriction aux importations, telles que la mise en place de contingents, n'étaient pas prises rapidement, les entreprises concernées se verraient obligées d'envisager des réductions d'horaire voire des licenciements de personnel. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Industrie textile (assainissement du marché de l'habillement et du textile et amélioration de l'emploi).

27214. — 20 mars 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conséquences dramatiques pour l'emploi occasionnées par la conjoncture économique actuelle à l'industrie de l'habillement et du textile. Les mesures prises pour favoriser l'exportation de la production de l'habillement et du textile s'avèrent rencontrer de grandes difficultés dans les pays mêmes où s'opèrent ces exportations du fait de la crise économique. Les importations massives de produits à des prix défilant toute concurrence entraînent de graves désordres dans ce secteur de l'économie. La ville de Nîmes est particulièrement touchée par ce phénomène, puisque plusieurs entreprises : Albaric, Le Toro, Reiser, etc., ont déposé leur bilan réduisant au chômage des centaines de travailleurs, cadres et techniciens. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assainir le marché de l'habillement et du textile. Mesures qui devraient passer avant tout par une amélioration du pouvoir d'achat des ménages afin que l'industrie de l'habillement et du textile trouve des débouchés immédiats indispensables à son maintien en activité et, par-delà, son expansion dans un marché intérieur qui est loin d'être saturé.

INTERIEUR

Finances locales (affectation aux communes des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police).

27119. — 20 mars 1976. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le décret n° 73-127 du 9 février 1973 pris en application de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, modifié par l'article 24 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, concernant l'affectation des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière qui précise qu'en ce qui concerne les communes de 25 000 habitants et plus les attributions correspondant à ces recettes supplémentaires sont effectuées en fonction du nombre de contraventions à la police de la circulation relevées au cours de l'année précédente. La ville de Saint-Brieuc a reçu à ce titre, en 1974, 68 652 francs et, en 1975, 68 185 francs. Or, les contraventions constatées sur le territoire de la commune avaient été en 1973 de 9 375 et en 1974 de 11 297. La ville de Saint-Brieuc aurait donc dû normalement recevoir en 1975 une attribution sensiblement supérieure à celle de 1974, alors qu'elle a légèrement diminué. Par lettre en date du 29 décembre 1975, vos services ont confirmé qu'effectivement le nombre de contraventions de l'espèce avait marqué une sensible augmentation mais qu'en raison du renchérissement du prix du carburant qui paraissait de nature à entraîner un fléchissement de la circulation automobile et, partant, du nombre des contraventions, la somme à répartir à ce titre avait été ramenée de 92 millions de francs en 1974 à 81 millions de francs en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° ce que sont devenues les sommes encaissées par l'Etat au cours de l'année 1974 et qui n'ont pas été redistribuées aux communes ; 2° si, pour 1976, il est permis d'espérer une attribution réellement proportionnelle au nombre de contraventions relevées en 1975.

Finances locales

(critère de répartition de la recette de péréquation du V. R. T. S.).

27131. — 20 mars 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'application de l'article 11 (3°) de la loi du 29 juillet 1975 relative à la taxe professionnelle au regard des attributions de péréquation du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il lui fait observer en effet qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1966, le V. R. T. S. doit être progressivement calculé au prorata des impositions sur les ménages. Or, l'introduction du taux unique des impositions directes locales dans le département et dans les groupements de communes habilités à percevoir une fiscalité directe va conduire les contribuables de certaines communes à faire un effort fiscal supplémentaire à la place et pour le compte des contribuables d'autres communes. Il serait donc illogique et inéquitable que l'effort fiscal servant de critère à la recette de péréquation du V. R. T. S. soit fondé sur les impositions votées par le conseil municipal et non sur les impositions perçues dans la commune. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions il a fait parvenir aux services intéressés pour que l'application de l'article 11 (3°) de la loi précitée du 29 juillet 1975 n'entraîne aucune injustice dans le calcul des impôts sur les ménages utilisés comme critère de répartition au titre de la recette de péréquation du V. R. T. S.

Centres de vacances et de loisirs (amélioration des rémunérations des fonctionnaires qui participent à l'encadrement des centres de vacances).

27138. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent à l'encadrement des centres de vacances organisés par les collectivités locales perçoivent une rémunération fixée dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1969. Or le montant de ces indemnités est sans commune mesure avec la responsabilité et les sujétions qui incombent au personnel d'encadrement, en particulier aux agents chargés des fonctions de direction. De ce fait, les communes éprouvent d'énormes difficultés pour assurer un encadrement correct des centres de vacances qu'elles organisent, lesquels sont d'ailleurs de plus en plus fréquentés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour assouplir la réglementation actuelle et permettre ainsi aux collectivités locales de recruter plus facilement du personnel d'encadrement qualifié en le rémunérant à des conditions normales.

Personnel des collectivités locales (extension des aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat aux fonctionnaires retraités).

27140. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un système expérimental d'aide non remboursable a été mis en place en faveur des fonctionnaires d'Etat retraités qui entreprennent des travaux d'amélioration de leur logement. Cette expérience tentée dans certains départements étant particulièrement digne d'intérêt, il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse vraisemblable où cet essai se révélerait concluant, ces dispositions seront étendues à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris ceux des collectivités locales. Il serait en effet anormal que ces derniers ne puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat.

Collectivités locales (amélioration des rémunérations des fonctionnaires d'Etat assurant le secrétariat de syndicats intercommunaux).

27141. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les fonctionnaires d'Etat auxquels les collectivités locales peuvent faire appel pour assurer certaines missions d'intérêt général sont soumis à des règles de cumul particulièrement restrictives. Cette disposition a des conséquences regrettables en ce qui concerne le fonctionnement de nombreux syndicats intercommunaux situés dans les zones rurales. En effet, ces organismes éprouvent souvent des difficultés pour recruter du personnel qualifié et n'ont, de ce fait, d'autres ressources que de faire appel à des instituteurs pour assurer le secrétariat desdits syndicats, surtout lorsqu'il s'agit de syndicats de ramassage scolaire. Toutefois, compte tenu du niveau extrêmement faible des rémunérations qui peuvent être offertes, eu égard à la modicité du plafond fixé à 2 600 francs par an, ceux-ci acceptent difficilement une fonction qui entraîne des sujétions importantes. Dans ces conditions et afin de favoriser le fonctionnement ainsi que le développement des syndicats intercommunaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre toutes dispositions permettant aux instituteurs ou aux autres fonctionnaires de bénéficier de traitements correspondant, d'une part, aux responsabilités qui leur sont confiées et, d'autre part, au temps de travail effectif. Il pourrait, notamment, être fait application des arrêtés ministériels du 8 février 1971 relatifs à la rémunération des secrétaires de mairie à temps non complet.

H. L. M. (accès à la promotion sociale des personnels des offices publics).

27153. — 20 mars 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les modalités d'application du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Il est notamment prévu à l'article 6 que « la proportion des postes réservés à la promotion sociale et les conditions à remplir pour en bénéficier sont fixées, pour chaque emploi, par arrêté du ministre de l'équipement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ». M. le ministre peut-il indiquer dans quel délai ces arrêtés seront pris, arrêtés qui doivent permettre aux personnels des offices d'H. L. M. l'accès à la promotion sociale.

Locaux administratifs (densification excessive du personnel des services regroupés rue d'Aguesseau, à Paris (8^e)).

27167. — 20 mars 1976. — M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services de son département dans un immeuble situé à Paris (8^e), rue d'Aguesseau. Il fait valoir que le nombre moyen de mètres carrés disponibles par agent atteindra seulement six mètres carrés et demi, alors qu'un règlement applicable aux personnels des services communaux impose une norme minimale de dix mètres carrés par agent lorsque les bureaux sont occupés par plus d'un agent en même temps. Il fait en outre remarquer que la densification excessive du personnel dans cet immeuble porte gravement atteinte, non seulement aux conditions de travail quotidiennes du personnel et par là même à son efficacité, mais également à sa sécurité, notamment si l'évacuation rapide des personnels logés dans les étages supérieurs de l'immeuble en cas de sinistre s'avère nécessaire. Il demande en conséquence à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour assurer une implantation de ses services rue d'Aguesseau telle que le nombre de mètres carrés disponibles par agent soit conforme aux besoins de sécurité et de dignité des personnels de son département et que soient respectées les normes réglementaires qui leur sont applicables dans ce domaine.

Chauffeurs de cars (étendue des obligations qui leur incombent).

27228. — 20 mars 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ; 2° dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

JUSTICE

Procédure pénale (responsabilité assumée par l'Etat en cas de prescription dans les poursuites en diffamation par suite de vice de forme).

27134. — 20 mars 1976. — M. Yves Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur certaines aberrations de notre législation, particulièrement en matière de diffamation. Il suffit qu'une erreur d'un magistrat entraîne un vice de procédure pour que, le délai de prescription étant dépassé, le diffamateur soit relaxé des poursuites et le plaignant condamné aux dépens. Ceci est particulièrement choquant lorsque le vice de procédure n'est constaté qu'en appel, après condamnation du prévenu par le tribunal de grande instance. La condamnation (aux dépens) du plaignant, qui ne porte aucune responsabilité dans l'erreur commise, me semble en contradiction totale avec les principes élémentaires de toute justice. En effet, on fait supporter à Monsieur X, dont l'innocence n'est même pas contestée, les conséquences d'une faute dont l'auteur, connu, est Monsieur Y. Il est d'ailleurs paradoxal que cette injustice ne se retrouve que dans l'administration judiciaire. En général, dans les autres services publics, non seulement la victime d'une erreur administrative n'est pas pénalisée, mais elle est, au contraire, fondée à réclamer la réparation du préjudice subi. M. Le Foll demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à de tels errements, qui tendent à discréditer un système judiciaire déjà assez incompréhensible pour la population — en particulier s'il ne pense pas que les conséquences d'une erreur administrative devraient être supportées par l'Etat.

Chauffeurs de car (étendue des obligations qui leur incombent).

27227. — 20 mars 1976. — M. Capdeville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1° dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur ; 2° dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Chèques postaux et caisse d'épargne (extension à la région de Lyon des facilités de transferts de fonds d'un compte à l'autre).

27161. — 20 mars 1976. — M. Cousté, ayant eu connaissance des nouvelles procédures mises en place dans les régions de Nantes et Toulouse, permettant aux clients des chèques postaux et de la caisse d'épargne de faire communiquer aisément leurs comptes C. C. P. et de caisse nationale d'épargne entre eux, en alimentant par exemple automatiquement leur livret d'épargne à partir de leur compte chèque, demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans quel délai ces facilités pourront être offertes dans la région de Lyon.

Postes (protection des boîtes aux lettres des particuliers contre les distributions abusives de tracts, publicités et messages).

27183. — 20 mars 1976. — M. Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications si, pour mettre un terme aux abus de la distribution de tracts, publicités et messages déposés dans les boîtes aux lettres particulières, il ne serait pas possible de considérer que, juridiquement, une boîte aux lettres est le prolongement du domicile privé, et est destinée à recevoir essentiellement le courrier adressé nommément au destinataire. En effet, dans la mesure où ces boîtes sont utilisées à d'autres fins, contre le gré de l'occupant de l'appartement ou de la maison qu'elles desservent, il en résulte un préjudice pour lui : perte de temps en raison de l'obligation de trier l'ensemble du contenu de la boîte et risque de jeter par erreur le courrier personnel. Lorsque les mêmes abus se produisent en zone rurale dans les boîtes, propriété des P. T. T., l'administration intervient auprès des annonceurs. Il lui demande si les propriétaires de boîtes aux lettres ordinaires ne pourraient bénéficier d'interventions identiques.

Industrie des télécommunications (modification des accords de marchés administratifs aux entreprises en vue d'assurer le plein emploi).

27194. — 20 mars 1976. — M. Crossard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des industries travaillant pour l'installation des centraux téléphoniques du type électromécanique. En effet, la pose de 1 250 000 lignes nouvelles prévues pour 1976 doit s'accompagner de la création de nouveaux centraux. Or, actuellement, il apparaît que l'administration centrale des télécommunications tarde à notifier les accords de marchés pourtant déjà discutés et souvent signés avec les constructeurs. Ce blocage a des conséquences graves sur la situation de l'emploi dans les industries de construction téléphonique tant pour les entreprises principales que pour les sous-traitants. En Bretagne et Pays de Loire, les emplois dans ce secteur ont diminué de plus de 15 p. 100 depuis fin 1974. Aussi, l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est-elle attirée sur la nécessité d'assurer le plein emploi dans ce secteur économique par l'accord et le financement des marchés nécessaires pour le développement du téléphone.

Receveurs et chefs de centres des P. T. T. (amélioration des échelonnements indiciaires de la catégorie A).

27212. — 20 mars 1976. — M. Bailanger expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que la réforme de la catégorie A limite aux indices de début les relèvements indiciaires. Seuls, les quatre premiers échelons des receveurs de 2^e classe seront revus très faiblement. C'est insuffisant comme le démontre la désaffection grandissante des fonctionnaires pour ces emplois de responsabilités. Outre les difficultés dues à l'insécurité, l'insuffisance de personnel, le manque de qualification des agents recrutés et travaillant sans formation suffisante, les receveurs de la catégorie A subissent une dégradation continue de leur situation indiciaire. L'administration éprouve de plus en plus de difficultés pour combler les emplois vacants. Elle n'estime pas excessif de réclamer un relèvement indiciaire de 50 points bruts pour les receveurs hors classe et de 75 points pour les receveurs de 2^e classe. Ce qui prouve parfaitement la dégradation de la carrière des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des P. T. T. En conséquence, il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble des receveurs et chefs de centres de la catégorie A obtiennent les améliorations indispensables ; d'autre part, l'attribution urgente d'effectifs titulaires pour permettre au service public de remplir véritablement ses fonctions.

QUALITE DE LA VIE

Pornographie (annonces illustrées consacrées aux spectacles érotiques et pornographiques dans une publication du secrétariat d'Etat au tourisme).

27137. — 20 mars 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre de la qualité de la vie que son département assume la charge de l'impression et de la diffusion d'une publication hebdomadaire dénommée *Alto Paris* consacrée à la présentation de l'ensemble des spectacles donnés dans la capitale. Cette brochure porte sur sa couverture la mention « offert par le secrétariat au tourisme ». Or elle comporte une rubrique d'annonces illustrées consacrées aux « théâtres érotiques » ainsi qu'aux films pornographiques. Il lui demande : 1° s'il paraît utile que le Gouvernement donne sa caution, par la susdite publication, à ce type de spectacles ; 2° s'il ne lui paraît pas que ce type de publication pourrait, en tout état de cause, être produit par le seul secteur privé.

Chasse (examen du projet de loi sur la réglementation de la chasse maritime).

27147. — 20 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I^{er}, livre III du code rural sur la chasse et la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, déposé depuis novembre 1973. Il souhaiterait savoir si ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire d'avril prochain au cours de laquelle sera examiné le projet de loi n° 1565 sur la protection de la nature. Dans la négative, M. le ministre de la qualité de la vie pourrait-il faire savoir quand il envisage la discussion de ce texte par le Parlement, ou s'il a dans ce domaine un nouveau projet à l'étude.

Pêche (classement d'un tronçon de la Marne en aval de l'écluse de Bruzières).

27196. — 20 mars 1976. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur un vœu exprimé par une association de pêche et de pisciculture et tendant à ce que la rivière Marne soit classée en deuxième catégorie, entre un point situé, pour l'amont, en face de l'écluse de Bruzières et le pont du C.D. 253, à l'aval. Les membres de cette association sont conscients que ce « tronçonnage » n'est pas souhaité par l'administration, mais ils relèvent qu'il est pratiqué dans d'autres départements et qu'il représente la seule solution à un problème soulevé depuis vingt-cinq ans et demeuré sans suite. Les intéressés soulignent par ailleurs, et sur un plan général, que la création d'une catégorie mixte, telle qu'elle existait il y a quelque trente ans et répondant au règlement applicable à cette époque, serait de nature à donner plus de satisfaction aux associations de pêche et de pisciculture exerçant leur action sur l'actuel parcours de première catégorie de la Marne. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions ci-dessus présentées.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (bénéfice du troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif pour les professeurs de judo).

27127. — 20 mars 1976. — M. Durand demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) s'il envisage de donner le troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif aux professeurs de judo (arrêté du 8 mai 1974). En effet, ces derniers étaient, jusqu'au vote de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, dite loi Mazeau, protégés par la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant officiellement leur profession. Les dispositions de la loi Mazeau prévoient l'abrogation de cette réglementation pourtant nécessaire à une profession qui demande un niveau technique et éducatif dépassant le simple rôle d'entraîneur sportif, fût-il national. Il rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que, quand un changement intervient dans une profession, quelle qu'elle soit, les personnes concernées reçoivent, par équivalence, le niveau le plus haut de la nouvelle réglementation.

Jeunes (avancement des travaux communautaires relatifs au Forum européen de la jeunesse).

27181. — 20 mars 1976. — M. Caro demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) de bien vouloir : 1° préciser l'état actuel des travaux communautaires concernant le Forum européen de la jeunesse dont la création a été proposée, le 26 février 1975, par la commission des communautés, en vue de donner suite au point 16 du communiqué publié le 2 décembre

1969 à l'issue de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, qui s'est tenue à La Haye ; 2° indiquer s'il est exact que ces travaux sont actuellement bloqués au niveau du comité des représentants permanents, sur le problème de la répartition des sièges au sein du Forum, entre organisations internationales et organisations nationales ; 3° faire savoir s'il n'estime pas qu'il s'agit, en la circonstance, de divergences mineures si l'on veut effectivement associer étroitement la jeunesse à la construction européenne, ainsi que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en ont manifesté la volonté afin, notamment, que les actions créatrices et de croissance européenne soient assurées d'avoir un plus grand avenir et indiquer si l'on peut espérer une décision prochaine du conseil des communautés, étant donné que les crédits de fonctionnement du Forum européen de la jeunesse sont déjà inscrits au budget communautaire pour 1976.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (fin de la participation financière des familles des élèves des établissements secondaires).

27206. — 20 mars 1976. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la circulaire 76.079 du 19 février 1976 de M. le ministre de l'éducation rappelant qu'en ce qui concerne les installations sportives mises à la disposition des établissements du second degré, aucune participation ne doit être demandée aux familles en application du principe de la gratuité de l'enseignement. Or, il apparaît que si jusqu'ici une contribution était demandée aux familles, c'est en raison de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des C.E.S. ou lycées par son ministère ; avec les crédits accordés en 1975, s'il n'y avait pas eu la participation des familles, il aurait fallu faire un choix entre la location d'un gymnase ou la contribution à l'enseignement de la natation dans une piscine municipale. Cette alternative ne pouvant être tolérée, il lui demande si les crédits 1976 seront augmentés afin de compenser ce que, légalement, les familles ne doivent plus supporter.

Education physique et sportive (maintien temporaire de la première année de préparation au professorat d'E.P.S. au lycée Renoir de Limoges).

27217. — 20 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive du lycée Renoir de Limoges. Cette classe fonctionnait depuis 1964 et, depuis 1974, était considérée comme assurant la première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Si la suppression de la classe préparatoire de Limoges était confirmée, l'université de Clermont-Ferrand ne pourrait accueillir ce surplus d'étudiants étant donné ses capacités d'accueil. Elle lui demande donc : 1° s'il n'envisage pas de revenir sur la mesure de suppression ; 2° s'il n'envisage pas de créer une U.E.R. d'éducation physique et sportive à Limoges, selon le vœu plusieurs fois exprimé par le conseil d'université de Limoges, ce qui résoudrait à terme le problème de la classe préparatoire et, d'autre part, permettrait à l'université, dans le cadre de la région Limousin, de compléter ses filières de formation.

Education physique et sportive (conditions d'enseignement de l'E.P.S. dans les établissements secondaires parisiens).

27218. — 20 mars 1976. — M. Chambaz s'inquiète auprès de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) des suppressions de postes d'enseignants d'éducation physique dans les établissements publics parisiens. Il s'étonne d'une telle politique alors qu'au contraire tout appelle un large développement des activités physiques et sportives des enfants et des adolescents, en particulier dans les grandes agglomérations. Il remarque que cette pratique est d'autant plus aberrante que, par ailleurs, des centaines de jeunes gens et jeunes filles souhaiteraient exercer cette profession pour laquelle ils étudient. Il lui demande : 1° dans quelles conditions sont assurés les enseignements d'éducation physique et sportive dans les établissements publics du second degré de la ville de Paris ; 2° quels horaires sont effectivement assurés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'application de l'horaire réglementaire des cinq heures.

SANTÉ

Examens, concours et diplômes (candidature des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques au certificat de préleveur sanguin).

27128. — 20 mars 1976. — M. Lafay expose à Mme le ministre de la santé que des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) se voient actuellement refuser

la possibilité de faire acte de candidature pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins parce que le diplôme qu'ils possèdent ne serait pas compris au nombre de ceux qui sont réglementairement exigés des personnes désirant subir les épreuves de ce certificat. Ce motif ne manque pas de surprendre car le baccalauréat précité s'est substitué, avec une stricte équivalence, au brevet de technicien en biologie qui figurait expressément sur la liste des titres, diplômes ou qualifications dont la possession permet, selon l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1970, publié au *Journal officiel* du 19 juin suivant, de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Sans doute ce texte a-t-il été modifié par arrêté du 5 mars 1975 mais celui-ci a eu pour seul objet de compléter la liste préexistante. Il lui demande, en conséquence, si cette situation ne mérite pas un surcroît d'attention de la part des services qui sont appelés à statuer sur les candidatures en cause, afin que des demandes ne soient pas écartées pour des raisons qui, en l'état actuel des informations détenues par l'intervenant, ne paraissent pas déterminantes. Au cas où des dispositions plus restrictives que celles dont il vient d'être fait état auraient été prises, il serait heureux d'en connaître la référence, encore qu'il lui semble exclu que leur mise en application ait pu rétroactivement viser des élèves qui, alors qu'ils se sont engagés dans la filière de préparation du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) avaient été expressément informés par l'administration que la possession de ce diplôme leur permettait de se présenter aux épreuves du certificat de préleveur.

Crèches (effectifs des puéricultrices, directrices ou adjointes des crèches familiales).

27145. — 20 mars 1976. — M. Palewski appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les réactions, dont il a eu connaissance, des puéricultrices, directrices ou adjointes de crèches familiales, à la suite de la parution de la nouvelle réglementation du fonctionnement des crèches (arrêté du 5 novembre 1975 et circulaire d'application de la même date). Les intéressées ont fait à ce sujet les observations suivantes s'appliquant aux crèches familiales : 1^o la notion de l'effectif des gardiennes se substitue à celui des enfants pour déterminer le nombre des personnels de crèches familiales chargés d'assurer la surveillance des enfants au domicile est de nature à ne plus donner les garanties antérieures tant aux familles qu'aux gardiennes et aux puéricultrices ; 2^o en fixant à quarante l'effectif des gardiennes dont la surveillance doit être assurée par la personne chargée de la direction de la crèche, le nombre d'enfants placés sous la responsabilité d'une seule puéricultrice peut être doublé, voire même triplé ; 3^o l'absence de plafond, au-delà d'un effectif supérieur à quarante gardiennes, peut amener deux puéricultrices à devoir être responsables d'un nombre, sinon illimité, du moins trop important d'enfants ; 4^o le fait que l'adjoint de la directrice de la crèche familiale puisse être une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ne tient pas compte que, si cette dernière peut jouer un rôle sur le plan psycho-affectif à l'égard des enfants âgés de plus de dix-huit mois, elle ne peut pas, par contre, assumer la surveillance sanitaire des enfants de cette tranche d'âge pas plus qu'elle ne pourra exercer sa fonction d'éducateur à l'égard des enfants, de la naissance au dix-huitième mois. Dans les dispositions concernant les crèches collectives, les intéressées déplorent par ailleurs l'absence d'une directrice adjointe ainsi que la non adaptation des normes de personnel aux mesures d'assouplissement dans l'élargissement des conditions d'accueil des enfants paraissant être malades. Enfin, elles s'étonnent que seuls 50 p. 100 du personnel doivent être qualifiés et titulaires du certificat d'auxiliaire de puéricultrice. En conséquence il lui demande de lui faire connaître sa position au regard des remarques faites ci-dessus et les dispositions qu'elle envisage prendre pour remédier aux insuffisances que ces remarques peuvent mettre à jour.

Crèches (effectifs des puéricultrices, directrices ou adjointes de crèches familiales).

27158. — 20 mars 1976. — M. Maujôan du Gasset expose à Mme le ministre de la santé que l'arrêté du 5 novembre 1975 (*Journal officiel* du 16 décembre 1975, p. 11865) entraîne des modifications notables dans le fonctionnement des crèches familiales, tel qu'il avait été prévu dans l'arrêté du 22 octobre 1971. Cela spécialement en ce qui concerne l'activité des puéricultrices. Le texte ancien prévoyait, en son article 24-2, un plafond de quarante enfants pour chaque puéricultrice. Alors que le présent texte (chap. II, art. 21) prévoit un plafond de quarante gardiennes, pour chaque puéricultrice. Normes qui accroissent considérablement la charge de chaque puéricultrice, en diminuant leur efficacité. Il lui demande s'il n'y a pas là une erreur d'interprétation de ce texte. Lequel signifierait que la charge de chaque puéricultrice passerait

de quarante enfants à cent cinquante à deux cents. Changement qui semble manifestement impensable, si l'on ne veut pas réduire la qualité de l'action de chaque puéricultrice.

Maisons de retraite (statut du personnel de direction des maisons de retraite dépendant du bureau d'aide sociale de Paris).

27166. — 20 mars 1976. — M. Krieg attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel de direction des maisons de retraite du bureau d'aide sociale de Paris. Avant le rattachement de ces établissements au bureau d'aide sociale de Paris, le personnel de direction pouvait prétendre à une intégration dans le corps des « directeurs ». Cet avantage leur a été supprimé puisque la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, exclut du « Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social » les maisons de retraite ainsi rattachées. Et ce bien que leur personnel (médical, para-médical et administratif), ainsi que les pensionnaires reçus, soient restés les mêmes. De ce fait, la ville de Paris a deux catégories de personnel : ceux qui travaillent dans les maisons de retraite de l'assistance publique de Paris (et ont conservé le bénéfice du statut général susvisé) et ceux qui travaillent dans les maisons de retraite prises en charge par le bureau d'aide sociale (et en ont perdu le bénéfice). Au moment de la mise en place de la réforme récemment votée par le Parlement et qui est relative au régime administratif de la ville de Paris, il serait souhaitable et équitable de supprimer cette anomalie et de mettre sur un pied d'égalité le personnel de direction des maisons de retraite de la ville de Paris, quelle que soit leur dépendance, afin qu'ils puissent faire des carrières parallèles en étant, comme le prévoit l'article 29 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, rattachés dans un service de l'Etat.

Recherche médicale (refus d'importation d'appareils de tomographie axiale transverse pour le dépistage des tumeurs profondes).

27184. — 20 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude éprouvée par les chercheurs français par suite de l'insuffisance des crédits destinés à la recherche médicale. Il lui signale, notamment, les déclarations qui ont été faites par le professeur Mathé et le professeur Schwarzenberg. Les mesures qui ont été envisagées pour favoriser le dépistage et la prévention sont, certes, nécessaires mais il est aussi indispensable de donner les moyens suffisants pour les mettre en application. Il lui demande d'indiquer s'il est exact que son département ministériel ait refusé l'importation et l'installation en France d'appareils de tomographie axiale transverse du type « Emi Scanner » alors que cette technologie est un élément révolutionnaire dans le domaine du dépistage de la tumeur profonde.

Ambulanciers (classement au groupe VI des rémunérations).

27191. — 20 mars 1976. — M. Bécam rappelle à Mme le ministre de la santé que le personnel hospitalier O. P. 2 était classé au groupe V provisoire, à la date du 1^{er} janvier 1970, les ambulanciers étant classés au groupe V définitif. Dans le cadre du reclassement du personnel les O. P. 2 ont rejoint les ambulanciers au 1^{er} janvier 1974 dans le groupe V définitif avec des indices identiques. Il lui demande s'il lui paraît possible, compte tenu du fait qu'il est exigé de ces ambulanciers des diplômes supplémentaires tels que le brevet d'auxiliaire sanitaire et le brevet de secouriste, de décider leur classement au groupe VI.

Allocations aux handicapés (conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et de l'aide aux grands infirmes).

27223. — 20 mars 1976. — M. Allainmat expose à Mme le ministre de la santé qu'une personne atteinte de cécité totale, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100, s'étant mariée et ayant actuellement trois enfants, bénéficie de la majoration pour aide constante d'une tierce personne d'un montant mensuel de 980,47 francs, mais elle a perdu le bénéfice du fonds national de solidarité et de l'aide aux grands infirmes. L'allocation pour aide constante remplaçant, lui a-t-on dit, l'allocation de compensation. Il lui demande, de bien vouloir lui faire connaître si cette décision est conforme aux textes en vigueur.

TRANSPORTS

Pollution (conséquences du naufrage du pétrolier géant Olympic Brawery au large d'Ouessant).

27185. — 20 mars 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la pollution qui frappe l'île d'Ouessant et qui menace le continent et les îles voisines.

Cette pollution a été provoquée par le mazout qui s'est échappé de la salle des machines du pétrolier géant *Olympic Brawery* éventré lors de la tempête des 13 et 14 mars dernier. Il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été prise pour vider les 1 200 tonnes de mazout contenues dans les réservoirs de ce pétrolier de 275 000 tonnes alors qu'il était échoué sur la côte depuis le 24 janvier 1976. La catastrophe était prévisible et les dispositions nécessaires auraient dû être prises pour l'éviter. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a appliquées et les dispositions qu'il entend prendre pour supprimer les conséquences de la pollution et pour éviter qu'elles se développent et se propagent.

TRAVAIL

Station-service (revendications des gérants libres en matière de sécurité sociale, de salaires et d'horaires).

27117. — 20 mars 1976. — **M. Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières et en particulier sur leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale. Les revendications des gérants libres sont appuyées sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de Cour de cassation, avis du Conseil d'Etat et de multiples jugements de tribunaux de commerce ou de prud'hommes, tous unanimes dans leurs conclusions. Celles-ci sont fondées sur le fait que les gérants libres travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières; qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par les sociétés pétrolières aux conditions fixées par elles et à un prix d'achat ou de vente fixé par elles également. Ils relèvent donc de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. En 1973, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 484 portant notamment sur le problème de la sécurité sociale des gérants libres qui n'a pas encore été discutée par le Parlement. Il lui demande d'intervenir pour que, rapidement, les dispositions prévues par la loi et le code du travail soient appliquées, qu'en particulier: 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que des modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi dès à présent, la garantie sociale des gérants libres; 2° que les minimums mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables; 3° que les inspections du travail contrôlent l'application des dispositions du code du travail principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité et licenciements abusifs.

Assurance-maladie (revision régulière des « tarifs d'autorité » des médecins non conventionnés).

27136. — 20 mars 1976. — **M. Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la non-réévaluation, depuis une quinzaine d'années, des tarifs servant de base au remboursement des honoraires de soins prodigués par des praticiens non conventionnés, ou en l'absence de convention, prévus par les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale. Ces tarifs fixés par arrêté interministériel, et qui aboutissent actuellement à un remboursement symbolique, constituent une iniquité, puisqu'ils pénalisent les ayants droit non responsables de l'absence de conventionnement, et sont en contradiction avec la notion de « libre choix du médecin par le malade » affirmée dans l'article L. 257 du même code. Il lui demande s'il envisage une révision régulière, annuelle par exemple, de ces tarifs dits « d'autorité », en leur fixant un plancher qui pourrait être de 70 ou 80 p. 100 du tarif conventionnel.

Allocation de chômage (modification des conditions concernant les femmes salariées quittant leur emploi pour suivre ou rejoindre leur mari).

27162. — 20 mars 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ouverture du droit aux allocations spéciales de chômage des Assedic est subordonnée à la réunion d'un certain nombre de conditions relatives à la situation du bénéficiaire et de la qualité du chômage. L'ouverture du droit à ces allocations ne peut être envisagée que s'il y a rupture du contrat de travail. Les conditions sont alors différentes selon que la rupture du contrat est à la charge de l'employeur (licenciement) ou du salarié (départ volontaire). Le licenciement ouvre toujours droit aux allocations spéciales de chômage. Au contraire, pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage en cas de départ volontaire du salarié, le départ du demandeur ne doit pas avoir eu lieu sans

justification d'un motif légitime. L'appréciation des motifs de départ relève de la compétence du directeur de l'Assedic et de la commission paritaire. La décision des intéressés peut se fonder sur tous les éléments susceptibles de l'éclaircir. Il lui expose à cet égard qu'une jeune femme qui exerçait son activité professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord a épousé un militaire en service dans le département de la Charente-Maritime. Naturellement, elle a quitté son emploi pour suivre son mari. Elle a demandé à bénéficier des allocations de l'Assedic et celles-ci lui ont été refusées, motif pris « que les circonstances de la rupture de son contrat de travail ne lui permettent pas de bénéficier des allocations de l'Assedic ». Une telle décision apparaît comme extrêmement regrettable. Il serait souhaitable que les commissions paritaires des Assedic soient invitées, dans des cas de ce genre, à adopter une attitude différente. Il lui demande de bien vouloir prendre contact avec les partenaires sociaux pour que soient modifiés, dans le sens envisagé, les conditions d'attribution de l'Indemnicité spéciale. Il serait équitable que les allocations de l'Assedic soient attribuées lorsqu'une salariée quitte son emploi pour aller vivre avec son mari (à l'occasion de son mariage ou d'une mutation de son mari dans une ville qui n'est pas celle où elle exerçait son activité professionnelle).

Assurance maladie (amélioration des remboursements de prestations en nature des travailleurs indépendants).

27179. — 20 mars 1976. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les prestations en nature sont beaucoup moins favorables aux assurés que celles prévues dans le régime général de sécurité sociale. Ces prestations ne comportent qu'un remboursement à 50 p. 100 de frais médicaux et pharmaceutiques lorsqu'il s'agit de « petits risques ». Dans le cas de maladie de longue durée, le plafond de remboursement est de 80 p. 100 et seulement de 50 p. 100 pour les frais pharmaceutiques. Il est vrai qu'il s'agit là d'une situation transitoire due à la situation financière des caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Cette différence doit cesser lorsque sera réalisée l'harmonisation des prestations des différents régimes de sécurité sociale prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Étant donné que cette harmonisation ne sera réalisée que le 31 décembre 1977, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, d'envisager une amélioration des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Assurance vieillesse (harmonisation des règles applicables aux pensions quelle que soit leur date de liquidation).

27203. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** les propos pertinents du médiateur selon lequel « la législation des pensions ne procède pas par attributions successives d'avantages nouveaux à l'ensemble de tous les sujets de droits éventuels mais par extensions limitées de ces avantages à des sous-ensembles que seul l'accomplissement d'un événement déterminé: être parti à la retraite à compter d'une certaine date, par exemple, privilège. Sont donc systématiquement laissés pour compte les plus âgés de ces bénéficiaires: ce ne sont pas les moins dignes d'intérêt. Dans notre législation sociale, le principe de non-rétroactivité des lois et règlements apparaît régulièrement utilisé pour écarter l'application d'un autre principe: celui de l'égalité de tous les citoyens devant les libéralités de la loi ». Il lui rappelle, d'autre part, que la loi du 31 décembre 1971 a permis de prendre en compte les années d'assurance au-delà de la trentième et de porter progressivement de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans pour les assurés totalisant 150 trimestres de cotisations. Mais elle ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1972: les pensions déjà liquidées ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il convient de noter toutefois que les pensions liquidées avant cette date sur la base de 120 trimestres d'assurance ont bénéficié en application de la loi du 31 décembre 1971 d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100: la pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à une pension liquidée sur la base de trente-deux années d'assurance. Mais l'application progressive de la réforme fait que les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 peuvent, elles, être calculées sur la base d'une durée maximale de trente-sept ans et dem. Pour remédier à cette injustice, les députés de la majorité présidentielle ont voté l'article 3 de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite (loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975), qui prévoit un nouveau relèvement forfaitaire de 5 p. 100 pour les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum

susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Mais en raison de la diversité des cas de retraités, le Gouvernement a indiqué qu'il ne jugeait pas justifié d'envisager une nouvelle majoration forfaitaire de toutes les pensions (*Journal officiel*, Sénat, 1976, p. 137). En conséquence, il lui demande comment, dans ces conditions, il envisage à l'avenir de mieux assurer l'égalité des citoyens devant les libéralités de la loi.

Laboratoires pharmaceutiques (conséquences de la baisse des prix qui leur est imposée).

27204. — 20 mars 1976. — M. Hamel demande à M. le ministre du travail : 1^o comment il entend concilier, d'une part, les mesures d'économie qui requièrent la situation de la sécurité sociale et, d'autre part, le maintien de l'emploi dans les secteurs industriels ou tertiaires auxquels sont imposés des mesures de compression de leurs marges ou de réduction de leurs activités pour réduire le déficit de la sécurité sociale ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter la récession probable de l'emploi dans les laboratoires dont les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux viennent d'être l'objet d'une décision de baisse autoritaire de leurs prix. En effet, certains de ces laboratoires pharmaceutiques estiment ne pouvoir absorber cette baisse qu'en réduisant le coût de certains postes de leur prix de revient, notamment par des licenciements ou tout au moins une réduction sensible de leurs horaires de travail ; 3^o quelles dispositions il envisage pour éviter la disparition de plusieurs journaux médicaux et une aggravation du chômage dans l'imprimerie et la publicité, car cette décision de blocage des prix des spécialités pharmaceutiques va conduire certains laboratoires à réduire leurs commandes aux fournisseurs ou prestataires de services de l'industrie pharmaceutique, parmi lesquels : a) les imprimeries assurant la fabrication des journaux médicaux, d'où une aggravation prévisible de la crise de l'imprimerie déjà fortement éprouvée ; b) plusieurs agences de publicité puisque de nombreux laboratoires envisageraient de supprimer ou de réduire considérablement leur publicité dans la presse médicale au cours des prochains mois ; c) la presse médicale, gravement affectée par la suppression ou la diminution de la publicité des laboratoires pharmaceutiques.

Accidents du travail (conflit négatif entre la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail dont relève un assuré).

27211. — 20 mars 1976. — M. Foyer expose à M. le ministre du travail la situation d'un ressortissant du régime général qui a été victime de deux accidents du travail en 1967. En 1975, une nouvelle lésion de la colonne vertébrale est apparue. Depuis cette époque, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail sont en désaccord et il en résulte un véritable conflit négatif, la première prétendant imputer la dégradation de l'état de santé de l'intéressé aux accidents du travail et la seconde qu'il s'agit d'une affection indépendante de ces accidents. La conséquence en est que l'intéressé ne perçoit, et ce depuis plus d'un an, aucune indemnité journalière. Existe-t-il une procédure rapide permettant de dénouer des situations de ce genre. Ne pourrait-on obtenir à titre provisionnel le versement des indemnités journalières.

Emploi (situation du personnel de la compagnie Thomas Cook).

27225. — 20 mars 1976. — M. Gaillard attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de la compagnie Thomas Cook, 2, place de la Madeleine, à Paris. En effet, la direction a annoncé la suppression prochaine de 75 p. 100 des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des salariés de l'agence Cook.

Emploi (maintien du plein emploi au sein de l'entreprise H. Ernault-Somua de Saint-Etienne [Loire]).

27216. — 20 mars 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'inquiétude qu'éprouve le personnel de l'usine H. Ernault-Somua de Saint-Etienne à l'annonce, par la direction, d'une réduction d'horaires menaçant gravement le plein emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o assurer le plein emploi de cette entreprise ; 2^o maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (situation à l'université de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

27122. — 20 mars 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université de Clermont. Au moment où le conseil de l'université de Clermont s'apprêtait à élire un nouveau président, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a décidé d'engager une procédure de division à l'université, sans même que le conseil de l'université de Clermont ait été consulté, à la demande d'une minorité d'U. E. R. (cinq sur treize). La conséquence en a été que, sur lettre de M. le recteur de l'académie de Clermont, chancelier de l'université, il a été tenté d'annuler la réunion du conseil de l'université, prévue pour l'élection du nouveau président. Cette tentative ayant échoué, un nouveau président a été élu le 5 février ainsi que, le 11 février, un nouveau vice-président et une nouvelle section permanente. M. le recteur, chancelier de l'université de Clermont, a alors suspendu l'élection du président nouvellement élu, et nommé un administrateur provisoire, tenant ainsi à l'écart le vice-président et la section permanente. Il est notoire que les crédits d'enseignement et de recherche dont dispose l'université de Clermont sont insuffisants, ce qui avait motivé le refus du budget 1975 par le conseil de l'université ; que l'ensemble des personnels ressent l'insuffisance du nombre de postes de titulaire avec une inquiétude particulière. Elle lui demande : 1^o d'annuler la procédure de division de l'université de Clermont puisque le conseil d'université n'en a pas été saisi ; 2^o de confirmer l'élection du président élu le 6 février, notamment en annulant la circulaire prise pour l'occasion le 19 janvier 1976 et en interprétant l'article de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dans sa lettre et son esprit, c'est-à-dire en considérant que la demande de dérogation — si tant est qu'elle soit nécessaire pour un professeur sans chaire — est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de l'université ; 3^o d'accorder les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'université de Clermont et de toutes les U. E. R.

Etablissements universitaires (réouverture de l'institut national des sciences appliquées de Lyon).

27149. — 20 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de la fermeture de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, sur les études des étudiants de cet établissement. Il demande quand le Gouvernement pense faire rouvrir cet institut particulièrement apprécié dans la région Rhône-Alpes et si elle pourrait préciser sous quelles conditions cette réouverture serait possible dans un délai rapproché.

Recherche scientifique (reclassement indiciaire des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe).

27219. — 20 mars 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des personnels des observatoires et des instituts de physique du globe. En particulier les aides-astronomes et aides-physiciens, dont la qualification et les services sont comparables à ceux des maîtres-assistants, ont un indice terminal très inférieur à celui des maîtres-assistants (615 au lieu de 778), il serait normal que l'échelonnement indiciaire desdits personnels des observatoires et des instituts de physique du globe soit calqué sur celui des maîtres-assistants. De plus, les astronomes et physiciens titulaires n'ont pas la même fin de carrière que les professeurs titulaires. Cela ne paraît pas normal, étant donné la qualification et les fonctions de ces personnels. Il lui demande quand elle compte engager des négociations avec les représentants syndicaux de ces personnels.

Recherche scientifique (aménagement du statut des observatoires).

27220. — 20 mars 1976. — M. Barel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclament la modification de ce décret ; aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date compte-t-elle ouvrir les négociations sur ce problème.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (publicité des travaux des commissions d'experts).

25480. — 10 janvier 1976. — M. Cousté soumet à l'attention de M. le Premier ministre les lignes suivantes, extraites d'un éditorial du bulletin français mensuel *D. F. Actualités*, diffusé par la documentation française: « Les pouvoirs publics utilisent depuis de nombreuses années les travaux des experts afin de les aider pour la prise de décision dans des domaines particulièrement spécialisés et dont tous les éléments doivent être soigneusement analysés. Cette pratique de la commission d'experts, parfois appelée commission de sages, peut trouver deux types de prolongements. Soit les pouvoirs publics conservent pour leur usage personnel la richesse d'informations accumulées lors des réunions de ces groupes de travail, soit cette mine de renseignements est mise à la disposition du public afin de nourrir le débat démocratique. » (*D. F. Actualités*, décembre 1975, p. 31). Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste: a) des rapports issus des travaux des commissions précitées qui ont fait l'objet d'une publication officielle depuis le début de la législature en cours; b) pour la même période, des rapports dont le Gouvernement, intégralement ou partiellement, s'est réservé l'exclusivité.

Réponse. — a) Depuis 1973, quarante-cinq rapports émanant de diverses commissions et organismes institués par le Gouvernement ont été publiés par la Documentation française. La liste complète de ces documents est tenue à la disposition de l'honorable parlementaire. Ne sont pas compris dans cette liste les rapports dont la publication est imposée par la loi et qui sont publiés au *Journal officiel*. Tels sont le cas notamment des rapports de la Cour des comptes, du Conseil économique et social, etc.; b) les rapports dont le Gouvernement se réserve l'exclusivité sont ceux qui sont, soit couverts par le secret professionnel en vertu de l'article 378 du code pénal, soit couverts par le secret de la défense nationale au sens de l'article 72 et suivants du code pénal, les documents ayant trait à la politique extérieure ou à la sûreté de l'Etat, les rapports relatifs à des mesures administratives d'ordre intérieur, tels que les rapports d'inspection, les documents dont la diffusion serait de nature à provoquer des manœuvres spéculatives et, d'une manière générale, les rapports dont le secret est préservé par une loi particulière. En dehors des documents couverts par le secret, certains rapports ou études d'experts destinés à éclairer la réflexion du Gouvernement ou des administrations ont le caractère de documents de travail purement internes. C'est à l'égard de cette dernière catégorie de documents que la commission de coordination de la documentation administrative, créée auprès du Premier ministre, a reçu mission d'étudier les conditions dans lesquelles ils pourraient faire l'objet d'une communication plus systématique. Les propositions présentées par la commission ont été mises à l'étude par le Gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (situation des personnels de catégorie A).

26030. — 7 février 1976. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des personnels de la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande où en sont les négociations sur les problèmes de cette catégorie, à quelle date il pense pouvoir les conclure et quelles mesures il envisage de proposer pour régler les difficultés des intéressés.

Réponse. — La revalorisation des carrières des fonctionnaires de catégorie A est déjà acquise, notamment en ce qui concerne les débuts, par le décret n° 75-1203 du 22 décembre 1975 dont les arrêtés d'application sont déjà en cours de publication. Le Gouvernement a, en outre, décidé pour ces mêmes personnels une deuxième série de mesures comportant une amélioration complémentaire des débuts et une extension partielle des avantages ainsi consentis aux milieux et aux fins de carrières. En fin de réforme, la revalorisation totale ira de 30 points réels pour les débuts à 12 points pour les fins de carrière jusqu'au sommet de l'échelle indiciaire. Les modalités techniques de mise en œuvre de cette deuxième étape de la réforme sont en cours d'étude à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Fonctionnaires (prise en compte pour tous les fonctionnaires de l'Etat de la totalité de l'ancienneté en cas de nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire).

26187. — 7 février 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 expressément maintenu en vigueur par l'article 56 de l'ordonnance du 4 février 1959, les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat, sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Si leur nouvelle rémunération est inférieure à l'ancienne, ils perçoivent une indemnité différentielle. Mais l'indemnité qui est versée dans ce cas pour pallier le « manque à gagner » ne permet pas aux fonctionnaires qui ont une certaine ancienneté d'atteindre les échelons supérieurs dans leur nouveau grade. Le champ d'application de ce décret peut cependant être limité par l'existence de dispositions statutaires contraires. C'est ainsi que, pour les personnels enseignants, le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 prévoit que les fonctionnaires qui justifient de services d'enseignement accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, ou de services de maître d'internat ou de surveillant d'externat, bénéficient lorsqu'ils sont nommés après concours sur des postes administratifs de la prise en compte d'une ancienneté pondérée, laquelle est égale à l'ancienneté acquise dans le corps d'origine multipliée par un rapport entre deux coefficients caractéristiques, l'un attribué à leur ancien corps, l'autre à leur nouveau corps. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels non enseignants relevant du ministère de l'éducation qui restent soumis au droit commun défini par le décret de 1947 lorsqu'ils accèdent à un corps de personnel enseignant. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable qu'il existe ainsi une telle discrimination entre diverses catégories de fonctionnaires, selon qu'ils sont enseignants ou non enseignants, et s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre à tous les fonctionnaires de l'Etat qui font l'objet d'une nomination à un nouveau grade de fonctionnaire titulaire soit dans leur corps d'origine, soit dans un autre corps d'une administration de l'Etat de bénéficier entièrement de l'ancienneté acquise et d'être titularisés à un échelon dont l'indice correspond ou est immédiatement supérieur à celui de leur ancien grade.

Réponse. — Les fonctionnaires qui accèdent à un nouveau corps au titre de la promotion interne se voient rappeler tout ou partie de l'ancienneté de service précédemment acquise, sauf lorsque la nomination intervient dans un autre corps qu'un corps de la catégorie A. Seuls les corps de l'enseignement bénéficient d'un régime spécifique dit du coefficient caractéristique. Ce système permet de rappeler partiellement l'ancienneté de service antérieurement acquise dans un corps de l'enseignement, lors d'une nomination dans un autre corps enseignant. Une telle formule qui s'applique à des corps peu nombreux qui présentent la caractéristique commune de comprendre un grade unique n'est pas transposable aux autres corps de fonctionnaires en raison de leur grande diversité. Cependant la décision a été prise de rappeler en partie la durée des services antérieurs accomplis par les fonctionnaires de catégorie A issus de la promotion interne. Les modalités d'application de cette décision font l'objet d'études très avancées de la part de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Fonctionnaires (titularisation des personnels du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).

26417. — 21 février 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur le fait que plus de la moitié du personnel du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité n'est pas titulaire. Cette catégorie, en effet, se chiffre à 450 personnes sur les 857 que compte le service. Ces agents sont commissionnés, chaque année, par le ministre de l'agriculture ou les préfets et rémunérés sur des fonds de concours provenant de taxes ou de versements volontaires d'organismes professionnels ou des départements. Ils sont soumis aux mêmes devoirs et remplissent des fonctions identiques aux titulaires. Néanmoins, ils n'ont aucune garantie d'emploi n'étant pas dénombrés au budget et ne faisant l'objet d'aucun contrat. Ils ne bénéficient ni des garanties fondamentales du statut général des fonctionnaires ni des dispositions sociales du secteur privé. Cette situation est particulièrement injuste. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour titulariser ces personnels avec prise en compte de l'ancienneté de service.

Réponse. — Les agents non titulaires de la répression des fraudes se répartissent en deux catégories: d'une part, des agents agréés par le ministre de l'agriculture en vertu de l'article 65 de la loi du 27 février 1912 pour encourir à la recherche ou à la constatation des infractions à la loi du 1^{er} août 1905, qui sont effectivement rémunérés sur des fonds de concours versés soit par les syndicats professionnels, soit par des organismes publics tels que l'office national interprofessionnel des céréales ou l'institut

national des appellations d'origine, d'autre part, des vacataires chargés de fonctions d'exécution directement payés sur fonds d'Etat. Les premiers, qui sont au nombre de deux cents environ, exercent des fonctions du niveau de la catégorie B ou même de la catégorie A. Il ne peut être envisagé de les titulariser directement à ces niveaux en dérogation des règles normales de recrutement imposées aux fonctionnaires. Toutefois, la possibilité leur est offerte de faire acte de candidature aux concours internes, ouverts pour l'accès aux corps de contrôleurs ou d'inspecteurs de la répression des fraudes dès lors qu'ils comptent une certaine ancienneté de service. Pour ceux d'entre eux qui accèdent ainsi au corps de la catégorie B, cette ancienneté est reprise en compte pour leur reclassement, conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 5 du décret du 20 septembre 1973 relatif aux dispositions applicables aux corps de catégorie B. Quant aux personnels vacataires chargés de tâches d'exécution, ils pourront profiter des mesures réglementaires destinées à permettre la titularisation progressive des auxiliaires de service et de bureau recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 dès lors que leur situation — tant sur le plan des conditions du travail que sur celui des rémunérations — pourra être considérée comme assimilable à celle des auxiliaires.

Fonctionnaires (tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D).

26545. — 21 février 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les tableaux d'avancement des fonctionnaires appartenant à la catégorie A sont publiés au Journal officiel en vertu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 63-280 du 19 mars 1963 pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959, notamment de l'article 21. En revanche, les tableaux d'avancement des fonctionnaires des catégories B, C et D sont portés à leur connaissance au moyen d'une liste affichée dans les locaux administratifs. Or, cet affichage est très important puisque à partir de la date de cet affichage court le délai du recours contentieux pour attaquer le tableau d'avancement. Il lui demande, en raison de ce que certaines administrations n'affichent pas ou affichent dans des délais très courts, insuffisants pour permettre à l'ensemble du personnel de prendre connaissance des tableaux d'avancement, s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de donner des directives de manière qu'elles soient appliquées uniformément par toutes les administrations en rappelant l'obligation d'afficher les tableaux d'avancement et qui fixeraient aussi un délai (quinze jours par exemple) pendant lequel ces tableaux devraient rester obligatoirement affichés.

Réponse. — Selon l'article 16 du décret n° 59-308 du 14 février 1959 les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel dans un délai de trois jours suivant la date à laquelle ils ont été arrêtés. Cette publicité des tableaux peut être valablement assurée par voie d'affichage dans les locaux administratifs. Elle permet au personnel intéressé de prendre connaissance du contenu de ces tableaux et, éventuellement, de les contester devant le juge administratif. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point les dispositions du décret précité, d'autant qu'un fonctionnaire alors même qu'il n'aurait pas attaqué le tableau d'avancement, peut toujours se pourvoir contre les nominations des fonctionnaires inscrits sur ce tableau. Les dispositions concernant la publicité paraissant, selon l'honorable parlementaire, perdues de vue dans certains cas, l'attention des administrations va être appelée sur la nécessité de ne pas omettre cette formalité.

Pensions de retraite civile et militaire (validation pour la retraite des années d'internat des médecins fonctionnaires).

26556. — 21 février 1976. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation, au regard des nouvelles règles d'âge de la retraite, des médecins relevant du statut général des fonctionnaires. Il lui fait observer qu'au cours des récents débats devant le Parlement le Gouvernement s'est engagé à étudier le problème de la validation des années d'internat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° où en est cette étude ; 2° si cette étude concernera également les médecins employés par les collectivités locales.

Réponse. — Conformément aux déclarations faites par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) au cours des récents débats devant le Parlement, relatifs à la limite d'âge des fonctionnaires qui ont abouti au vote de la loi promulguée le 30 décembre 1975 sous le numéro 75-1280, les départements ministériels intéressés examinent les conditions dans lesquelles les membres de l'enseignement supérieur en fonctions dans un centre hospitalier et universitaire pourront demander la validation de leur temps d'internat en médecine ou en pharmacie. Cette possibilité ne concernera donc pas les médecins tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

CONDITION FÉMININE

S. N. C. F. (décompte des années de disponibilité pour le calcul de l'avancement des employées).

25820. — 31 janvier 1976. — Mme Constans attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur une situation discriminatoire à l'encontre des agents féminins de la S. N. C. F. La direction de la S. N. C. F. ne veut plus prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté la durée du congé de disponibilité accordé aux mères de famille pour élever leurs enfants, alors que cette prise en compte est expressément prévue dans la consigne générale P. S. 6 A2 à l'article 82. C'est ainsi que deux employées de la S. N. C. F. de Limoges ont vu décompter de leur ancienneté les années de disponibilité qu'elles ont prises pour élever leurs enfants, au moment où elles venaient de passer avec succès un examen qui leur permettait de passer d'un grade d'employée à un poste de maîtrise (agent administratif), si bien qu'elles devraient attendre leur promotion pendant plusieurs années si la mesure était maintenue. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour faire cesser cette discrimination à l'égard des femmes, d'autant qu'elle est contraire aux règles mêmes de cette administration.

Réponse. — Le tableau des filières du personnel de la S. N. C. F. (consigne générale F9 6 A 2 n° 1) prévoit que pour pouvoir être noté pour le grade d'agent d'administration (AGAM), un agent doit totaliser quinze ans d'ancienneté dans les grades de rédacteur stagiaire et d'employé. En application de ces dispositions, les congés de disponibilités et en particulier ceux accordés aux mères de famille pour soigner ou éduquer leurs enfants, doivent être pris en compte pour le calcul de ce délai de quinze ans. Cette interprétation a été confirmée le 30 janvier 1976 à la région de Limoges sur laquelle se situe les femmes signalées par l'honorable parlementaire. En conséquence, les mères de famille se trouvant dans le cas cité pourront être notés pour le grade d'agent d'administration, ce qui d'ailleurs ne veut pas dire qu'elles seront automatiquement nommées à ce grade ; il s'agit en effet d'un avancement de choix et une telle promotion ne peut intervenir qu'après inscription au tableau d'aptitude dans les conditions prévues au statut des relations collectives.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Voies navigables (liaison Rhin-Rhône-Méditerranée).

22538. — 20 septembre 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'intérêt qu'il connaît bien du reste que porte l'opinion publique à la réalisation de la liaison Rhin-Rhône. Pourrait-il faire le point de la coopération internationale et notamment germano-suisse avec les autorités françaises et les perspectives de celles-ci pour l'accélération du financement de cet important ouvrage.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que le projet de liaison entre la Mer du Nord et la Méditerranée tel qu'il a été défini par le Président de la République est actuellement examiné dans les diverses administrations concernées. Il s'agit d'un ouvrage de très grande ampleur dont il faut noter qu'il sera réalisé entièrement sur le territoire français. L'aspect international du projet n'est cependant pas méconnu, puisque la liaison Rhin-Rhône bénéficiera au commerce international et en particulier allemand et suisse ; les modalités d'une négociation avec ces deux pays, portant notamment sur leur participation au financement des travaux, sont actuellement à l'étude.

Madagascar (levée des mesures d'embargo sur les capitaux français bloqués dans ce pays).

24289. — 22 novembre 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères le cas de la République malgache qui, au titre de territoire anciennement sous tutelle française, bénéficie à divers titres de facilités dérogatoires au droit commun. C'est ainsi que la combinaison des dérogations nationales et communautaires permet de la faire bénéficier de l'exemption du tarif douanier commun et de la surtaxe à l'importation en France de rhums. Il lui demande, dans ces conditions, en vertu du principe de la réciprocité des obligations et des avantages entre nations, s'il envisage d'exiger de la République malgache la levée des mesures d'embargo qui frappent les capitaux français bloqués dans ce pays et qui font que des Français obligés de quitter ce territoire ont dû laisser sur place toutes leurs économies et nombreux sont ceux qui en sont réduits à une extrême misère.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les facilités dont bénéficie Madagascar pour l'importation de ses rhums en France présentent un caractère limité tant en ce qui concerne

la réglementation nationale que la réglementation communautaire. La dispense de surtaxe à l'importation, applicable pour cinq ans aux rhums malgaches du fait de la loi de finances du 23 décembre 1972, porte seulement sur un contingent fixé d'après le volume de nos achats traditionnels de cette denrée. Pour sa part, le contingent tarifaire de 6 000 hectolitres, appliqué par la Communauté économique européenne à Madagascar, constitue une dérogation en notre faveur par rapport au régime de franchise douanière totale qui devrait être la règle en vertu des accords de Lomé. L'importation en France d'une certaine quantité de rhums de Madagascar bénéficie du reste à nos ressortissants dans la mesure où ceux-ci conservent des intérêts dans l'industrie sucrière de ce pays. En ce qui concerne la réglementation des échanges en vigueur à Madagascar, celle-ci résulte de dispositions prises par l'Etat malgache dans le cadre de sa souveraineté. Cette réglementation ne prévoit pas un embargo des capitaux français mais soumet seulement à autorisation préalable le transfert du produit des ventes ou celui des revenus de biens meubles, immeubles et fonds de commerce, appartenant à des résidents de nationalité étrangère quittant définitivement Madagascar. Cette autorisation impose en général un échelonnement dans le temps, proportionnel à leur importance, des transferts en cause. Il va de soi que l'attention des autorités malgaches est appelée en cas de besoin sur les cas sociaux affectant nos compatriotes.

Corps diplomatique et consulaire (nombre de bénéficiaires des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1975).

24649. — 5 décembre 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître quel était au 1^{er} décembre 1975 le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques en France (pour établir d'éventuelles comparaisons, le nombre des personnes bénéficiant des immunités diplomatiques au 1^{er} décembre 1960 sera également indiqué).

Réponse. — Le nombre de personnes bénéficiant en France des immunités diplomatiques s'élevait au 1^{er} décembre 1975 à 2 986 contre 1 602 au 1^{er} décembre 1960, en ce qui concerne les diplomates proprement dits et leur famille, et à 1 920 contre 312, en ce qui concerne les fonctionnaires des organisations internationales installées à Paris, ou membres des délégations étrangères auprès de ces organisations qui bénéficient de ces mêmes immunités en raison du statut qui leur est reconnu « d'assimilés à des agents diplomatiques ». Ces augmentations d'effectifs s'expliquent essentiellement par l'accroissement, du fait de l'accession à l'indépendance de nombreux pays, du nombre des représentations diplomatiques à Paris qui est passé de 79 en 1960 à 135 en 1975. En outre, pendant la même période, 13 nouvelles organisations internationales ont signé des accords de siège à la France et le nombre des Etats membres de ces organisations et représentés en permanence auprès d'elles a crû à proportion de l'augmentation du nombre des Etats dans le monde. Enfin, le développement de nos relations politiques et économiques a conduit de nombreux pays à accroître les effectifs de leurs ambassades à Paris.

Droits de l'homme (reconnaissance par la France des clauses facultatives de la convention européenne des droits de l'homme relative au droit de recours individuel devant la Cour européenne).

24807. — 11 décembre 1975. — **M. Longueque** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la résolution n° 597 (1975) adoptée le 3 juillet 1975 par la commission permanente du Conseil de l'Europe et relative aux clauses facultatives de la convention européenne des droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil de l'Europe, rappelant que le droit de recours individuel et la Cour européenne des droits de l'homme « figurent parmi les innovations les plus importantes de la convention, car ils offrent les moyens d'une mise en œuvre effective, au niveau européen, des droits de l'homme énoncés dans la convention », engage les Etats membres qui n'ont pas encore reconnu le droit de recours individuel et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme « à le faire le plus tôt possible ». Il lui demande quelles suites, en ce qui la concerne, le Gouvernement français entend donner à cette résolution.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1973 au sujet du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, le ministre des affaires étrangères, M. Jobert, a indiqué les motifs pour lesquels un délai de réflexion et d'adaptation de quelques années semblait nécessaire avant que la France accepte le droit de requête individuel devant la commission européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement garde la question présente à l'esprit, mais il ne semble pas, compte tenu du temps limité qui s'est écoulé depuis la ratification de la convention, et le nombre restreint d'occasions de son application directe jusqu'à présent, que les conditions soient encore réunies pour prendre une décision nouvelle au sujet de la déclaration facultative

prévue à l'article 25. La situation actuelle ne saurait du reste porter préjudice aux citoyens dans la mesure où, comme le sait l'honorable parlementaire et comme le rappelait M. Jobert, la convention s'applique en France directement et dans toutes ses dispositions et où tout justiciable peut l'invoquer devant nos tribunaux. En ce qui concerne la partie de la recommandation de l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe relative à l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que la Gouvernement a fait une déclaration en ce sens au moment de la ratification de la convention.

Droits de l'homme (reconnaissance aux Français du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme).

25306. — 3 janvier 1976. — **M. Pignion** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au moment de la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, M. Jobert, alors ministre des affaires étrangères, avait déclaré que le droit de recours individuel devant la commission européenne des droits de l'homme pourrait être reconnu aux citoyens français après un délai de réflexion permettant d'apprécier les implications de la convention dans notre droit. Il lui demande : 1° si ce délai doit se prolonger encore longtemps ; 2° s'il ne convient pas plutôt d'admettre dès aujourd'hui l'exercice en France du droit de recours individuel prévu par la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le recommande l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa résolution n° 597 adoptée le 5 juillet 1975.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, lors du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 20 décembre 1973 au sujet du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme, le ministre des affaires étrangères, M. Jobert, a indiqué les motifs pour lesquels un délai de réflexion et d'adaptation de quelques années semblait nécessaire avant que la France accepte le droit de requête individuelle devant la commission européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement garde la question présente à l'esprit, mais il ne semble pas, compte tenu du temps limité qui s'est écoulé depuis la ratification de la convention, et le nombre restreint d'occasions de son application directe jusqu'à présent, que les conditions soient d'ores et déjà réunies pour prendre une décision nouvelle au sujet de la déclaration facultative prévue à l'article 25. La situation actuelle ne saurait du reste porter préjudice aux citoyens dans la mesure où, comme le sait l'honorable parlementaire et comme le rappelait M. Jobert, la convention s'applique en France directement et dans toutes ses dispositions et où tout justiciable peut l'invoquer devant nos tribunaux.

Coopération (primes et indemnités dues aux fonctionnaires de l'Etat au titre de la coopération technique en Algérie avant le 1^{er} septembre 1966).

25883. — 31 janvier 1976. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les primes de rendement et indemnités forfaitaires dues aux fonctionnaires de l'Etat au titre de fonctions exercées dans le cadre de la coopération technique en Algérie, avant le 1^{er} septembre 1966, qui devaient être prises en charge par les autorités algériennes en application des dispositions de l'accord de la commission mixte franco-algérienne des 11 et 12 mars 1963. Ledit accord est devenu caduc à la suite de la publication de l'échange de lettres du 9 août 1963, entre le ministre des affaires étrangères de la République algérienne et l'ambassadeur de France en Algérie, publié au *Journal officiel* de la République française du 8 mars 1964 et précisant que les personnels français « rémunérés sur le budget de l'Etat algérien demeurent provisoirement pris en compte par le Gouvernement français qui assure la totalité de la rémunération prévue par le protocole, conformément à la déclaration du 19 janvier 1963 ». Ces fonctionnaires n'ayant pas obtenu le règlement de leurs créances, il lui demande : s'il ne pense pas que la défense de leurs droits incombe au Gouvernement français, si ce dernier ne devrait pas se substituer aux autorités algériennes si celles-ci sont défailtantes et quelles mesures il envisage alors de prendre.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères informe l'honorable parlementaire que le ministère de l'économie et des finances a finalement donné son accord au paiement, par le Gouvernement français, des indemnités ou remboursements de frais divers dus, par le Gouvernement algérien, aux personnels ayant accompli des missions de coopération technique en Algérie de 1963 à 1966. L'ambassade de France en Algérie procède à la liquidation des droits des intéressés conformément aux directives données, en la matière, par le ministère de l'économie et des finances.

Situation de la République de Chypre.

25979. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le démantèlement de la République de Chypre semble devoir s'accroître. C'est ainsi que **M. Orek**, vice-président de « l'Etat fédéré chypriote turc » vient récemment de qualifier de « région turque non libérée » le territoire chypriote effectivement administré par le gouvernement de la République de Chypre dont l'occupation totale du territoire n'est donc plus à exclure. Il lui demande si la France, pays ami de la République de Chypre, ne pourrait pas rappeler que le règlement politique du douloureux problème chypriote devrait reposer sur l'intégrité de l'île, son non-alignement politique et sa démilitarisation, garantis par des instances internationales excluant la possibilité pour la Turquie et la Grèce d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Etat chypriote notamment sur le plan militaire, dans l'esprit des résolutions de l'O. N. U.

Réponse. — La position française sur la question de Chypre est bien connue. Elle a été fréquemment rappelée, tout récemment encore dans les communiqués publiés à l'issue de visites d'hôtes étrangers. La France estime indispensable de rechercher un règlement qui garantisse l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre non alignée. Un tel règlement ne saurait être obtenu que par voie de négociation et non à la faveur de faits accomplis. Le partage de l'île ou son occupation totale seraient évidemment contraires aux résolutions des Nations Unies. Nos efforts ont tendu à la reprise des pourparlers intercommunautaires sous les auspices du secrétaire général des Nations Unies. Quelles qu'aient pu être les déclarations qui ont pu être faites, cette reprise a eu lieu à Vienne le 17 février et de nouvelles rencontres sont prévues.

Chypre (initiatives de la France en faveur des Chypriotes grecs de la zone occupée).

25980. — 31 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les huit mille Chypriotes grecs de la région de Karpassia, actuellement sous occupation de l'armée turque, vivent dans des conditions d'isolement et de souffrances physiques et morales graves. Les médecins de la Croix-Rouge internationale ne sont pas autorisés par l'armée d'occupation turque à les visiter. D'autre part, les autorités turques se refusent à donner toute information sur les 2200 Chypriotes grecs « disparus » depuis l'invasion de l'île durant l'été 1974. Ces violations répétées de la Convention européenne des droits de l'homme ont conduit le gouvernement chypriote de **Mgr Makarios** à introduire une action contre la Turquie le 19 septembre 1974 devant les instances constituées par cette convention. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles démarches il a entreprises ou quelles initiatives il compte prendre pour que prenne fin la situation des Chypriotes grecs de la zone occupée ainsi que pour aider à retrouver ceux dont le sort est toujours inconnu.

Réponse. — L'amélioration du sort des Chypriotes grecs demeurés dans leurs villages de la péninsule de Karpassia, aujourd'hui sous administration turque, dépend à la fois des dispositions convenues à Vienne en juillet 1975 et du règlement d'ensemble de la question chypriote. Sur le premier point, la France espère vivement que les deux parties s'en tiendront aux dispositions dont elles sont convenues. Quant au règlement politique, la France s'emploie activement, on le sait, à soutenir les efforts qui s'exercent pour y parvenir rapidement. A cet égard, la récente reprise des pourparlers intercommunautaires est encourageante. Le problème des personnes disparues depuis le conflit de l'été 1974 n'est pas moins difficile. En l'absence de toute nouvelle sur le sort de certains des leurs, de nombreuses familles vivent depuis de longs mois dans l'angoisse. La France a montré l'intérêt qu'elle porte à cette question, notamment à l'occasion du débat qui a eu lieu à New York devant la troisième commission des Nations Unies; elle a soutenu la résolution présentée sur ce point et approuvé la mission confiée à **M. Waldheim**. Elle appuie les organisations qui se consacrent à ce grave problème. Elle ne néglige aucune possibilité de mettre un terme à cette longue épreuve de l'attente. L'évolution de l'affaire reste suivie avec attention.

Français à l'étranger (rapatriement des ressortissants français de l'ancienne Indochine).

26284. — 14 février 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, à ce jour, tous les ressortissants français qui le désiraient ont été autorisés à quitter le Viet-Nam, le Cambodge ou le Laos.

Réponse. — En ce qui concerne le Cambodge, la presque totalité de nos compatriotes a été contrainte de quitter ce pays au mois d'avril 1975. Quelques dizaines d'entre eux n'ont toutefois pas pu

ou pas voulu rejoindre les convois des évacués. L'absence de toutes relations avec le nouvel Etat cambodgien ne permet pas d'intervenir pour le moment en leur faveur, mais toute occasion propice sera, bien entendu, saisie à cette fin. Le Laos ne pose pas de problème particulier et tous ceux de nos ressortissants qui souhaitent se replier sur la métropole peuvent le faire librement, les personnes indigentes étant prises en charge selon les procédures habituelles. En ce qui concerne le Viet-Nam enfin, en l'absence de liaisons aériennes régulières, des vols spéciaux ont été organisés en vue d'assurer le rapatriement via Bangkok des quelque 10 000 Français qui résidaient encore dans ce pays au mois d'avril 1975. Les autorités vietnamiennes ne mettent aucun obstacle à la réalisation de ce plan qui a déjà permis l'évacuation de la presque totalité des Français d'origine métropolitaine et celle de la moitié environ de nos ressortissants d'origine vietnamienne, eurasiennne ou indienne. Au rythme actuel de délivrance des visas de sortie, la poursuite des vols spéciaux doit être envisagée jusqu'au mois de juin 1976.

Coopérants (coopérants prisonniers du Polisario).

26550. — 21 février 1976. — **M. Mitterrand** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux coopérants français sont détenus par les combattants du Polisario depuis le 28 décembre 1975, que contrairement aux déclarations d'un membre du Gouvernement, de passage dans le Lot-et-Garonne, il semble qu'aucune démarche n'ait été réellement entreprise par les autorités françaises auprès du Polisario pour obtenir la libération de nos deux compatriotes. Que certaines informations donnent à penser que la Croix-Rouge française aurait reçu pour instructions de s'abstenir de toute intervention en faveur de ces deux coopérants et demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir, au cas où ces informations seraient erronées, lui préciser quelles démarches ont eu lieu auprès du Polisario, de lui en indiquer la nature, le résultat et dans toute la mesure du possible lui faire connaître si les familles, dont on devine aisément l'inquiétude, peuvent continuer à espérer le retour de ces deux prisonniers pour une date rapprochée.

Réponse. — Depuis la disparition le 28 décembre de deux coopérants français, **M. Jean-Paul Dief** et **Pierre Seguro**, le Gouvernement n'a ménagé aucun effort pour, dans un premier temps, tenter de savoir ce qu'il leur était advenu, puis dans un second temps, dès qu'a été connue leur capture par des éléments du Polisario, essayer d'obtenir leur libération. Le Gouvernement s'est adressé d'abord au comité international de la Croix-Rouge puis, l'action de celui-ci n'ayant pas abouti, à la Croix-Rouge française dont un représentant s'est rendu à Alger où il a eu des contacts nombreux et appropriés avec le Croissant-Rouge algérien et des représentants du Polisario. Les négociations continuent et on veut espérer, aucune charge d'aucune sorte ne pouvant être relevée à l'encontre de nos deux compatriotes, qu'ils seront libérés prochainement. Les autorités algériennes sont tenues informées régulièrement de l'évolution de cette affaire et leur aide a été à plusieurs reprises sollicitée.

AGRICULTURE

Bois et forêts (office national des forêts).

20504. — 7 juin 1975. — **M. Kalinsky** constate que dans sa réponse à la question écrite n° 16444, **M. le ministre de l'agriculture** ne conteste pas les chiffres qui montrent qu'en 1973 l'office national des forêts a payé au litre de l'impôt sur les sociétés une somme de 113 millions de francs, supérieure à l'ensemble des crédits d'Etat à la forêt, (tous ministères confondus (82 millions de francs) et représentant près de six fois l'impôt sur les bénéfices versé par l'ensemble des compagnies pétrolières (20 millions de francs). Cette solution scandaleuse est encore aggravée par le fait que l'office national des forêts verse en outre à l'Etat les sommes très importantes qui représentent son bénéfice net après impôts, alors que de nombreuses sociétés géantes, et pas seulement les compagnies pétrolières, échappent complètement à l'impôt sur les sociétés. Il est clair que l'Etat pourrait consacrer ces ressources provenant de la forêt aux investissements nécessaires pour acquérir les forêts et espaces boisés menacés de destruction, les équiper et les ouvrir au public. **M. le ministre de l'agriculture** prétend au contraire demander aux collectivités locales, dont la situation financière très difficile est notoire, « de prendre en charge, de plus en plus, la réalisation de ces objectifs qui touchent directement à la qualité de la vie ». La référence aux ressources que ces collectivités pourraient tirer de l'institution projetée d'une taxe foncière est particulièrement mal venue. Comment envisager en effet que des communes puissent acquérir des forêts alors que le rendement de cette taxe est prévu pour être nul ou négligeable. Il lui demande en conséquence de lui indiquer le montant par année, depuis la création de l'office national des forêts : 1° des sommes versées à l'Etat par l'O. N. F. (l'impôt

sur les sociétés, bénéfice net après impôt, etc.); 2° des sommes versées par l'Etat pour l'acquisition de forêts ou espaces boisés et leur ouverture au public, ainsi que les subventions versées à ce titre aux collectivités locales.

Réponse. — 1° L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1964 ayant institué l'office national des forêts a déterminé les sommes que cet établissement verse à l'Etat: d'une part, il est précisé que l'office national des forêts est un « établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière », d'autre part, il est prévu que ses « excédents... après affectation des sommes nécessaires aux investissements », doivent être « versés au budget général ». L'application de ces règles a conduit l'office national des forêts à verser à l'Etat, chaque année, de 1966 à 1974, les sommes suivantes: 0,4 million de francs, 10,8 millions de francs, 9,5 millions de francs, 44,1 millions de francs, 57,7 millions de francs, 40,2 millions de francs, 47,4 millions de francs, 159,4 millions de francs, 110,4 millions de francs, au titre de l'impôt sur les bénéfices, et 67,8 millions de francs, 30,2 millions de francs, 28 millions de francs, 10 millions de francs, 36,3 millions de francs, 23,6 millions de francs, 40 millions de francs, 88 millions de francs, 46 millions de francs au titre du versement des excédents. Au cours de cette même période, les droits d'enregistrement sur les ventes domaniales se sont élevés au total de 162,2 millions de francs et ceux sur les ventes communales au total de 96,3 millions de francs. Il est indiqué que, pour sa part, le versement compensateur de l'Etat à l'office national des forêts pour les frais de garderie et d'administration des forêts soumises, non domaniales, s'est élevé pendant ces mêmes années à 845,7 millions de francs. 2° L'ouverture des forêts au public est inscrite dans la politique forestière depuis longtemps. En 1965, les moyens budgétaires affectés à cet objet ont été individualisés: crédits d'acquisition d'espaces verts forestiers par l'Etat, subventions d'équipement en vue de l'accueil du public en forêt, subventions pour l'entretien des équipements en forêts domaniales. En 1974, ont été institués les subventions aux collectivités locales pour l'achat de forêts. Les crédits budgétaires affectés, par année, depuis 1966, pour l'acquisition de forêts ou d'espaces boisés par l'Etat et leur ouverture au public ont été de: 11,2 millions de francs, 10,9 millions de francs, 13,6 millions de francs, 14,3 millions de francs, 38,5 millions de francs, 47,3 millions de francs, 39,7 millions de francs, 37,2 millions de francs, 54,2 millions de francs, 41,1 millions de francs, soit au total 308 millions de francs. Les subventions versées aux mêmes fins aux collectivités locales ont été respectivement, pendant les mêmes années: 1,7 million de francs, 2 millions de francs, 2,2 millions de francs, 2,9 millions de francs, 1,5 million de francs, 2,5 millions de francs, 2 millions de francs, 1,5 million de francs, 5,5 millions de francs, 6,5 millions de francs, soit au total 28,3 millions de francs, sans que soient compris les crédits de rénovation rurale.

Agriculture (octroi de prêts bonifiés aux C. U. M. A et aux coopératives agricoles).

23253. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu qui a dû lui être transmis et qui est relatif à l'octroi de prêts bonifiés et éventuellement super bonifiés aux C. U. M. A. et aux coopératives agricoles. Il lui demande quelle suite il pense réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Réponse. — Les coopératives d'utilisation de matériel agricole peuvent, comme toutes les autres coopératives agricoles, bénéficier de prêts à moyen terme à un taux d'intérêt de 7 p. 100. Quant aux prêts à très forte bonification d'intérêts, ils sont réservés à des agriculteurs, personnes physiques, pour leur installation ou l'agrandissement de leur exploitation.

Fruits et légumes (bon de remis).

23255. — 15 octobre 1975. — M. Delorme indique à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours de sa session ordinaire du 27 mai 1975, la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a émis un vœu sur le bon de remis qui a dû lui être transmis. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ce vœu parfaitement justifié.

Réponse. — La chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, réunie en session extraordinaire le 27 mai 1975, a émis le vœu que les producteurs de fruits et légumes livrant leurs produits à plus de 40 kilomètres de leur exploitation soient dispensés de l'obligation de faire accompagner leurs transports d'un bon de remis. Bien que l'exécution de cette formalité soit dans certains cas susceptible d'imposer aux intéressés des contraintes matérielles dont il convient toutefois de ne pas surestimer l'importance, il n'apparaît pas que cette circonstance soit de nature à contrebalancer

les avantages attendus de l'institution du bon de remis dans ce secteur de production, tant au regard de l'organisation de l'interprofession que de la lutte contre les pratiques déloyales de concurrence. La mesure préconisée par la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ne saurait dès lors être retenue sans compromettre le fonctionnement d'un dispositif auquel le département est attaché.

Calamités agricoles (évolution du fonds national de garantie et répartition des fonds par région).

23611. — 29 octobre 1975. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui indiquer l'évolution du fonds national de garantie des calamités agricoles pour les années 1970 à 1976. Il souhaiterait que ces renseignements lui soient fournis sur le plan national et que lui soit indiquée la répartition des fonds par région.

Réponse. — Les ressources du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles sont constituées, partie par la contribution additionnelle aux primes et cotisations d'assurance et partie par une dotation budgétaire. Au cours des années 1970 à 1975, le montant de cette dotation a été respectivement de: 54 000 000 de francs, 56 000 000 de francs, 59 000 000 de francs, 64 000 000 de francs, 74 000 000 de francs, 87 000 000 de francs. Pour l'année 1976, une somme de 91 000 000 francs est prévue. Les ressources du Fonds sont affectées à l'incitation à l'assurance et à l'indemnisation de l'ensemble des dommages dont le caractère de calamité agricole, au sens de la loi du 10 juillet 1964, a été reconnu par arrêté interministériel, sans qu'il soit fait de répartition préalable des sommes qui pourront être attribuées à chaque région. Ainsi se trouve réalisée entre tous les agriculteurs la solidarité voulue par le législateur, face à des événements dommageables pour certains d'entre eux.

Remembrement (assimilation des subventions de l'établissement public régional d'Auvergne à celles de l'Etat permettant le recours aux emprunts du crédit agricole)

23638. — 29 octobre 1975. — M. Jean-Claude Simon expose à M. le ministre de l'agriculture que les 940 000 hectares qui restent à remembrer dans les départements de la région Auvergne représentent une dépense d'environ 1 milliard de francs, 35 p. 100 de cette somme étant à la charge des associations foncières ou des communes concernées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les subventions de l'établissement public régional soient, en cette matière, assimilées à celles de l'Etat, ce qui permettrait que les opérations de remembrement soient financées par des emprunts contractés auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que les prêts bonifiés de la caisse nationale de crédit agricole, dits de catégorie « A », accompagnent les subventions accordées par l'Etat, qu'il s'agisse du ministère de l'agriculture ou d'un département ministériel ayant hérité de financements assurés par ce ministère. De tels prêts ne peuvent être accordés dans l'état actuel de la réglementation en complément d'opérations subventionnées par des collectivités territoriales, notamment les établissements publics régionaux qui jouissent dans la gestion de leur budget d'une autonomie suffisante qui fait que les opérations menées par lesdites collectivités ne peuvent être considérées comme leur ayant été transférées par le ministère de l'agriculture. Cependant ces collectivités et autres sociétés de crédit agricole bénéficient des prêts à taux bonifiés ordinaires ou à taux bonifiés de l'institution, notamment dans le cadre du « programme conditionnel » établi par la caisse nationale. C'est à l'intérieur de ce dernier programme que la caisse nationale pourrait participer au financement — dans des conditions qui demeurent plus favorables que celles pratiquées par d'autres établissements à but également non lucratif — des opérations subventionnées par les établissements publics régionaux au même titre que celles qui bénéficient d'une aide départementale.

Habitat rural (crédits consacrés à son amélioration depuis 1970).

24233. — 21 novembre 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'effort qu'il est indispensable de faire pour remédier à la vétusté de l'habitat rural. Des subventions sont normalement accordées pour rénover cet habitat qui peut également bénéficier de prêts spéciaux du Crédit agricole. Afin de mieux déterminer l'effort consenti dans ce domaine, il lui demande de lui faire connaître les crédits d'origines diverses accordés depuis 1970 (et année par année) en faveur de la rénovation de l'habitat rural ainsi que les prêts destinés à cet objet. Il souhaiterait que les

renseignements demandés lui soient fournis : d'une part, pour la France entière ; d'autre part pour la région Alsace. Il lui demande en outre quelle politique est envisagée pour l'avenir dans ce domaine.

Réponse. — Antérieurement à 1972, le vocable « habitat rural » recouvrait de nombreux prêts et subventions d'équipement concernant tant d'habitat humain (agriculteurs et ouvriers agricoles) que les locaux d'exploitation dont les données chiffrées ne permettent pas une distinction aisée entre les différentes catégories d'utilisation, tant sur le plan national que régional. Pour la région Alsace, les crédits affectés au logement des agriculteurs ont été les suivants : 1972, 64 000 francs ; 1973, 54 000 francs ; 1974, néant ; 1975, 100 000 francs. Pour la France entière le montant des subventions accordées a été de : 1970, 12 943 000 francs ; 1971, 22 532 429 francs ; 1972, 28 596 963 francs ; 1973, 27 896 284 francs ; 1974, 26 483 098 francs ; 1975, 30 347 826 francs. En ce qui concerne le montant des prêts et pour les raisons exposées plus haut, il est également impossible de distinguer la part « Elevage » et « Habitat rural » avant 1972. De plus, il résulte d'un échange de vues avec leurs responsables que les caisses de crédit agricole mutuel en Alsace ne font qu'une faible partie des prêts à la rénovation de l'habitat rural, cela : du fait de l'existence dans la région d'un « quadrillage » bancaire très étoffé (B. N. P., Société générale, etc.) ; du fait aussi de la présence de nombreuses caisses mutualistes de statut local des « coopératives Raiffassen » qui financent une grande partie de ce secteur. Le tableau qui suit résume pour l'échelon national et à partir de 1972 le montant des prêts accordés par le crédit agricole mutuel pour le financement du logement :

	1972	1973	1974	1975
	(En milliards de francs.)			
Total : prêts à l'habitat.....	7,809	7,973	7,751	10
Total : prêts à l'habitat, réparations, aménagements.....	1,896	1,661	1,553	
Total : prêts à l'habitant, résidences principales.....	4,816	7,794	7,606	
Total : prêts, améliorations, réparations, aménagements, résidences principales.....	0,974	1,616	1,498	2,021

Néanmoins, l'amélioration de l'habitat rural réclame toute l'attention du Gouvernement et les problèmes en découlant seront évoqués dans le cadre de la conférence annuelle 1976.

Crédit agricole (moratoire ou remise d'une des annuités pour les exploitants les plus endettés).

24903. — 13 décembre 1975. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que l'endettement des agriculteurs de l'Allier est particulièrement lourd. Alors qu'au plan national les emprunts de l'agriculture représentent 70 p. 100 de la valeur de la production agricole, ils en constituent 80 p. 100 pour l'Allier. En raison des calamités qui ont affecté certaines productions et du marasme qui en touche d'autres, les organisations agricoles estiment à 10 p. 100 au moins le pourcentage des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de rembourser, cette année, leur annuités au Crédit agricole. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prévoir un moratoire des dettes du crédit agricole pour les agriculteurs les plus affectés par la crise, ou touchés par les calamités et même, dans certains cas, les plus dramatiques, la prise en charge d'une de ces annuités.

Réponse. — Il est exact que les calamités survenues en 1975 qui ont parfois atteint une importance exceptionnelle et qui ont frappé un grand nombre de régions, ont mis en difficulté la trésorerie de certains exploitants. Ces sinistres ayant cependant affecté de façon très inégale les différents départements, et à l'intérieur même de ceux-ci, les différents types de cultures, une mesure d'ordre général ne serait pas appropriée. Les prêts spéciaux de l'article 675 du code rural ont précisément été institués pour venir en aide aux exploitants les plus gravement sinistrés. Les agriculteurs de l'Allier, et plus particulièrement les producteurs de maïs, ont pu bénéficier, pour les sinistres de 1974, de 2 463 prêts-calamités pour un montant total de 51 millions de francs ; 500 prêts du même type ont été consentis pour les calamités de 1975. Par ailleurs, le crédit agricole peut toujours examiner les cas individuels qui lui sont soumis et accorder des reports d'échéances aux exploitants dont les difficultés financières sont particulièrement graves. En outre, un crédit d'un montant total de 5 millions de francs a été attribué au fonds spécial de l'arti-

cle 676 et le décret n° 75-1192 du 20 décembre 1975 va lui permettre de prendre en charge tout ou partie de la première annuité des prêts souscrits à la suite des sinistres de 1974, par des agriculteurs sinistrés gravement à nouveau en 1975 et pour les productions autres que fruitières, légumières ou viticoles.

Fromages (extension du bénéfice des contrats de stockage du F.O.R.M.A. aux fromages de garde du Massif Central).

25083. — 20 décembre 1975. — M. Franchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les fromages ne peuvent, au même titre que le beurre ou les poudres de lait, faire directement l'objet de contrat de stockage par « Interlait ». Des contrats spéciaux ont été passés avec le F.O.R.M.A. pour les fromages de type Emmenthal et Comté. Le Massif Central est producteur d'autres types de fromages de garde. Or ces fromages n'ont pas, jusqu'à ce jour, bénéficié de contrat de stockage, bien que dans cette région, leur production soit importante et constitue une des principales sources de revenus des exploitants agricoles. De ce fait, des producteurs de lait se trouvent exclus de l'aide du F.O.R.M.A., alors qu'au su de tous, ils sont ceux ayant les plus faibles revenus parmi les agriculteurs français. Il lui demande s'il ne considère pas indispensable, pour soutenir le marché des fromages de garde nécessaire à la sauvegarde d'un minimum de revenus pour des milliers d'exploitants familiaux, d'étendre le bénéfice des contrats de stockage du F. O. R. M. A. aux types de fromages de garde produits dans le Massif Central.

Réponse. — Le conseil des ministres de la C. E. E. en adoptant le règlement (C. E. E.) n° 804/68 du conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers a considéré que l'intervention permanente sur les marchés du beurre et de la poudre de lait écrémé était en principe suffisante pour assurer le soutien de l'ensemble du marché du lait et des produits laitiers. Cependant, le conseil n'a pas écarté la possibilité d'intervenir sur le marché des fromages de garde les années où il présentait des difficultés particulières (règlement 804/68, article 9). La dérogation française à Bruxelles a, depuis plusieurs années, demandé qu'il soit fait usage de l'article 9 de ce règlement et que des mesures soient prises en faveur du stockage des fromages de garde (Emmenthal, Gruyère, Cantal, Cheddar). La commission jusqu'à ce jour n'a pas accepté d'accorder le bénéfice de l'aide au stockage privé à d'autres fromages que l'Emmenthal et le Gruyère ; encore était-ce pour des quantités limitées. Elle estime en effet que la consolidation au G. A. T. T. des prélèvements perçus à l'importation en provenance des pays tiers gros producteurs soumet le marché des fromages Emmenthal et Gruyère à une pression particulière dont les autres fromages de garde n'ont pas à souffrir. La dérogation française à Bruxelles ne manquera pas cependant, cette année comme les précédentes, de demander à la commission l'octroi d'un aide au stockage privé des fromages de garde sans omettre le Cantal et le Cheddar qui intéressent le Massif Central.

Habitat rural (important retard dans le versement des subventions aux exploitants agricoles de la Sarthe).

25440. — 10 janvier 1976. — M. Franchère signale à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs du département de la Sarthe qui ont procédé à des améliorations intérieures à leur habitat, travaux agréés par le génie rural, attendent trois années pour percevoir la subvention afférente à ces travaux. Ils subissent une importante dépréciation due à l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation intolérable et assurer le règlement aux agriculteurs concernés en dotant le département des crédits nécessaires.

Réponse. — Le retard constaté dans l'attribution des subventions pour l'amélioration de l'habitat rural provient de l'afflux des demandes, alors que les crédits budgétaires ouverts à cet effet ne peuvent être augmentés dans les mêmes proportions. Si le problème est en tout état de cause posé d'adapter les moyens de financement de toute nature aux besoins dans ce domaine, il convient d'apprécier la nette progression des dotations de 1975 par rapport à celles de 1974. En 1974, le département de la Sarthe a bénéficié, au titre des bâtiments d'habitation, d'une dotation de 525 000 francs et de 568 000 francs en 1975. En outre, afin de tenir compte du volume important des demandes exprimées, un crédit exceptionnel de 200 000 francs a été délégué en novembre 1975 au préfet de la région « Pays de la Loire » pour être mis à la disposition du préfet de la Sarthe. Néanmoins, l'amélioration de l'habitat rural réclame toute l'attention du Gouvernement et les problèmes en découlant doivent être évoqués en 1976 dans le cadre de la conférence annuelle.

*Exploitants agricoles**(statut professionnel et protection sociale des femmes d'agriculteurs).*

26223. — 14 février 1976. — **M. Audinot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les propositions émanant d'organismes socio-professionnels, économiques, politiques ou syndicaux tendant à donner aux femmes d'agriculteurs un statut professionnel susceptible de leur ouvrir les droits sociaux afférents à leur profession, ont une chance d'aboutir et, dans l'affirmative, selon quelle procédure et dans quel délai.

Réponse. — La cinquième conférence annuelle qui s'est tenue le 16 octobre 1975 a décidé la création d'un groupe de travail réunissant la profession et l'administration en vue d'examiner les problèmes posés par la situation de la femme et de la famille en zone rurale. Ce groupe constitué dès le mois de novembre 1975 doit étudier notamment les questions relatives au statut juridique et social des femmes d'exploitants et déposer les conclusions de ses travaux le 31 mars 1976. Ce n'est donc qu'à compter de cette date que le Gouvernement pourra se prononcer sur la suite susceptible d'être réservée aux propositions qui auront été formulées.

COMMERCE ET ARTISANAT*Commerçants et artisans (relèvement du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

25687. — 24 janvier 1976. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans peuvent prétendre à l'aide spéciale compensatrice lorsque le montant total de leurs ressources n'excède pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S. augmenté de 50 p. 100. La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a, par ailleurs, prévu qu'une aide dégressive est attribuée à ceux d'entre eux dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite envisagé pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui expose que, souvent, les commerçants et artisans âgés ne peuvent bénéficier des aides à cause du fait d'un très léger dépassement du plafond de ressources fixé. Il lui demande si ce plafond ne pourrait être relevé et porté, pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, à trois fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation du F.N.S. Le produit des taxes instituées par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 paraît devoir rendre possible l'aménagement souhaité. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de proroger la durée de cinq ans fixée à compter du 1^{er} janvier 1973 et pendant laquelle les affiliés aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales peuvent bénéficier des mesures d'aide prévues par la loi du 16 juillet 1972 précitée, cette disposition étant fixée par l'article 2-II de ladite loi.

Réponse. — Je me propose de soumettre au Gouvernement, en vue du dépôt d'un projet de loi, un certain nombre de modifications à la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans. Parmi ces modifications figure un relèvement du plafond de ressources permettant d'avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice. D'autre part, ce n'est que lorsque les résultats de l'enquête à laquelle je fais procéder seront connus qu'il sera possible de déterminer s'il convient de proposer au Parlement un projet de loi prorogeant ce régime d'aide au-delà du 31 décembre 1977.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprise).

25696. — 24 janvier 1976. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en vertu de l'article 1^{er}-1 du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971, les chefs d'entreprise sont représentés dans les chambres de métiers par deux catégories d'artisans : les uns élus au suffrage direct par les électeurs de chacune des six catégories professionnelles ; les autres élus par les organisations syndicales représentatives du secteur des métiers. Il en résulte que, selon qu'ils sont affiliés ou non à une organisation syndicale à laquelle la représentativité est accordée par arrêté ministériel, les électeurs aux chambres de métiers disposent d'une voix, lorsqu'ils ne sont pas syndiqués — ce qui est le cas de la plus grande partie des artisans — et de deux voix, en principe, lorsqu'ils appartiennent à un syndicat représentatif. On peut ainsi esimer que le tiers des administrateurs d'une chambre de métiers est élu par une minorité d'artisans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un souci d'équité, de modifier des dispositions afin de donner à tous les mêmes droits.

Réponse. — La représentation des syndicats dans les chambres de métiers n'est pas une mesure nouvelle ; en effet, elle a été prévue initialement, dans les mêmes formes que celles qui existent

actuellement, par le décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959. Elle a pour objet de permettre la coordination des actions entreprises au bénéfice des artisans et de donner aux chambres de métiers une meilleure connaissance aussi bien de l'artisanat dans toute son étendue, que des problèmes particuliers qui se posent pour chaque métier. La présence dans les assemblées de membres élus directement par les chefs d'entreprise et les compagnons et de membres élus par les syndicats a en outre l'avantage d'assurer entre ces membres d'origine différente, une meilleure compréhension, de resserrer leurs relations en les associant à une œuvre commune. J'estime pour ces raisons que la représentation des syndicats d'artisans au sein des chambres de métiers est tout à fait justifiée et ne paraît pas devoir être mise en cause. Le décret précité et celui n° 71-782 du 16 septembre 1971 n'ont pas pour autant créé un droit de vote double au bénéfice des chefs d'entreprise syndiqués, mais institué deux collèges distincts, l'un composé de chefs d'entreprise qui votent personnellement et individuellement, l'autre composé des syndicats départementaux, personnes de droit moral qui disposent seulement d'une voix par vingt-cinq adhérents. Alors que les chefs d'entreprise élisent individuellement vingt-quatre membres de la chambre de métiers, les syndicats qui d'après le recensement regroupent 43 p. 100 des chefs d'entreprise en activité (380 000 sur 780 000), n'élisent au scrutin de liste que dix membres. On ne saurait dire dans ces conditions que la représentation des organisations professionnelles est surestimée. Enfin, il y a lieu d'observer que le système électoral assurant une représentation des organisations syndicales n'est pas spécial aux chambres de métiers, il a été également adopté en ce qui concerne les chambres d'agriculture lesquelles comprennent aussi des membres élus directement par les groupements professionnels.

Commerçants et artisans (indemnité compensatrice de départ : relèvement du plafond de ressources y donnant droit).

25837. — 31 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qu'il compte faire en faveur des commerçants âgés qui, au moment de quitter leur travail, ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de départ, compte tenu du fait qu'ils dépassent le plafond de quelques milliers d'anciens francs. Ceci tient souvent au fait que les moyens mis à leur disposition pour établir une comptabilité plus en rapport avec la réalité étant insuffisants, ils n'ont pu faire face aux exigences concernant les forfaits qui leur étaient imposés. Ne peut-on envisager de relever le plafond des ressources donnant droit à l'indemnité compensatrice de départ.

Réponse. — Je me propose de soumettre au Gouvernement, en vue du dépôt d'un projet de loi, un certain nombre de modifications à la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans parmi lesquelles figure un relèvement du plafond de ressources permettant d'avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice : relèvement du plafond de ressources y donnant droit et prorogation de son application).

25838. — 31 janvier 1976. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un nombre relativement élevé de petits commerçants et artisans âgés doivent cesser leur activité en abandonnant le capital constitué par toute une vie de travail, sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité, simplement parce que le montant de leurs ressources dépasse de quelques milliers d'anciens francs les chiffres limites fixés par la loi du 13 juillet 1972 modifiée pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice. On peut constater que, bien souvent, il s'agit de petits commerçants qui n'ont pas eu les moyens de recourir à des comptables professionnels et qui ont dû accepter, pour la détermination de leur impôt sur le revenu, des forfaits dont le montant est abusivement élevé par rapport à leur véritable chiffre d'affaires. En outre, une certaine inquiétude règne, dans les milieux de petits commerçants et artisans, à l'approche de la date du 31 décembre 1977, qui doit, en principe, voir cesser l'application des mesures d'aide aux commerçants et artisans âgés, prévues par la loi du 13 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun d'envisager un relèvement du plafond des ressources annuelles prévu pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice, en le portant à 2,5 ou 3 fois les chiffres limites applicables pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, en ce qui concerne le montant total des ressources ; 2° si le Gouvernement n'envisage pas de proroger au-delà du 31 décembre 1977 l'application de ce régime d'aide aux commerçants et artisans âgés.

Réponse. — Je me propose de soumettre au Gouvernement, en vue du dépôt d'un projet de loi, un certain nombre de modifications à la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans parmi lesquelles figure un relèvement du plafond de ressources permettant d'avoir

vocation à l'aide spéciale compensatrice. D'autre part, ce n'est que lorsque les résultats de l'enquête à laquelle je fais procéder seront connus qu'il sera possible de déterminer s'il convient de proposer au Parlement un projet de loi prorogeant ce régime d'aide au-delà du 31 décembre 1977.

*Commerçants et artisans
(conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

25976. — 31 janvier 1976. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modalités d'application de certaines dispositions de la loi du 13 juillet 1972 instituant une aide spéciale compensatrice en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Il lui fait observer que les dispositions de cette loi ont été étendues et complétées par la loi d'orientation du 27 décembre 1973. C'est ainsi que l'article 10 modifié de la loi du 13 juillet 1972 précise désormais « que n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille, à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terre dites de subsistance. La superficie totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole ». Or selon les catégories de terre agricole, des coefficients correctifs sont déterminés dans chaque département. Ce sont ces coefficients qui sont appliqués en vertu de l'article 10 précité et qui conduisent, par exemple dans le département du Puy-de-Dôme, à une limite de superficie d'un hectare pour la parcelle dite de subsistance. Dans cette hypothèse, un commerçant ou un artisan disposant, le plus souvent par héritage, de quelques parcelles de terre situées dans des zones difficiles et qu'il n'est pas toujours possible de mettre en culture, se voient refuser le bénéfice de l'aide, alors que les terrains plus riches, d'une valeur supérieure, situés dans la périphérie des agglomérations et qui ne dépassent pas la superficie de référence, ouvrent droit au bénéfice de l'aide. En juillet 1974, la presse a fait état de déclarations selon lesquelles les services du ministère du commerce et de l'artisanat étudieraient les assouplissements nécessaires pour éliminer les injustices engendrées par ce système. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en sont ces études et s'il lui paraît possible d'accorder désormais un plus large pouvoir d'appréciation aux commissions d'attribution des aides placées auprès des caisses de retraite.

Réponse. — Lorsqu'un commerçant ou un artisan dispose de quelques parcelles de terre qui dépassent la superficie de la parcelle dite de subsistance, mais qu'il ne peut les exploiter en raison notamment de son âge ou de la mauvaise qualité du terrain, il n'est pas considéré comme chef d'entreprise agricole. Il appartient aux commissions d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés d'apprécier, après enquête, si la propriété du demandeur est une véritable exploitation agricole. En demandant, le cas échéant, l'avis de l'administration centrale.

Commerçants et artisans (maintien des aides prévues par la loi du 13 juillet 1972 à ceux qui exploitent des exploitations agricoles. — Conditions de superficie).

25977. — 31 janvier 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le bénéfice des aides aux commerçants et artisans âgés prévues par la loi modifiée du 13 juillet 1972 entraîne l'interdiction d'exercer toute activité en qualité de chef d'entreprise ou de chef d'exploitation agricole tandis qu'un tel cumul est admis dans le cas d'une activité salariée. Il lui fait observer que de nombreux artisans et commerçants installés dans les régions montagneuses, et notamment en Auvergne, disposent de quelques hectares de terre peu rentable mais dont la superficie dépasse les limites admises pour la notion de parcelle de subsistance. Ils ne sont toutefois pas adhérents à la mutualité agricole. Cette exploitation leur procure un complément de revenu, le plus souvent indispensable, en raison de la modestie des activités artisanales ou commerciales dans les zones précitées. Or, pour bénéficier des aides précitées, les intéressés doivent abandonner la partie de l'exploitation dépassant la parcelle de subsistance. Une telle situation paraît injuste dès lors qu'ils ont la possibilité d'obtenir ces aides tout en occupant une activité quel que soit leur revenu. Au moment où son département ministériel manifeste le souhait de développer la pluri-activité en zone rurale, et en priorité dans celles de ces zones qui sont les plus défavorisées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes relatifs aux aides aux commerçants et artisans âgés et pour supprimer les obstacles juridiques et fiscaux qui s'opposent d'une manière générale à la pluriactivité. En ce qui concerne le cas des commerçants et artisans qui disposent de parcelles de terre, il pourrait être admis que le cumul avec les aides de la loi du 13 juillet 1972 pourrait être autorisé quelle que soit la superficie exploitée, sous réserve que l'intéressé s'engage à ne pas l'accroître après l'octroi desdites aides.

Réponse. — Le législateur a estimé qu'il n'était pas normal que le bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice au titre de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés puisse exercer une activité de chef d'entreprise quelle que soit la nature de celle-ci. Ce n'est que par une extension des mesures prévues pour les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ agricole qu'il a été admis que les commerçants et artisans ayant perçu l'aide spéciale compensatrice puissent garder une parcelle de terre dite de subsistance : il ne paraît pas possible de les autoriser à conserver une exploitation agricole dont la superficie serait supérieure. Toutefois, dans le cas où il s'agirait de terres de mauvaise qualité qui ne peuvent être exploitées, les commissions d'attribution des aides aux commerçants et artisans âgés peuvent, après enquête, apprécier s'il convient de ne pas considérer cette propriété comme une véritable exploitation agricole.

DEFENSE

*Techniciens d'études et de fabrication
(nouvelles négociations sur leurs revendications).*

26050. — 7 février 1976. — **M. Villion** fait remarquer à **M. le ministre de la défense** que, dans sa réponse à la question écrite n° 24476, il a omis de reconnaître : 1° que le conseil supérieur de la fonction publique avait émis le 16 juin, par seize voix contre quinze un avis défavorable, contrairement à ce qui est affirmé dans le préambule du décret n° 75-1194 soumis au Conseil d'Etat ; 2° que l'avis favorable du conseil technique paritaire du 10 juillet 1975 a été acquis à l'encontre des trois organisations syndicales représentatives des personnels concernés ; 3° que la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 23 décembre 1975, qui a donné le même avis, s'est tenue en l'absence de l'ensemble des organisations syndicales, en violation des textes qui régissent ce conseil. Il attire son attention sur le fait qu'il est peu réaliste de croire que des approbations obtenues dans de telles conditions pour le projet de réforme du statut des T. E. F. peuvent remplacer un accord négocié et il lui demande de reprendre les négociations avec les organisations syndicales représentatives, afin de remplacer le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 par un texte ayant l'approbation des personnels.

Réponse. — La réforme du statut des techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense s'est effectuée conformément aux procédures imposées par le statut général des fonctionnaires et ses textes d'application. Les précédentes réponses faites à ce sujet aux questions de l'honorable parlementaire sont confirmées.

ECONOMIE ET FINANCES

Relations financières internationales (achat et vente d'or par la banque centrale).

25191. — 3 janvier 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement a l'intention de renoncer à la possibilité reconnue aux banques centrales d'acheter ou de vendre de l'or ; s'il se rallie à la position des experts du fonds monétaire international relatives aux modalités de vente de l'or en dépôt au fonds ; enfin s'il estime concevable après avoir obtenu du Gouvernement américain un engagement contre une concession de la France que cet engagement soit renié quelques semaines plus tard.

Réponse. — La réunion du comité intérimaire du fonds monétaire international, qui s'est tenue à la Jamaïque les 7 et 8 janvier 1976, a permis d'aboutir à un accord général sur l'ensemble des questions monétaires internationales encore non résolues dans la perspective de l'amendement des statuts de cette institution. Cet accord inclut les problèmes relatifs à l'or. Selon les termes mêmes du communiqué publié à l'issue de cette réunion, « il a été convenu que des mesures devraient être adoptées pour que soit entreprise sans délai la mise en œuvre simultanée des arrangements visés au paragraphe 6 du communiqué de presse publié par le comité le 31 août 1975. Des ventes d'or par le fonds se feraient aux enchères publiques, selon un calendrier approprié échelonné sur une période de quatre ans. Il est entendu que la banque des règlements internationaux pourrait participer à ces enchères ». Le paragraphe 6 du communiqué du 31 août disposait lui-même que « les dispositions suivantes devraient être prises : 1° abolition du prix officiel de l'or ; 2° suppression de l'obligation d'utiliser l'or dans les transactions avec le fonds et suspension de l'autorité qu'a le fonds pour accepter l'or dans les transactions à moins que le fonds n'en décide ainsi à une majorité de 85 p. 100. Cet accord de principe n'implique pas que l'on abandonne l'étude de la création d'un compte de substitution pour l'or ; 3° vente d'un sixième de l'or du fonds (25 millions d'onces) au profit des pays en développement sans que cette vente

entraîne une diminution des autres ressources dont ils bénéficient, et restitution d'une autre fraction d'un sixième de l'or du fonds aux pays membres. Un pourcentage de toute plus-value ou valeur excédentaire de l'or vendu au profit des pays en développement correspondant au pourcentage des quotes-parts détenu par ces pays serait transféré directement à chacun d'entre eux proportionnellement à sa quote-part. Le reste de l'or du fonds serait soumis aux dispositions d'un amendement aux statuts qui prévoirait que les pouvoirs de décision peuvent être exercés à une majorité de 85 p. 100 du total des voix. Le comité a noté que, afin d'appliquer les décisions auxquelles le comité est parvenu, les pays du groupe des dix sont convenus de respecter durant la période visée plus bas les arrangements ci-après, auxquels pourraient souscrire tous les autres membres du fonds qui souhaiteraient le faire. D'autres membres pourraient accepter ces arrangements, les modifications nécessaires y étant apportées à cette occasion : 1° aucune mesure ne sera prise pour fixer le prix de l'or ; 2° le stock total d'or actuellement détenu par le fonds et les autorités monétaires des pays membres du groupe des dix ne sera pas augmenté ; 3° les parties à ces arrangements s'engagent à respecter toute condition nouvelle régissant le commerce de l'or qui pourrait être arrêtée par les représentants de leur banque centrale lors des réunions périodiques ; 4° chaque partie à ces arrangements indique deux fois par an au fonds et à la B. R. I. le montant total d'or qui a été acheté ou vendu ; 5° chaque partie accepte que ces arrangements soient réexaminés par les participants à l'issue d'une période de deux ans et qu'ils soient ensuite reconduits, modifiés ou qu'il y soit mis fin. Toute partie à ces arrangements peut renoncer à y participer après la période initiale de deux ans ». Il résulte de cet ensemble de dispositions : que les banques centrales de pays parties à l'accord du groupe des dix ont la liberté d'acheter de l'or entre elles ou auprès du F. M. I. à un prix de marché ; que ces mêmes banques ont la liberté d'acheter de l'or sur le marché dans la mesure où l'une d'entre elles ou le F. M. I. auraient eux-mêmes vendu directement sur le marché ; que, dans l'immédiat, en attendant la mise en œuvre des amendements aux statuts du F. M. I., c'est par l'intermédiaire de la B. R. I. que les banques centrales qui désiraient participer aux adjudications organisées par le F. M. I. pourraient le faire. Les dispositions ci-dessus représentent un accord engageant les gouvernements de tous les pays membres du F. M. I. et il n'y a actuellement pas de raison de penser qu'il ne sera pas appliqué loyalement par tous. Pour sa part, le Gouvernement français a l'intention de s'en prévaloir dans l'ensemble de ses conséquences.

*Emprunts (emprunt 7 p. 100 1973 :
garantie subsidiaire accordée aux souscripteurs).*

26464. — 21 février 1976. — M. Icart appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence éventuelle des accords de Kingston quant à la mise en jeu de la garantie subsidiaire dont bénéficient les souscripteurs de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 émis le 16 janvier 1973. En effet, l'article 6 du décret d'émission indique qu'au cas où la constatation du rapport entre les poids d'or du franc et de l'unité de compte agricole de la Communauté économique européenne serait considérée comme impossible, le capital et les intérêts de l'emprunt 7 p. 100 1973 se verraient revalorisés par référence à l'accroissement éventuel, depuis la date d'émission, des cours du lingot de 1 kg sur le marché libre de Paris. Cette clause vise explicitement la situation dans laquelle la valeur officielle du franc ne correspondrait plus à un poids d'or. Or, selon certaines informations, l'accord intervenu à Kingston au cours de la réunion du comité intérimaire du fonds monétaire international au début du mois de janvier, en faisant interdiction aux parties signataires d'exprimer la valeur officielle de leur monnaie par rapport à l'or, plaçait de fait le franc dans cette situation. Il importe dès lors qu'une information claire soit rapidement donnée à l'ensemble des porteurs de titres de l'emprunt 7 p. 100 1973 sur les délais dans lesquels pourrait être mise en jeu la garantie subsidiaire prévue au contrat d'émission.

Réponse. — L'article 6 du décret n° 73-46 du 9 janvier 1973 précise, dans son alinéa 5, que la garantie dont a été assortie l'émission de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 pourrait, en effet, être appelée à jouer à titre subsidiaire au cas où la valeur officielle du franc ne correspondrait plus à un poids d'or déterminé. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la réunion de Kingston du comité intérimaire du fonds monétaire international a permis de dégager un accord sur un projet de nouvel article 4 des statuts du fonds. Ce texte prévoit notamment la suppression de la possibilité, pour les Etats membres, de se référer à l'or dans l'expression de la valeur de leur monnaie et dans la définition éventuelle de la parité de cette monnaie. Il convient, cependant, de souligner que l'accord intervenu à Kingston au comité intérimaire du F. M. I. n'entrera pas en vigueur immédiatement. Le projet du nouvel article 4, comme les autres textes adoptés, doivent au préalable être soumis pour approbation à l'ensemble des gouvernements du F. M. I., puis être ensuite transmis par le F. M. I. aux divers pays membres, aux fins de ratification par les instances nationales compé-

tentes, et être enfin notifiés par le F. M. I. aux Etats concernés, après ratification par les trois cinquièmes des membres de l'institution, représentant 80 p. 100 au moins des droits de vote ; cette notification déterminera, dans un délai maximum de trois mois, la date d'entrée en vigueur des nouveaux statuts. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de préciser dès à présent le délai requis pour que l'ensemble de cette procédure de ratification soit menée à bien ; elle s'opérera, en effet, dans chacun des Etats membres selon les règles constitutionnelles qui lui sont propres. Ce n'est qu'au terme de cette procédure que le projet de réforme des statuts, et notamment son article 4, sera réputé définitivement adopté. La clause de garantie inscrite dans le décret relatif à l'émission de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 serait alors applicable. En vertu de l'article 6, alinéa 3, du décret précité, elle entrerait en application le 1^{er} janvier de l'année suivant l'entrée en vigueur définitive des nouveaux statuts du F. M. I. La lettre et l'esprit du contrat qui lie l'Etat aux souscripteurs de l'emprunt 7 p. 100 seront ainsi respectés.

EDUCATION

*Etablissements scolaires (amélioration de la situation
du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes [Essonne]).*

24481. — 29 novembre 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation, en lui rappelant sa question écrite n° 23750, parue au Journal officiel du 1^{er} novembre 1975, la situation d'ensemble du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes. Il manquait quinze professeurs à la rentrée, ce qui se traduit par un retard de programme d'un mois à sept semaines pratiquement impossible à résorber malgré les heures de rattrapage qui pourraient éventuellement être étalées sur toute l'année. Le C. E. T. reste le plus défavorisé, deux postes (atelier mécanique) n'étant toujours pas pourvus, c'est ainsi que certains élèves n'ont pas d'atelier depuis la rentrée. De plus, d'une façon générale, les effectifs par classe et notamment en sixième et seconde sont trop importants pour permettre une pédagogie efficace. Classes pré-professionnelles de niveau : vingt-quatre élèves d'une classe de C. P. P. N. administrativement rattachée au C. E. S. Chantemerle, ont été « installés » à la rentrée dans un local du bâtiment de l'internat du lycée. Il y travaillent dans des conditions déplorables. Aucun matériel pédagogique adapté à leurs besoins faute de crédits ; pas de cours de technologie, dessin industriel, atelier, du à un manque de professeurs. La situation est particulièrement grave pour cette catégorie de jeunes qui a déjà été écartée d'un enseignement normal de quatrième et troisième et qui dans ces conditions ne pourra même pas accéder à une formation professionnelle. Le personnel enseignant et non-enseignant : alors que les maîtres auxiliaires ayant exercé l'année précédente sont à « la disposition des rectorats », c'est-à-dire au chômage, des postes restent vacants. Le maintien de cette catégorie de personnel sur place d'une année scolaire à l'autre éviterait des rentrées désorganisées comme cela est le cas cette année à Corbeil-Essonnes et plus généralement dans les départements dépendant de l'académie de Versailles. Un plan de titularisation rapide serait souhaitable en vue d'une résorption complète du corps des maîtres auxiliaires. Surveillants : alors que l'effectif total des élèves est passé de 2 800 l'année dernière à 3 000 cette année, le nombre de surveillants n'a pas changé et plusieurs sont affectés à des tâches administratives faute de postes pourvus. Agents de service : cette catégorie de personnel est gravement touchée par des conditions de travail insupportables : 2 000 rationnaires à servir au lieu de 1 200 ; salles non insonorisées. Le bulletin officiel vient d'annoncer une réduction d'horaire mais cette réduction n'est assortie d'aucune mesure concrète permettant son application effective. Constructions scolaires, équipements : les installations du lycée et du C. E. T. annexe de Corbeil-Essonnes, qui étaient prévues pour 1 800 élèves lors de l'ouverture de l'établissement, en comptent aujourd'hui 3 000. Cette disproportion entraîne de toute évidence des conditions de travail intolérables tant pour le personnel que pour les élèves. L'extension des ateliers prévue depuis dix ans n'est toujours pas réalisée. Les salles spécialisées (audiovisuel par exemple) sont inexistantes. La construction d'une salle de sport, d'un terrain de football et de rugby s'avèrent indispensables. La solution qui permettrait de soulager globalement cet établissement qui pourrait alors fonctionner normalement, serait la réalisation d'urgence du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. de Tarterêts. Il lui demande, en conséquence : 1° quelles mesures immédiates il estime devoir mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'établissement existant ; 2° d'intervenir simultanément en faveur d'un financement prioritaire du C. E. T. de Lisses et du C. E. S. de Tarterêts.

Réponse. — La carte scolaire prévoit l'implantation à Lisses d'un collège d'enseignement technique du secteur tertiaire d'une capacité de 432 places. Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de la région parisienne qu'il appartient, à compter de 1976, d'établir les programmes de construction des établissements de second degré et de dresser à cet effet l'ordre de priorité des opérations à réaliser. Les emplois nécessaires à l'ensei-

gnement ont été mis en place par les services rectoraux. Les déficiences signalées proviennent de la difficulté de pourvoir ces emplois. En ce qui concerne l'effectif des divisions, le seuil de dédoublement dans le premier cycle est fixé à 35 élèves et, ainsi que cela a déjà été précisé en réponse à la même question posée le 1^{er} novembre 1975, dans le second cycle, il est fixé à 40 élèves pour les classes de seconde et de première, à 35 élèves pour les classes de terminales; les classes de sixième et de seconde dont les effectifs n'atteignent pas ces seuils réglementaires ne peuvent pas être considérées comme surchargées. Tel est le cas au lycée de Corbeil, où l'effectif moyen des divisions est de 30 en seconde A, 34 en seconde AB, 34 en seconde C et 29,6 en seconde T. Par ailleurs, pour apprécier avec exactitude les conditions de fonctionnement des divisions de plus de 24 élèves, il convient de préciser que dans le premier cycle une part importante de l'horaire d'enseignement y est assurée par demi-groupes. Ainsi que cela a également été précisé dans la réponse à la question du 1^{er} novembre précitée, le nombre des emplois de surveillants attribués correspond aux nouvelles directives données aux recteurs le 24 mai 1971. Aucune dotation complémentaire ne peut donc être envisagée. Il appartient aux autorités collégiales de déterminer les tâches prioritaires à confier aux surveillants dont elles disposent. En ce qui concerne la classe préprofessionnelle de niveau (C.P.P.N.) fonctionnant dans les locaux du lycée, les cours de technologie et les bancs d'essai sont assurés par des professeurs du C.E.T. annexé à ce même lycée. Il convient de préciser que l'ensemble des heures d'enseignement technologique et professionnel qui y sont dispensées s'élève à seize heures au lieu des quatorze heures réglementairement prévues. Quant au dessin industriel, il n'est pas enseigné aux élèves de cette classe, cette discipline ne figurant pas au programme des C.P.P.N. D'autre part, la mise en place du personnel auxiliaire par les recteurs se heurte à des difficultés qu'il n'est pas possible d'éviter. Elles sont dues essentiellement au fait que les maîtres auxiliaires affectés sur un emploi peuvent refuser celui-ci pour convenances personnelles après avoir immobilisé le poste pendant plusieurs jours sinon pendant une ou deux semaines et que, de plus, les candidats à une délégation rectorale ne présentent pas toujours les connaissances exigées pour pouvoir être recrutés. Il est en effet constaté qu'il n'y a pas concordance entre les besoins en personnel et les compétences des candidats. Dans la majorité des cas, ceux-ci sont aptes à dispenser un enseignement général alors que les techniciens font cruellement défaut pour assurer les enseignements technologiques. C'est ainsi qu'au C.E.T. de Corbeil la totalité des heures d'enseignement n'a pu être assurée qu'à compter du 14 novembre 1975. Le lycée de Corbeil et le C.E.T. annexé fonctionnent maintenant dans des conditions satisfaisantes. Les diverses mesures intervenues depuis la rentrée scolaire : création de 3 000 emplois d'adjoints d'enseignement, organisation prévue de concours spéciaux en vue de l'accès des maîtres auxiliaires dans le corps des P.F.G. de C.E.T., liste d'aptitude aux fonctions de P.E.G.C. permettront de résorber une partie de l'auxiliarat dans des proportions non négligeables. Dans le domaine des emplois de personnels administratifs, ouvrier et de service, il appartient aux recteurs d'académie de procéder à leur répartition entre les différents établissements d'enseignement de leur ressort en fonction des besoins de ces derniers et des moyens en postes budgétaires dont eux-mêmes peuvent disposer, compte tenu des dotations globales qui ont pu leur être ouvertes dans le cadre des créations d'emplois prévues chaque année par la loi de finances. Conformément à ces principes, le recteur de l'académie de Versailles a implanté au lycée technique de Corbeil-Essonnes avec collège d'enseignement technique annexé des emplois dont le nombre est suffisant pour en permettre le bon fonctionnement et dont l'accroissement ne peut être envisagé au cours de la présente année scolaire. En ce qui concerne la réduction d'une heure de l'horaire hebdomadaire prévue en 1975, elle a été accordée aux personnels administratifs et aux personnels de service dont l'horaire a été ramené respectivement à quarante et une heures trente et à quarante-cinq heures. Il convient de noter que cette dernière catégorie bénéficie d'un horaire hebdomadaire de quarante heures en période de vacances scolaires et d'un congé de quarante-neuf jours ouvrables. S'il n'a pas été possible d'envisager, corrélativement, la création de postes, des aménagements dans l'organisation des services peuvent être opérés. Enfin, s'agissant du projet d'extension de l'établissement, il appartient au préfet de région, dans le cadre des mesures de déconcentration, de dresser l'ordre de priorité des opérations à réaliser et de les financer sur les crédits qui lui sont délégués annuellement. Il convient de rappeler que la construction des équipements sportifs est de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Constructions scolaires

(modulation des subventions versées aux communes).

24555. — 3 décembre 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que de nombreuses communes ne sont habilitées à construire des bâtiments scolaires qu'à la condition de respecter une certaine unité de style, en fon-

tion des nécessités de préservation de l'environnement. C'est le cas en particulier des établissements scolaires qui doivent être réalisés dans un périmètre classé. Or la subvention qui est accordée à ces collectivités locales est de type forfaitaire, elle ne tient donc pas compte des sujétions particulières et laisse aux communes une charge plus importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le système du forfait et de parvenir à un subventionnement modulé de ce type de construction.

Réponse. — Le décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 a confié aux établissements publics régionaux le soin de répartir entre les départements de leur ressort les autorisations de programme relatives à l'équipement scolaire du premier degré et délégué aux conseils généraux le soin d'arrêter les modalités d'attribution des subventions aux collectivités locales maîtres d'ouvrage.

Etablissements scolaires

(reclassement indiciaire des aides de laboratoire).

24592. — 4 décembre 1975. — M. Donnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires régis par le décret n° 69-365 du 16 avril 1969. Il semble que, dans les mesures qui ont été prises à la suite des accords Masselin concernant les catégories C et D, ces personnels ont subi un déclassement injustifié. Etant donné le niveau de recrutement des aides de laboratoire qui est celui du B. E. P. C. leurs rémunérations devraient être celles du groupe 5, alors qu'ils se trouvent actuellement classés dans le groupe 3. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de soumettre à une réunion prochaine du comité technique paritaire central une proposition de reclassement des aides de laboratoire afin que ceux-ci accèdent au groupe 5.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières de ces fonctionnaires est actuellement en cours de réalisation et devrait déboucher sur une amélioration de leur classement indiciaire. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés. En toute hypothèse, le moment venu, le comité technique paritaire sera consulté à ce sujet.

Enseignement privé

(droit aux promotions internes pour les instituteurs).

24699. — 10 décembre 1975. — M. de Poulpique rappelle à M. le ministre de l'éducation que de nombreux maîtres de l'enseignement privé, n'ayant pu acquiescer le C. A. P., exercent en qualité d'« instituteur ». Les intéressés n'ont pu bénéficier, comme leurs collègues de l'enseignement public, de la possibilité donnée en 1960 à certains d'entre eux, titulaires du brevet élémentaire, de préparer un brevet supérieur rénové et de pouvoir enseigner, en cas de réussite, dans un C. E. G. Par ailleurs, de très nombreuses promotions internes sont intervenues au bénéfice des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ce droit aux promotions internes aux instituteurs de l'enseignement privé afin de permettre à ceux-ci de ne pas voir s'arrêter leur carrière au 7^e ou 8^e échelon de leur corps actuel.

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié prévoit, en son article 2, l'obligation pour les maîtres des classes primaires privées sous contrat d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique : en cas de succès à cet examen les intéressés sont classés dans l'échelle indiciaire des instituteurs. Par dérogation à cette règle, l'article 14 du décret précité a autorisé les maîtres qui renoncent à se présenter aux épreuves de ce certificat d'aptitude à rester en fonctions en recevant la rémunération applicable aux instituteurs sans pour autant appartenir au corps des instituteurs au sens du décret du 12 janvier 1967 portant statut particulier de ces personnels. De ce fait, ces maîtres ne peuvent être autorisés à se présenter aux épreuves du brevet supérieur de capacité. Une concertation se poursuit actuellement au ministère en vue de donner aux maîtres de l'enseignement privé des conditions de carrières comparables à celles des maîtres de l'enseignement public sans qu'il soit possible de préjuger des dispositions qui devront, en tout état de cause, être compatibles avec la loi du 31 décembre 1959 et avec les textes subséquents.

Constructions scolaires (construction du lycée polyvalent des Ulis à Bures-sur-Yvette (Essonne)).

24800. — 10 décembre 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité absolue de la création effective du lycée polyvalent des Ulis, à Bures-sur-Yvette (Essonne), pour la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° accélérer la construction de la première tranche du lycée, afin que l'accueil des élèves se fasse normalement dès la rentrée de 1976 ; 2° prévoir, dès maintenant, le financement de la deuxième tranche qui comprend notamment le C. E. T., pour que l'ensemble s'édifie dans les meilleurs délais et conditions financières ; 3° déterminer à temps les structures pédagogiques et administratives, afin que la rentrée s'effectue normalement pour les élèves, les enseignants et les différents personnels ; 4° étatiser l'établissement dès sa création, afin que les collectivités locales concernées ne subissent pas de charges financières insupportables.

Réponse. — Le syndicat communautaire de Bures-sur-Yvette ayant conservé la maîtrise de l'ouvrage pour la construction du lycée polyvalent des Ulis, l'architecte et l'entreprise chargée de la construction ont été désignés par ses soins et c'est sous sa responsabilité que s'effectuent les travaux. En ce qui concerne le financement de la seconde tranche de l'opération, il appartient au préfet de la région parisienne après avoir recueilli l'avis de la commission administrative régionale, d'arrêter les programmes à réaliser sur les exercices financiers futurs dans la limite des crédits qui lui seront délégués. Au cours de l'année scolaire 1976-1977, le lycée polyvalent sera en mesure d'assurer un enseignement général au niveau des classes de seconde, de première et terminales mais, compte tenu de l'état d'avancement des travaux, les sections industrielles que comporte sa structure pédagogique ne pourront fonctionner avant

la rentrée de 1977. L'établissement sera autonome et pourvu d'un poste de proviseur. Le régime de droit commun des lycées à leur ouverture est le régime municipal et il ne sera pas possible d'envisager une mesure d'exception permettant son étatisation immédiate. Toutefois sa nationalisation interviendra, avec effet au 1^{er} janvier 1977 au plus tard, dans le cadre de la nationalisation généralisée des établissements municipaux en 1976 et 1977.

Etablissements universitaires (statistiques concernant les postes budgétaires d'intendance universitaire et leur répartition).

25501. — 17 janvier 1976. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître : 1° académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendant universitaire, d'attaché d'intendance et de secrétaire d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rectoraux) ; 2° le nombre de fonctionnaires nouveaux qui seront recrutés pour l'intendance universitaire pendant l'année scolaire 1975-1976 (concours interne, externe et liste d'aptitude de secrétaires d'intendance, concours externe d'attaché d'intendance), nombre qui devrait tenir compte des 1 165 postes créés dans le budget de 1976 et du total des postes occupés par des auxiliaires qui devraient également être mis au concours ; 3° les raisons, s'il en existe, qui font que tous les postes budgétaires créés ne sont pas mis régulièrement au concours.

Réponse. — 1° Le tableau suivant retrace, académie par académie, à la date de la rentrée scolaire 1974-1975, le nombre de postes budgétaires d'intendant universitaire, d'attaché d'intendance universitaire et de secrétaire d'intendance universitaire et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires.

ACADEMIES	INTENDANTS		A. I. U.		S. I. U.		TOTAL	
	P. B.	P. V.	P. B.	P. V.	P. B.	P. V.	P. B.	P. V.
Aix - Marseille	58	—	186	—	267	—	511	—
Antilles - Guyane	10	—	49	9	59	11	118	20
Amiens	32	4	108	16	168	18	308	38
Besançon	31	3	101	1	169	2	301	6
Bordeaux	58	—	187	—	265	—	510	—
Caen	24	1	113	13	154	8	291	22
Clermont-Ferrand	34	—	102	2	165	2	301	4
Créteil	50	—	179	20	262	27	491	47
Dijon	49	1	122	5	188	3	359	9
Grenoble	59	1	191	—	265	2	515	3
Lille	90	2	278	63	391	77	759	142
Limoges	26	1	69	—	109	1	204	2
Lyon	31	—	221	—	227	—	499	—
Montpellier	54	—	135	—	181	—	370	—
Nancy - Metz	55	2	209	42	293	29	547	73
Nantes	48	—	201	17	221	7	470	24
Nice	36	—	116	—	162	—	314	—
Orléans - Tours	48	1	139	13	211	6	398	20
Paris	73	—	233	6	340	4	646	10
Poitiers	39	1	123	3	165	2	327	6
Reims	34	3	118	35	163	10	315	48
Rennes	57	—	175	13	254	2	486	15
Rouen	32	—	114	18	171	17	317	35
Strasbourg	32	—	103	16	162	8	297	24
Toulouse	57	2	215	—	286	—	558	2
Versailles	72	1	259	23	378	31	709	55
Total	1 209	23	4 046	315	5 666	267	10 921	605

P. B. : postes budgétaires.
P. V. : postes vacants.

2° En ce qui concerne le nombre de fonctionnaires nouveaux qui seront recrutés pour l'intendance universitaire pendant l'année scolaire 1975-1976, il convient de distinguer ceux dont la nomination intervient le 15 septembre 1976 au plus tard et ceux qui recevront une affectation à une date postérieure.

a) Nouveaux recrutements effectués pour le 15 septembre 1976 au plus tard :

Attachés d'intendance universitaire :	
I. R. A. (affectation le 1 ^{er} janvier 1978).....	65
Concours externe de novembre 1975.....	233
Concours interne de mars 1976.....	40

Il convient de préciser que le nombre de quarante recrutements à l'issue du concours interne de mars 1976 est

évaluatif et correspond à 40 p. 100 des 102 postes offerts au concours, la plupart des lauréats appartenant déjà à l'intendance en qualité de secrétaire.

Secrétaires d'intendance universitaire :

Concours externe de novembre 1975.....	279
Concours interne de novembre 1975.....	278
Emplois réservés aux anciens combattants et victimes de guerre et travailleurs handicapés (nominations possibles soit par la voie des emplois réservés, soit par celle des listes complémentaires des concours normaux).....	221
Liste d'aptitude	66
Total	1 182

b) Nouveaux recrutements avec affectation postérieure au 15 septembre 1976 :

Attachés d'intendance universitaire :	
I. R. A. (attachés stagiaires en deuxième année de scolarité affectés le 1 ^{er} janvier 1977)	80
I. R. A. (attachés stagiaires en première année de scolarité affectés le 1 ^{er} janvier 1978)	61
Concours d'accès aux I. R. A. de juillet et septembre 1976 (affectation le 1 ^{er} janvier 1979)	65
Concours externe de novembre 1976	102
Secrétaires d'intendance universitaire :	
Concours externe et interne de novembre 1976	250
Total	558
Total général	1740

3° Il est exact qu'une partie des postes créés ne sont pas offerts immédiatement aux concours. C'est le cas, par exemple, de 250 des 593 postes de secrétaire, créés au budget de 1976, mis en réserve pour les concours externe et interne de la fin novembre 1976, les lauréats recevant une affectation pour compter de la rentrée scolaire 1977. La procédure d'ouverture d'un concours dont l'écrit est fixé en novembre doit être commencée aux environs du mois de mai à cause des délais exigés par la signature des textes et leur publication, l'ouverture des registres d'inscriptions, le contrôle des dossiers et la convocation des candidats aux épreuves. Il est impossible d'envisager d'ouvrir le concours sur les postes qui pourraient être créés au titre de l'année suivante puisque le nombre n'en est pas connu au mois de mai. Pour pouvoir tenir compte, au moment de l'ouverture, des postes créés avec effet de la rentrée scolaire suivant le concours, il faudrait fixer les épreuves écrites, au plus tôt, en février ou mars. Retenir cette période ne permettrait pas de publier les résultats en temps utile pour que les candidats connaissent leur affectation en juin-juillet de façon à prendre toutes leurs dispositions pour rejoindre leur poste en septembre. De plus, il serait exclu d'organiser, avant la rentrée scolaire, ainsi que cela est prévu cette année, un stage de formation pour les lauréats qui souhaiteront le suivre, stage qui se révélera certainement très profitable pour les personnels et les services. Si tous les postes vacants ou créés en 1976 avaient été offerts aux concours externe et interne de secrétaire de novembre 1975, il ne serait pas possible d'ouvrir de concours en novembre 1976. Dans cette hypothèse les candidats qui remplissent les conditions d'accès pour la première fois cette année n'auraient eu aucune possibilité de promotion. En outre, il ne pourrait plus être donné aux candidats l'assurance que des concours sont régulièrement ouverts à la même époque. Cela les gênerait considérablement dans leur effort de préparation, nombre d'entre eux commençant à se préparer aux épreuves plus d'un an à l'avance pour améliorer leurs chances de succès. Ce sont les considérations rappelées ci-dessus qui mènent à réserver un certain nombre des emplois créés au titre d'une année pour les concours qui auront lieu à la fin de cette année, les lauréats prenant leur poste à la rentrée scolaire suivante.

Ecoles maternelles

(ouverture d'une quatrième classe à Saint-Pourçain [Allier]).

25599. — 17 janvier 1976. — M. Vilton expose à M. le ministre de l'éducation que la directrice de l'école maternelle de Saint-Pourçain (03), ayant été informée par l'administration académique que l'ouverture d'une quatrième classe de l'école maternelle serait très probablement acceptée et qu'elle était classée avec un rang de priorité dans les prévisions de créations, a accepté les inscriptions de tous les enfants présentés par les parents mais que les promesses faites n'ayant pas été tenues étant donné le faible contingent de postes nouveaux attribués à l'administration départementale, la création de cette quatrième classe a été refusée de sorte que 140 enfants sont maintenant répartis en trois classes pour trois maîtresses et dans des conditions d'hygiène et de sécurité anormales, sans parler des conditions pédagogiques. Il lui signale qu'un local scolaire pour une quatrième classe existe, il a déjà été visité par Mme l'inspectrice des écoles maternelles et la municipalité de Saint-Pourçain a la possibilité d'équiper ce local en matériel adéquat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir très rapidement allouer au département de l'Allier une dotation supplémentaire permettant de mettre fin à la situation décrite et d'ouvrir rapidement une quatrième classe maternelle à Saint-Pourçain.

Réponse. — Une quatrième classe a été ouverte à compter du 1^{er} janvier 1976 à l'école maternelle de Saint-Pourçain, à la demande du maire de la commune.

Orientation scolaire et professionnelle (financement du C. I. O. de Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).

25614. — 17 janvier 1976. — M. Gouhler rappelle à M. le ministre de l'éducation que le 15 octobre 1975, il lui retraçait l'histoire de la création du centre d'information et d'orientation actuellement hébergé dans les locaux municipaux 7, rue Pierre-Brossolette, à Noisy-le-Sec, et lui demandait quel était le délai de réalisation du nouveau centre. En date du 15 octobre 1975, la réponse était la suivante : « Le problème que pose la construction de locaux neufs destinés à accueillir le centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec a été étudié en 1975, mais cette opération n'a pas été retenue : l'ordre de priorité dans lequel les constructions sont programmées est établi chaque année en tenant compte de l'avis des recteurs intéressés et des besoins de l'ensemble des académies. Il n'est pas possible de dire actuellement quand sera réalisée la construction du centre d'information et d'orientation de Noisy-le-Sec », signale que le 16 décembre 1975, lors d'une séance du conseil général, monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait savoir : « qu'il me semble en effet que le problème était en voie de règlement, c'est la raison pour laquelle j'ai dépêché un des fonctionnaires ici présent au D. C. A. E. et il vient de me confirmer que le financement du C. I. O. de Noisy-le-Sec était présent à l'ordre du jour de la C. A. R. du 19 décembre 1975 et que dans ces conditions tout permet de penser qu'il sera réellement financé en 1976 et l'on me dit qu'il sera le seul de la région pour 1976, c'est-à-dire qu'il n'en peut pas espérer pour le moment le financement des autres C. I. O., s'étonne que deux réponses différentes puissent être données en si peu de temps d'intervalle, d'autant que la conférence administrative régionale du 19 décembre aurait confirmé le financement de ce C. I. O., demande à monsieur le ministre de bien vouloir lui préciser si le financement du C. I. O. de Noisy-le-Sec est bien prévu pour 1976.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 75-1063 du 4 juillet 1975 a confié aux préfets de région, à partir du 1^{er} janvier 1976, le soin de prévoir le programme des investissements de catégorie II, donc des C. I. O., dans le cadre des enveloppes globales mises à leur disposition. En application de ce texte, le préfet de la région parisienne a décidé d'inscrire le C. I. O. de Noisy-le-Sec à la programmation de 1976.

Carte scolaire (admission des lycéens de la vallée de Chevreuse ou lycée d'Orsay [Essonne]).

25740. — 24 janvier 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes que rencontrent les lycéens demeurant à Chevreuse, Saint-Rémy-lès-Chevreuse et les environs immédiats. En effet, les élèves de ces communes, sortant de la classe de 3^e sont automatiquement envoyés au lycée de Rambouillet, ou au lycée de Versailles, en raison du découpage actuel de la carte scolaire. Or, l'absence de transports scolaires, l'éloignement de ces établissements font subir des conditions de scolarité extrêmement pénibles à ces élèves, alors que, l'existence de la ligne de Sceaux à Saint-Rémy-lès-Chevreuse, leur donnerait toute facilité pour s'inscrire automatiquement, comme ils le souhaitent, au lycée d'Orsay : douze minutes seulement de transport, à la fois plus fréquent et moins coûteux. Elle lui demande donc de donner d'urgence des instructions pour que soient levés les obstacles à cette inscription ; à savoir, un assouplissement de la carte scolaire, mais surtout la création de classes supplémentaires au lycée d'Orsay pour que puissent être intégrés ces effectifs nouveaux, qui souhaitent légitimement l'accès à cet établissement.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article V du décret du 11 juin 1971 relatif à la définition et aux principes généraux de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré, « les élèves domiciliés dans le district scolaire sont, en principe, affectés dans les établissements publics situés dans le ressort de ce district. Cette affectation peut être faite dans un établissement situé en dehors du district lorsque celui-ci ne comporte pas les options ou les spécialités correspondant aux aptitudes des élèves ». Le district scolaire constitue une circonscription originale du ministère de l'éducation respectant, autant qu'il est possible, les limites du département afin de faciliter l'administration et la gestion des établissements. C'est ainsi que les communes de la vallée de Chevreuse situées dans le département des Yvelines n'ont pas été rattachées au district d'Orsay inclus dans l'Essonne. Toutefois, pour les élèves de ces communes, compte tenu, d'une part, de l'insuffisance des moyens de transport desservant les établissements de Versailles et de Rambouillet et, d'autre part, de l'existence de la ligne de Sceaux, moyen de communication facile vers les établissements de second cycle d'Orsay, des dérogations peuvent être sollicitées auprès de l'inspecteur d'académie du département d'origine sous réserve des possibilités d'accueil. A ce sujet, il est précisé à l'honorable parle-

mentaire qu'aucune extension du lycée d'Orsay n'est prévue, mais qu'un lycée polyvalent (avec collège d'enseignement technique annexé) est en cours de construction à Bures-sur-Yvette : les classes d'enseignement général de cet établissement seront mises en service dès la rentrée scolaire 1976. La carte scolaire a prévu en outre l'implantation d'un lycée polyvalent de 832 places avec collège d'enseignement technique annexé de 216 places à Palaiseau. Sa réalisation reste toutefois subordonnée à une inscription en rang utile sur la liste régionale d'investissement des opérations du second cycle du second degré arrêtée désormais par le préfet de région.

Orientation scolaire (conseillers principaux d'éducation : octroi de l'équivalence du C. A. P. E. S.).

25770. — 24 janvier 1976. — **M. Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement, actuellement délégués dans l'emploi de principal ou directrice de C. E. S. Ces personnels se trouvent à la tête d'établissements dans lesquels exercent des professeurs certifiés. Ne serait-il pas logique que l'équivalence du C. A. P. E. S. soit automatiquement accordée à tous les conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement délégués dans l'emploi de principal ou directrice de C. E. S. sans qu'ils soient obligés d'attendre l'âge de quarante ans pour solliciter leur inscription au tableau d'avancement de professeur certifié ; que la parité totale entre conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement et professeurs certifiés soit enfin effective, en permettant le passage d'un grade à un autre et en autorisant les premiers nommés, à faire acte de candidature non seulement à l'emploi de professeur, mais aussi à l'inscription au tableau d'avancement de professeur agrégé.

Réponse. — Le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire est un concours de recrutement qui permet d'accéder au corps des professeurs certifiés de lycée et qui sanctionne une aptitude à l'exercice de la fonction enseignante. C'est pourquoi, et eu égard au fait qu'il ne s'agit pas d'un diplôme, il ne peut être envisagé d'accorder une équivalence aux conseillers principaux d'éducation, licenciés d'enseignement, qui occupent un emploi de direction dans un C. E. S. D'autre part, la nature et les conditions d'exercice des fonctions assumées par les personnels dont il s'agit, ne peuvent justifier l'intégration automatique de ceux-ci dans le corps des professeurs certifiés.

Orientation scolaire (conseillers principaux d'éducation : accès aux fonctions de proviseur de lycées).

25771. — 24 janvier 1976. — **M. Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement, ex-surveillants généraux de lycée, en fonction en mai 1969, mais qui n'étaient ni censeurs ni principaux à la date de parution du nouveau statut des chefs d'établissement. Ces personnels ont été écartés de l'accès au provisorat alors qu'ils avaient délibérément opté pour la surveillance générale en fonction des possibilités offertes par l'ancien statut, qui permettait cet accès. N'y a-t-il pas là une injustice qu'il convient de réparer ; revenir sur des avantages acquis est un procédé inusité dans la fonction publique.

Réponse. — Les conseillers principaux d'éducation, titulaires d'une licence d'enseignement, anciennement surveillants généraux de lycée, avaient la possibilité, avant la parution du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatif aux conditions de nomination à certains emplois de direction d'établissement, d'accéder, dans un premier temps, aux fonctions de principal de lycée nationalisé ou municipal. Pour accéder au provisorat, les surveillants généraux devaient remplir certaines conditions d'ancienneté dans les fonctions de principal ou de censeur. C'est pour tenir compte de cette situation que le texte précité a été modifié par le décret n° 71-59 du 6 janvier 1971. Ainsi les conseillers principaux d'éducation, issus du corps des surveillants généraux de lycée, titulaires d'une licence d'enseignement, ont vu leur vocation d'accès au provisorat sauvegardée sous réserve qu'ils justifient de certains services accomplis avant le 1^{er} juin 1969, date d'effet de la nouvelle réglementation des emplois de direction d'établissement d'enseignement. Il est fait observer que les mesures prises ont tenu compte du fait que les surveillants généraux de lycée étaient obligatoirement issus d'un corps de personnels enseignants. Dans ces conditions, il ne peut être soutenu que les personnels dont il s'agit aient été victimes d'une injustice.

Etablissements scolaires (logement des instituteurs devenus directeurs adjoints de C. E. S., C. E. G. ou lycée).

25800. — 31 janvier 1976. — **M. Brallion** signale à **M. le ministre de l'éducation** les incidences de l'application du décret du 19 septembre 1969 pour les anciens instituteurs devenus directeurs adjoints des C. E. S. ou C. E. G. ou de lycée comptant encore un premier cycle. Il lui souligne que ces personnels, astreints aux servitudes liées à leur fonction ne peuvent être, pour la plupart d'entre eux, logés avec leur famille dans les locaux administratifs, et ne bénéficient que de l'indemnité annuelle de 1 800 francs attribuée à tous les P. E. G. C. en exercice. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir, dans ce domaine, la situation des directeurs adjoints de C. E. S. ou C. E. G., issus du corps des instituteurs.

Réponse. — Un logement de fonction peut être offert aux sous-directeurs de C. E. S. par nécessité absolue de service. Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une possibilité : le logement est fourni en compensation des sujétions imposées aux chefs d'établissement. Si un collège d'enseignement secondaire ne comporte pas de logement pour le sous-directeur, l'administration n'est pas tenue de lui verser une indemnité compensatrice puisqu'il n'assume pas les charges particulières liées aux concessions par nécessité absolue de service. Seuls les P. E. G. C. en fonction au 1^{er} octobre 1969 et nommés antérieurement ou postérieurement à cette date dans des emplois de sous-directeurs de C. E. S. peuvent, lorsqu'ils ne sont pas logés gratuitement dans leur établissement, percevoir l'indemnité de 1 800 francs prévue par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969, cette indemnité étant liée à la qualité de P. E. G. C. lors de la constitution initiale de ce corps.

Ecoles maternelles (effectifs pour la rentrée scolaire 1976).

25894. — 31 janvier 1976. — **M. Mexandriou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préparation de la rentrée scolaire 1976 en ce qui concerne les effectifs des classes maternelles. Il apparaît qu'il n'est guère tenu compte, dans les prévisions, des engagements contenus dans le relevé de conclusions du 15 septembre 1975 consécutif à l'action du syndicat national des instituteurs pour que les effectifs des maternelles ne dépassent pas 35 élèves par classe. Aucun texte réglementaire faisant référence à ce chiffre de 35 n'est paru depuis le 15 septembre 1975 au Bulletin officiel de l'éducation. Il apparaît au contraire que les inspections académiques ont été invitées à ne tenir compte que des textes anciens pour établir ces prévisions. Or ces textes prévoient soit 45 élèves inscrits, soit 40 présents, pour l'ouverture d'une nouvelle classe. Plus précisément, c'est cette notion d'élèves présents qui semble retenue pour les enquêtes minutieuses effectuées actuellement par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Dans certains départements, la prise en compte rigoureuse d'un seuil de 40 élèves présents aboutirait en fait à une régression. Il lui demande s'il peut confirmer que, pour l'ouverture d'une classe nouvelle, le chiffre de 35 élèves inscrits constituera un seuil maximal et d'indiquer dans quels délais il compte aboutir à la résorption des situations anormales.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait allusion à certaines déclarations rapportées par la presse touchant la réduction du nombre maximum d'élèves dans les classes maternelles. La précision suivante est apportée : par circulaire n° 75-294 en date du 2 septembre 1975, le ministre de l'éducation a décidé que, dorénavant, le nombre des élèves présents dans les classes maternelles ou enfantines ne devait pas dépasser 40 et qu'une classe supplémentaire serait créée par tranche de 40 élèves nouveaux. Dans des instructions complémentaires données pour améliorer encore davantage les conditions d'enseignement dans ces classes, il a été admis la possibilité de créer de nouvelles classes lorsque le nombre d'élèves présents régulièrement dépasse 35 dans la mesure où les conditions de fonctionnement indispensables sont réunies : locaux conformes aux textes réglementaires, création par les municipalités de postes de femme de service et existence des postes budgétaires d'institutrices correspondants dans la dotation départementale. En ce qui concerne ce dernier point, un effort tout particulier a été réalisé cette année. En effet, depuis le 15 septembre 1975, 4 050 emplois nouveaux ont été affectés à l'enseignement préélémentaire. Les statistiques relevées à une date où la totalité de ces emplois n'avait pas été répartie montrent une amélioration importante des taux d'encadrement. En effet, en 1974-1975, le nombre moyen d'élèves par classe était de 38,3 en classe maternelle et de 33,3 en classe enfantine. En 1975-1976, ils étaient respectivement de 37,1 et de 32,3. Mais c'est principalement en faveur des classes surchargées qu'une action a été entreprise. En 1972-1973, le pourcentage de classes ayant moins de 40 élèves était de 82,1 p. 100. Il a été porté à 76 p. 100 en 1975-1976. Il faut rappeler qu'en 1968-1969 ce pourcentage était de 49,1. On voit l'importance de l'effort réalisé depuis plusieurs années durant une période où à l'accroissement naturel de la population scolaire

s'ajoutaient une forte demande pour ce type d'enseignement et la volonté commune de voir diminuer les taux d'encadrement. La limitation des effectifs par voie réglementaire aurait pour conséquence de ne plus scolariser bon nombre d'enfants, car il faut également tenir compte du fait que le développement des classes maternelles est lié à la construction de classes nouvelles. Dans ce domaine, les communes rencontrent de très sérieuses difficultés pour trouver des terrains offrant une superficie suffisante dans les secteurs géographiques où les besoins de scolarisation se font sentir d'une part, et pour financer l'achat de ces terrains malgré l'aide que peut consentir l'Etat, d'autre part.

Etablissements scolaires (création de postes d'enseignant d'éducation physique et sportive et de conseiller d'éducation au C. E. T. sis boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône)).

26057. — 7 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontre le collège d'enseignement technique sis boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône). Cet établissement compte actuellement dix-sept sections; une dix-huitième doit ouvrir l'an prochain pour un effectif dépassant 500 élèves. Or, ce C. E. T. n'est doté que d'un seul poste d'éducation physique et sportive, ce qui limitera à un heure maximum le temps d'éducation physique dispensé à une partie seulement des élèves. En effet, aucune installation sportive n'existant dans l'établissement ou à proximité immédiate, la direction utilise des installations distantes de près de 2 kilomètres, la contraignant ainsi à faire des tranches de deux heures d'éducation physique, ce qui signifie, en fait : 1° que la moitié des classes n'aura aucune heure d'éducation physique; 2° que l'autre moitié aura deux heures à son emploi du temps, dont une seulement sera effective, l'autre étant prise par le trajet. D'autre part, ce C. E. T. ne dispose d'aucun poste de conseiller d'éducation, bien que ce poste soit vital pour la vie d'un établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour que soient rapidement créés un poste d'éducateur physique et sportif pour assurer aux élèves les horaires prévus par les textes, ainsi qu'un poste de conseiller d'éducation, créations indispensables au fonctionnement de l'établissement dans l'intérêt des élèves et du personnel du C. E. T. concerné.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration, ce sont les recteurs qui ont la charge de l'organisation du service des établissements du second degré dans leur ressort. Selon les renseignements recueillis auprès du recteur de l'académie de Lyon, il est envisagé de doter le collège d'enseignement technique sis boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux, d'un emploi de conseiller d'éducation pour la rentrée 1976. La création des emplois de professeurs d'éducation physique relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Enseignement secondaire (utilisation du crédit d'heures de 10 p. 100 laissé à la disposition des enseignants).

26123. — 7 février 1976. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le crédit d'heures de 10 p. 100 qui est laissé à la disposition des enseignants dans les établissements scolaires du second degré. Il souhaiterait connaître en pourcentage le nombre d'établissements qui utilisent effectivement ce crédit d'heures par rapport à l'ensemble des établissements où cette disposition a été rendue obligatoire. Il souhaiterait également connaître les grands axes d'intérêt qui ont été retenus par le corps enseignant pour l'utilisation de ce crédit d'heures. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le jugement qu'il porte sur les résultats de l'expérience ainsi entreprise.

Réponse. — Les renseignements collectés dans les académies permettent d'estimer à 80 p. 100 le pourcentage des collèges ayant utilisé au moins partiellement le contingent horaire de 10 p. 100 mis à leur disposition en application de la circulaire n° 73-162 du 27 mars 1973. En ce qui concerne les lycées, le pourcentage est de l'ordre de 60 p. 100. Les thèmes abordés sont très variés et dépendent de l'initiative de l'équipe pédagogique en accord avec les préoccupations des élèves. Les axes d'intérêt semblent être les suivants: les problèmes sociaux et économiques d'actualité (protection de l'environnement, condition féminine, développement économique et social); les contacts avec l'extérieur: visites d'usines, d'exploitations agricoles, visionnement de films, enquêtes sur le terrain en liaison avec la géographie, l'histoire, les sciences naturelles; l'initiation et la création artistique: visite de musées, constitution de troupes d'art dramatique, art musical et chant choral; information sur les carrières sous forme de conférences-débats. On a assisté cette année à un fléchissement des réalisations pluridisciplinaires et à une tendance à l'abandon de la formule de la périodicité fixe (semaine ou journées banalisées), remplacée par des actions ponctuelles lancées en fonction des disponibilités de chacun et des possibilités, variables au long de

l'année, de l'établissement. Néanmoins, le bilan reste très satisfaisant, aussi bien quantitativement que qualitativement. Les initiatives tendant à développer le sens de la responsabilité chez l'élève sont favorisées tandis qu'une meilleure compréhension s'instaure entre les partenaires à tous les niveaux. L'établissement s'ouvre sur son environnement historique, géographique, économique, social ou artistique. Ainsi des élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à un enseignement trop abstrait trouvent dans les 10 p. 100 des possibilités irremplaçables d'épanouissement. Ainsi que le souhaite la plupart des intéressés, le 10 p. 100, aujourd'hui intégré plus encore qu'auparavant à la vie scolaire, doit donc être maintenu sous sa nouvelle forme, moins ambitieuse mais plus immédiatement efficace.

Education physique et sportive (insuffisance des remboursements de frais de déplacement des conseillers pédagogiques).

26127. — 7 février 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation que les conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive sont, comme les conseillers pédagogiques généralistes, des fonctionnaires à part entière de l'éducation nationale. Or, les premiers nommés perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement par les soins du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, à l'inverse de leurs homologues dont les déplacements sont pris en charge par le ministère de l'éducation. Les intéressés relèvent que la modicité des crédits attribués pour les nombreux déplacements qu'ils doivent effectuer, notamment lors des rentrées scolaires, leur crée d'énormes difficultés pour assurer correctement leurs activités d'animation. Ils estiment souhaitable que soit appliqué un régime commun à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux I. D. E. N. en faisant bénéficier les uns comme les autres d'une dotation annuelle d'environ 10 000 kilomètres et en rattachant les conseillers pédagogiques d'E. P. S. au ministère de l'éducation pour le paiement de leurs frais de déplacement. Il lui demande de lui faire connaître la suite pouvant être donnée à cette légitime revendication.

Réponse. — Le ministère de l'éducation se préoccupe d'harmoniser le régime d'indemnisation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux d'éducation et celui des conseillers pédagogiques d'éducation physique et sportive. Des négociations sont actuellement en cours entre le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'éducation à ce sujet.

Diplômes (absence de préparation des élèves à la session du C. A. P. de février 1976).

26157. — 7 février 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'éducation ce qu'il compte faire en faveur des élèves de C. E. T. qui, ayant échoué au C. A. P., doivent se présenter à nouveau le 19 février 1976 aux épreuves de l'examen sans avoir bénéficié de l'organisation du trimestre de rattrapage ainsi qu'il était prévu, d'une part, dans la circulaire n° 3775 du 27 octobre 1975 du ministère de l'éducation et, d'autre part, annoncé dans le bulletin « Actualités Service » publié par la délégation générale à l'information. Il lui fait connaître que, dans le cas où aucune mesure ne serait prise en faveur des élèves concernés, ceux-ci subiraient un préjudice grave et profondément injuste du fait de ce manque de préparation.

Réponse. — La prolongation de la scolarité pendant un trimestre a été proposée sans exclusive à tous les élèves des C. E. T. qui remplissaient les conditions pour profiter de la session complémentaire d'examen ouverte pour le B. E. P. par le décret n° 76-41 du 8 janvier 1976 et pour le C. A. P. par un arrêté de la même date. Il appartenait donc à ceux qui souhaitaient bénéficier de ces dispositions de se faire inscrire à l'inspection académique dont ils relevaient pendant l'année scolaire 1974-1975. Ceux qui n'ont pas cru devoir profiter des possibilités qui leur étaient offertes ont agi de leur plein gré et ne peuvent, en cas d'échec à l'examen, invoquer aucun préjudice du fait de l'administration.

Associations de parents d'élèves (statistiques sur leur représentation dans les conseils d'administration des établissements secondaires).

26255. — 14 février 1976. — M. Mexandeau prie M. le ministre de l'éducation de vouloir bien donner les résultats des élections aux conseils d'administration dans le collège des parents d'élèves pour l'année 1975-1976, en indiquant le nombre de voix et le nombre de sièges obtenus par chaque fédération de parents d'élèves, en distinguant les différents établissements: lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement technique.

Réponse. — Les résultats de l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration des différents établissements d'enseignement secondaire figurent dans le tableau ci-joint:

Année scolaire 1975-1976.

PARENTS D'ÉLÈVES

Résultats des élections aux conseils d'administration des établissements d'enseignement du second degré.

(France métropolitaine.)

	LYCÉES				C. E. T.				C. E. S.				C. E. G.				TOTAL			
	Voix.		Sièges.		Voix.		Sièges.		Voix.		Sièges.		Voix.		Sièges.		Voix.		Sièges.	
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Inscrits	1 140 408				328 400				1 542 042				259 203				3 270 053			
		37,1				29				38,8				53,9				38,4		
Votants	423 174				95 296				597 737				139 805				1 256 012			
Suffrages exprimés	408 861	96,6			85 948	90,2			551 084	92,2			124 247	88,9			1 170 140	93,2		
Sièges à pourvoir			5 882				3 110				12 940				4 314				25 948	
				99,1				96				99,7				98,8				99
Sièges pourvus			5 535				2 987				12 898				4 264				25 084	
Fédérations :																				
Cornec	223 335	54,8	3 112	56,3	49 692	57,9	1 697	57	370 484	67,3	9 026	70,1	88 981	71,8	3 013	70,7	732 492	62,7	18 848	85,8
Lagarde	158 482	38,8	2 000	36,1	12 272	14,3	386	13	133 508	24,2	2 745	21,2	7 370	5,9	247	5,8	311 632	26,6	5 378	20,9
Gir Audeau	5 146	1,2	88	1,6	2 539	3	83	2,7	1 845	0,3	47	0,4	—	—	—	—	9 530	0,8	218	0,8
Unaape	9 924	2,4	110	2	804	0,3	32	1	5 805	1	115	0,9	137	0,1	7	0,1	16 670	1,4	264	1
Union	3 872	1	64	1,1	8 466	9,8	366	12,2	8 163	1,5	248	1,9	9 183	7,3	216	7,4	29 684	2,5	994	3,8
Divers	8 102	2	181	2,9	12 175	14,1	423	14,1	31 279	5,7	717	5,5	18 576	14,9	681	16	70 132	6	1 982	7,7

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclosetement indiciaire).

26276. — 14 février 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que des accords avaient été conclus en 1973 avec son prédécesseur par l'organisation syndicale des inspecteurs départementaux de l'éducation, accords aux termes desquels une nouvelle grille indiciaire était consentie aux intéressés à titre d'étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Malgré l'accord du ministre de l'éducation, mais en raison d'un désaccord avec la fonction publique, un arbitrage de **M. le Premier ministre** était intervenu, arbitrage considéré comme défavorable par les inspecteurs départementaux de l'éducation. Il semble que l'accord de **M. le ministre de l'éducation** ayant été confirmé au début de la présente année scolaire, de nouvelles démarches ont été engagées par l'organisation syndicale intéressée auprès de **M. le Premier ministre**. De nouvelles dispositions auraient été présentées aux **I. D. E. N.**, propositions considérées comme étant en retrait par rapport aux accords de 1973. Des contre-propositions des **I. D. E. N.** qui formulent une revendication indiciaire modeste, sont actuellement en cours d'examen. Les personnels intéressés qui essayent de faire aboutir leurs revendications depuis plus de dix ans, estiment que le refus de celles-ci marque le témoignage du désintérêt des pouvoirs publics envers la fonction d'animation et de coordination, à la fois pédagogique et administrative, qu'ils exercent sur le terrain. Il s'agit pourtant d'une fonction indispensable puisque, au contact des maîtres, des élus locaux, des parents d'élèves, dont ils connaissent les besoins, en relation par ailleurs avec les instances supérieures de responsabilité et de décision, les **I. D. E. N.** constituent un échelon décentralisé accessible et intelligible de l'administration. Le bon fonctionnement de l'instance locale d'organisation et de contrôle qu'ils représentent constitue l'une des conditions de l'amélioration du service public d'enseignement. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et de quelle manière il envisage de faire aboutir les revendications justifiées des inspecteurs départementaux de l'éducation.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation ont eu à faire face, depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée par le ministre de l'éducation qui s'est attaché à l'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Inspecteurs départementaux de l'éducation (reclassement indiciaire).

26336. — 14 février 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les préoccupations des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui souhaiteraient que leur soit accordée une revalorisation indiciaire, première étape vers un reclassement définitif de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels bénéficient d'un statut et d'une rémunération plus en rapport avec les responsabilités qu'ils assument.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation ont eu à faire face, depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée par le ministre de l'éducation qui s'est attaché à l'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est

répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

Enseignants

(instituteurs de l'enseignement privé: échelles indiciaires).

26468. — 21 février 1976. — **M. Hunauld** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation statutaire des instituteurs de l'enseignement privé et lui demande s'il envisage l'intégration de ces agents dans les échelles indiciaires des instituteurs correspondant à l'emploi effectivement occupé par les intéressés.

Réponse. — Le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, prévoit, en son article 2, l'obligation pour les maîtres des classes primaires privées sous contrat d'obtenir le certificat d'aptitude pédagogique: en cas de succès à cet examen les intéressés sont classés dans l'échelle indiciaire des instituteurs. Par dérogation à cette règle, l'article 14 du décret précité a autorisé les maîtres qui renoncent à se présenter aux épreuves de ce certificat d'aptitude à rester en fonctions en recevant la rémunération applicable aux instituteurs. Cette mesure a permis à un nombre important d'entre eux, qui n'avaient plus la possibilité de se présenter parce qu'ils avaient épuisé leurs chances et auraient dû être placés en dehors du régime contractuel, d'être maintenus avec une carrière d'instituteurs. Il ne peut être envisagé d'accorder aux maîtres qui ont demandé à être dispensés du C. A. P. les avantages financiers que confère le succès à un examen auquel ils n'ont pas été reçus.

Etablissements scolaires (suppression du C. E. S. Duperré à Thiais (94)).

26504. — 21 février 1976. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le C. E. S. Duperré à Thiais (94) serait supprimé. La notification en a été signifiée à **M. le principal** fin janvier par les services du rectorat de l'académie du Val-de-Marne. L'argument invoqué fait état d'une baisse sensible des effectifs scolaires du premier cycle sur Thiais, les deux autres C. E. S. existants: de Lattre-de-Tassigny (1 200) et Paul-Valéry (1 200) pouvant recevoir tous les élèves de Thiais. Or, s'il est exact que des élèves de Choisy-le-Roi doivent être retirés de Thiais, on ne peut en compter que 40 pour l'immédiat sans préjuger de l'avenir. Il est non moins exact d'une part que 128 logements H. L. M. et I. L. N. soient actuellement en cours de construction avenue du Général-de-Gaulle, à proximité immédiate du C. E. S. Duperré, et que d'autre part plus de 300 autres logements doivent être construits dans le cadre de la rénovation de Thiais. Par ailleurs les deux autres C. E. S. existants de Lattre-de-Tassigny et Paul-Valéry ont une capacité d'accueil de 2 400 élèves, mais cette capacité est purement théorique; en réalité elle ne dépasse pas 1 000 élèves. Enfin la suppression de ce C. E. S. entraînerait de graves conséquences: 1° pour les élèves de Thiais-Nord et du Moulin-Vert qui seraient astreints à un trajet long et dangereux. Nombre d'enfants habitant près du C. E. S. Paul-Valéry devront traverser la route nationale 186, etc.; 2° pour les enseignants et le personnel municipal attachés à cet établissement qui se verraient privés d'emploi à Thiais. Pour toutes ces raisons il lui demande de bien vouloir reconsidérer la décision de suppression du C. E. S. Duperré. Cette décision étant contraire aux intérêts des enfants, des enseignants et de toute la population de Thiais, et envisager la construction d'un établissement nationalisé type C. E. S. 600 pour accueillir les élèves se trouvant actuellement dans les locaux provisoires.

Réponse. — Sur la commune de Thiais fonctionnent trois collèges. Le collège Paul-Valéry accueille 798 élèves dans 1 200 places et le collège avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, 806 élèves dans 1 200 places et une section d'éducation spécialisée. En outre, le collège Duperré scolarise 465 élèves dans des locaux provisoires. De toute manière, cet établissement ne sera pas fermé à la rentrée prochaine et continuera de fonctionner au cours de l'année scolaire 1976-1977. Il faut souligner que les prévisions d'équipements scolaires à moyen terme sont difficiles à établir dans des zones dont la démographie n'est pas stabilisée et connaît parfois des variations alternées, ce qui a été le cas de la ville de Thiais. Si les effectifs scolarisés en premier cycle du second degré venaient à augmenter de manière sensible, compte tenu notamment de la construction de logements nouveaux, l'implantation d'un établissement neuf destiné à remplacer le C. E. S. Duperré serait envisagée, de manière à mettre à la disposition de l'ensemble des élèves du secteur de Thiais un équipement adapté.

*Etablissements scolaires.
Directeurs de C. E. T. (reclassement indiciaire).*

26754. — 6 mars 1976. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs de collège d'enseignement technique dont le statut et la rémunération ne semblent pas correspondre aux responsabilités financières, administratives et juridiques qui sont les leurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Les emplois de chefs d'établissement et, en particulier, ceux de directeurs de collège d'enseignement technique, sont des postes fonctionnels qui ne s'assortissent pas, pour ceux qui y sont nommés, d'un changement de grade ou de catégorie, la rémunération de la fonction étant assurée notamment par un système de bonifications indiciaires s'ajoutant au traitement de base des intéressés. D'une part, donc, les directeurs de C. E. T. ont bénéficié de la revalorisation indiciaire d'ensemble accordée aux professeurs de collèges d'enseignement technique en application du décret et de l'arrêté du 23 mai 1975, publiés au *Journal officiel* du 29 mai 1975. Il convient de remarquer que les dispositions de ces derniers textes ont pour conséquence de rapprocher l'échelonnement indiciaire des professeurs de collèges d'enseignement technique de celui des professeurs certifiés. Ainsi l'écart existant entre le niveau indiciaire de fin de carrière de ces enseignants est-il réduit dorénavant de 25 points nouveaux majorés. D'autre part, les directeurs de C. E. T., comme les autres chefs d'établissements du second degré, bénéficient : d'un régime approprié de bonifications d'indice modulées selon la taille des établissements et avoisinant, en moyenne, 90 points d'indice nouveau majoré ; d'une indemnité de sujétions spéciales substantielle, également modulée. Au total, ce régime place les directeurs de C. E. T. à un niveau de rémunération convenable eu égard à la place qu'ils occupent parmi les enseignants et les personnels de direction.

Etablissements secondaires (amélioration de la carrière des personnels techniques des laboratoires).

26775. — 6 mars 1976. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation faite aux garçons et aides de laboratoire des établissements scolaires du second degré. Il s'avère que ces personnels ne se voient pas offrir les mêmes perspectives d'avancement que leurs collègues appartenant à des corps similaires. De plus, l'évolution, les méthodes d'enseignement entraînent une complexité des matériels utilisés par ces personnels et nécessitent un recrutement d'un niveau plus élevé. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel.

Réponse. — La classification des garçons de laboratoire résulte des dispositions prises à l'égard de tous les agents de la fonction publique des catégories C et D, en conclusion des travaux de la commission Masselin. Une modification des textes organisant les carrières de ces fonctionnaires est actuellement en cours de réalisation et devrait déboucher sur une amélioration de leur classement indiciaire. Le conseil supérieur de la fonction publique a été saisi du problème lors de sa dernière réunion. En ce qui concerne les aides de laboratoire, il semble s'être établi une confusion entre eux et les aides techniques de laboratoire. C'est pour l'accès à ce dernier grade, dont les titulaires sont classés au groupe 6, que le B. E. P. C. est exigé. Il est néanmoins exact qu'un problème se pose pour les aides de laboratoire. Les solutions susceptibles d'être envisagées devront, en tout état de cause, faire l'objet de concertations pouvant demander d'importants délais avec les autres départements ministériels intéressés. En toute hypothèse, le moment venu, le comité technique paritaire sera consulté à ce sujet.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation
(reclassement indiciaire).*

26873. — 6 mars 1976. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'engagement de son prédécesseur repris à son compte à son arrivée à Grenelle, envers les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et sur les nouvelles démarches entreprises auprès de **M. le Premier ministre** par le secrétaire général de la fédération de l'éducation nationale ; il demande l'application des accords de 1973 aux termes desquels une nouvelle « grille » indiciaire avait été consentie à titre d'étape vers un reclassement définitif des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Réponse. — Les inspecteurs départementaux de l'éducation ont eu à faire face, depuis 1959, à une situation très évolutive caractérisée notamment par le développement de nouveaux modes d'animation pédagogique et par des modifications sensibles dans le type des rapports avec les instituteurs. L'importance des fonctions que doivent désormais assumer les inspecteurs départementaux de l'éducation est exactement appréciée par le ministre de l'éducation qui s'est attaché à l'aménagement de la carrière de ces fonctionnaires. Après de nouveaux échanges de vues entre les administrations intéressées, le Gouvernement vient d'arrêter un certain nombre de dispositions qui représentent d'incontestables avantages. C'est ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation peuvent dorénavant accéder à l'échelon fonctionnel dès lors qu'ils justifient de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière « normale ». D'autre part, le niveau du dernier échelon de la carrière normale est porté de l'indice net 575 à l'indice net 585. Enfin, la durée de la carrière, tant au choix qu'à l'ancienneté, demeure inchangée mais elle est répartie en huit échelons au lieu de sept, le deuxième échelon étant automatiquement atteint après un an. Les textes nécessaires à cette révision de la carrière des inspecteurs départementaux de l'éducation sont en cours d'élaboration. Ils prendront effet au 1^{er} janvier 1976.

EQUIPEMENT

Construction (normes d'habitabilité des villas de plein air).

16152. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les villages vacances familles ont pris une initiative intéressante en créant des villas de plein air — assemblage d'un petit habitat en dur et d'une extension sous forme d'avent de toile. Il lui souligne qu'il serait nécessaire que les gestionnaires de camps qui voudraient s'inspirer de cet exemple puissent connaître les normes d'habitabilité applicables en la circonstance, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient prochainement publiées toutes instructions ministérielles utiles à ce sujet et inspirées des réalisations entreprises par les filiales de la caisse des dépôts et consignations.

Réponse. — Dès lors qu'ils sont affectés à un usage d'habitation, les bâtiments construits pour être occupés même temporairement, doivent en principe être conformes aux règles générales de construction fixées par le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et ses textes d'application. Toutefois, ce décret prévoit en son article 15 que pour certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, un arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du ministre des affaires sociales et du ministre de l'intérieur peut fixer, par dérogation, des règles spéciales de construction. Un tel texte est en cours de mise au point dans les services du ministère de l'équipement. Il tient compte notamment des préoccupations actuelles du secrétariat d'Etat au tourisme en matière d'habitat des loisirs.

Logement (exclusion des bungalows d'été du champ d'application de la réglementation sur l'isolation thermique).

24740. — 10 décembre 1975. — **M. Huguet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les dispositions de l'arrêté du 10 avril 1974 fixant les nouvelles exigences en matière d'isolation thermique des logements, afin d'éviter les déperditions de chaleur. Ces dispositions s'appliquent également aux bungalows légers destinés à n'être habités que pendant les vacances d'été et dans lesquels il n'est pas prévu d'installation de chauffage. Or, ces exigences sont sans objet pour ce type particulier de logement. Si les constructeurs sont néanmoins tenus d'y satisfaire, une augmentation sensible et inutile des prix de fabrication interviendra. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas utile et raisonnable d'exclure ce type de logement du champ d'application de l'arrêté évoqué.

Réponse. — L'arrêté du 10 avril 1974 (*Journal officiel* du 18 avril) relatif à l'isolation thermique des bâtiments d'habitation, pris en application de l'article 6 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, dit règlement national de construction, contient une classification des bâtiments d'habitation tenant compte de l'importance de leur volume habitable. Pour les petits logements, parmi lesquels on peut ranger le genre d'habitat visé par l'honorable parlementaire, le coefficient de déperdition thermique à ne pas dépasser a été fixé de façon très libérale et le respect des prescriptions réglementaires ne devrait pas entraîner une augmentation considérable du coût de construction. Des dispositions particulières sont néanmoins étudiées conjointement par les services des diverses administrations intéressées, en vue de fixer dans un arrêté interministériel des règles spéciales

à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière ; il est bien précisé toutefois qu'en application de l'article 15 du règlement de construction ces dispositions dérogatoires ne concerneront que « les logements dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente » tels que ceux édifiés dans le cadre des villages de vacances.

Sécurité routière (amélioration dans le Rhône).

24804. — 10 décembre 1975. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'équipement les statistiques de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale établissant qu'en 1973 plus de 25 p. 100 des décès chez les jeunes de moins de trente-cinq ans sont survenus à la suite d'accidents de véhicules à moteur. Il lui demande : 1° le nombre d'accidents mortels d'automobilistes, de motocyclistes et de piétons dans le département du Rhône en 1973, 1974 et 1975 ; 2° quelles mesures il a prises en 1974 et en 1975 pour réduire le nombre de ces décès accidentels et quels en furent les résultats ; 3° quelles actions il envisage, tant par la prévention, l'amélioration du réseau routier que par une plus sévère répression des infractions au code de la route, pour obtenir une diminution du nombre des décès dus à des accidents de la circulation dans le département du Rhône.

Réponse. — 1° Le recensement des fiches établies par les services de police et de gendarmerie du département du Rhône au sujet des accidents mortels survenus dernièrement dans ce département donne les éléments d'information ci-après (les nombres d'accidents mortels étant sensiblement équivalents à ceux des tués) : pour l'année 1972, 287 tués dont 132 automobilistes, 68 cyclistes et motocyclistes, 87 piétons ; pour l'année 1973, 236 tués dont 110 automobilistes, 58 cyclistes et motocyclistes, 68 piétons ; pour l'année 1974, 206 tués dont 114 automobilistes, 51 cyclistes et motocyclistes, 41 piétons ; pour l'année 1975, 214 tués dont 95 automobilistes, 63 cyclistes et motocyclistes, 56 piétons. Rapporté à la population du département du Rhône, le nombre des tués est nettement inférieur à celui observé pour l'ensemble du pays (1,7 au lieu de 2,9 pour 10 000 habitants). Par ailleurs, la proportion des piétons tués (27 p. 100 du nombre total des tués) est nettement plus forte que celle obtenue pour la France entière (19 p. 100 seulement). Ces résultats correspondent cependant à ceux observés généralement pour les grandes agglomérations. Il est intéressant de considérer l'année 1972 en plus de la période 1973-1975, le nombre des accidents mortels ayant atteint son maximum au cours de 1972. 2° Parmi les mesures prises récemment pour réduire le nombre des tués par accidents de la route, on note principalement : la limitation de la vitesse (depuis juillet et décembre 1973), l'obligation du port de la ceinture de sécurité, l'accélération et l'amélioration des secours, l'éducation des conducteurs et piétons, le renforcement de la signalisation et les actions d'aménagement et d'investissement de l'infrastructure routière (éclairage, glissières de sécurité, enduits antidérapants, création d'îlots aux carrefours, augmentation du rayon des virages, etc.). Le réseau routier national du département du Rhône reçoit chaque année des dotations d'entretien, qui contribuent à améliorer la sécurité et le confort des usagers. Elles s'élevaient à 6,981 millions de francs pour 1974 et à 8,42 millions de francs pour 1975 (celles de 1976 étant équivalentes) et sont affectées pour les deux tiers aux autoroutes et déviation. Il s'y ajoute des crédits de grosses réparations, représentant un montant de 1,58 million de francs pour les deux dernières années. Par ailleurs, il a été attribué des sommes plus importantes encore aux opérations de sécurité énumérées plus haut. Leur montant atteint 12 613 millions de francs pour 1974 et 1975. Les collectivités locales du Rhône ont, de leur côté, affecté à la réalisation d'aménagements de sécurité sur leurs voiries, d'importantes ressources qui représentent un effort équivalent à celui de l'Etat. Enfin, il convient d'ajouter les crédits considérables (135,183 millions de francs pour la seule année 1975) qui ont été consacrés aux opérations d'investissement sur le réseau national, sans oublier ceux des collectivités locales pour les voiries départementales et communales. Affectés à la construction de voies rapides urbaines et de déviations ainsi qu'à l'élargissement et à l'amélioration des réseaux existants, ils ont contribué très largement à l'accroissement de la sécurité et du confort des usagers. Ces mesures ont amené une réduction appréciable (27 p. 100) du nombre des tués, notamment sur les grands axes routiers de l'agglomération lyonnaise. La diminution est surtout sensible pour les piétons (34 p. 100 de moins pour 1974-1975 par rapport à 1972) et pour les cyclomoteuristes (26 p. 100 de moins). 3° L'action entreprise dans le département du Rhône pour l'amélioration de la sécurité sera bien entendu poursuivie et intensifiée, dans le cadre de l'effort national en ce sens. Bien qu'il soit difficile, dans le cadre de la présente réponse, d'exposer le détail des mesures prises ou envisagées pour les années 1976 et 1977, il convient cependant d'observer que les travaux réalisés et prévus au titre de la sécurité seront efficacement complétés par la mise en service de voies rapides urbaines, appelées à soulager sensiblement les artères actuelles de l'agglomération lyonnaise, à circulation intense et rapide, donc dangereuses du fait des nombreux carrefours et accès de riverains, des traversées de piétons et des mouvements des deux roues et véhicules locaux. Cette amélioration de l'infrastructure routière doit apporter une nouvelle réduction du nombre des accidents mortels, en étant bien entendu complétée tant par des mesures de police que par une meilleure éducation et une plus grande discipline des usagers de la route.

Emploi (chômage technique d'une partie du personnel des Ateliers français de l'Ouest).

25721. — 24 janvier 1976. — M. Duroméa demande à M. le ministre de l'équipement comment il se fait qu'en même temps où il annonce la construction de la troisième forme de radoub à Brest, une partie du personnel des Ateliers français de l'Ouest se trouve mis au chômage technique faute de pétroliers à réparer.

Réponse. — La réparation navale présente à Brest la particularité de travailler essentiellement pour la flotte pétrolière. Ce caractère particulier qui est dû à la situation géographique explique à la fois les décisions prises pour permettre le développement futur de cette activité à Brest et les difficultés avec lesquelles elle est actuellement confrontée. La décision de construire à Brest une troisième forme de radoub pouvant accueillir des navires de 350 000 tonnes de port en lourd est intervenue le 4 septembre 1975. Cette décision a été prise à la suite d'études de clientèle qui ont porté sur la situation et sur les dix années à venir. Il existe actuellement en service en Europe neuf formes pouvant accueillir des navires de plus de 200 000 tonnes de port en lourd. Or, au 1^{er} juillet 1975, il y avait en service 597 navires de plus de 200 000 tonnes dont 250 de plus de 250 000 tonnes et il restait plus de 200 navires de plus de 200 000 tonnes en commande ou en construction. C'est au vu de ces chiffres et des estimations faites sur l'évolution de l'offre et de la demande mondiales de réparation navale, qui dénotent des possibilités importantes de développement de la réparation navale des grands navires, qu'a été établie la rentabilité des investissements décidés. La situation de la réparation navale à Brest a été excellente pendant ces trente dernières années et Brest a eu une clientèle beaucoup plus importante que beaucoup de centres de réparation navale, ce qui confirme la bonne position géographique de Brest à cet égard. La crise actuelle dans le domaine de la réparation navale provient essentiellement de la chute brutale du taux de fret pétrolier due à l'excès de l'offre sur la demande, provoqué à la fois par un accroissement trop rapide de la flotte pétrolière mondiale due à l'importance des commandes de gros pétroliers et par une baisse sensible de la demande de transport due à la crise mondiale de l'énergie. Les difficultés que connaissent de ce fait les armateurs se sont immédiatement répercutées sur le secteur de la réparation navale. D'autre part, la crise de la construction navale a conduit certains chantiers de construction de navires à exercer une activité de réparation et à concurrencer par là-même les chantiers exerçant habituellement cette activité. La crise actuelle de la réparation navale est ainsi directement liée à la conjoncture difficile que traverse actuellement l'ensemble des économies dans le monde. On peut raisonnablement penser que la situation sera établie avant deux ou trois ans, c'est-à-dire au moment où entrera en service la forme de radoub n° 3 à Brest.

H.L.M. (gestion et rappels de charges locatives pour les logements de l'office public de Saint-Quentin [Aisne]).

25753. — 24 janvier 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les faits suivants. Des centaines de locataires de logements H.L.M. de Saint-Quentin se voient réclamer au titre de rappels de charges locatives pour les années 1973-1974 des sommes souvent exorbitantes. Ces dernières s'élevaient parfois, pour certains locataires, à un demi-million d'anciens francs et plus. Ces H.L.M. étant essentiellement habitées par des gens de condition très modeste, auxquels il appartient d'ajouter toutes les familles touchées par le chômage, il est clair que la plupart d'entre eux ne pourront absolument pas faire face au paiement de sommes aussi importantes. Cette situation découle de nombreuses anomalies et manquements à la réglementation H.L.M. qui ont déjà été dénoncés par les associations locales de défense des locataires. Plusieurs problèmes nécessitent des solutions urgentes. En conséquence, il lui demande, en sa qualité de ministre de tutelle, les mesures qu'il compte prendre pour : 1° suspendre le paiement des rappels de charges aussi écrasants, réclamés aux locataires ; 2° la révision des contrats eau chaude et chauffage ; 3° la révision des contrats espaces verts, ascenseurs, charges générales ; 4° porter publiquement connaissance du résultat de l'enquête réalisée sur la gestion et la comptabilité de l'O.P.H.L.M.

de Saint-Quentin ; 5° la révision de la loi de 1963 sur l'éviction des représentants des associations de défense des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'H.L.M.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°, 2°, 3° une table ronde réunissant les différentes associations de locataires s'est tenue le 8 novembre 1975 sous l'autorité de M. le sous-préfet de Saint-Quentin et un certain nombre de points ont été acquis, notamment au niveau du recouvrement des rappels de charges. La révision des différents contrats passés entre l'office, des entreprises concessionnaires et la municipalité en matière d'eau chaude et chauffage, d'ascenseurs et d'espaces verts pose effectivement un problème. Celui-ci devra être réglé dans le cadre de la concertation et de l'accord relatif à la représentation des locataires auprès des propriétaires et gestionnaires des ensembles d'habitation établi à la suite des travaux de la commission permanente que préside M. Delmon. Cet accord, qui a reçu en janvier 1976 l'approbation de la majorité des organisations représentatives de locataires et d'usagers et des organisations de propriétaires et gestionnaires du parc social, en particulier l'U.N.F.O. H.L.M., recommande en effet la mise en place de comités de gestion au niveau des ensembles d'habitation ; 4° l'enquête effectuée sur la gestion et la comptabilité de l'office de Saint-Quentin par l'inspection générale de l'équipement en septembre 1975, est un document interne à l'administration qui ne concerne que les autorités de tutelle et le conseil d'administration de l'office ; 5° en application du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 le préfet a la possibilité de choisir parmi les locataires les représentants dont la désignation lui incombe au titre des personnes qualifiées. Le décret n° 73-986 du 22 octobre 1973 relatif aux O.P.A.C. prévoit en son article 6-1, 6°, l'élection de deux représentants des locataires de l'office au sein du conseil d'administration. L'éventuelle extension de cette formule est à l'étude.

Allocation de logement (attribution aux locataires des cités de transit de la Logirem de Marseille (15°)).

25827. — 31 janvier 1976. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement les conditions aberrantes dans lesquelles se trouvent certaines familles logées en cités de transit par la Logirem, dans le quartier de La Bricarde, à Marseille (15°), qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation logement avec le motif : « ne remplissent pas les conditions de surface minimale », ce qui fait que pour un logement de type F 5 de 64 mètres carrés, le loyer s'élève à 220 francs auxquels s'ajoutent l'hiver les frais de chauffage, en cité de transit, alors qu'en H. L. M., pour une famille ayant les mêmes charges sociales, le loyer, déduction faite de l'allocation logement ne s'élèvera qu'à 120 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cesse ce scandale des cités de transit marseillaises.

Réponse. — Les organismes débiteurs de l'allocation de logement sont autorisés à verser provisoirement cette prestation aux familles relogées dans des logements de transit alors même qu'elles ne remplissent pas les conditions de peuplement exigées dès leur entrée dans les lieux. Cependant, ces dérogations sont assorties de conditions limitatives expressément définies, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent jouer que si l'organisme débiteur de l'allocation de logement a l'assurance, et non pas simplement la promesse, que la famille en cause sera relogée dans le délai d'un an. Au cas où des difficultés particulières seraient signalées à l'honorable parlementaire au sujet de certaines familles, il conviendrait qu'il saisisse le ministère du travail sous la tutelle duquel se trouvent placées les caisses d'allocations familiales, organismes payeurs.

Construction (assouplissement de la réglementation en matière d'isolation thermique pour les constructions légères destinées à l'occupation saisonnière).

25855. — 31 janvier 1976. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation a fixé en particulier une limite au coefficient « G » des déperditions de chaleur. Il lui fait observer que les dispositions prises à cet égard s'avèrent exagérées lorsqu'elles sont appelées à s'appliquer à des bungalows légers destinés à n'être habités que pendant les vacances d'été. L'obligation du respect de la caractéristique d'isolation des locaux d'habitation de ce type conduira les fabricants concernés à une augmentation sensible, et au demeurant inutile, des prix de vente, et ce au détriment exclusif de la clientèle puisque celle-ci n'en tirera aucun profit. Il n'ignore pas que des possibilités de dérogation peuvent être, aux termes de l'article 13 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969, prises par arrêté interministériel, mais celles-ci ne peuvent s'appliquer qu'à certaines catégories de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés

de façon permanente, ce qui n'est pas le cas des locaux d'habitation visés ci-dessus. En relevant la contradiction qui apparaît dans la définition de cette condition, entre une occupation temporaire et un entretien permanent, il lui demande que des dispositions spécifiques soient étudiées afin d'assouplir la réglementation s'appliquant actuellement à l'isolation thermique des constructions légères dont l'habitation n'est envisagée que pendant la période d'été.

Réponse. — Le cas des bungalows légers n'a pas été écarté lors de la mise au point de l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique des bâtiments d'habitation qui prévoit notamment une classe (classe I) correspondant à de très petits logements, précisément du type bungalows. L'isolation correspondant au coefficient G fixé pour cette classe ne nécessite pas des dépenses importantes. Il n'a pas paru opportun d'exclure les bungalows légers du champ d'application de la réglementation susvisée. Cet habitat peut être appelé à servir en période hivernale ; il risque même parfois de devenir un habitat principal, dans le cas de personnes retraitées par exemple. Il est fait observer par ailleurs que même dans les régions au climat tempéré, l'absence totale d'isolation thermique irait à l'encontre d'une bonne conservation de ces constructions en raison des condensations et des moisissures qui ne manqueraient pas de s'y produire et de s'y développer. Enfin, s'agissant de constructions ne relevant pas de la catégorie visée par l'article 15 du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 concernant les dérogations aux règles générales de construction, l'occupation temporaire envisagée conduit nécessairement à une absence d'entretien pendant une longue période de l'année, ce qui justifie des exigences minimales, notamment en matière d'isolation thermique.

Architectes (modalités de calcul des honoraires et facturation de la T. V. A. pour les travaux d'études sur H. L. M.).

26042. — 7 février 1976. — M. Brochard expose à M. le ministre de l'équipement que les honoraires d'architectes exécutant des travaux d'études sur des habitations à loyer modéré sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 et les textes subséquents de juillet 1970, juin 1971, septembre 1972, septembre 1974, mars 1975. Les honoraires sont établis par prix unitaires forfaitaires au mètre carré par tranche de surface utile à construire. Il lui demande de bien vouloir donner les précisions suivantes concernant l'interprétation de ces textes : 1° les honoraires doivent-ils être calculés de façon dégressive ou sur la tranche unique. A titre d'exemple : pour une étude de 2 000 mètres carrés doit-on calculer les honoraires de 1 mètre carré à 300 mètres carrés, puis de 301 à 1 000 mètres carrés, et enfin de 1 001 à 2 000 mètres carrés ou au contraire doit-on calculer les 2 000 mètres carrés sur le taux de la tranche de 1 001 à 2 500 mètres carrés ; 2° quelle est la surface utile à prendre en compte dans le calcul lorsqu'il s'agit d'opérations de pavillons groupés ou dispersés. Le terme « surface utile » s'entend habituellement de la surface habitable du logement. Mais une circulaire n° 66-22 du 29 juillet 1956 a précisé que « les chaufferies, batteries de garages et même parkings de surface sont considérés comme des accessoires aux logements sociaux » et entrent donc dans le calcul de la « surface utile » de l'opération à laquelle est applicable le décret du 22 juillet 1953. Il semble, dès lors, normal, à partir de ce texte, d'ajouter la demi-surface des annexes à la surface habitable ; pour le calcul de la surface utile prise en compte dans la fixation des honoraires. Dans les opérations de pavillons les sous-sols et garages augmentent les difficultés d'étude et d'adaptation au sol des projets ; 3° dans les travaux pour les sociétés d'H.L.M., et d'une manière générale dans les travaux pour l'administration et les collectivités locales, les architectes et B.E.T. assujettis à la T.V.A. (20 p. 100) rencontrent des difficultés dans la facturation de cette T.V.A. tant auprès des clients que du percepteur. Comment doit-elle être calculée cette T.V.A., étant fait observer que, si l'on veut que le maître-d'œuvre retrouve les mêmes honoraires que ses confrères, la T.V.A. devrait s'ajouter aux honoraires normaux calculés sur le coût de l'ouvrage T.T.C.

Réponse. — 1° Les taux d'honoraires fixés par le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 modifié s'appliquent à l'ensemble des opérations dont la surface utile est comprise entre certaines limites. En conséquence, pour une opération dont la surface utile est de 2 000 mètres carrés, la rémunération maximum résultera de la multiplication de cette surface par le taux applicable aux opérations comprises entre 1 001 et 2 500 mètres carrés. Les termes « pour l'ensemble des opérations comprises entre... », s'opposent à ce que dans le cas visé ci-dessus les 300 premiers mètres carrés soient rémunérés à un taux déterminé, les mètres carrés compris entre 301 et 1 000 à un taux différent et les mètres carrés compris entre 1 001 et 2 000 à un autre taux. 2° La surface utile d'une opération a été définie par l'article 1° du même texte qui n'établit pas de distinction entre les logements en immeubles collectifs et les logements en maisons individuelles. La circulaire n° 66-22 du 19 juillet 1966 diffusée sous le timbre du secrétariat d'Etat au logement ne contient aucune disposition relative au calcul de la surface utile. Aux termes du

décret susvisé, la surface utile « comprend forfaitairement les pièces principales, les pièces de service, les circulations intérieures, les placards et les loggias, ces dernières étant comptées pour moitié ». Il ne saurait y avoir d'ambiguïté en ce qui concerne les locaux tels que chaufferies, batteries de garages et parkings qui ne sont manifestement pas des pièces principales, ni de service, ni des placards. En ce qui concerne les logements en immeubles collectifs, il a été admis, depuis longtemps, que la réalisation de garages couverts peut donner lieu à un supplément d'honoraires s'ajoutant à la rémunération résultant de l'application à la surface utile des logements des taux réglementaires par mètre carré. Une telle disposition a été récemment étendue aux maisons individuelles, étant précisé que seuls les garages desdites maisons individuelles peuvent donner lieu à supplément d'honoraires, à l'exclusion de toutes autres annexes. 3° Les architectes, en tant qu'ils exercent une activité libérale, ne sont pas assujettis à la T. V. A. Les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics sans participer à cette réalisation sont également exonérées de cette taxe (art. 261-5 (5°) du code général des impôts) mais cette mesure s'interprète restrictivement et les études générales peuvent être assujetties à la T. V. A. si elles sont effectuées par un bureau d'études à forme de société anonyme par exemple ou employant des méthodes commerciales. Les professions libérales ont la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. Cette option leur permet d'éviter le paiement de la taxe sur les salaires et permet la récupération de la T. V. A. payée à raison des immobilisations, biens ou services affectés à l'activité, par imputation sur la T. V. A. due à l'occasion de la réalisation d'opérations taxées volontairement. Cette manière de faire, qui entraîne généralement une diminution du prix de revient puisqu'elle assure la continuité de la chaîne des déductions à opérer par les différents intervenants (le consommateur final supportant seul la totalité de la taxe), n'est donc pas de nature à alourdir la charge fiscale pesant sur les architectes et B. E. T. Il est précisé que les taux d'honoraires fixés par le décret du 22 juillet 1953 modifié sont toutes taxes comprises; il ne saurait donc être admis que les architectes et B. E. T. qui ont opté pour la T. V. A. facturent cette dernière en supplément. Lorsqu'ils sont tenus d'établir des factures ou notes d'honoraires faisant ressortir des montants hors T. V. A., il leur est facile de déterminer, à partir des rémunérations T. V. A. incluse, le montant desdites rémunérations.

Routes (R. N. 201 à La Biolle [Savoie]).

26228. — 7 février 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la déception et les graves craintes qu'a provoquées sa réponse du 14 novembre 1975 à la question écrite n° 21593 concernant la réalisation d'une troisième voie sur la R. N. 201 à La Biolle (Savoie), opération inscrite au Plan qui vient de s'achever. En effet la très forte pente jointe à l'étroitesse de la chaussée constituent un grave point noir sur cette route nationale très fréquentée. Une fois par semaine au moins des poids lourds ont des pannes mécaniques sérieuses en particulier de boîte de vitesses et une voie sur deux se trouve alors bloquée pendant de longues heures puisqu'il s'agit de dépannages difficiles. La nuit par temps de pluie et plus encore en cas d'enneigement les accidents se multiplient lorsque de tels incidents se produisent et réservent au trafic une voie unique pour les deux sens de circulation. L'expérience démontrant que la réalisation d'une autoroute — qui ne serait achevée qu'en 1978 sur l'itinéraire Aix-les-Bains—Saint-Félix — n'allège pas substantiellement le trafic, il lui demande sous quel délai il compte assurer le financement de travaux dont la nécessité impérieuse avait été reconnue lors de la préparation du VI^e Plan et cela essentiellement pour des questions de sécurité.

Réponse. — La mise à trois voies de la R. N. 201 dans la montée de La Biolle, au Nord d'Aix-les-Bains, déjà évoquée par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 21593 en date du 26 juillet 1975, a fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* du 27 septembre 1975. Le ministre de l'équipement indiquait que cette opération, inscrite au VI^e Plan, avait perdu de son intérêt et n'avait pas pu être réalisée. En effet, l'autoroute A. 41, dont la section Anancy—Saint-Félix est en service depuis juillet 1975, devrait atteindre Chambéry en 1978, doublant ainsi la R. N. 201 sur l'intégralité de l'itinéraire Anancy—Chambéry. C'est en raison de cette mise en service relativement proche que la construction de la voie pour poids lourds dans la montée de La Biolle, à proximité immédiate de l'autoroute, n'a pas été considérée comme prioritaire. Le dossier a cependant été repris par la direction départementale de l'équipement en vue de la réinscription éventuelle de l'opération au VII^e Plan; mais celui-ci n'en est encore qu'au stade de l'élaboration et aucune précision ne peut être donnée sur sa consistance avant que soit connu le montant de l'enveloppe globale réservée au budget des routes pour la période 1976-1980.

Permis de construire (textes le régissant).

26333. — 14 février 1976. — M. Perotti, revenant sur la question écrite qu'il a adressée le 28 décembre 1974 à M. le ministre de l'équipement et concernant la contradiction flagrante qui existe entre les prescriptions anciennes de l'article 84 et les dispositions nouvelles L. 421-1 relatives au permis de construire, constate avec regret qu'il n'a pas été tenu compte de la réponse qui lui a été faite le 22 février 1975 et dans laquelle il était précisé: « il convenait effectivement de remédier à cette anomalie. Aussi le projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière actuellement en préparation et qui sera soumis prochainement au Parlement prévoit-il que les changements de destination de bâtiments ou de locaux existants seront assujettis au permis de construire ». La loi foncière est effectivement intervenue mais semble ne pas avoir supprimé la contradiction signalée et reconnue par le ministre de l'équipement qui avait pris l'engagement d'y remédier.

Réponse. — Le projet de loi initialement prévu et qui est à la base de la réponse dont il est fait état groupait dans un même texte d'ensemble les dispositions portant réforme de la politique foncière et les dispositions portant réforme de l'urbanisme. Lors de l'examen par les assemblées parlementaires, une disjonction s'est opérée; seules les premières ont été adoptées puis promulguées par le Président de la République et il s'agit là de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière. Les secondes, portant réforme de l'urbanisme, sont appelées à être examinées par le Parlement lors de sa prochaine session. C'est au nombre de ces dispositions que figurent les modifications à apporter à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, à l'effet de soumettre au permis de construire les travaux emportant changement de destination de bâtiments ou de locaux existants.

Autoroute (section de l'autoroute C6: Champlan—Linas)

26361. — 14 février 1976. — M. Robert Vizet rappelle à M. le ministre de l'équipement la réponse à sa question écrite n° 10523 (*Journal officiel* du 20 juillet 1974), dans laquelle il était affirmé que « l'opportunité de l'inscription au plan de la section de cette autoroute, il s'agit du C6, comprise entre l'autoroute A 87 (à Champlan) et la voie rapide F 6 (au Sud de Linas), fera l'objet d'un examen très attentif lors de la préparation du VII^e Plan ». Or, il s'avère que l'« examen attentif » se traduit par un report aux VIII^e Plan et IX^e Plan de la réalisation du C6, alors que le trafic et les dangers, qui en résultent ne font que croître. Seule l'acquisition des terrains semble être retenue au cours du VII^e Plan. Considérant que la poursuite de A 10 sur Paris est très contestée et que A 87 est l'objet de la même opposition, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reporter les crédits de ces projets sur celui du C6, afin d'en activer la réalisation demandée avec insistance par tous les élus et les comités de défense de la région.

Réponse. — La réalisation de la section de l'autoroute C6 comprise entre la rocade A 87 (à Champlan) et la voie rapide F 6 (au Sud de Linas) a fait l'objet d'études préliminaires dans le cadre de la préparation du VII^e Plan. Un dossier d'inscription, nécessaire à une prise en considération de l'opération à un plan d'investissement, a été élaboré. Actuellement, la préparation du VII^e Plan demeure dans une phase préliminaire, et il serait prématuré d'en préjuger la teneur. Aussi n'est-il pas possible de préciser, dès à présent, si la section de l'autoroute C6 intéressant l'honorable parlementaire pourra être inscrite au VII^e Plan, ni dans quelles conditions cette opération, dont le coût prévisionnel est élevé (de l'ordre de 140 millions de francs), pourrait être financée au cours du prochain plan quinquennal.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie sidérurgique (mesures spécifiques dans le cadre du plan de relance de l'économie).

22657. — 27 septembre 1975. — M. Huguet demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles sont les mesures spécifiques que le Gouvernement compte prendre dans le cadre du plan de relance concernant les domaines de la sidérurgie et de la métallurgie, afin que puisse être assuré le plein emploi dans les entreprises concernées, comme c'est le cas à l'usine d'Isbergues de la Compagnie Châtillon-Commentry-Biache qui vient de réduire l'horaire de travail à trente-cinq ou trente-six heures selon les cas.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Gaz carburant (substitution pour sa distribution d'une nouvelle structure d'accueil à la Société de distribution des gaz des Pyrénées).

23965. — 8 novembre 1975. — **M. Pierre Legorce** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, en s'appuyant sur la réponse qu'il a faite à **M. Labarrère**, lors de la séance des questions au Gouvernement du 22 octobre 1975 si, pour permettre de continuer l'approvisionnement en gaz carburant des centaines d'automobilistes qui ont été encouragés à équiper leur voiture pour cette utilisation, il ne lui est pas possible de donner l'autorisation de poursuivre les activités de distribution à une nouvelle structure d'accueil appropriée qui prendrait le relais de la Société de distribution des gaz des Pyrénées, et se servirait des postes de distribution existants, tels celui de Toulonne, près de Langon, particulièrement bien situé pour ravitailler une grande partie des usagers du Sud-Ouest.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Emploi (cessation d'activité et licenciements collectifs à l'entreprise R. B. V.-Univacrier à Paris (20')).

24880. — 13 décembre 1975. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le cas de l'entreprise R. B. V.-Univacrier sise passage des Tourelles dans le 20^e arrondissement de Paris. La cessation des activités de cette entreprise a été signifiée le 6 novembre et devrait intervenir le 31 décembre 1975. Elle donne lieu à un projet de licenciement collectif concernant 77 personnes, soit la quasi-totalité du personnel. D'autre part, R. B. V.-Univacrier est le seul producteur indépendant français de broches, uniques dans la production française. Enfin, la structure juridique de l'entreprise qui dépend du groupe Chromalloy permet actuellement aux responsables français de se dégager de toute responsabilité. En conséquence, il lui demande : 1^o compte tenu du caractère unique de cet outil de production (qui représente un marché de 700 clients dont une vingtaine de très importants), quelles mesures il compte prendre pour préserver ce potentiel français ; 2^o quel rôle joue Matrix dans le groupe américain Chromalloy ; 3^o la fabrication de R. B. V. étant classée comme relevant du domaine de la défense nationale, cette entreprise devrait avoir une position privilégiée pour les accords commerciaux. Pourquoi n'est-ce pas le cas ; 4^o les broches plates doivent demeurer à l'usine. Jusqu'à quelle date ; 5^o le ministre peut-il fournir des précisions sur les intentions de l'entreprise Discodisque (appartenant au groupe Floirat) en ce qui concerne les locaux de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie électronique (arrêt du transfert à l'étranger de la production de la Société Sescoscm de Saint-Egrève [Isère]).

25823. — 31 janvier 1976. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la société Sescoscm, filiale du groupe Thomson C. S. F., transfère progressivement ses activités de montage de transistors et de circuits de ses usines françaises et plus particulièrement de Saint-Egrève au Maroc. Déjà cinquante machines y sont installées entraînant la suppression de cent postes d'O. S. à Saint-Egrève. Une telle politique de transfert de production à l'étranger, alors que plusieurs milliers de travailleurs sont sans emploi dans le département de l'Isère et que quatre jours de chômage ont été imposés au personnel pour les fêtes de Noël, apparaît particulièrement inadmissible et peu compatible avec l'intérêt national qui nécessite le maintien sur le territoire français d'une production aussi fondamentale pour l'industrie électronique de notre pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la Sescoscm, qui bénéficie de l'essentiel des subventions de l'Etat au titre du plan composant, une politique plus conforme à l'intérêt de ses salariés et de notre pays par l'arrêt immédiat du transfert de production à l'étranger.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Industrie textile (protection de l'activité et des travailleurs de cette branche face aux importations étrangères).

25946. — 31 janvier 1976. — **M. Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que dans la réponse à sa question écrite n° 23605 (*Journal officiel* du 25 octobre 1975, publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1975), relative aux difficultés ren-

contrées par des entreprises d'habillement, il lui fait connaître que « des accords ont été conclus avec l'Inde, le Pakistan, Hong-kong, la Malaisie, Singapour, le Mexique et le Japon pour limiter les importations, mais que ce dispositif demandera plusieurs mois avant d'être en place ». Il s'étonne que lors d'une récente assemblée de l'Union des industries textiles (information du *Journal du textile* du 2 janvier 1976), il ait souligné le caractère « inéductible de cette situation » en invitant les entreprises de l'habillement, si elles veulent rester compétitives, à s'adapter aux conditions nouvelles de l'environnement international en se servant par ailleurs des atouts tels que la mode et la créativité. En conséquence, il lui demande : 1^o si sa déclaration du 2 janvier 1976 ne recommande pas en fait de faire peser sur les salariés de la profession déjà soumis à de dures conditions de travail, les conséquences de cet alignement, sans compter le danger que peut comporter pour la survie des entreprises françaises, la tentation de se transformer en importateurs ; 2^o s'il ne pense pas qu'il y ait d'autres solutions que cette alternative absurde qui consisterait à faire consommer des produits étrangers par des consommateurs sans travail, ou des articles de luxe par des travailleurs sous-payés ; 3^o de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas des mesures urgentes et efficaces pour arrêter la désorganisation du marché de l'habillement et préserver en même temps une de nos activités nationales et des milliers d'emplois de travailleurs.

Réponse. — Les termes de la réponse faite à la question écrite n° 23605 demeurent valables. C'est pour disposer d'un cadre juridique dans lequel pourront être négociées des mesures de nature à éviter que se produise une désorganisation du marché des textiles et de l'habillement que les autorités françaises ont été amenées à accepter l'adhésion de la Communauté économique européenne à l'arrangement sur le commerce international des articles textiles. Les accords bilatéraux conclus dans ce cadre avec un certain nombre de pays vendeurs ont été négociés dans le but de concilier le respect de nos engagements internationaux en matière commerciale et la protection de nos entreprises. C'est ainsi que des quotas d'importation ont été fixés pour les produits les plus exposés sur les pays dont la concurrence est la plus dure avec toutefois une progression des quantités susceptibles d'être importées. L'habillement est une industrie dynamique disposant d'atouts sérieux, ainsi qu'en témoignent ses bons résultats à l'exportation, mais on ne peut lui éviter d'être soumise à une croissance de l'importation dans les mêmes conditions que les autres activités industrielles. L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation de cette industrie est suivie de très près et que des mesures seraient prises si des faits anormaux se produisaient. Il est signalé que, conformément à ce qui a été annoncé, les importations de certains articles d'habillement originaires de l'île Maurice font depuis la mi-février l'objet d'un contrôle approfondi au moyen de la procédure de la « Déclaration d'importation », du fait de la croissance particulièrement rapide des ventes de ce pays au cours des derniers mois.

Emploi (reclassement du personnel licencié des établissements Braud de Saint-Mars-la-Jaille [Loire-Atlantique]).

26080. — 7 février 1976. — **M. Huneault** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les licenciements (environ quatre-vingts) intervenus dernièrement aux établissements Braud, à Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Atlantique). Des contacts ont eu lieu entre les élus locaux, la Datar et l'I. D. I. afin de rechercher, d'une part, du travail de sous-traitance pour cet établissement, d'autre part, d'essayer de créer de nouvelles implantations dans cette commune (présence d'une usine relais). Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour permettre le réemploi du personnel concerné et en particulier celui des chefs de famille.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Routes (déviation du C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine [Essonne]).

23480. — 23 octobre 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur la nécessité de dévier le C. D. 93 E traversant la commune de Saintry-sur-Seine (Essonne). Ce chemin départemental, en raison de son étroitesse et de la circulation de plus en plus abondante, ne répond plus aux besoins. Il s'ensuit une perturbation permanente de toute la vie de la commune. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de fait.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a été déjà évoquée à deux reprises par le conseil général de l'Essonne qui a formulé un vœu en vue de la réalisation d'une déviation du C. D. 93 E permettant au trafic de transit d'éviter la traversée de

Saintry-sur-Seine, et de l'inscription de cette opération parmi les objectifs du VII^e Plan. Comme l'a précisé le préfet devant cette assemblée départementale, des études ont été entreprises à ce sujet, à l'issue desquelles la solution retenue suit un tracé contournant la ville de Saintry, à la limite des zones inondables. En tout état de cause, c'est au conseil général qu'il appartiendra le moment venu de se prononcer, compte tenu des besoins à satisfaire, sur la réalisation de ce projet routier.

Police municipale (intégration de ses agents dans les cadres de la police nationale).

24025. — 14 novembre 1975. — M. Messmer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a, dans son article 21, décidé l'étatisation de la police dans un certain nombre de communes, et notamment en Moselle à Sarrebourg, Imling, Réding et Buhl-Lorraine. Ce texte a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions dans lesquelles les agents des polices municipales pourraient, sur leur demande, être intégrés dans les cadres de la police nationale. Or, à ce jour, ces dispositions réglementaires n'ont pas encore été publiées. Cet état de chose présente des inconvénients; les agents de la police municipale ne peuvent intervenir dans les autres communes de la circonscription, ils sont toujours payés sur le budget communal et restent dans l'incertitude quant à l'avenir de leur statut administratif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est vrai qu'en principe les policiers municipaux de Sarrebourg ne peuvent pas intervenir sur le territoire des communes d'Imling, de Réding et de Buhl-Lorraine; toutefois, il convient de noter qu'avec un effectif de 2 brigadiers et de 15 gardiens, les policiers d'Etat, compétents sur l'ensemble de ces quatre communes, sont en nombre suffisant pour que cet inconvénient ne perturbe pas gravement le fonctionnement du service. D'autre part, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le projet de décret prévu par la loi de finances rectificative pour 1974 et relatif à l'intégration dans les cadres de la police nationale des agents des polices municipales visées dans ladite loi a été mis au point par les services du ministère de l'intérieur. Il est maintenant soumis, avant son envoi au Conseil d'Etat, à l'examen des ministres appelés à le contresigner et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'attache au bon déroulement de cette procédure. Il prévoit, dans le cas particulier des policiers municipaux des communes de Sarrebourg, Imling, Réding et Buhl-Lorraine, que ceux-ci pourront solliciter leur intégration dans les cadres de la police nationale dans les deux mois qui suivront sa promulgation, ce qui préserve tous leurs droits à cet égard. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour que les dépenses que devront encore supporter en 1976 les budgets des communes en cause au titre de leurs agents de police municipale, fassent l'objet de mesures de compensation financière. Les maires des communes concernées en seront informés dès que ces modalités auront pu être mises au point.

Impôts locaux (taux des contributions locales pour 1975).

24104. — 15 novembre 1975. — M. Combrisson expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les contributions locales 1975 sont présentement mises en recouvrement. Elles constituent souvent une bien désagréable surprise pour de nombreux contribuables, tellement leur augmentation est sensible. Cette augmentation est accentuée pour de nombreux foyers en raison des modifications des bases d'imposition de la taxe d'habitation qui frappent notamment les H.L.M. et les petits pavillons. En 1976, et d'après les prévisions de la loi de finances, les impôts locaux seront encore supérieurs de 22 p. 100 à ceux de 1975. La progression de l'impôt-ménage sera en 1976 de 55 p. 100 par rapport à 1973 et de plus de 100 p. 100 par rapport à 1970. Par ailleurs, la crise économique se répercute sur le V.R.T.S. dont la progression est considérablement ralentie et dont la part attribuée en fonction de l'impôt-ménage atteindra 40 p. 100 en 1976. La combinaison de ces deux éléments est source nouvelle d'augmentation des impôts locaux dont votre politique est seule responsable. Etant donné que le fonds d'équipement des collectivités locales n'est pas doté en 1976 et que les promesses faites par le Gouvernement quant aux dépenses de police, de justice et autres ne sont pas tenues, les maires et leurs conseils municipaux aux prises avec l'élaboration des budgets communaux 1976 et les victimes d'accusations irrécevables portées par certains ministres, voire par M. le Président de la République, demandent réponse aux questions posées par la résolution unanime du congrès des maires de France. Il demande par ailleurs que soit donnée réponse à sa question écrite n° 20852 du 20 juin 1975 relative au V.R.T.S.

Réponse. — L'élargissement des compétences des collectivités décentralisées et le dynamisme des élus locaux expliquent la progression des dépenses communales au cours des années écoulées. C'est pourquoi le Gouvernement s'est attaché à doter les collectivités locales de ressources fiscales évolutives et à accroître le montant des sommes qui leur sont versées par l'Etat. 1° Pour doter les collectivités locales de ressources fiscales évolutives le Gouvernement a proposé, et le Parlement a adopté, la loi du 31 décembre 1973 modernisant les bases de la fiscalité directe locale et la loi du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle à la place de la patente. Dans l'un et l'autre cas, l'objectif poursuivi est de rapprocher les bases d'imposition de la réalité économique et sociale et d'aboutir ainsi à une plus grande équité. a) Cette modernisation des bases de la fiscalité directe locale impliquait, bien évidemment, des transferts. C'est l'absence de transferts qui eût été étonnante, puisque les valeurs locatives étaient établies d'après une référence 1939 ou 1925 même pour des immeubles construits postérieurement à ces dates. Quant aux loyers matriciels qui constituaient la base de l'ancienne contribution mobilière ils étaient établis dans des conditions beaucoup moins objectives que les nouvelles valeurs locatives. b) Il importe cependant de souligner que l'ancienne clé de répartition entre les quatre impositions directes a été maintenue et qu'aucun transfert n'a pu s'exercer d'une catégorie de contribuables vers une autre et notamment des patentés ou des propriétaires vers les locataires. C'est donc la répartition de la charge fiscale dans le cadre exclusif d'une même catégorie de contribuables, et spécialement au sein des propriétaires d'immeubles bâtis ou au sein des occupants de logements, qui se trouve modifiée du fait de la mise en œuvre des nouvelles valeurs locatives. c) La loi du 31 décembre 1973 a prévu des possibilités d'abattements ou de dégrèvements pour raison sociale que la loi de finances rectificative pour 1974 a complétées en étendant les possibilités d'action offertes aux élus locaux. Une municipalité qui souhaiterait les utiliser pleinement pourrait exonérer presque entièrement de la taxe d'habitation les familles de quatre enfants habitant des logements dont la valeur locative n'excède pas la moyenne communale. Les dégrèvements en faveur des personnes âgées, pris en charge par l'Etat, constituent également un élément de personnalisation important qui concerne chaque année deux millions de contribuables. d) Enfin un mécanisme d'étalement des transferts a été mis en place. Ces améliorations rendront donc l'impôt mieux adapté à la capacité contributive de chaque ménage tout en assurant à la fiscalité locale des bases mieux évaluées et susceptibles d'évoluer plus favorablement. A partir de 1976, la mise en place de la taxe professionnelle parachèvera l'édifice de modernisation de la fiscalité locale, facteur essentiel de l'autonomie communale. 2° Grâce aux régularisations anticipées opérées en 1974 et en 1975, le versement représentatif de la taxe sur les salaires a augmenté de 44 p. 100 en deux ans. On observe ainsi que, nonobstant la dégressivité de la fraction du V.R.T.S. qui leur est consacrée, les attributions de garantie instituées par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966 continuent à augmenter en 1975 grâce à la substantielle progression du montant global de ce versement représentatif. En effet, c'est de près de 9 p. 100 que se trouve majorée, de 1974 à 1975, la valeur de point applicable aux attributions de l'espèce. Il faut, au surplus, noter que l'augmentation a été supérieure à ce taux pour toutes les communes qui, à la faveur des accroissements de population enregistrés lors des recensements complémentaires effectués à la fin de l'année 1974 ont pu, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 40, bénéficier d'une revalorisation de leurs droits au regard dudit article. De leur côté, les valeurs de points utilisées pour le calcul des attributions liées à la fiscalité sur les ménages visées à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966, ont été majorées en 1974, et par rapport à 1974, d'environ 17 p. 100. Mais c'est, bien entendu, selon un pourcentage nettement plus élevé que, pour la plupart des collectivités, ont progressé, entre les années 1974 et 1975, les attributions en question puisque aussi bien les valeurs de points, déjà relevés dans cette proportion, s'appliquent à des montants d'impôts sur les ménages ayant eux-mêmes augmenté de 1973 à 1974. En fait, il a été réparti, en 1975, au prorata des impôts sur les ménages, et pour l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités de la métropole, une somme supérieure de 36,64 p. 100 à celle distribuée, au même titre, en 1974. Prenant en considération les impôts payés par les ménages, l'année antérieure, les attributions du V.R.T.S., liées à la fiscalité sur les ménages, ont pour objet d'aider les communes qui font un effort fiscal important, et par là même, ont pour effet d'atténuer cet effort fiscal pour les contribuables: il est donc tout à fait inexact d'affirmer que le mécanisme du V.R.T.S. est une source nouvelle d'augmentation des impôts locaux. C'est un mécanisme qui vise au contraire à assurer une homogénéisation de la charge fiscale sur le territoire national. Par ailleurs, s'il est exact que les difficultés économiques peuvent se répercuter sur le V.R.T.S. comme sur toutes les variables dépendant de l'activité économique, il n'en reste pas moins nécessaire de souligner que la masse salariale continue d'augmenter plus vite que la hausse des prix. Il est donc particulièrement heureux que les collectivités locales voient une partie de leurs revenus indexés sur l'élément économique qui a

progressé le plus rapidement au cours des années passées. Les élus locaux auront la possibilité d'inscrire dans leurs budgets primitifs pour 1976 un montant de V.R.T.S. globalement en progression de 15 p. 100 par rapport à celui qui figurait dans leurs budgets primitifs de 1975. Lors de la dernière session parlementaire, et sur proposition du Gouvernement, ce taux de 15 p. 100 est venu se substituer au taux de 13,1 p. 100 qui était prévu initialement et qui correspondait au plan national à un supplément de 429 millions de francs s'ajoutant aux 21 447 millions de francs inscrits dans la loi de finances pour 1976 et attribué par anticipation sur la régularisation de juillet 1976. Ce supplément a donc été majoré de 355 millions de francs dont 70 millions au titre de la réduction des frais d'assiette et 285 millions au titre d'un accroissement de l'anticipation de régularisation. Au total, le montant de V.R.T.S. dont bénéficieront ainsi les collectivités locales pour les budgets primitifs de 1976 s'établira à 27 230 millions de francs par rapport à 19 330 millions de francs en 1975. Il va de soi que le V.R.T.S. étant un mécanisme de répartition et de péréquation, cette croissance moyenne de 15 p. 100 bénéficiera davantage à certaines communes dont les attributions pourront progresser de 20 ou 30 p. 100 qu'à d'autres dont les augmentations de recettes au titre du V.R.T.S. pourront être inférieures à la moyenne nationale. Le fonds d'équipement des collectivités locales a été créé en septembre dernier : il sera doté en cinq ans d'une somme équivalente au montant de T.V.A. payé par les communes sur les investissements qu'elles réalisent et réparti selon des critères qui seront prochainement définis par le Parlement. Ce fonds a été doté en 1975, et par anticipation sur 1976, d'un milliard de francs. Dans le courant de l'année 1976 une avance de 500 millions de francs sera consentie par l'Etat au fonds d'équipement des collectivités locales, par anticipation sur la dotation dont il bénéficiera en 1977 : ce montant constituera une ressource nouvelle pour les budgets supplémentaires de 1976. Le Gouvernement conduit par ailleurs la réforme des compétences qui sera menée à bonne fin dans un délai de cinq ans. Un plan a d'ores et déjà été établi ; il comporte en 1976 une accélération des nationalisations de C.E.G. et de C.E.S. (1 000 en 1976), nationalisations dont le nombre sera doublé par rapport à 1975 et qui seront achevées en 1977. En 1977 seront réglés les problèmes de charges qui se posent en matière de justice et de police. Au cours des années suivantes, les problèmes concernant notamment l'aide sociale, les communications et les transports, les personnels départementaux de préfectures, seront à leur tour traités. L'ensemble de ces dispositions et de ces mesures représente, de la part de l'Etat, un effort important qu'il n'est pas possible de nier.

Magistrats (modification par voie réglementaire du statut des membres des tribunaux administratifs).

24281. — 22 novembre 1975. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le décret n° 75-164 du 12 mars 1975, qui a modifié le statut particulier des membres des tribunaux administratifs. Il lui demande si ce décret ne méconnaît pas les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui dispose : « Article 3 : que la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; Article 5 : que la loi fixe les règles concernant le statut des magistrats. » Il lui apparaît que l'indépendance des magistrats de l'ordre administratif ne peut, en effet, être garantie que par la loi, et cela dans le but d'une meilleure justice.

Réponse. — Les membres des tribunaux administratifs qui ont la double qualité de fonctionnaire et de magistrat sont traditionnellement soumis au statut général des fonctionnaires, de même qu'ils sont recrutés, comme les hauts fonctionnaires, par la voie de l'école nationale d'administration. Le statut général des fonctionnaires est, au demeurant, fixé par un texte législatif, à savoir l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Quant au statut particulier des membres des tribunaux administratifs, fixé par décret conformément à l'article 2 de l'ordonnance précitée, il contient des dispositions spécifiques — telle l'institution d'une commission spéciale, présidée par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives — de nature à assurer aux membres des tribunaux administratifs, l'indépendance qui, pour le Gouvernement comme pour l'honorable parlementaire, est la garantie d'une bonne justice.

Ponts (gratuité de passage du pont reliant l'île d'Oléron au continent pour les iliens).

24306. — 22 novembre 1975. — **M. Ballot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le profond mécontentement régnant parmi les habitants de l'île d'Oléron, contraints de payer le passage du pont reliant l'île au continent. Les iliens doivent fréquemment se rendre sur le continent pour y accomplir un

ensemble d'actes de la vie quotidienne d'autant que plusieurs services ont été supprimés dans l'île. Il s'ensuit pour bon nombre d'entre eux une atteinte à leur pouvoir d'achat bien supérieur inférieur à celui d'autres régions du département de Charente-Maritime. A plusieurs reprises ils ont manifesté pour obtenir la gratuité du passage du pont. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie de Français pénalisés parce que ne résidant pas sur le continent.

Réponse. — Un certain nombre d'habitants de l'île d'Oléron ont constitué depuis quelques années un comité d'action pour la défense des intérêts de l'île, estimant que la gratuité devrait leur être accordée pour le passage de cet ouvrage d'art sur lequel un péage a été institué dès sa mise en service au mois de juin 1968. Le conseil général de la Charente-Maritime, pour qui la construction de ce pont représente encore une lourde charge sous forme d'annuités d'emprunts, s'est toujours refusé à donner une suite favorable à la demande formulée par les iliens. A l'heure actuelle, le tribunal administratif de Poitiers est saisi d'un recours contentieux intenté le 17 février 1975 par le président du comité d'action contre l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 fixant le tarif des péages pour 1975. Toutefois, cette juridiction ne s'est pas encore prononcée sur cette affaire.

Finances locales (modification des conditions de délai relatives à la procédure d'octroi des subventions d'équipement de l'Etat aux communes).

24494. — 3 décembre 1975. — **M. Peretti** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la procédure d'octroi des subventions de l'Etat aux communes, telle qu'elle résulte du décret n° 72-196 du 10 mars 1972, et en particulier sur certaines conséquences de l'article 10 de ce texte. Ainsi, les délibérations prises par un conseil municipal pour approuver les dossiers d'un programme de travaux subventionnables ne peuvent être rendues exécutoires par le maire lorsque les délais prévus aux articles 46 et 49 du code de l'administration communale sont écoulés. Dans ces conditions, les dispositions de la loi municipale perdent toute valeur. Il y a lieu en effet, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la subvention, d'attendre les décisions des services de tutelle avant de lancer les appels d'offres de l'opération. Or, si les délais fort longs, souvent constatés, sont néfastes à l'intérêt général, ils entraînent surtout l'augmentation du coût des travaux dans des proportions telles que l'aide de l'Etat se trouve compensée et perd ainsi toute signification. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable à l'ensemble des contribuables sans bénéfice pour personne.

Réponse. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 ne remettent pas en cause l'article 46 du code d'administration communale, qui pose le principe de l'effet exécutoire de plein droit des délibérations des conseils municipaux quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture. Cependant, la décision attributive de subvention doit intervenir avant tout commencement d'exécution d'une opération. En effet, il convient d'abord d'assurer une gestion saine des crédits de l'Etat en évitant que des engagements puissent être pris sans que les financements correspondants soient disponibles et que des opérations déjà largement avancées sinon achevées puissent être subventionnées. Il importe en outre de répartir au mieux les crédits de l'Etat en fonction des besoins, et de les soumettre à cet effet à une programmation annuelle, sur laquelle les assemblées élues sont amenées à se prononcer en vertu des dispositions de la loi n° 72-1619 du 5 juillet 1972 et du décret n° 70-43 du 13 janvier 1970. Le respect de ces principes ne s'oppose pas pour autant à ce que les procédures de préparation administrative et technique des dossiers soient menées sans attendre la subvention. Au vu des programmes arrêtés au niveau régional, les préfets des départements sont à même d'établir chaque année un calendrier prévisionnel des délégations de crédits. Une concertation entre services municipaux et préfectoraux doit donc permettre d'obtenir le meilleur ajustement de la préparation des dossiers et de leur financement et de réduire ainsi au minimum les délais évoqués par l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire (liste et montant des projets financés par le fonds régional européen).

24569. — 3 décembre 1975. — **M. Bernard** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que dans son avis sur le projet de budget de l'aménagement du territoire pour 1976, la commission des affaires économiques et du plan du Sénat a indiqué (cf. avis Barroux n° 64, 1975-1976, tome VI, page 23) que le fonds régional européen avait déjà réparti, sur 1975, un crédit global de 880 mil-

lions de francs entre les Etats membres de la C.E.E. et que, sur ce crédit, la France avait obtenu 120 millions pour financer cent quarante-sept projets retenus par les autorités du fonds. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont la liste et le montant de ces projets (montant global, part de financement du fonds, part de financement de l'Etat, part des collectivités locales et part des autres tiers).

Réponse. — Le fonds européen de développement régional (Feder) a disposé en 1975 de 300 millions d'unités de compte en autorisations de programme, ces ressources provenant de contributions versées par les Etats membres. C'est ainsi que la France a versé une contribution correspondant à 23 p. 100 de ce montant et qu'en contrepartie le montant des versements effectués par le Feder représente 15 p. 100 du budget de fonds. Afin d'obtenir dans les meilleures conditions et les meilleurs délais les versements correspondant à son quota, la France a présenté une série de projets d'investissements en faveur du développement régional. Ces projets, dont le financement avait été préalablement assuré dans le cadre des crédits ouverts par les lois de finances et notamment la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, portaient sur des investissements industriels et des investissements en infrastructures. Les premiers versements de crédits en provenance du Feder ont été effectués à la fin de 1975. C'est pourquoi la liste complète des projets qui ont servi de référence pour la mobilisation des concours communautaires correspondant au quota français sera, ainsi que la liste des projets des autres Etats membres, publiée prochainement au *Journal officiel* des Communautés européennes, à la diligence de la commission des Communautés européennes. Il sera alors possible de disposer de l'ensemble des renseignements faisant l'objet de la présente question de l'honorable parlementaire.

Routes (amélioration de la circulation sur la liaison Langogne—Alès [C. D. 906]).

24575. — 3 décembre 1975. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le C. D. 906 (ex-R. N. 106) entre Langogne et Alès. Le manque d'aménagements et les difficultés de circulation sur cette route contraignent les producteurs lozériens à délaisser la région Languedoc-Roussillon pour leurs livraisons. L'amélioration de ce réseau routier apporterait incontestablement un essor économique au département du Gard, entraînant par ailleurs la venue d'un plus grand nombre de touristes et villégiateurs dans cette région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan de désenclavement du Massif central, pour l'amélioration de la circulation sur le C. D. 906 entre Langogne et Alès.

Réponse. — Le C. D. 906, ex-route nationale transférée dans le réseau départemental, doit faire l'objet d'un recalibrage dans le secteur de Génolhac. Le financement de cette mesure est assuré, d'une part, par le département du Gard, d'autre part par un transfert de crédit du Fonds de rénovation rurale. Les travaux seront lancés prochainement. En outre, le conseil général a voté, le 12 décembre 1975, un crédit destiné au calibrage et à la rectification de la voie en question, au nord d'Alès, entre les P. K. 7,8 à 8,8 et 9,5 à 10,8. Il appartiendra à cette assemblée de décider au cours de sa prochaine session des projets à réaliser au titre des années 1977 et 1978 et de la poursuite d'un programme d'amélioration du C. D. 906.

Taxe professionnelle (répartition de la taxe perçue au titre d'une installation industrielle entre les communes d'un district urbain).

24838. — 11 décembre 1975. — M. Daillet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, lorsque les bases d'imposition de la taxe professionnelle d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants de la commune, excèdent 5 000 francs et lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1^{er} janvier 1976, une fraction de l'excédent est répartie entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition. L'affectation de cette fraction de ressources est décidée par accord entre les communes d'implantation et les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. Il lui demande si, dans le cas où un district urbain a fait des investissements pour l'implantation d'une installation industrielle il n'estime pas que, de manière analogue à ce qui a été prévu dans le cas de centrales nucléaires, il conviendrait d'envisager que la taxe professionnelle payée par l'entreprise ainsi installée serait répartie entre toutes les communes faisant partie du district.

Réponse. — En adoptant la loi instituant la taxe professionnelle, le Parlement a entendu maintenir, sous l'empire de la nouvelle taxe, le principe fondamental de la localisation des impositions directes locales, suivant lequel la collectivité bénéficiaire de l'impôt est celle sur le territoire de laquelle se trouvent situés les biens ou exercées les activités imposables. L'article 15 de ladite loi apporte, certes, une dérogation à ce principe en prévoyant que, dans certains cas, une part des ressources communales sera affectée à un fonds départemental pour être répartie entre les communes et groupements de communes, défavorisés ou situés à proximité de la commune d'implantation, l'affectation d'une fraction des sommes en cause pouvant d'ailleurs être décidée, en ce qui concerne les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles créés à partir du 1^{er} janvier 1976, par accord entre la commune d'implantation et les communes limitrophes ou leurs groupements et le ou les départements concernés. Mais les dispositions dont il s'agit présentent un caractère exceptionnel et ne seront susceptibles d'application qu'à l'égard d'établissements très importants, implantés le plus souvent dans des communes rurales ou des localités de population moyenne, et dont le potentiel d'imposition considérable excède très largement le cadre et les besoins de la seule commune d'implantation. En effet, s'il était nécessaire d'introduire un mécanisme de péréquation dans le dispositif des impôts directs locaux en vue d'assurer une meilleure répartition des ressources dans certains cas extrêmes d'accumulation du potentiel taxable, il convenait, parallèlement, d'éviter de porter au principe de la localisation de ces impôts une atteinte qui soit de nature à provoquer un véritable bouleversement dans l'alimentation des budgets communaux. Au demeurant, la loi du 29 juillet 1975 n'a ni pour objet, ni pour conséquence, de modifier le régime financier des différents groupements de communes et, spécialement, des syndicats et des districts. Elle dispose au contraire formellement, en son article premier, s'agissant des districts et syndicats, qu'ils sont habilités à percevoir la nouvelle taxe professionnelle « dans les conditions prévues à l'article 149 du code de l'administration communale » c'est-à-dire, pratiquement, dans le cadre même des dispositions budgétaires jusqu'alors en vigueur. Or, en application de ces dispositions, les districts ont parfaitement la possibilité de remédier à certaines des disparités de ressources et de charges existant entre leurs communes membres, par le jeu de la fiscalité — additionnelle à celle des communes — qu'ils sont autorisés à lever à leur profit. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 149-1^o du code précité, les conseils de district peuvent demander à chaque commune le versement d'une contribution ou décider, sous réserve de l'acceptation des communes, la conversion de cette contribution en impositions de district. Rien ne s'oppose, dans ce régime, à ce que le montant de la contribution communale soit, par exemple, en totalité ou pour partie seulement, déterminé en fonction de la valeur du centime de taxe professionnelle de chaque commune sur la zone aménagée par le district, cette solution permettant au district de tenir compte, dans le calcul des quote-parts de charge de chacune des communes associées, au bénéfice que retire la commune d'implantation de l'installation de l'usine au financement de laquelle les autres communes ont participé. Les conseils de district peuvent, d'autre part, en exécution de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970, recourir au régime applicable aux communautés urbaines. Dans cette hypothèse, la pression fiscale inhérente au district est alors uniforme dans toutes les communes concernées, de sorte que le produit des impositions mis à la charge des contribuables de chaque commune est directement fonction de la richesse de la commune et, par suite, pour celle d'implantation, tient compte de l'existence de l'installation industrielle. En définitive, s'il n'est pas possible à un district de percevoir directement la totalité ou une partie seulement de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par une entreprise donnée, la législation actuellement en vigueur permet néanmoins à son conseil de choisir tel système qui lui paraît préférable pour moduler la participation de chacune des communes associées aux charges du district. C'est pourquoi une adaptation de cette législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne paraît présentement pas nécessaire.

Finances locales (montant des sommes qui seront versées par l'Etat à Lapalud [Vaucluse] et aux communes du canton pour la construction d'équipements collectifs.)

25145. — 21 décembre 1975. — M. Henri Michel demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, s'il peut lui faire connaître les sommes qui seront attribuées par l'Etat à Lapalud et aux communes du canton (84) pour la construction d'équipements collectifs à la suite de l'implantation du complexe d'Eurodif.

Réponse. — Le Gouvernement a classé, en avril 1975, le chantier d'édification du complexe nucléaire du Tricastin (Eurodif) parmi les grandes opérations d'aménagement du territoire. A cet effet,

un programme d'équipements spécifiques (105 MF) a été décidé, qui comprend principalement des routes de désenclavement du chantier, des zones d'habitation mobiles et de caravaning. Par ailleurs, un programme d'équipements anticipés (100 MF) comprenant des routes, des écoles, des équipements sociaux et sportifs a été également défini, lesdits équipements étant financés par chacun des ministères intéressés au taux maximum fixé par le décret du 10 mars 1972. L'effort demandé aux collectivités locales reste plafonné à 20 p. 100 de la dépense par opération. Le F. I. A. T. apporte le complément si nécessaire et la participation de cet organisme tient compte essentiellement des besoins réels de chaque collectivité. Comme le département de Vaucluse est dépourvu de réserves foncières, tous les terrains nécessaires au complexe Eurodif ont dû être acquis à titre onéreux. C'est pourquoi l'Etat prendra en charge les équipements anticipés de ce département à hauteur des montants fixés dans le tableaux ci-dessous :

COLLECTIVITÉS	MONTANT des équipements spécifiques.	MONTANT des équipements anticipés.	TOTAL	PART de l'Etat sur montant des équipements anticipés.
Bollène	14 400 000	37 000 000	51 400 000	31 055 000
Mondragon	4 900 000	1 100 000	6 000 000	880 000
Lapalud	4 580 000	—	4 580 000	—
Lagarde-Paréol	300 000	—	300 000	—
Orange	3 000 000	13 200 000	16 200 000	11 260 000
Département de Vaucluse	14 000 000 (C. D. 204, 1 ^{er} tr.)	8 500 000 (C. D. 204, 2 ^e tr.)	22 500 000	7 650 000
Equipements divers et action foncière.	7 940 000	4 000 000	11 940 000	4 000 000
Voie E.D.F. (carrefour R.N. 7)	3 624 000	—	3 624 000	—
Croisière	—	2 400 000	2 400 000	2 400 000
Totaux	52 744 000	66 200 000	118 944 000	57 245 000

Aménagement du territoire (mesures envisagées pour renforcer le rôle de Lyon comme place bancaire).

25194. — 3 janvier 1976. — En 1974 à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire, une étude réalisée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon a permis de définir un très grand nombre de suggestions tendant à faire de Lyon une véritable « place bancaire ». Depuis lors la promotion de Lyon comme place bancaire est entrée dans les faits, des mesures heureuses ayant été prises. M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur s'il peut faire le point de la situation actuelle et préciser les étapes qui sont à l'étude ou envisagées.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, l'étude menée par la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, à la demande de la délégation à l'aménagement du territoire, a permis de préciser les conditions de la création à Lyon d'une véritable place bancaire. Dans la ligne de ce rapport, une première série de mesures a ainsi pu être annoncée à Lyon par le ministre de l'économie et des finances en mars 1975. Elles portaient avant tout sur le commerce extérieur et intéressaient tant le contrôle des changes que les procédures d'assurance crédit — court ou moyen terme — les préfinancements ou les mobilisations de crédit. Parallèlement, des efforts étaient poursuivis pour déconcentrer les pouvoirs de décision au sein des grands établissements financiers. C'est dans cet esprit que deux grandes banques nationales installaient à Lyon, au cours du second semestre de 1975, la direction de leur réseau pour la région Rhône-Alpes et les départements limitrophes, le directeur ayant des pouvoirs importants en matière d'engagements de crédits. Le Gouvernement souhaite poursuivre et approfondir en 1976 l'expérience de « Lyon, place bancaire » qu'il juge fondamentale pour la décentralisation tertiaire. Ainsi diverses mesures sont-elles à l'étude pour compléter le dispositif mis en place, notamment en matière de crédits et de garantie au commerce extérieur. En outre, les ministères compétents seront incessamment saisis du rapport sur l'amélioration des fonds propres des entreprises préparé à l'instar de l'étude « Lyon, place bancaire » avec le concours de la chambre, de commerce et de l'organisation d'études de l'aire métropolitaine « Oréam ». Enfin la Banque de France, qui a étoffé sa représentation à Lyon, suit attentivement cette opération, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. ●

Handicapés (exonération de stationnement payant pour les grands handicapés moteurs).

25660. — 24 janvier 1976. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés supplémentaires créées par l'institution du stationnement payant aux grands handicapés moteurs détenteurs d'un G. I. C. Pour ces personnes, le moyen individuel de transport est une nécessité à l'exercice d'une profession. Aussi cet impôt supplémentaire que constitue le stationnement payant est considéré par eux comme une remise en cause de leurs droits fondamentaux. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de faire bénéficier les G. I. G. et les G. I. C. de la gratuité de stationnement.

Réponse. — Les difficultés de la circulation, notamment en milieu urbain, ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures de plus en plus étendues pour permettre l'écoulement du trafic. L'utilisation de la voie publique et par ce fait le stationnement, font l'objet de réglementations. Parmi celles-ci s'inscrit le stationnement payant qui permet une rotation plus fréquente des véhicules à l'arrêt au bénéfice des usagers, et notamment de ceux qui, comme les grands invalides, peuvent avoir besoin de trouver plus aisément des places de stationnement rapprochées de leur destination. L'exploitation ou l'extension des zones de stationnement payant ne sont donc pas de nature à porter préjudice aux grands invalides ou à ceux qui, à leur instar, méritent pour leurs déplacements une considération particulière. En tout état de cause, et d'une manière générale, le problème du paiement des taxes de stationnement ne semble pas devoir être posé au regard de la situation physique de l'utilisateur, mais davantage sur le plan de sa situation personnelle et de l'action sociale et, s'agissant du cas particulier des grands invalides, dans le cadre des droits spécifiques reconnus à cette catégorie de citoyens particulièrement digne d'intérêt.

Crimes de guerre (affaire Paul Touvier).

25705. — 24 janvier 1976. — M. Villon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la réponse à la question 24904 ne peut satisfaire le lecteur tant soit peu soucieux du respect des lois. Cette question rappelait que le vote de la loi sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité (loi du 26 décembre 1964, a eu pour conséquence que les peines auxquelles Paul Touvier a été condamné par contumace en 1946 et 1947, n'étaient pas prescrites après vingt ans et qu'il aurait donc dû être arrêté dès qu'il est apparu en public. La question demandait quelles mesures seraient prises pour mettre fin à la violation de la loi que constitue l'inaction des services de police à l'encontre de ce criminel. La réponse parue au J. O. du 10 janvier 1976 prend prétexte du fait que de nouvelles plaintes déposées contre Paul Touvier sont en instance devant la Cour de cassation pour refuser toute action de police contre Paul Touvier, comme si une plainte en instance devant une quelconque juridiction pouvait annuler une loi ou suspendre son application. Il apparaît donc qu'après une nouvelle étude une réponse moins légère devrait être donnée à la question posée.

Réponse. — Le 27 octobre 1975 la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a déclaré que pour cette affaire la prescription de l'action publique était acquise. Cette décision a fait l'objet d'un pourvoi formé à la fois par le parquet général et par les parties civiles. La question fondamentale de l'application, en l'espèce, de la loi du 26 décembre 1964 étant soumise à l'appréciation de la Cour de cassation, il est évident qu'aucune action des services de police ne saurait être envisagée tant que la cour suprême n'aura pas statué.

Jeux

(assouplissement de la réglementation applicable au jeu de loto).

25909. — 31 janvier 1976. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la circulaire n° 75-499 (direction de la réglementation et du contentieux) du 3 octobre 1975 relative à la pratique du jeu de loto. Cette circulaire rappelle que « le jeu de loto constitue sur le strict plan juridique un jeu de hasard faisant, en tant que tel, l'objet de celui qui le pratiquent sous le coup des dispositions de l'article 410 du code pénal ». Il est également rappelé que la circulaire 304 du 15 juin 1960 a précisé que les lotos traditionnels organisés dans un cercle restreint et caractérisés par des mises de faible valeur pouvaient continuer à bénéficier d'une tolérance pendant la période des fêtes de fin d'année. En réponse à une question écrite, il était dit que les dispositions de la circulaire du 3 octobre 1975 constituaient un assouplissement par rapport au régime précédent puisque

la période autorisée pour le jeu de loto par la circulaire de 1960 n'était que de quelques jours coïncidant avec les fêtes de fin d'année. En réalité, les jeux de loto avaient lieu durant une période beaucoup plus longue dans certaines régions de France, cette période s'étendant même dans certains départements comme le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne sur toute l'année. Il s'agit en effet d'un jeu traditionnel dans cette région du Sud-Ouest dont le produit constitue pour de nombreuses associations sans but lucratif (sportives, culturelles, etc.) des ressources essentielles. Non seulement la circulaire du 3 octobre 1975 n'est pas plus libérale que celle du 15 juin 1960, mais elle aboutit dans la pratique à supprimer pendant la plus grande partie de l'année une distraction qui constitue un élément très important de la vie sociale locale. En outre, les nouvelles mesures perturbent gravement la situation d'associations sans but lucratif qui se voient ainsi supprimer une source de revenu non négligeable. Il est évident que l'action administrative de l'Etat ne doit pas priver les populations de distractions auxquelles elles sont habituées et qui, compte tenu des mises de faible valeur, ne peuvent mériter les reproches faits aux jeux de hasard. Pour ces raisons, M. Bonhomme demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir revenir aux pratiques anciennes afin que ne soient éliminés que les abus très rares qui ont pu être constatés et qui sont le fait de professionnels qu'il ne convient pas de confondre avec les organisateurs des lotos traditionnels.

Réponse. — Il est bien exact que la période de tolérance de deux mois instituée par la circulaire du 3 octobre 1975 constitue un assouplissement par rapport au régime antérieur. En effet, la circulaire précédente, en date du 15 juin 1960, ne prévoyait cette tolérance que pour la période des fêtes de Noël et du Nouvel An. Elle n'avait d'ailleurs été admise qu'en raison du montant minime des sommes exposées par les joueurs et de la faible valeur des lots : pièces de volaille, gibier ou paniers garnis à l'exclusion de tout autre objet mobilier ou somme d'argent. Le caractère minime des mises, élément essentiel pour que la tolérance soit applicable, paraît s'opposer à ce que des associations trouvent des ressources de quelque importance dans la pratique du loto, s'il est organisé dans les conditions prescrites. Au cas contraire, d'ailleurs, les responsables de ces associations s'exposeraient, à toute époque de l'année, à des poursuites pénales, les faits de l'espèce tombant en réalité sous le coup de l'article 410 du code pénal et de la loi du 21 mai 1936, portant prohibition des loteries. Tels sont les motifs pour lesquels il ne paraît pas possible d'abroger les dispositions de la circulaire du 3 octobre 1975, établie en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qui a d'ailleurs adressé des instructions de même nature aux procureurs généraux.

Ecoles primaires (enquête effectuée par les renseignements généraux sur les effectifs scolaires de Seine-et-Marne).

26029. — 7 février 1976. — M. Alain Vivlen expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que sa réponse à la question n° 23410 posée le 18 octobre 1975 ne répond pas au problème exposé. En effet, il lui rappelle qu'il était inutile aux services de police d'enquêter sur les effectifs de certains établissements scolaires sous prétexte de définir de meilleures conditions de sécurité pour les élèves puisque les effectifs desdits établissements sont transmis, dès la rentrée, au service départemental de l'éducation et qu'il est loisible aux services de police d'obtenir les renseignements utiles de l'inspection académique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, puisque cette procédure habituelle n'a pas été suivie, quels sont les motifs réels de l'enquête menée par les services de police dans plusieurs établissements scolaires seine-et-marnais.

Réponse. — Je ne puis que rappeler à l'honorable parlementaire les termes de ma réponse à sa question écrite n° 23410 du 18 octobre dernier. Les renseignements d'ordre statistique demandés à certains chefs d'établissements par des fonctionnaires de la sécurité publique de Seine-et-Marne devaient permettre d'évaluer le nombre des élèves dont ils devraient assurer la sécurité aux abords des écoles, immédiatement après la rentrée scolaire. Il est de fait que ces renseignements auraient pu être obtenus auprès des services académiques ou dans les mairies. On ne saurait cependant reprocher aux fonctionnaires de police d'avoir recueilli directement auprès des chefs d'établissement, et dans un souci de célérité et d'efficacité, les informations de nature à leur permettre d'assurer leur mission dans les meilleures conditions possibles et dans l'intérêt même des enfants et de leurs familles.

Collectivités locales (procédure légale de convocation des délégués d'un syndicat à vocation multiple).

26039. — 7 février 1976. — M. Méteyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle est la procédure légale de convocation des délégués d'un syndicat à vocation multiple. Si l'arti-

cle 24 du code d'administration communale, applicable par extension aux S.I.V.O.M., précise que chaque convocation est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs avant celui de la réunion, il est muet quant aux modalités. La jurisprudence a reconnu légales les convocations déposées dans la boîte aux lettres des conseillers par le garde champêtre. Le président d'un S.I.V.O.M., qui ne dispose pas obligatoirement d'un agent pouvant porter les convocations des délégués, dont le domicile est souvent fort éloigné du siège du syndicat, peut utiliser deux moyens : 1° poster comme une simple lettre chaque convocation avec les risques habituels du courrier postal et l'inconvénient de voir le maire, s'il n'est pas délégué, non informé des activités du S.I.V.O.M.; en ce cas, faut-il recommander les plis; 2° poster à l'adresse du maire les convocations des délégués de sa commune. Ce moyen présente la garantie du courrier officiel de mairie à mairie, semble plus fiable, conforme à l'esprit de l'article 24 du code et à la jurisprudence qu'ont provoquée ses difficultés d'application.

Réponse. — Aux termes de l'article 145 du code de l'administration communale, les dispositions relatives aux convocations du comité d'un syndicat de communes sont celles que fixe le titre II du livre I^{er} dudit code pour les conseils municipaux. C'est ainsi que toute convocation pour une réunion du comité d'un syndicat est faite par le président de ce syndicat et est adressée aux membres du comité par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion, ce délai pouvant être, en cas d'urgence, abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Par conséquent, l'envoi par la poste à l'adresse du maire des convocations des délégués de sa commune aux réunions du comité d'un syndicat pourrait soulever des difficultés du fait de la brièveté des délais rappelés ci-dessus. Et surtout, une telle procédure ne serait pas conforme aux dispositions relatives aux syndicats de communes, notamment en ce qui concerne les rapports entre le conseil municipal et les délégués qu'il a élus, car ceux-ci ne reçoivent pas du conseil municipal un mandat impératif. Une convocation écrite aux réunions du comité d'un syndicat doit donc être soit portée, soit envoyée par la voie de la poste au domicile de chacun des membres du comité. Si la convocation est envoyée par la voie de la poste, la procédure du pli recommandé, qui suggère l'honorable parlementaire, peut constituer une utile précaution.

Pompes funèbres (contrat de concession accordé par un hospice-maison de retraite à un entrepreneur autre que le concessionnaire municipal).

26194. — 7 février 1976. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un entrepreneur des pompes funèbres qui, ayant signé un contrat de concession avec une petite ville sur la base de la loi du 28 décembre 1904, se voit opposer par l'hospice-maison de retraite de cette ville le contrat que le président du conseil d'administration aurait signé avec un autre entrepreneur. Etant donné que les pensionnaires de cet hospice-maison de retraite sont, contrairement à ceux d'un hôpital, domiciliés dans ladite ville, il lui demande s'il est possible qu'il y ait ainsi deux concessionnaires, alors que les textes législatifs semblent accorder aux communes un monopole en matière de pompes funèbres.

Réponse. — La loi du 28 décembre 1904 — reprise par les articles 463 et suivants du code de l'administration communale — confère aux communes le monopole du service extérieur des pompes funèbres dont le choix du mode d'exploitation est de la compétence exclusive de ces collectivités locales. Les conseils municipaux sont seuls juges de la solution la plus favorable aux intérêts de leurs administrés : régie totale ou partielle ou concession totale ou partielle à l'entreprise. Les conseils municipaux peuvent même abandonner le monopole et laisser jouer en ce domaine la libre concurrence privée. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de connaître le mode d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres choisi par la commune. En effet, s'il s'agit d'une concession totale passée conformément aux dispositions des cahiers des charges types des 13 août 1947 et 19 avril 1952, l'exercice intégral du monopole par son titulaire doit être respecté. C'est ainsi que le président du conseil d'administration de l'hospice-maison de retraite ne peut valablement passer une convention avec un autre entrepreneur de pompes funèbres que le concessionnaire, à moins qu'une clause ne le prévienne expressément dans le traité de concession. En revanche, si la concession passée par la ville n'est que partielle, c'est-à-dire que seules certaines fournitures et prestations sont concédées, les autres étant laissées au libre jeu de la concurrence, ou si la concession est multiple, c'est-à-dire que le service extérieur des pompes funèbres a été concédé à plusieurs entreprises, pour la partie n'entrant pas dans le monopole, dans la première hypothèse, pour l'ensemble des prestations dans la seconde, le président du conseil d'administration de l'hospice-maison de retraite peut passer une

convention soit avec l'entrepreneur de son choix dans le premier cas, soit avec un concessionnaire autre que celui qui se réclame de l'exclusivité de la concession dans le second cas. Quoi qu'il en soit, le président du conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation communal, qui est en général le maire de la commune, est, en tant que magistrat municipal, à même d'apprécier si le contrat dénoncé par le concessionnaire est compatible avec la convention de concession passée par la municipalité.

Collectivités locales (indemnité de congés payés à leurs agents en cas de cessation de fonctions ou de décès).

26274. — 14 février 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les agents des collectivités locales quittant leur emploi, pour différentes raisons, ne peuvent bénéficier d'une indemnité de congés payés, mais, doivent prendre les congés auxquels ils ont droit avant leur cessation de fonctions. Il n'ignore pas que cette disposition est celle applicable aux fonctionnaires d'Etat, mais il lui semble que cette règle est exorbitante du droit commun dans la mesure où les salariés du secteur privé se voient attribuer une indemnité correspondante au nombre de jours de congé auxquels ils peuvent prétendre lorsqu'ils quittent l'entreprise. De surcroît, la formule actuellement en vigueur dans les administrations publiques devient inapplicable lorsque la cessation de fonctions résulte d'un décès. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies, et permettre l'indemnisation des jours de congés non pris lors d'une cessation de fonctions, et plus particulièrement lorsque celle-ci résulte d'un décès.

Réponse. — Comme le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, dans ce domaine, le personnel communal est aligné sur les fonctionnaires de l'Etat. S'agissant du statut général des fonctionnaires, c'est au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) qu'il appartient de prendre l'initiative d'une éventuelle modification de la réglementation. Il est à préciser, toutefois, que dans les cas évoqués, il n'y a pas pour les agents soumis au statut général du personnel communal de perte de rémunération. En effet, la cessation de fonctions intervient dans trois cas : à la suite d'une démission, d'une mise à la retraite ou d'un décès. Dans le premier cas, l'agent choisit, en principe, une date de cessation définitive de fonctions correspondant à l'expiration du congé annuel auquel il peut prétendre. Dans le second, l'agent prend son congé avant sa mise à la retraite. Dans le troisième, en vertu de l'article 590 du code de l'administration communale, les ayants droit des agents décédés en service, perçoivent le reliquat des appointements du mois en cours. Cette mesure peut, dans certains cas, constituer un avantage pour la famille du défunt. Ainsi, les ayants droit d'un agent qui a pris son congé et qui décède le 2 du mois suivant perçoivent le traitement intégral afférent à ce dernier mois. Il est à noter, enfin, que les ayants droit de l'agent décédé bénéficient d'autres avantages, notamment en matière de capital décès et de pension de réversion, par rapport aux salariés du secteur privé.

JUSTICE

Avoués (maintien de la profession ou intégration dans le barreau des avoués près de la cour d'appel).

24713. — 10 décembre 1975. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la loi du 31 décembre 1971 a supprimé les avoués de première instance mais n'a pas réglé le cas des avoués près la cour d'appel. La prochaine création d'une cour d'appel à Versailles redonne à ce problème une grande actualité. L'incertitude qui règne sur le sort des avoués près la cour d'appel est préjudiciable à la fois aux anciens avoués qui désirent céder leur charge et aux jeunes qui sont inquiets des menaces pesant sur leur profession. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière et indiquer quel choix il a fait entre les deux hypothèses possibles : maintien de la profession ou intégration dans le barreau, avec une juste indemnisation.

Réponse. — La création de la cour d'appel de Versailles implique qu'une décision soit prise pour déterminer comment sera organisée la postulation devant cette cour. Toutefois, le système retenu ne pourrait être propre à la cour d'appel de Versailles et devrait être étendu à l'ensemble des cours d'appel. Des études approfondies sont actuellement en cours en vue de rechercher le meilleur mode de représentation des parties en appel. Les résultats des travaux entrepris permettront au Gouvernement de décider, dans un délai aussi rapide que possible, pour ne pas prolonger inutilement l'incertitude actuelle, à quels auxiliaires de justice incombera cette repré-

sentation et de régler en conséquence la situation des avoués à la cour d'appel. En toute hypothèse, une large concertation avec les professionnels intéressés précèdera le choix du système qui sera adopté.

Copropriété (régime juridique des sanctions pécuniaires relatives à l'inobservation de dispositions des règlements de copropriété).

25394. — 10 janvier 1976. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'il advient que certains règlements de copropriété prévoient que la méconnaissance des obligations qu'ils édictent sera assortie de sanctions pécuniaires qui s'analysent en de véritables amendes civiles. Si la validité de ces pénalités ne semble pas, en l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, devoir être a priori exclue, les modalités et les limites de leur régime ne paraissent pas en revanche pouvoir être laissées au libre arbitre des auteurs de chaque règlement car, s'il en était ainsi, les risques d'excès et d'abus seraient lourds tant au niveau du constat du non-respect de l'obligation inhérente au règlement qu'en ce qui regarde la détermination du montant de la pénalité encourue. Il souhaiterait donc être informé de la nature des exigences auxquelles doivent satisfaire les clauses du règlement de copropriété relatives à ces pénalités pour que les dispositions en cause aient une valeur juridique certaine. Par ailleurs, il désirerait savoir si les amendes de cette nature, à supposer que leur légalité soit établie et que les personnes auxquelles elles ont été infligées se refusent à en acquiescer volontairement le montant, sont assimilables à la créance que vise l'article 55 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 et qui permet, selon ce texte, au syndic d'une copropriété d'exercer seul une action en justice, pour obtenir le recouvrement de ladite créance, sans autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires. Au cas où une telle assimilation ne s'avérerait pas possible, il aimerait être informé de la procédure à laquelle resterait subordonné le recouvrement. Il aimerait enfin être renseigné sur le point de savoir si une assemblée générale de copropriétaires peut valablement décider la création des pénalités dont il vient d'être fait état, lorsque ces dernières ne figurent pas dans le règlement de copropriété. Dans l'affirmative, il apprécierait que lui fussent précisées les conditions de majorité auxquelles devrait être assujéti, au regard des articles 24 à 26 de la loi n° 65-577 du 10 juillet 1965, le vote de délibérations instituant de telles pénalités.

Réponse. — Le règlement de copropriété, comme toute convention, peut comporter des « clauses pénales » aux termes desquelles le préjudice occasionné par la méconnaissance ou la mauvaise exécution d'obligations contractuelles, dont la nature et le contenu doivent être déterminés avec précision, est réparé par le paiement de sommes fixées forfaitairement à l'avance. Les sommes dues par le copropriétaire fautif doivent alors être assimilées à des dommages-intérêts acquis au syndicat. Le syndic, qui exerce les actions en justice au nom du syndicat, est donc fondé à en poursuivre le recouvrement dans les conditions prévues par l'article 55 du décret du 17 mars 1967. En cas de contestation, il appartient naturellement au syndic d'établir la cause et le montant de la créance et d'administrer la preuve des faits qui tombent sous le coup de la clause pénale. En tout état de cause, la loi n° 75-597 du 9 juillet 1975 qui a modifié les articles 1152 et 1231 du code civil sur la clause pénale, permet au juge de modérer ou d'augmenter la « peine convenue ». Cette loi est applicable même aux conventions antérieures. L'assemblée générale des copropriétaires peut, en ce qui concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, modifier le règlement de copropriété dans les conditions de majorité prévues par les dispositions d'ordre public de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965. Elle peut donc, en respectant ces mêmes conditions de majorité, décider d'y insérer une « clause pénale ».

Magistrats (recrutement parallèle).

25461. — 10 janvier 1976. — M. Kalinsky appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le « recrutement parallèle » institué en 1970 dans la magistrature et juxtaposé au recrutement normal, lequel assuré par concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, devrait tendre à être le recrutement unique et exclusif. Ce recrutement « abusif » (soit le recrutement parallèle) qui, institué en 1970 comme une mesure simplement provisoire, devait prendre fin à l'expiration de la présente année 1975, a été prorogé jusqu'en 1980. Cette réglementation n'est pas sans avoir un caractère abusif au point de vue social. Tout dernièrement, des militaires retraités ont été nommés substitués, à titre contractuel et pour 7 ans. Ils pourront ainsi recevoir avec une pension de retraite un traitement de magistrat contractuel, prenant ainsi la

place d'autant de magistrats débutants. Il lui demande comment il peut concilier ces décisions avec les déclarations du Gouvernement qui affirme se pencher sur les problèmes du chômage et du manque d'emplois pour la jeune génération.

Réponse. — La loi organique n° 75-695 du 4 août 1975 a eu pour principal objet de proroger jusqu'au 31 décembre 1976 la possibilité de recruter des magistrats à titre temporaire prévue par la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970. Cette mesure a été rendue nécessaire par l'insuffisance des effectifs des magistrats, qui n'aurait pas permis, pendant la période considérée, d'assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement des cours et tribunaux. En effet, jusqu'au 31 décembre 1976, l'ensemble des vacances prévisibles atteindra 2 000 environ, tandis que, dans le même temps, 1 210 magistrats sortiront de l'école nationale de la magistrature. Mais il convient de souligner que ce chiffre, qui suppose la mise au concours chaque année de 250 postes, constitue une limite. En effet, la capacité de l'école ne permet pas d'accueillir raisonnablement plus de 270 auditeurs. En outre, il est souhaitable de maintenir un certain apport entre le nombre des candidats et celui des postes offerts, sous peine de porter atteinte à la qualité du recrutement par l'école. La mesure adoptée par le Parlement n'est donc pas de nature à porter préjudice aux jeunes gens qui recherchent un emploi. Elle ne nuit pas davantage aux perspectives de carrière des jeunes magistrats issus de l'école, puisque les nominations à titre temporaire sont prononcées pour une période de temps non renouvelable et sont limitées aux fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Elle apparaît, en définitive, comme la mieux adaptée pour pallier, dans l'immédiat, la crise des effectifs sans compromettre, à plus longue échéance, la politique de rajeunissement du corps judiciaire dont la nécessité a été, à maintes reprises, affirmée, notamment à l'occasion de la loi sur l'abaissement de la limite d'âge.

Logement (modalités de relogement des personnes évincées).

25626. — 17 janvier 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation tout à fait exceptionnelle qui résulte de la publication au *Journal officiel* du 4 janvier 1976 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Aux termes de l'article 2 de cette loi, un nouvel article 13 bis est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ayant directement trait à l'objet même de la loi nouvelle, puisqu'il s'agit de déterminer les conditions auxquelles doit répondre le local « mis à la disposition des personnes évincées en application des articles 11 et 12 ». Or un journal du matin fit remarquer, à la suite de la publication de cette loi, que les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe de l'article 13 bis nouveau ne correspondaient pas au vœu manifeste du Parlement, puisque, dans la rédaction adoptée, elle permettait, selon l'exemple choisi, de reloger un habitant du quatrième arrondissement de Paris non seulement dans le douzième arrondissement, limitrophe du premier cité, mais encore à plusieurs kilomètres de Paris, au fond d'une commune de banlieue limitrophe, elle, au douzième arrondissement. Il est si vrai que l'intention du législateur avait été de limiter le déplacement des personnes évincées de leur logement au strict minimum que le Gouvernement, par la voix de **M. le secrétaire d'Etat au logement**, réagit immédiatement, puisque ce dernier annonça (dans le même journal) qu'il déposerait à la prochaine session parlementaire un projet de loi ayant pour but de modifier le texte voté et ce dans le sens des débats parlementaires de décembre 1975. La question ne s'en pose pas moins pour le moment de l'application immédiate de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 par les juridictions qui viendraient à en être saisies et ce dans son texte actuel, tant qu'une modification ne sera pas intervenue. Des instructions seront-elles données aux parquets compétents pour qu'ils prennent des réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement sursis à statuer ; sinon, quelles dispositions seront adoptées pour éviter ce qui ne pourrait être finalement qu'un déni de justice.

Réponse. — Les difficultés signalées ne semblent pouvoir être résolues que par l'adoption prochaine d'une loi interprétative dont les dispositions s'appliqueraient aux situations existantes et aux instances en cours, lorsque les personnes intéressées se trouvent encore dans les lieux. En attendant l'adoption d'une mesure législative nouvelle, les occupants dont le relogement ne peut s'effectuer dans des conditions normales ne sont pas pour autant dépourvus de moyens pour se maintenir provisoirement dans les lieux. Ils peuvent tout d'abord, pour quelle cause que ce soit, demander au juge de surseoir à statuer. En outre, et en cas de condamnation à quitter les lieux, ils peuvent soit exercer des voies de recours suspensives d'exécution, soit solliciter les délais de grâce prévues par l'article 1244 du code civil ou par la loi du 1^{er} décembre 1951. Dans un procès civil, il appartient, en effet, aux parties de déterminer les chefs de demande et de les soutenir en alléguant les moyens

de fait ou de droit qu'elles jugent le plus convenables à la défense de leurs intérêts, mais le parquet n'a pas qualité pour solliciter de la juridiction saisie un sursis à statuer qui, en l'espèce, ne concerne que les intérêts privés des parties.

Propriété (conditions d'extinction des servitudes légales ou conventionnelles d'enclaves).

25668. — 24 janvier 1976. — **M. C. Auderc**, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** si, aux termes de l'article 685-1 du code civil modifié par la loi du 25 juin 1971, en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de la servitude ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant, peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682. Il est évident que l'article 682 du code civil vise la servitude légale de passage. Mais la même question se pose pour telle servitude conventionnelle qui a été créée à une époque où le bénéficiaire avait un fonds enclavé. Si, à la suite des travaux de la municipalité la desserte du fonds dominant est assurée par une voie publique, la servitude conventionnelle peut-elle, par analogie avec l'article 685-1 du code civil être considérée comme éteinte.

Réponse. — Aux termes de l'article n° 685-1 du code civil, ajouté par la loi n° 71-494 du 25 juin 1971, « en cas de cessation de l'enclave et quelle que soit la manière dont l'assiette et le mode de calcul ont été déterminés, le propriétaire du fonds servant peut, à tout moment, invoquer l'extinction de la servitude, si la desserte du fonds dominant est assurée dans les conditions de l'article 682 ». La cour de cassation a jugé que ce texte ne concerne que l'extinction du titre légal fondant la servitude de passage pour cause d'enclave et qu'il laisse donc en dehors de son champ d'application les servitudes conventionnelles ou résultant de la destination du père de famille (Civ. 3^e, 16 juil. 1974, *Bulletin civil* III, p. 234). Il ne paraît donc pas possible, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'admettre, même en raisonnant par analogie, que le propriétaire du fonds servant puisse se prévaloir de la cessation de l'enclave pour fonder l'extinction d'une servitude conventionnelle de passage.

Procédure civile (consignation et restitution des frais d'ordonnance et de contredit avancés par les créanciers).

25905. — 31 janvier 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 18 du décret n° 72-790 du 28 août 1972 relatif au recouvrement de certaines créances dispose que « les frais d'ordonnance et de contredit sont avancés par le créancier et consignés au greffe au plus tard dans les quinze jours de la demande prévue à l'article 2, faute de quoi celle-ci sera caduque. En l'absence de contredit, la part des frais avancés à ce titre est restituée au créancier sur simple demande ». Il lui demande : 1° si les greffes ont l'habitude de restituer ces frais au créancier lorsque ceux-ci négligent de les réclamer d'eux-mêmes, cette possibilité ne faisant pas l'objet d'une information suffisante ; 2° quel emploi est fait des frais éventuellement non restitués ; 3° s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour informer davantage le public, notamment dans le cadre de recommandations du comité des usagers de la justice, afin de mettre un terme à ce risque d'enrichissement sans cause au sens de l'article 1376 du code civil qui prévoit que « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment perçu ».

Réponse. — Les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-790 du 28 août 1972 qui ont été modifiées par le décret n° 73-135 du 13 février 1973 prévoient que le contredit est reçu sans frais par le greffier. Le créancier n'est donc plus astreint à considérer au greffe, en déposant la requête en injonction de payer, que les seuls frais de l'ordonnance. Il ne consigne les frais de la procédure de jugement que si le débiteur a formé effectivement contredit contre l'ordonnance. Dans ces conditions, la provision déposée au greffe n'excède jamais les frais de la procédure et le créancier n'a plus à présenter au greffe de demande en restitution.

Conseils juridiques (autorisation d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour un gérant de S. A. R. L. de conseil juridique).

25932. — 31 janvier 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que selon les dispositions de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de cer-

taines professions judiciaires et juridiques, dans le cadre de dispositions transitoires, une société à responsabilité limitée qui exerçait avant le 1^{er} juillet 1971 une activité de conseil juridique peut être inscrite sur la liste établie par le procureur de la République à la condition qu'a l'expiration d'un certain délai son gérant soit lui-même inscrit sur la liste en question. Ainsi donc, pour qu'une société puisse, dans l'avenir, continuer à se prévaloir du titre de conseil juridique, il est nécessaire qu'elle ait pour gérant une personne autorisée à utiliser le titre. D'autre part, il n'existe aucune incompatibilité entre l'inscription sur la liste de conseil juridique et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes (décret du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique, art. 48 à 52, circulaire de M. le garde des sceaux du 16 octobre 1972, titre I, chapitre 1^{er}, section 4). Enfin, l'article 82 du décret du 12 août 1969 concernant l'organisation de la profession de commissaire aux comptes stipule qu'un commissaire inscrit ne peut être gérant d'une société à responsabilité limitée (à moins que ladite société ne soit inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables). Il résulte de l'ensemble des textes ci-dessus rappelés : qu'un conseil juridique inscrit peut être commissaire aux comptes, mais que ce même conseil juridique, s'il vient à gérer, comme cela est imposé par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971, une société inscrite sur la liste des conseils juridiques établie par le procureur de la République ne pourra pas continuer à exercer son activité de commissaire aux comptes. La situation ainsi créée, qui défavorise sans raison apparente une catégorie de conseils juridiques, paraît d'autant moins satisfaisante que le législateur ne l'a pas décidée et que les incompatibilités édictées par l'article 82 du décret du 12 août 1969 ont été mises en place plus de deux ans avant la loi et les décrets intéressant la profession de conseil juridique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les personnes morales autres que les sociétés civiles professionnelles qui exerçaient avant le premier juillet 1971 les activités de conseil juridique pourront demander dans le cadre des dispositions transitoires leur inscription sur la liste établie par le Procureur de la République, à la condition de se conformer, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi à diverses règles notamment à l'obligation faite au président du conseil d'administration, aux membres du directoire, aux directeurs généraux ou aux gérants ainsi qu'à la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'être eux-mêmes inscrits sur ladite liste. Par ailleurs, il n'est pas douteux qu'un conseil juridique peut cumuler ses fonctions avec celles de commissaire aux comptes, l'énumération des professions libérales incompatibles avec celle de conseil juridique, prévue à l'article 48 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique étant limitative. L'article 82 du décret n° 69-810 du 12 août 1969 concernant le statut des commissaires aux comptes établit toutefois une incompatibilité entre les fonctions de commissaire aux comptes et la qualité de gérant ou de dirigeant d'une société de forme commerciale. Il résulte de la combinaison de ces différentes dispositions que le conseil juridique gérant ou dirigeant social d'une société commerciale, cependant inscrite sur la liste des conseils juridiques en application de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, ne peut cumuler ses activités avec celles de commissaire aux comptes. Une telle situation peut effectivement créer une disparité entre les conseils juridiques exerçant à titre individuel ou en société civile professionnelle et les autres personnes morales inscrites sur la liste des conseils juridiques. Cette disparité peut paraître d'autant moins justifiée que l'article 82 du décret du 12 août 1969 a écarté l'incompatibilité frappant les dirigeants de sociétés commerciales si celles-ci sont inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. La Chancellerie a mis à l'étude une modification du décret du 12 août 1969 avec le souci de restreindre les incompatibilités édictées par ce texte aux strictes limites nécessaires à la garantie de l'indépendance de la mission de commissaire aux comptes.

Procédure pénale (audition par la chambre d'accusation d'un citoyen partie civile).

26386. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que, suivant le code de procédure pénale, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties devant elle. Il lui demande si, en revanche, cette chambre peut refuser l'audition d'un citoyen partie civile appelant d'un non-lieu et ayant préalablement à l'audience sollicité, par courrier de son conseil, d'être entendu par elle.

Réponse. — Devant la chambre d'accusation, la procédure est essentiellement écrite et les parties sont appelées à faire valoir leurs arguments dans un mémoire déposé au greffe de la juridiction. Elles ont néanmoins la possibilité de présenter oralement des observations sonnaïres par l'intermédiaire de leur conseil, si celui-ci en a fait la demande. Elles ne peuvent comparaître personnellement que si la chambre d'accusation l'ordonne et l'opportunité de cette décision est laissée par l'article 199 du code de procédure pénale à l'appréciation souveraine de la chambre d'accusation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (amélioration de l'équipement postal et téléphonique du secteur de Villecresnes [Val-de-Marne]).

26094. — 7 février 1976. — M. Kallnsky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance de l'équipement postal et téléphonique dans le secteur de Villecresnes (Val-de-Marne). Deux communes, Marolles et Périgny, sont dépourvues de tout bureau de poste. Une autre, Santeny, ne dispose que d'une agence postale. Seules Mandres et Villecresnes bénéficient d'un véritable bureau de poste, moderne en ce qui concerne Villecresnes, à l'exception pour ce qui concerne Mandres. D'autre part de longs délais sont nécessaires pour obtenir le branchement du téléphone, alors que ce dernier est d'autant plus nécessaire que les distances sont plus grandes que dans la partie dense de l'agglomération et que les équipements collectifs sont insuffisants. Or ce secteur connaît une croissance très rapide (6 798 habitants au recensement de 1968, 11 691 à celui de 1975) qui est appelée à continuer dans les prochaines années. Près de 2 500 logements sont en effet programmés dans quatre Z. A. C. en cours ou à l'étude. Ainsi la population pourrait être portée à plus de 20 000 habitants d'ici quelques années. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour créer un bureau de poste à Marolles et à Périgny et moderniser les bureaux de Santeny et Mandres-les-Roses ; 2° pour réaliser les équipements téléphoniques nécessaires pour satisfaire dans les moindres délais aux demandes en instance et pour faire face aux demandes correspondant à l'augmentation prévue de la population.

Réponse. — L'équipement postal du secteur considéré a fait l'objet d'un examen approfondi en conclusion duquel un programme d'action a été défini. Il comporte les objectifs suivants : la rénovation du bureau de plein exercice de Mandres-les-Roses est prévue à court terme, et interviendra au plus tard en 1977 ; l'agence postale actuelle de Santeny sera remplacée par un bureau dont la construction est programmée au cours du VII^e Plan, à une date qui n'a pas encore été fixée. Mais un terrain est d'ores et déjà réservé à cet effet ; à Marolles-en-Brie et à Périgny, la création d'établissements de poste sera réalisée dès que la population de ces communes aura atteint un niveau suffisant pour justifier une activité postale en rapport avec la nature du bureau envisagé. Bien entendu, l'évolution démographique et économique de ce secteur sera suivie avec attention et le programme d'action établi, qui tient compte des opérations à réaliser sur l'ensemble de la région parisienne, pourra être modifié si la croissance de la population apparaît plus forte ou plus rapide que prévu. En ce qui concerne l'équipement téléphonique du secteur de Villecresnes, le raccordement d'abonnés dans les communes de Santeny, Marolles, Périgny et Mandres ne soulève actuellement aucune difficulté. A Villecresnes, les demandes d'abonnement déposées avant le 1^{er} janvier 1976 seront satisfaites dès l'achèvement des travaux d'extension du réseau urbain prévu au cours du 3^e trimestre de 1976. Les autres le seront progressivement grâce à la mise en place d'équipements spéciaux rattachés sur l'autocommutateur de Boissy-Saint-Léger en attendant la création de celui de Villecresnes.

Téléphone (délai demandé pour le déplacement du poste téléphonique dans le logement d'une personne âgée malade).

26251. — 14 février 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'il connaît dans son arrondissement une dame âgée de soixante-dix-sept ans, cardiaque, tenue à de fréquentes positions allongées. Elle voudrait de ce fait avoir le téléphone auprès de son lit ce qui lui rendrait des secours soit médicaux, soit paramédicaux. On a répondu à sa demande de pose d'un conjointeur dans sa chambre à coucher, distante de la salle de séjour de douze mètres environ (standard Babylone, bureau des postes et télécommunications Danton), qu'il convenait qu'elle attende dix à douze mois. L'auteur de la question

demande s'il existe dans le monde libre (l'autre par définition n'ayant pas grand-chose) des pays où l'on doit attendre un an pour déplacer de douze mètres un poste téléphonique chez une vieille dame qui en a besoin.

Réponse. — Compte tenu du développement rapide des télécommunications, les « services techniques de l'abonné » assurent en premier lieu le raccordement des nouveaux abonnés au téléphone et la relève des dérangements signalés. Les modifications d'installations sont réalisées, en deuxième urgence et dans la mesure des disponibilités du personnel, à l'exception bien évidente des cas justifiant une intervention rapide. C'est ainsi que, eu égard au motif invoqué, le cas particulier dont il est fait état a retenu toute l'attention des services et un agent s'est présenté dès le 23 février au domicile de l'intéressé pour procéder au réaménagement demandé. En son absence, il a déposé un avis de passage. La modification de l'installation sera réalisée dès que cette personne aura fait connaître au central Danton la date à laquelle l'agent des télécommunications peut se présenter à nouveau à son domicile.

Postes et télécommunications — ordres de réexpédition (prorogation de validité au-delà d'un an en faveur des entreprises).

26267. — 14 février 1976. — **M. Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés causées par l'application rigoureuse de l'article 212 du fascicule VI de l'instruction générale des postes et télécommunications qui stipule « que la validité des ordres de réexpédition est limitée à un an ». En effet, s'il paraît normal de limiter à un an la réexpédition du courrier privé, il semble qu'une application stricte de cette réglementation concernant les entreprises et principalement les entreprises exportatrices soit de nature à porter un préjudice certain à celles-ci. Les clients étrangers de ces entreprises éprouvent en effet de grosses difficultés à trouver la nouvelle adresse. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prolonger au-delà d'un an l'application de l'article 212 du fascicule VI de l'instruction générale des postes et télécommunications.

Réponse. — La réglementation en vigueur fixe à un an la durée de validité des ordres de réexpédition dont le dépôt est motivé par un changement d'adresse définitif des personnes qu'ils concernent (entreprises ou particuliers). Mais elle admet la possibilité d'accorder aux usagers, une ou même plusieurs fois, le renouvellement de leurs ordres, lorsqu'ils arrivent à expiration. Il semble donc que ce système bénéficie de toute la souplesse souhaitable et à la connaissance de l'administration il ne pose pas de problèmes particuliers aux usagers.

Téléphone (installation au profit des personnes âgées et handicapées des communes rurales).

26322. — 14 février 1976. — **M. Audinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour favoriser l'installation de lignes téléphoniques prévues par son ministère dans les communes rurales, pour les personnes âgées, isolées, malades ou handicapées.

Réponse. — Un des aspects de l'attention particulière attachée aux zones rurales, dans le cadre d'une politique tendant à mettre le téléphone à la disposition de tous les Français, a été la suppression depuis le 1^{er} janvier 1975 des parts contributives parfois élevées, demandées aux candidats abonnés pour la construction de lignes longues particulièrement onéreuses. Un autre aspect a été la multiplication du nombre de lignes construites dans ces zones : 34 000 ont été réalisées en 1974, plus de 60 000 en 1975 et une certaine de mille le seront en 1976. S'ajoutant au fait que l'automatisation s'applique désormais exclusivement aux campagnes, ces deux séries de remarques attestent la volonté du Gouvernement de ne pas tenir le monde rural à l'écart de l'effort exceptionnel qui est entrepris pour développer le téléphone en France. Par ailleurs, l'administration a déjà manifesté par des mesures concrètes, en matière d'attribution de priorités, son attention aux aspects sociaux du téléphone quelle que soit la localisation de la demande, urbaine ou rurale. Désormais, les demandes de raccordement au réseau téléphonique déposées par les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et certains grands handicapés bénéficient d'une priorité d'un degré élevé qui permet de leur donner satisfaction immédiatement après les demandes intéressantes à la sauvegarde des personnes et des biens. Enfin, dans certains cas particuliers, le directeur régional des télécommunications peut faire réaliser par priorité, après s'être entouré de toutes les garanties nécessaires,

les installations demandées par des grands malades dont l'état de santé gravement déficient peut entraîner à tout moment une intervention urgente des services de secours.

Postes et télécommunications (licenciement d'auxiliaires à Bourg-d'Oisans (Isère)).

26418. — 21 février 1976. — **M. Maisonnat** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications**, que six licenciements d'auxiliaires, préposés au téléphone, ont été décidés à Bourg-d'Oisans. Parmi ces licenciements, deux concernent deux agents ayant respectivement neuf ans et huit ans au service de l'administration des P. T. T. et un autre, une femme seule ayant un enfant à charge. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, des promesses faites lors du plan de relance, en septembre dernier, sur la titularisation de 56 000 auxiliaires, et de l'insuffisance criante des effectifs nécessaires à un fonctionnement normal des services, une telle décision apparaît tout à fait inopportune et contraire aux engagements pris. Il lui demande donc d'annuler immédiatement les six mesures de licenciement prononcées et de reclasser les six auxiliaires à proximité.

Réponse. — L'administration poursuit sa politique de modernisation du réseau téléphonique, avec le souci permanent de limiter au maximum les désagréments qui peuvent en résulter pour le personnel. Au cas particulier du centre téléphonique de Bourg-d'Oisans, l'automatisation intégrale intervenue le 16 décembre 1975 n'a entraîné aucun déplacement hors résidence d'agents titulaires. Quant aux six auxiliaires dont les emplois ont été supprimés, trois peuvent être reclassés sur place ou dans une résidence voisine, deux autres ont été reçus au concours d'agents d'exploitation et, en définitive, une seule n'a pu être maintenue en fonctions, n'ayant pas accepté les postes de reclassement offerts aux Abrets, à La Mure, Morestel, Saint-Marcellin et Lyon.

Postes et télécommunications (situation des receveurs distributeurs).

26443. — 21 février 1976. — **M. Albert Bignon** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation faite aux receveurs distributeurs. Il lui rappelle qu'en réponse à sa question du 29 novembre 1974, il lui avait été précisé qu'un accord de principe avait été donné à la transformation de recettes distribuées de bureaux de plein exercice sous réserve qu'elles dépassent un certain seuil d'activité. Indépendamment de ces mesures, il lui demande ce qu'il compte faire pour satisfaire les aspirations légitimes et spécifiques des receveurs distributeurs qui seront maintenus en exercice.

Réponse. — Comme il l'a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire, les recettes distribution dont le trafic dépasse un certain seuil seront reclassées et transformées en recettes de quatrième classe avec distribution. Dans cette perspective, l'accès des receveurs distributeurs au grade de receveur et à la qualité de comptable sera élargi. Indépendamment de cette mesure, un reclassement indiciaire des receveurs distributeurs va être prochainement proposé au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique.

Postes et télécommunications (carrière des receveurs de 3^e et 4^e classe.)

26496. — 21 février 1976. — **M. Lemoine** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'après la réforme de la catégorie B, les receveurs de 4^e et de 3^e classe voient leur carrière alignée réciproquement, sur celle des contrôleurs et des contrôleurs divisionnaires. Or les contrôleurs et les contrôleurs divisionnaires accèdent aux emplois de receveurs de 4^e et de 3^e classe par tableau d'avancement. En toute logique la carrière de ces derniers devrait donc être plus favorable. Alors que la carrière des receveurs de 4^e classe se terminait à l'indice 500 brut en 1976, en fin de réforme de la catégorie B, celle des receveurs de 3^e classe qui se terminait alors à l'indice brut 545, après réforme atteindra 579 brut. Ainsi depuis 1962 les receveurs de 4^e et de 3^e classe supportent une grave injustice. Cette injustice trouve son prolongement dans le déroulement de leur carrière et ampute gravement les pensions des retraités. En conséquence, il lui demande : si la faible amélioration indiciaire obtenue par les receveurs de 3^e classe, amélioration d'ailleurs gravement hypothéquée par une carrière plus longue, et si le déclassement subi par les receveurs de 4^e classe, déclassement encore aggravé par un allongement de carrière, ne sont pas les causes pour l'essentiel, du grave malaise qui s'est installé chez ces fonctionnaires. Ne lui semble-t-il pas urgent

de leur accorder dans l'immédiat des bonifications de carrière et, la mise à l'étude, en collaboration avec les syndicats représentatifs, d'une réforme plus en rapport avec leur travail et leur responsabilité.

Réponse. — Le fait que les receveurs de 4^e classe et de 3^e classe aient respectivement le même indice terminal que les contrôleurs et les contrôleurs divisionnaires parmi lesquels ils peuvent être recrutés ne constitue pas une anomalie. Il n'est pas anormal en effet que, s'agissant de l'exercice de fonctions différentes, il puisse être fait appel à des fonctionnaires de niveau équivalent. Il faut de plus souligner que la part de recrutement des receveurs de 4^e classe chez les contrôleurs et des receveurs de 3^e classe chez les contrôleurs divisionnaires est relativement peu importante, l'essentiel du recrutement s'effectuant parmi des fonctionnaires dont le niveau de grade est inférieur et pour lesquels l'accès à la 4^e classe et à la 3^e classe représente une promotion sociale non négligeable. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. envisage, à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements, de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction de chef d'établissement. Les receveurs de 3^e classe et de 4^e classe seront concernés par ces mesures.

Postes et télécommunications (logement de fonction des receveurs).

26542. — 21 février 1976. — M. Laborde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'anomalie constituée par le fait que le logement de fonction des receveurs des P. T. T. se trouve considéré comme un avantage en nature au regard de l'imposition. L'obligation d'occuper ce logement présente en effet de nombreux inconvénients et servitudes : présence ininterrompue pour répondre aux appels urgents, dépôt de fonds faisant courir souvent de gros risques, obligation de partager le logement avec un intérimaire pendant les congés, impossibilité de bénéficier des avantages en faveur de la construction et parfois d'avantages sociaux dont sont exclus les logements vétustes. Il souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fasse valoir ces arguments auprès de son collègue de l'économie et des finances afin que de tels logements de fonction cessent d'être pris en compte au titre des avantages en nature pour le calcul de impositions fiscales.

Réponse. — L'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature que constitue la gratuité d'un logement est prévue par l'article 82 du code général des impôts. Cette disposition législative ne peut être modifiée que par une loi à l'initiative du ministre de l'économie et des finances, ou du Parlement.

Fonctionnaires (réintégration des agents féminins des postes et télécommunications à l'issue de leur mise en disponibilité).

26554. — 21 février 1976. — M. Leenhardt appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des nombreux agents féminins de son administration qui attendent depuis de nombreuses années leur réintégration. Il lui fait observer que les intéressés avaient pris leur disponibilité pour élever leurs enfants ou suivre leur mari déplacé pour raison professionnelle. Bien qu'elles soient prioritaires au regard du statut de la fonction publique, elles ne parviennent pas à obtenir leur réintégration dans les délais normaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation particulièrement préoccupante sur le plan social comme au regard des règles de la fonction publique.

Réponse. — Les réintégrations de fonctionnaires en disponibilité pourraient être prononcées sans délai si les intéressés acceptaient l'un des postes disponibles au moment où ils souhaitent leur reprise d'activité. Lorsqu'un fonctionnaire recherche, à la faveur de sa réintégration, une ou plusieurs résidences différentes de celle où il exerçait antérieurement ses fonctions, sa demande s'analyse comme une demande de mutation pour convenances personnelles. Le fonctionnaire se trouve alors en concurrence avec ses collègues en activité qui recherchent également une affectation dans les mêmes postes, ce qui explique le délai nécessaire pour qu'il puisse obtenir satisfaction.

Postes et télécommunications (receveurs et chefs de centre des postes et téléphones : reclassement indiciaire).

26680. — 28 février 1976. — M. Gissingner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs des P. T. T. La réforme de la catégorie A limite aux indices de début les relèvements indiciaires. Seuls, les quatre premiers échelons des receveurs de 2^e classe seront révisés très faiblement. C'est insuffisant comme le démontre la désaffectation

grandissante des fonctionnaires pour ces emplois de responsabilités. Outre, les difficultés dues à l'insécurité, à l'insuffisance de personnel, le manque de qualification des agents recrutés et travaillant sans formation suffisante, les receveurs de la catégorie A subissent une dégradation continue de leur situation indiciaire. L'administration éprouve de plus en plus de difficultés pour combler les emplois vacants. Elle n'estime pas excessif de réclamer un relèvement indiciaire de 50 points bruts pour les receveurs hors classe et de 75 points pour les receveurs de 2^e classe, ce qui prouve parfaitement la dégradation de la carrière des fonctionnaires receveurs et chefs de centre des P. T. T. Il lui demande en accord avec ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, de bien vouloir envisager les aménagements indiciaires qu'impose la situation dégradée faite aux receveurs et chefs de centres des P. T. T.

Réponse. — Les études entreprises récemment en vue de déterminer les aménagements qui, compte tenu de l'évolution générale des services et des conditions d'exploitation des recettes et centres, doivent être apportés au statut actuel des receveurs et chefs de centre, ont confirmé la nécessité, pour faire face aux problèmes de recrutement qui se posent, de revaloriser la situation de ces fonctionnaires. L'administration des P. T. T. envisage de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à la réalisation de cet objectif.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive : (lycée de Montreuil : suppression de postes de professeurs).

24099. — 15 novembre 1975. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'éducation physique au lycée de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Un poste et demi de professeur d'éducation physique a déjà été, sous forme de transfert, supprimé en avril 1975. Un mois après la rentrée scolaire 1975, un autre professeur est muté à l'institut national des sports par le secrétariat d'Etat qui profite de l'occasion pour transférer ce poste, sans qu'il soit tenu compte que l'emploi du temps est établi depuis le mois de juin. L'opération de transfert équivalant à une suppression de poste fait que 200 élèves du lycée n'ont plus d'éducation physique et qu'une section sportive de l'A.S.S.U. disparaît. Parmi les élèves lésés se trouvent des jeunes qui passent à la fin de l'année scolaire un examen avec épreuve d'éducation physique. La commission paritaire centrale, qui aurait dû avoir à connaître de ce transfert de poste, a été mise devant le fait accompli, ainsi que le chef d'établissement, le censeur d'établissement, les enseignants d'éducation physique, les élèves eux-mêmes à qui l'on supprime une matière indispensable à la bonne marche de leurs études et à leur formation. Solidaire des syndicats d'enseignants du lycée de Montreuil, des associations de parents d'élèves et des élèves, M. Odru lui demande s'il ne compte pas revenir sur sa décision pour que soit rétabli le poste qui vient d'être supprimé, dans l'intérêt des lycéens et également des candidats, au nombre de 400, ayant obtenu la moyenne au professorat d'éducation physique et sportive, et qui sont voués au chômage à cette rentrée scolaire.

Réponse. — Le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a procédé à l'étude d'un plan de transfert de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive étalé sur les années 1974-1975 à 1976-1977. La nouvelle répartition des postes résultant de l'application de ce plan vise à atteindre l'objectif horaire hebdomadaire fixé par les circulaires interministérielles des 1^{er} juillet 1972 et 5 octobre 1973 à trois heures pour le premier cycle et deux heures pour le second cycle du second degré. Après le transfert d'un poste, le lycée de Montreuil dispose encore d'un nombre d'enseignants d'éducation physique et sportive permettant de dispenser une moyenne hebdomadaire de trois heures d'enseignement. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Seine-Saint-Denis et le proviseur du lycée de Montreuil veilleront aux modifications à apporter à l'emploi du temps des élèves et des enseignants de cet établissement. En ce qui concerne le cas des candidats non reçus au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C. A. P. E. P. S.) bien qu'ayant obtenu la moyenne, il convient de noter que le C. A. P. E. P. S. n'est pas un examen mais un concours de recrutement de la fonction publique. Au surplus, il est précisé à l'honorable parlementaire que 27 p. 100 des candidats ayant passé toutes les épreuves de ce concours ont été déclarés reçus, chiffre sans commune mesure avec les pourcentages de réussite enregistrés aux divers concours d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.).

Education physique et sportive (équivalence entre la maîtrise d'éducation physique et la première année de professorat).

24115. — 18 novembre 1975. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation particulière d'un maître d'éducation physique en poste dans le département de la Sarthe. L'intéressé a obtenu en juin 1972 la maîtrise d'E. P. S. Nommé maître stagiaire pendant un an, il fut titularisé le 13 septembre 1973. Il a repris en septembre dernier un poste d'enseignant dans un C. E. S. du Mans, après avoir obtenu pendant son service militaire le baccalauréat série B. Ce jeune maître titulaire d'E. P. S. souhaiterait entrer en deuxième année de professorat d'éducation physique à l'université de Rennes, ce qui implique que sa maîtrise et son baccalauréat correspondent à la première partie du professorat. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et souhaiterait qu'elle puisse être réglée favorablement.

Réponse. — La réglementation relative aux concours de recrutement des enseignants d'E. P. S. n'a pas prévu d'équivalence entre le diplôme de maître et la première partie du C. A. P. E. P. S., ces deux formations s'adressant à des candidats qui possèdent un niveau de culture générale différent. La nouvelle filière universitaire en quatre ans, des études menant au concours de recrutement des professeurs d'E. P. S., mise en place lors de la dernière rentrée universitaire pour la préparation en deux ans d'un diplôme d'études universitaires générales mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives », donne la possibilité à tout candidat bachelier de s'engager dans de telles études. Par ailleurs, en application des dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 portant statut du corps des professeurs adjoints d'E. P. S., les maîtres en fonction au 15 septembre 1975 sont intégrés dans ce nouveau corps. Il apparaît donc que cette mesure soit applicable à l'intéressé.

Animaux (procédés employés pour l'éradication des pigeons et moineaux de Paris).

24238. — 21 novembre 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de lui faire connaître s'il n'en'end pas élever une solennelle protestation devant les procédés inqualifiables employés pour l'éradication des pigeons et des moineaux dans Paris.

Réponse. — Les pigeons rencontrent dans le milieu urbain des conditions exceptionnelles qui favorisent leur prolifération. Une densité excessive de ces animaux se manifeste par une dégradation du patrimoine immobilier. Par ailleurs, des études en cours ont mis en évidence une corrélation entre les fortes densités de pigeons et le développement de certaines maladies (70 p. 100 des pigeons parisiens ont l'ornithose, maladie transmissible à l'homme). Il semble donc nécessaire de limiter le nombre de ces oiseaux en fonction des possibilités offertes par l'environnement. Pour cela les propriétaires des immeubles dégradés par les pigeons sont autorisés à en réduire le nombre. Au cours de ces interventions, d'autres oiseaux, et notamment les moineaux périssent accidentellement. Pour limiter ces risques le centre d'action pour la propreté de Paris s'efforce de concilier les impératifs d'hygiène et de salubrité avec les préoccupations des amis des animaux et veille au bon déroulement de ces opérations. Mais il faut préciser qu'aucune action spécifique n'est dirigée contre les moineaux. Au contraire, à l'initiative du centre d'action pour la propreté de Paris, des équipements ont été disposés dans les jardins et promenades pour leur permettre de lutter contre la faim.

Centres de vacances et de loisirs (participation financière de l'Etat aux stages organisés par les mouvements de formation de cadres).

25273. — 3 janvier 1976. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la décision de la direction régionale de Paris de la jeunesse et des sports, qui refuse de prendre en charge financièrement les stages organisés de septembre à décembre 1975 par les mouvements de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs. Cette décision, qui remet en cause toute l'activité de ces mouvements, est en totale contradiction avec l'annonce faite à la tribune de l'Assemblée, d'une augmentation de 20 p. 100 de la participation financière de l'Etat pour les sessions de formation de cadres des centres de vacances et de loisirs. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de rapporter la décision prise par la direction régionale de Paris.

Réponse. — La direction régionale de Paris avait été obligée, faute de crédits suffisants, de refuser la prise en charge des journées de formation des cadres de centres de vacances et de loisirs se déroulant au dernier trimestre 1975. Le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a demandé au directeur régional de financer sur l'exercice 1976, au moyen d'une dotation complémentaire de crédits qu'il lui a attribuée, les stages pour lesquels il n'avait pu assurer une participation financière en 1975.

Centres de vacances et de loisirs (prise en charge progressive des frais de formation des directeurs et moniteurs).

25449. — 10 janvier 1976. — M. Villon expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que la non-gratuité de l'enseignement en stage qui prépare aux diplômes de moniteur animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs risque de réduire gravement le nombre des stagiaires étant donné que les frais qui leur sont ainsi imposés augmentent d'année en année. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner aux organismes de formation les crédits qui leur permettraient progressivement d'aboutir à la gratuité des frais d'enseignement et de bloquer pour commencer ces frais en 1976 au niveau de 1975.

Réponse. — L'aide à la formation des cadres des centres de vacances et de loisirs bénéficie d'une priorité absolue dans la répartition des crédits du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports). Depuis deux ans, un effort tout particulier a été accompli dans le cadre des journées de stages. En effet, en 1975 les crédits destinés à la subvention journalière ont été majorés de 15 p. 100. En 1976 l'augmentation de cette subvention s'est située aux alentours de 20 p. 100. Cet effort considérable dans le cadre des moyens mis à la disposition du ministère de la qualité de la vie (jeunesse et sports) va se poursuivre en 1976 dans le domaine de l'aide aux organismes habilités pour cette formation et s'inscrit dans la perspective d'une gratuité des frais d'enseignement des animateurs des centres de vacances et de loisirs.

Ski nordique de fond (arrêté d'homologation du diplôme spécifique des moniteurs, entraîneurs et professeurs).

25611. — 17 janvier 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que l'arrêté du 27 septembre 1973, créant un diplôme spécifique de moniteurs, entraîneurs et professeurs de ski nordique de fond et organisant la profession, a été annulé par un Conseil d'Etat le 25 juillet 1975 pour vice de forme. Or, l'existence d'un diplôme spécifique est tout à fait justifiée, compte tenu de l'originalité de la pratique du ski de fond, tant en ce qui concerne le matériel, la technique, la pédagogie, les motivations, le relief, l'environnement. Par ailleurs, l'existence d'un tel diplôme donne aux jeunes ruraux, surtout dans les régions de moyenne montagne, les possibilités d'acquérir une sérieuse formation professionnelle et un diplôme de qualité, et d'exercer une activité professionnelle qualifiée: ainsi, en deux ans, l'école nationale de Prémanon a formé près de 300 moniteurs et 37 professeurs. Enfin, dans les régions de moyenne montagne, le ski de fond apparaît être un moyen non négligeable au maintien de la population locale et à l'animation de ces zones. Pour toutes ces raisons, il apparaît urgent qu'un nouvel arrêté soit pris, après consultation du groupement national des moniteurs, entraîneurs et professeurs de ski nordique de fond, afin que le vide juridique résultant de l'annulation de l'arrêté du 27 septembre 1973 soit comblé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Réponse. — Suite à la décision du conseil d'Etat en date du 25 juillet 1975 annulant l'arrêté du 1^{er} août 1973 (J. O. du 27 septembre 1973) portant attribution des brevets d'Etat de moniteur, d'entraîneur et de professeur de ski nordique de fond et afin de réparer le préjudice momentanément subi par les personnes ayant satisfait avec succès aux épreuves de l'examen du brevet d'Etat de moniteur de ski nordique de fond, ou ayant obtenu par équivalence le brevet d'Etat de professeur de ski nordique de fond, le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports), a décidé d'engager une procédure législative qui devrait permettre de valider ce diplôme. Par ailleurs, les nouveaux textes relatifs à l'enseignement du ski seront pris en application de la loi relative au développement de l'éducation physique et du sport, prévoient la création d'un brevet d'Etat d'enseignement du ski comportant des options, notamment une option « ski alpin » et une option « ski nordique de fond ». Ainsi, la spécificité du ski de fond sera préservée, et les personnes intéressées par le développement de cette discipline sportive dans les régions de moyenne montagne, peuvent être assurées que le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports met tout en œuvre pour favoriser la promotion de ce sport.

Education physique et sportive (absence d'enseignement d'E. P. S. ou C. E. T. de Montigny-en-Ostrevent [Nord]).

25948. — 31 janvier 1976. — M. Hège attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement technique de Montigny-en-Ostrevent (Nord). Pour la troisième année consécutive, les élèves du C. E. T. sont privés de cours d'éducation physique et sportive faute d'enseignant, alors qu'une épreuve d'E. P. S. figure au programme du C. A. P. Les parents s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement auquel ils ont droit et

compromet leur réussite à l'examen donc leur éducation et leur avenir. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre d'urgence, afin que les élèves de ce C. E. T. bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû.

Réponse. — Le collège d'enseignement technique de Montigny-en-Ostrevent accueille cent quarante élèves. Cet effectif ne permet pas actuellement d'affecter un enseignant à ce seul établissement. Toutefois un enseignant du collège d'enseignement secondaire de Montigny-en-Ostrevent assure depuis la fin du mois de février de 1976 la préparation des élèves de troisième année du C. E. T. à l'épreuve d'éducation physique du certificat d'aptitude professionnelle.

Education physique et sportive (prise en compte pour le calcul de la retraite des professeurs de leurs années passées, à l'E. N. S. E. P. S. de 1945 à 1948).

26069. — 7 février 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** pour quelles raisons les professeurs d'éducation physique qui ont fréquenté l'école normale supérieure d'éducation physique entre 1945 et 1948 ne voient pas prises en compte, au moment de la liquidation de leur droit à pension, leurs années de scolarité.

Réponse. — L'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension sauf cas exceptionnels prévus par une loi ou un règlement d'administration publique ». Dans le cadre des dispositions du décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 pris en application de l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires et pour tenir compte des dispositions de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui règle la situation de l'ensemble des élèves des écoles normales supérieures à partir du 1^{er} octobre 1948, il a été décidé, en septembre 1975, que, désormais, le temps d'études passé à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive à compter du 1^{er} octobre 1948 serait pris en compte pour la retraite. En conséquence le temps d'études passé à l'E. N. S. E. P. S. antérieurement au 1^{er} octobre 1948 ne peut être, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, pris en compte au moment de la liquidation des pensions de retraite des intéressés.

Jeunesse et sports (part des crédits budgétaires accordés au Fonjep).

26104. — 7 février 1976. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de lui indiquer quelle sera la part attribuée au Fonjep dans l'augmentation des crédits de subvention de 4 millions de francs annoncés au Sénat le 9 décembre 1975 en faveur des associations de jeunesse.

Réponse. — Grâce à l'affectation de la réserve du Sénat, les crédits attribués au Fonjep en 1976 ont été très nettement augmentés par rapport à l'année précédente. Le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a pu à la fois majorer les taux et créer de nouveaux postes. Ainsi les taux « maisons des jeunes et de la culture » majorés de 15 p. 100 passent de 15 480 francs à 17 808 francs ; les taux « associations nationales » majorés de 16 p. 100 passent de 14 772 francs à 17 136 francs. Par suite de la création de 18 postes « M. J. C. » et 28 « associations nationales », le nombre total des participations Fonjep s'élève à 626 postes pour un montant de 10 976 448 francs.

Animateurs permanents socio-éducatifs (augmentation des effectifs).

26297. — 14 février 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** au plan de son département, l'insuffisance du nombre des animateurs permanents socio-éducatifs et en particulier la maigreur de la participation du fonds national pour la jeunesse et l'éducation au financement de ces postes. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître le nombre de postes de la catégorie actuellement pourvus ainsi que leur répartition par association et s'il compte proposer une augmentation du nombre de ces animateurs.

Réponse. — Les postes Fonjep sont attribués aux associations nationales à titre de participation de l'Etat à la rémunération de leurs animateurs permanents. Sur demande de la fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture de la Réunion, un poste Fonjep a été attribué en 1975 à cette association pour la M. J. C. de Saint-Denis. En raison de difficultés de gestion de la fédération, ce poste n'a pas été occupé. Le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Réunion procède actuellement, en liaison avec les autorités locales à une révision des modalités

d'aide aux activités d'animation socio-éducative. Une subvention particulière de 30 000 francs sera d'ailleurs mise à sa disposition pour faciliter toute nouvelle initiative dans ce domaine.

Sports (revalorisation des subventions accordées aux sociétés d'aviron pour l'acquisition du matériel de compétition).

26362. — 14 février 1976. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** qu'il était de règle, jusqu'à ces dernières années, que l'acquisition de matériel de compétition par les sociétés d'aviron, bénéficie d'une subvention représentant 40 p. 100 de la dépense réelle. D'année en année, les crédits mis à la disposition des directions académiques pour ce faire, n'ont pas progressé. Il s'ensuit que, le coût des matériels ayant considérablement augmenté, le pourcentage de la subvention se trouve aujourd'hui ramené, dans le meilleur des cas, à 20 ou 25 p. 100 du montant de l'achat. La T. V. A. en cette matière étant de 23 p. 100, la subvention devient nulle et les sociétés d'aviron rencontrent les plus grandes difficultés pour acquérir un matériel indispensable. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour revaloriser les subventions afin de permettre un réel développement de cette discipline sportive.

Réponse. — Dans la circulaire n° 63 du 3 janvier 1974, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) a rappelé à ses directeurs régionaux et départementaux que les aides à l'acquisition de matériel nautique étaient comprises dans les dotations annuelles mises à leur disposition. Elle leur a demandé de faire un effort maximum à ce titre, en concentrant s'il le fallait les actions, afin de subventionner selon un taux important les acquisitions effectuées par les Clubs. Parallèlement, le montant global des crédits déconcentrés mis à la disposition des services extérieurs de la jeunesse et des sports au titre de l'aide aux ligues, comités, associations locales sportives a été revalorisé. La progression a été particulièrement sensible ces dernières années : 60 p. 100 depuis 1973. Devant l'augmentation du nombre des associations et partant, de leurs besoins, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports a décidé que désormais la fédération française des sociétés d'aviron aurait la possibilité de présenter à ses services une demande d'aide financière pour l'achat de matériel de compétition — notamment s'il s'agit de bateaux d'un type nouveau — dans le cadre du programme national de l'équipement.

SANTE

Médecins (plancher d'assiette de cotisation d'assurance-vieillesse des médecins adjoints des hôpitaux non enseignants).

23910. — 6 novembre 1975. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de la réponse faite à la question écrite n° 12938 du 10 août 1974 relative au régime des retraites des médecins des hôpitaux non enseignants, s'il ne lui semble pas opportun d'étendre aux adjoints la mesure fixant, en faveur des chefs de service, un plancher d'assiette de cotisations correspondant au traitement brut afférent au premier chevron du groupe A des échelles lettres de la fonction publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des projets de textes visant notamment à porter l'assiette des cotisations pour le régime complémentaire de retraite aux deux tiers de la rémunération des praticiens des établissements d'hospitalisation publics, qui ne cotisent actuellement que sur 50 p. 100 de leurs émoluments, sont actuellement à la signature des ministres intéressés. Pour des raisons semblables à celles qui ont été exposées dans la réponse à la question écrite n° 12938 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, il n'est pas envisagé d'étendre aux adjoints la mesure fixant, en faveur des chefs de service, un plancher d'assiette de cotisations correspondant au traitement brut afférent au premier chevron du groupe A des échelles lettres de la fonction publique. En effet, une telle mesure aurait pour conséquence de modifier considérablement le rapport existant entre, d'une part, les émoluments d'activité des adjoints et des chefs de service et, d'autre part, leurs pensions de retraite puisque l'assiette de cotisations des adjoints serait ainsi fixée à un niveau très proche de celle des chefs de service, si l'on se place sur l'ensemble de la carrière. Ce serait remettre en cause tout l'équilibre qui existe actuellement entre les émoluments d'activité et les retraites des diverses catégories de personnel hospitalier.

Associations : aide à toute détresse (nature et activités de ce mouvement international).

24023. — 14 novembre 1975. — **M. Laudrin** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui donner des précisions au sujet du mouvement international Aide à toute détresse qui bénéficierait de l'aide financière de l'Etat et de la Communauté européenne. Il souhaiterait savoir quel est le caractère juridique de ce

mouvement, son but, son importance, ses activités et les résultats qu'il a obtenus. Il lui demande également s'il est exact que le Gouvernement français a accepté une aide européenne pour combattre la pauvreté à Paris. Dans l'affirmative, quelle forme a pris cette aide, quel en est le montant ainsi que celui des crédits budgétaires français concourant au même objet.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait connaître la nature du mouvement « Aide à toute détresse » ainsi que le rôle joué par ce mouvement dans la mise en œuvre du programme européen de lutte contre la pauvreté. Le mouvement français « Aide à toute détresse », qui regroupe une association, un institut de recherche et une fondation reconnue d'utilité publique se consacre à l'action en faveur des populations déshéritées du quart monde; d'autres mouvements obéissant à la même inspiration exercent leur activité dans divers pays européens ainsi qu'outre Atlantique; c'est cet ensemble qui constitue le mouvement international « Aide à toute détresse ». Ce mouvement est effectivement avec le C. O. P. E. S. (centre d'orientation psychologique et sociale du 14^e arrondissement et la fédération P. A. C. T. (propagande et action contre les taudis) l'un des trois organismes choisis comme supports pour mettre en œuvre les interventions sociales intensives qui constituent la matière du programme européen de lutte contre la pauvreté. Le principe de ce programme a été approuvé dans le courant de l'année 1975 par le conseil des communautés européennes. Les pays impliqués dans ce programme sont l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, etc. Les actions retenues sont financées pour moitié par la Communauté, pour moitié par le pays bénéficiaire. Le montant des actions qui sont conduites en France sera de l'ordre de 11 millions en deux ans dont 5,5 à la charge de la C. E. E., l'autre moitié à la charge de la France. Les actions conduites par « Aide à toute détresse » bénéficieront de la moitié environ de ces crédits.

Etablissements scolaires (montant de la dotation prévue en 1976 au budget du ministère de la santé au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires).

24177. — 20 novembre 1975. — M. Kallisky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conséquences de l'insuffisance de crédits inscrits au budget 1975 au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'insonorisation des bâtiments scolaires soumis au bruit des avions et sur la nécessité de prévoir une dotation suffisante au budget 1976. En effet, les travaux agréés par la commission consultative créée par le décret du 13 février 1973 s'élèvent à plusieurs millions de francs pour les années 1975 et 1976 pour les communes riveraines de l'aéroport d'Orly. Or les communes avaient reçu l'assurance par le truchement de M. le président de la commission consultative, lors de la réunion de cette commission le 15 janvier 1974, que le ministère de la santé était disposé à subventionner ces travaux à concurrence de 24 p. 100 de leur coût. En l'absence d'une telle subvention de l'Etat, qui ouvre en outre les possibilités d'emprunts à taux réduits pour la part des travaux restant à la charge des collectivités locales, celles-ci se trouvent dans l'obligation de reporter la réalisation de ces travaux. Or il apparaît qu'aucun crédit n'a été inscrit à cette fin au budget de 1975. Au moment où il est question de relance de l'économie, le ministère de la santé porterait une lourde responsabilité si des opérations — dont l'opportunité et l'urgence n'ont pas besoin d'être soulignées — devraient être encore retardées faute de crédits complémentaires. Les fonds très importants mobilisés par la commission consultative seraient stérilisés tandis que le coût des travaux serait augmenté de la hausse des prix intervenue dans l'intervalle. Vaut-il contraindre les usagers et le personnel des établissements qui doivent être insonorisés à supporter un an encore, sinon plus, le bruit des avions. Il lui demande en conséquence quel est le montant de la dotation prévue à cette fin en 1976 au budget du ministère de la santé.

Réponse. — Il n'y a aucune dotation prévue au budget du ministère de la santé pour financer les travaux d'insonorisation des établissements scolaires dans les communes riveraines des aéroports. Les crédits d'investissement inscrits au budget du ministère de la santé sont destinés à financer des opérations d'équipement sanitaire et social; en aucun cas ils ne peuvent être affectés à des opérations d'équipement scolaires qui relèvent du budget du ministère de l'éducation.

Département d'outre-mer (parution du décret relatif à la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale).

24393. — 26 novembre 1975. — M. Fontaine rappelle à Mme le ministre de la santé qu'elle a annoncé à plusieurs reprises qu'un projet de décret était en cours d'élaboration qui tend à porter la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer à des taux comparables à ceux qui sont consentis aux

départements de métropole les plus défavorisés. Il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la procédure et s'il est légitime d'espérer la parution prochaine de ce texte tant attendu.

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, porte le taux de participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale des départements d'outre-mer à des taux comparables à ceux qui sont consentis aux départements de métropole les plus défavorisés. Aux termes de ce texte, les parts de dépenses laissées à la charge des collectivités locales passeront, pour la Guyane, de 4 p. 100 à 3 p. 100 dans le groupe I, de 8 p. 100 à 6 p. 100 dans le groupe II et de 16 p. 100 à 12 p. 100 dans le groupe III; et, pour les trois autres départements, de 8 p. 100 à 7 p. 100 dans le groupe I, de 16 p. 100 à 14 p. 100 dans le groupe II et de 32 p. 100 à 28 p. 100 dans le groupe III.

Pauvreté (recensement des familles pauvres en vue d'éliminer les causes structurelles de la pauvreté).

25808. — 31 janvier 1976. — M. Dallet demande à Mme le ministre de la santé si, en liaison avec les associations spécialisées dans l'aide au « Quart-Monde », il n'y aurait pas lieu, sur la base de critères aussi objectifs que possible, de procéder à un recensement des personnes isolées ou des familles pouvant être considérées comme « pauvres », comme il est question de le faire dans certains pays de la Communauté européenne, et d'analyser les résultats en vue d'éliminer de la société française les causes structurelles de pauvreté.

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaiterait savoir si le Gouvernement s'est préoccupé de procéder à un recensement des personnes et des familles en état de pauvreté. La nécessité de mesurer l'importance et de mieux connaître la nature des phénomènes de pauvreté n'a pas échappé au ministre de la santé. C'est pourquoi un certain nombre d'études ont été entreprises depuis quelques années avec le concours des organismes de recherche et des associations compétents en ce domaine (Inserm, Aide à toute détresse) en vue de progresser dans cette connaissance. Ces études font ressortir que les situations de pauvreté ne se définissent pas seulement en termes de niveau de vie, mais également en termes de mode de vie et sont, par conséquent, des situations diversifiées rebelles à une analyse purement statistique. Elles révèlent également que la pauvreté est le résultat d'un certain nombre de processus — cumul de handicaps, « cercle vicieux » de pauvreté — et que c'est à ces processus qu'il convient de s'attaquer pour éviter que les populations en état de pauvreté ne voient leurs effectifs s'accroître. Les actions de prévention n'excluent pas bien évidemment les actions curatives, et plusieurs catégories d'interventions telles les opérations de désorption de l'habitat insalubre, les programmes d'aménagement social concerté de zones urbaines en difficulté, les centres d'hébergement et de réadaptation sociale, dont la loi du 19 novembre 1974 a récemment élargi la vocation, s'attachent à remplir cet objectif.

Ambulances (agrément et tarifications applicables aux entreprises de transport sanitaire).

25846. — 31 janvier 1976. — M. Bisson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés d'application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transport sanitaire. Si les textes d'application sont maintenant parus, ils ne sont intervenus qu'avec un très long retard: le décret d'application (n° 73-384) n'a été publié que le 27 mars 1973 et le dernier des arrêtés interministériels est du 24 octobre 1975. Les professionnels qui avaient accepté avec satisfaction les dispositions de la loi nouvelle sont maintenant déçus car ils estiment avoir été insuffisamment écoutés et n'avoir pas participé autant qu'ils espéraient à l'élaboration des textes précités. Ils estiment que les arrêtés de prix qui sont intervenus ne respectent pas l'esprit des travaux de la commission interministérielle qui avait travaillé à ce sujet en 1974. Ils considèrent que, dans les faits, ces arrêtés de prix constituent un blocage de l'application des textes. Ils constatent également que parfois les arrêtés préfectoraux applicables aux « entreprises agréées » proposent une rémunération inférieure à celle des « entreprises non agréées ». En conclusion, la tarification leur semble inadaptée, inapplicable et injuste afin que la profession telle qu'elle est définie par la loi du 10 juillet 1970 puisse se mettre en place pour que le public puisse enfin bénéficier d'une organisation de transport sanitaire cohérente, efficiente et sécurisante dans sa vocation d'assistance aux personnes en détresse. Les représentants de la profession souhaitent que la situation soit débloquée d'abord au niveau de la rémunération des services, les tarifs déjà insuffisants en juin 1975, et inappliqués, étant largement dépassés. Ils demandent aussi que les services préfectoraux, et particulièrement les D.A.S., soient invités à mettre en œuvre une application identique et conforme aux textes légaux et réglementaires dans tous les départements français. Enfin, ils souhaiteraient que dans les semaines suivant les octrois d'agrément ait lieu la réunion de tables rondes régionales et départementales telles que

prévues au début des travaux et tendant à la coordination des moyens de secours. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des revendications ainsi exposées.

Réponse. — Les tarifs concernant les transports sanitaires sont établis par les préfets, en application d'instructions émanant du ministre de l'économie et des finances, dont les services, après consultation des organismes professionnels, étudient en ce moment même des instructions complémentaires, propres à corriger les imperfections dénoncées par l'honorable parlementaire. En ce qui le concerne, le ministre de la santé, chaque fois qu'il a été amené à constater des errements dans l'application de la réglementation, a invité les autorités locales à effectuer les redressements nécessaires. Enfin, l'étude de la coordination des moyens de secours sera effectuée dès que les résultats de l'étude en cours à ce sujet, en liaison avec le ministère de l'intérieur, seront connus.

Publicité

(développement intensif de la publicité médicale sur l'hypertension).

26231. — 7 février 1976. — **M. Bonhomme** signale à **Mme le ministre de la santé** le développement intensif de la publicité médicale sur l'hypertension. Le temps fort de cette publicité est bien le passage d'un film télévisé montrant un tuyau d'arrosage qui se boursouffle et éclate en laissant échapper un jet liquide tandis que s'épuise progressivement le tourniquet qu'il alimente. Ce drame de l'irrigation est bien fait, dans son analogie sommaire, pour inspirer la terreur et inciter chacun à la protection de ses artères. Ce genre de procédé n'incite pas moins à se poser quelques questions : 1° D'où viennent les fonds certainement considérables destinés à financer une publicité aussi onéreuse ? Leur utilisation à des fins publicitaires se justifie-t-elle ? 2° Si ces procédés qui enfreignent la règle jusqu'ici admise de l'interdiction de la publicité médicale se généralisent, tous les biens portants « et tout homme bien portant est un malade qui s'ignore » disait déjà Knock seront invités par voie publicitaire à subir prélèvements, investigations, bilans, etc. susceptibles de dépister une maladie éventuelle. On peut émettre des doutes sur la salubrité de telles pratiques. A une époque où une technicité excessive entraîne dans le domaine de la médecine des conséquences financières insolubles et alimente une inquiétude immodérée dans le corps social, est-il bien nécessaire d'aggraver ces maux du monde moderne ? **M. Bonhomme** aimerait connaître le sentiment de **Mme le ministre de la santé** sur ce redoutable problème, posé par l'intrusion de la publicité dans un domaine qui lui était, jusqu'ici, interdit.

Réponse. — Les émissions de télévision auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire provisionnent d'une initiative d'associations privées sans intervention technique ou financière des services du ministère de la santé. Le terme publicité ne paraît cependant pas correspondre au « message » que cette action entendait faire percevoir aux téléspectateurs. Il s'agissait d'une tentative d'éducation sanitaire diffusée dans le seul cadre actuellement ouvert à ces associations. Le ministre de la santé se préoccupe actuellement d'assurer une meilleure coordination de ces actions et de donner la priorité à celles qui tendent à une amélioration de l'hygiène de vie des individus et à une approche du système de santé à la fois plus consciente et plus confiante de la part du public. L'éducation sanitaire doit, comme le souhaite l'honorable parlementaire, n'être source ni d'inquiétude injustifiée, ni d'incitation à une surconsommation médicale.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (billets de congé annuel établis au nom d'une femme salariée en faveur d'elle-même et de son conjoint).

24887. — 13 décembre 1975. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le fait suivant : un couple désirant obtenir un billet de congé annuel aller-retour, la conjointe dépose auprès du service de la S. N. C. F. une demande attestée par son employeur. Il lui a été répondu que seul son époux peut établir la demande étant donné qu'il peut y faire figurer sa femme. En conséquence, elle lui demande la raison pour laquelle la situation ne peut être réversible et s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de mettre fin à cette discrimination.

Réponse. — Le tarif spécial des billets populaires de congé annuel en vigueur sur le réseau de la S. N. C. F. trouve son fondement dans les dispositions législatives instituant en 1936 un congé annuel payé en faveur des travailleurs salariés. La perte de recettes résultant pour le transporteur de l'octroi d'une réduction de 30 p. 100 qui lui est imposée dans le cadre du tarif précité donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la charge du budget de l'Etat (application de l'article 20 bis de la convention Etat-S. N. C. F. du 31 août 1937 modifiée). A l'époque, il avait été prévu que le mari, chef de famille, pouvait inscrire sur son billet populaire de congé annuel certains membres de sa famille habitant

chez lui, et notamment son épouse. Actuellement, bien que la notion de « chef de famille » ait perdu de son importance, la règle a été maintenue, afin, notamment, d'éviter que le mari et la femme salariés aient la tentation de présenter chacun une demande pour lui-même et son conjoint et de bénéficier ainsi de deux voyages par an à prix réduit. Toutefois, deux exceptions à cette règle sont admises : lorsque le mari, en situation de chômage ou dans l'incapacité de travailler par suite de maladie, ne peut présenter d'attestation patronale, sa femme peut le faire figurer sur son propre billet. Mais le problème plus général subsiste de l'inégalité de traitement entre le mari salarié qui peut faire figurer sur son billet sa femme non salariée et la femme salariée qui n'a pas la même latitude pour son mari non salarié. Des études sont actuellement engagées en vue de mettre fin à une telle différenciation. Toutefois, elles n'ont pu encore aboutir en raison des implications financières en résultant pour le budget de l'Etat.

Transports maritimes

(situation de la Société bretonne d'armement maritime [Bretam]).

25720. — 24 janvier 1976. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés que connaît actuellement la Bretam (Société bretonne d'armement maritime) et qui se traduisent notamment par une lourde menace pour l'emploi des marins des navires de cette compagnie qui ne seraient pas vendus à la C. G. M. Il lui demande qu'elles mesures il entend prendre : pour garantir l'emploi de l'ensemble du personnel navigant ; pour maintenir sous pavillon français les navires de la Bretam en cas de vente ; pour maintenir l'activité régionale qui était celle de la Bretam.

Réponse. — La Compagnie générale maritime (C. G. M.), à la suite d'interventions pressantes des pouvoirs publics, a accepté de reprendre la majeure partie des actifs de la société Transcaup-Bretam qui avait connu de graves difficultés à la suite d'une très mauvaise gestion. Les actifs concernés par cette reprise sont constitués par quatre des six navires du groupe Transcaup-Bretam. Ils sont exploités sous la nouvelle raison sociale « Société finistérienne de cabotage (S. F. C.) ». Cette opération a permis de maintenir dans son emploi une grande part du personnel navigant auquel la nouvelle compagnie s'est engagée à reconnaître l'ancienneté qu'il avait acquise dans la société précédente. La C. G. M. a, par ailleurs, accepté de recruter des marins de l'ancienne société Transcaup-Bretam non repris par la S. F. C., en vue de compléter les effectifs embarqués sur les navires qu'elle arme directement. Ceux des marins qui n'ont pu être immédiatement reclassés bénéficieront des mesures prévues en cas de cessation d'activité pour cause économique. En outre, l'activité essentiellement régionale qu'exerçait la société disparue sera maintenue. Les trafics d'approvisionnement des dépôts pétroliers bretons continueront à être assurés par les navires de la S. F. C. dont le centre d'armement reste fixé à Brest. Il n'a cependant pas été possible d'éviter la vente à l'étranger des deux navires-citernes de 8 000 tonnes dont l'achat avait été décidé par l'ancien dirigeant de la Bretam sans qu'un trafic sûr et rentable ait été dégagé en ce qui les concerne. Compte tenu de l'ampleur de la crise des frets pétroliers, l'exploitation, sous pavillon national, de ces deux unités non automatisées ne permettait même pas de dégager des recettes suffisantes pour couvrir leurs dépenses courantes d'exploitation.

Marine marchande. — Permis de conduire (réévaluation du taux des indemnités allouées aux examinateurs du permis de conduire les navires de plaisance).

25938. — 31 janvier 1976. — **M. Pujol** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les indemnités versées aux examinateurs pour la délivrance du permis de conduire des navires de plaisance à moteur ont été fixées par une note émanant de son ministère en 1971 et qu'elles n'ont pas été modifiées depuis cette date. L'indemnité perçue par candidat examiné et les indemnités représentatives des frais de transports sont demeurées inchangées alors que, par ailleurs, les différents droits perçus par l'Etat tant à l'occasion de l'examen que de la délivrance du permis considéré ont été considérablement augmentés : le droit d'examen est passé de 2,50 francs avant 1974 à 30 francs depuis 1976, le droit perçu à l'occasion de la délivrance du permis a été institué en 1974 sur la base de 60 francs et a été porté à 75 francs en 1976. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'envisage pas de modifier le taux des indemnités perçues par les examinateurs pour les adapter à l'évolution générale du coût de la vie.

Réponse. — Les indemnités de vacation et de déplacement des examinateurs du permis de conduire en mer les navires de plaisance à moteur ont été fixées pour la dernière fois en juin 1971. Par ailleurs, les droits d'examen pour l'obtention du permis de conduire les navires de plaisance à moteur et les droits de délivrance du

même permis, précédemment fixés à 24 et 60 francs, sont passés respectivement à 30 et 75 francs (décret n° 76-10 du 6 janvier 1976 pris en application de l'article 13 de la loi de finances pour 1976). Dans ces conditions, une mise à jour du tarif de vacation et de déplacement des examinateurs du permis de conduire peut être raisonnablement envisagée pour les adapter à l'évolution générale du coût de la vie. Le secrétaire d'Etat aux transports étudie actuellement cette question en liaison avec le ministère de l'économie et des finances.

TRAVAIL

Médailles et décorations (cumul des temps de travail dans le secteur privé et dans la fonction publique pour l'obtention de la médaille d'or du travail).

26223. — 7 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'attribution des différentes médailles du travail aux employés communaux ayant exercé dans le privé avant leur entrée dans la fonction publique. En effet, il semble que certains agents des collectivités locales ne peuvent prétendre actuellement à l'obtention d'une médaille soit départementale et communale, soit du travail dont l'échelon correspondrait effectivement au nombre d'années de travail accompli. En effet, si une personne a travaillé vingt années dans le privé avant son entrée dans la fonction publique, et qu'elle effectue ensuite vingt-cinq années de services dans l'administration, elle ne pourra obtenir que la médaille d'argent départementale et communale alors qu'elle justifie de quarante-cinq années effectives de travail. Il lui semble que les agents communaux placés dans cette situation sont désavantagés par rapport aux travailleurs du privé, qui peuvent cumuler deux employeurs afin d'obtenir l'ancienneté requise pour la médaille d'or du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 prévoit que : la médaille d'honneur du travail ne peut être décernée : a) aux magistrats de l'ordre judiciaire et aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat ; b) aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le ministère du travail. Par dérogation aux dispositions du paragraphe b, il a été décidé que les personnes qui ont quitté un emploi leur permettant d'obtenir une médaille d'ancienneté d'un autre département ministériel que le ministère du travail et qui ont travaillé, au moins trois années dans le secteur privé, peuvent, si elles remplissent les conditions requises, obtenir la médaille d'honneur du travail d'un échelon supérieur à celui déjà obtenu dans l'autre médaille. Les agents communaux et départementaux, qui ne sont pas des agents de l'Etat titulaires soumis au statut de la fonction publique, donc, à qui ne peuvent être opposées les dispositions du paragraphe a, sont susceptibles de bénéficier de la dérogation ci-dessus et de recevoir la médaille d'honneur du travail.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (menace de suppression de certaines filières à l'U. E. R. de sciences de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).

18150. — 29 mars 1975. — M. Labarrère appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les menaces de suppression qui pèsent sur certaines filières créées à l'U. E. R. de sciences de l'université de Pau. Ces suppressions sont envisagées par manque de crédits de fonctionnement. Or, la ville de Pau a consenti un effort financier important pour permettre le démarrage de ces options. L'opinion publique ne comprendrait pas que l'administration n'assume pas ses responsabilités vis-à-vis d'une université dont le rôle dans le développement économique et culturel des pays de l'Adour ne fait que s'affirmer chaque jour. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à l'université de Pau et des pays de l'Adour les crédits nécessaires à son bon fonctionnement afin d'éviter l'arrêt des études de trop nombreux étudiants.

Réponse. — En application de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, l'université de Pau reçoit une dotation globale de fonctionnement déterminée selon des critères nationaux et dispose ainsi de crédits égaux à ceux d'un autre établissement d'importance comparable ; il appartient au conseil de l'université d'employer ces moyens financiers conformément aux objectifs pédagogiques qu'il s'est fixés. En l'occurrence donc, c'est à l'université, et non à l'administration centrale, qu'il revient d'assumer ses responsabilités dans son rôle de développement économique et culturel des pays de l'Adour. Les subventions des collectivités locales n'étant pas prises en compte au moment de définir la participation de l'Etat, leur

modification éventuelle ne saurait entraîner un réajustement correspondant de cette dotation. Ces subventions demeurent toutefois un témoignage de l'intérêt que ces collectivités, ville ou région, portent à l'action et au développement de l'université dont elles ont souhaité la création.

Etablissements universitaires.

Paris-VIII : fonctionnement du département de psychologie.

25036. — 19 décembre 1975. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fonctionnement et la paralysie du département de psychologie de Paris-VIII depuis la rentrée universitaire. Ce département dispose : 1° de 75 enseignants (24 enseignants en poste et 51 chargés de cours) ayant à leur disposition trois bureaux pour entreposer le matériel nécessaire aux enseignements et pour travailler ; 2° de dix secrétaires administratives ; 3° d'un nombre d'heures budgétaires complémentaires d'enseignement permettant d'assurer 135 groupes d'unités de valeur pour le premier semestre ; 4° de six salles banalisées d'une surface totale de 300 mètres carrés comme locaux d'enseignement. Face à ces moyens dérisoires, le département enregistre : 3 500 étudiants inscrits en dominante, auxquels il faut ajouter les étudiants en sous-dominante. D'après les statistiques des années précédentes, sachant qu'un étudiant prépare en moyenne quatre unités de valeur par semestre en psychologie, cela fait environ 14 000 étudiants/unités de valeur. Dans une telle situation : a) la semaine de rentrée a simplement permis de faire constater aux étudiants l'impossibilité physique de les recevoir tous ; b) les enseignants refusent désormais d'assumer une quelconque responsabilité à tous les niveaux, administratif, pédagogique, hygiène et sécurité ; ils n'en ont pas les moyens. En conséquence : après la démission unanime des enseignants du conseil d'U. E. R., le collectif provisoire de gestion a également démissionné ; les cours sont suspendus ; des actions ont été et sont toujours entreprises auprès des pouvoirs publics, auprès des moyens d'information et dans les lieux publics pour faire connaître le sort infligé aux étudiants et à tous les personnels de ce département, un calendrier pour la création des postes budgétaires indispensables portant sur quatre ans, a été proposé et déposé auprès du secrétariat d'Etat aux universités. Etudiants, enseignants et personnels administratifs et techniques exigent de M. le secrétaire d'Etat aux universités qu'il prenne les responsabilités entières qui lui incombent. M. Chambaz s'étonne de ce que M. le secrétaire d'Etat, amplement informé de la situation, n'ait encore pris aucune mesure sauf à trouver intolérable qu'une information soit faite dans les lieux publics. Il lui demande devant la situation catastrophique de ce département, quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour : doter le département de psychologie de l'université de Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques ; affecter des locaux suffisants à l'enseignement, mais aussi aux activités afférentes : administratives, techniques, pédagogiques et de recherche ; éviter qu'une sélection sur dossier empêche les étudiants de Paris-VIII de s'inscrire dans d'autres universités, alors qu'ils en ont le droit ; établir un calendrier d'extrême urgence pour réaliser ces mesures indispensables aux 3 500 étudiants actuellement inscrits d'autant qu'une sélection sur dossier empêche ces étudiants de s'inscrire dans d'autres.

Réponse. — Pour l'année universitaire 1976-1977 un emploi de maître de conférences et quatre emplois de maîtres assistant sont mis à la disposition de l'université de Paris-VIII. En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les dotations en emplois de personnel enseignant sont allouées globalement aux universités et leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement au président et à son conseil. En conséquence il appartient à ceux-ci d'attribuer éventuellement à la psychologie un ou plusieurs des emplois créés au 1^{er} octobre prochain. En ce qui concerne les locaux de l'université de Vincennes, des solutions provisoires ont été recherchées, en accord avec la ville de Paris pour que puissent être utilisés des bâtiments voisins disponibles.

Etablissements universitaires (insuffisance des moyens mis à la disposition du département « Cinéma » de l'université de Paris-III).

25040. — 19 décembre 1975. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le statut des étudiants inscrits au D.E.R.C. de Paris III (département « Cinéma ») qui délivre plus de 35 unités de valeurs à 1 100 étudiants. Ce département ne connaît ni licence, ni maîtrise d'études cinématographiques. Il n'y existe aucun matériel technique approprié à l'enseignement du cinéma. Le budget de fonctionnement est inférieur à celui d'un département littéraire. Il n'y a que deux postes d'assistant (dont celui du directeur), les autres enseignants étant assurés par des chargés de cours rémunérés à l'heure. Les étudiants qui y sont inscrits n'ont aucune perspective professionnelle à l'issue de leur

diplôme actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger rapidement cet inadmissible état de fait, qui rejoint la politique giscardienne mettant en cause l'existence d'un cinéma de création française.

Réponse. — Compte tenu des principes posés par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, et notamment de celui d'autonomie, il appartient aux organes statutaires compétents de l'université de répartir entre les différentes unités d'enseignement et de recherche qui la composent les moyens de fonctionnement mis à sa disposition de manière globale par l'administration centrale, qui ne saurait intervenir dans cette répartition.

Etablissements universitaires (renforcement des moyens tant en personnel que financiers de l'U.E.R. d'arts plastiques et sciences de l'art de Paris-I).

25042. — 19 décembre 1975. — **M. Rallie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation dramatique que connaît l'unité d'enseignement et de recherche (U.E.R.) d'arts plastiques et sciences de l'art de l'université de Paris-I. Cette U.E.R. d'arts plastiques, la plus importante de France, prépare à tous les diplômés et concours nationaux, y compris l'agrégation et a besoin étant donné la spécificité de ses enseignements de beaucoup de locaux spécialisés et de matériels. Or le nombre des enseignants permanents de cette U.E.R. (20 pour 2401 étudiants, soit 1 pour 120 étudiants) est un des plus bas de France, le coefficient d'attribution des crédits à cette U.E.R. aussi (1,5 contre 5 par exemple aux U.E.R. scientifiques). Elle n'a ni bibliothèque, ni bibliothèque, ni restaurant universitaire, ni salle de travail pour les étudiants, ni salle des professeurs, ni local pour ses trois centres de recherches. Le centre Saint-Charles où elle est installée ne dispose que d'un appareil et n'a aucun poste de secours pour les soins de première urgence. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour donner à l'U.E.R. d'arts plastiques de Paris-I les quatre-vingts enseignants permanents qui lui manquent, pour utiliser à son égard un coefficient d'attribution budgétaire très majoré, pour lui donner enfin des conditions de travail simplement décentes.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les dotations en emplois de personnels enseignants sont allouées globalement aux universités, et la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement au président et à son conseil. De même, la nouvelle procédure d'attribution des moyens de fonctionnement mise en œuvre par le secrétariat d'Etat aux universités est globale; elle a conduit à mettre à la disposition des établissements des masses de crédits non individualisées. C'est ainsi qu'ont été notifiés à l'université Paris-I pour l'année universitaire 1975-1976: la création d'un emploi de maître de conférences et de quatre emplois de maître-assistant; un total de crédits de fonctionnement général et pédagogique de 12 805 000 francs, en progression de 8,6 p. 100 par rapport au crédit initial de 1975. Cependant, compte tenu de la spécificité des études d'arts plastiques, un effort particulier a été consenti et une allocation spéciale sur programme de 100 000 francs (comprise dans les 12 805 000 francs) a été accordée en 1976 à l'université Paris-I. Il est indiqué par ailleurs que d'importants travaux de sécurité ont été entrepris récemment dans cette université grâce à une subvention spéciale. Enfin, il doit être noté que chaque implantation universitaire, notamment en ce qui concerne Paris, n'a pas vocation à être équipée d'un restaurant qui constitue par excellence le type même d'équipement inter-universitaire. Les étudiants de Paris-I bénéficient, dans ce cas précis, d'installations proches.

Etablissements universitaires (ouverture de négociations sur le statut des observatoires).

25796. — 24 janvier 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels et la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclamaient la modification de ce décret, aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. A quelle date **Mme le secrétaire d'Etat** compte-t-elle ouvrir les négociations sur ce problème?

Réponse. — Les personnels des observatoires astronomiques sont gérés, au plan national, par un conseil des observatoires astronomiques créé par décret du 4 septembre 1926, cependant que les

personnels des instituts et observatoires de physique du globe le sont par une commission restreinte instituée par décret n° 45-1336 du 18 juin 1945 transférant à cette commission les pouvoirs du conseil des instituts et observatoires de physique du globe créé par décret du 1^{er} novembre 1925. Il est effectivement devenu nécessaire d'actualiser les structures de ces différents organes et, à cet effet, il est prévu de leur substituer un conseil unique, composé de deux sections correspondant l'une à l'astronomie, l'autre à la géophysique, et dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont définies par analogie avec celles du comité consultatif des universités. Cette réforme, qui entrera en vigueur dans le courant de la présente année, devrait sensiblement améliorer les conditions dans lesquelles sont examinées, chaque année, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels précités.

Etablissements universitaires (augmentation des moyens de fonctionnement de l'université de Paris-VIII-Vincennes).

25832. — 31 janvier 1976. — **M. Rallie** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation extrêmement difficile que connaît l'université de Paris-VIII-Vincennes depuis la rentrée universitaire, étant donné le décalage croissant entre les besoins des enseignements et de la recherche, et les moyens de l'université. En effet, cette université enregistre une croissance régulière des flux d'étudiants dont le taux d'augmentation moyen de 36 p. 100 par rapport à l'an dernier (22 000 étudiants en 1974-1975, 31 000 en 1975-1976), est très largement dépassé en urbanisme, psychologie, sciences de l'éducation et l'ensemble des disciplines artistiques. Face à cette croissance qui traduit l'ampleur des besoins de formation supérieure dans de nombreuses couches de la population écartées pour diverses raisons de l'université, les moyens tant matériels qu'humains demeurent stagnants: par rapport aux moyennes nationales établies par le C.N.E.S.E.R., les taux d'encadrement réels de Paris-VIII font apparaître un déficit de 113 postes Ato et de 560 postes d'enseignants! Ce sous-encadrement est particulièrement grave dans des U.E.R. sous-dotées à l'origine, comme celle de psychologie, qui a vingt-quatre enseignants sur postes budgétaires pour 3 500 étudiants. Il est également la cause de la multiplication des chargés de cours à temps complet, sous-rémunérés et sans stabilité d'emploi; ce déficit en postes budgétaires contraint l'université de Paris-VIII à consacrer 60 p. 100 de son budget à la rémunération des auxiliaires indispensables à son fonctionnement réduisant ainsi à la portion congrue les sommes affectées au fonctionnement pédagogique des U.E.R., et pénalisant par là même les étudiants qui ont choisi de faire reprendre ou poursuivre leurs études à Paris-VIII: le déficit en locaux et en équipements collectifs (restaurant universitaire, cafétéria, salles de travail, bibliothèque, et même matériel élémentaire: chaises, tables, tableaux), destinés à accueillir moins de 10 000 étudiants, crée une situation d'entassement telle qu'elle rend insupportables les conditions de travail des personnels, compromet les pratiques des U.E.R. (enseignement intensif et en petits groupes), et aggrave les conditions d'études des étudiants, dont certains risquent de se décourager. Il atteint en fin de journée — au moment où il y a le plus de cours — et dans certaines U.E.R. un seuil aussi critique que dans les transports en commun aux heures de pointe. Il lui demande, devant la gravité de la situation, quelles mesures d'urgence elle envisage de prendre pour: doter Paris-VIII du nombre de postes budgétaires indispensables tant à l'enseignement qu'au fonctionnement des services administratifs et techniques; faire hâter l'attribution à Paris-VIII des anciens locaux militaires situés sur le terrain contigu à l'université; attribuer à toutes les universités qui en ont fait la demande les moyens leur permettant d'accueillir les étudiants salariés et non bacheliers suivant les mêmes modalités qu'à Paris-VIII. Il lui demande quel calendrier elle se fixe pour la réalisation de ces mesures.

Réponse. — En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un effort tout particulier a été accompli en faveur de l'université de Paris-Vincennes; en effet le total des crédits fonctionnement mis à sa disposition pour 1976 est en progression de près de 30 p. 100 par rapport à la subvention renouvelable 1975. Parallèlement, le total d'heures complémentaires d'enseignement qui lui a été alloué pour 1976 est en progression de 18 p. 100 par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne le personnel enseignant, un emploi de maître de conférences, quatre emplois de maître assistant et un emploi d'assistant sont mis à la disposition de l'université de Paris-VIII pour l'année universitaire 1976-1977. En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, les dotations en emplois de personnel enseignant sont allouées globalement aux universités et la répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université, revient exclusivement au président et à son conseil.

Établissements universitaires (protection des libertés individuelles et syndicales à l'université de Paris II - Assas).

25966. — 31 janvier 1976. — M. Villa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la façon dont se sont préparées et déroulées les élections universitaires à Paris II (rue d'Assas). Des groupes de caractère fasciste y entretiennent un climat de violence, menacent les étudiants candidats de l'U. N. E. F. et les empêchent de pénétrer dans la faculté. Des étudiants inscrits sur une liste noire sont empêchés d'y poursuivre leurs études. Par contre, ces groupes ont été autorisés à présenter une liste aux élections universitaires et dans leur programme prônent l'usage de moyens extralégaux et de la violence physique contre ceux qui ne partagent pas leur opinion. Ces groupes d'extrême droite fortement organisés, armés, casqués et qui mènent impunément des opérations de commando sont connus de la police. Présente dans le centre, elle n'intervient à aucun moment pour assurer la sécurité des étudiants. Une telle situation est grave pour la démocratie. Elle constitue une atteinte scandaleuse aux libertés fondamentales. Il lui demande les mesures immédiates qu'elle compte prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de ces centres universitaires perturbés par l'irruption de ces groupes fascistes, de permettre à tous les étudiants régulièrement inscrits de poursuivre leurs études dans des conditions normales de tranquillité et de sécurité ainsi que le déroulement normal des élections universitaires pour le présent et l'avenir.

Réponse. — L'article 36 de la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur stipule que « les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques, et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole et qui ne troublent pas l'ordre public ». L'article 36 prévoit également la mise à la disposition des étudiants de locaux à cette fin, leur utilisation étant définie après consultation du conseil d'université par le président de l'université qui en assure d'autre part le contrôle. Sur un plan plus général, c'est aux présidents des universités ou des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants, ainsi qu'aux directeurs d'U. E. R. qu'il appartient d'assurer le respect de l'ordre et des libertés des établissements ou des unités qu'ils dirigent, ainsi que le précise l'article 37 de la loi précitée. Il exerce cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement ou de l'unité. L'article 37 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur donne à ces responsables les moyens d'assurer la tâche qu'il leur confie, en disposant que toute action ou provocation à une action portant atteinte aux libertés définies à l'article 36 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions disciplinaires. Le décret n° 71-66 du 22 janvier 1971 édicte les mesures d'application des articles 36 et 37 de la loi d'orientation. Il définit les modalités d'exercice des pouvoirs dont disposent les présidents d'université et les directeurs d'U. E. R. en matière de maintien de l'ordre. Il prévoit notamment (art. 12) les conditions dans lesquelles peuvent être engagées des actions disciplinaires contre des membres du personnel ou des étudiants qui auraient contrevenu aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui se seraient livrés à des actions contraires à l'ordre public. Le décret n° 71-216 du 24 mars 1971 fixe la composition de la juridiction disciplinaire, ainsi que la procédure et les sanctions applicables. En ce qui concerne plus particulièrement l'information des étudiants à l'occasion des élections universitaires et leur déroulement, le décret n° 75-1054 du 12 novembre 1975, pris en application de l'article 14 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui stipule que « des dispositions seront prises pour assurer la régularité des scrutins », a édicté un certain nombre de règles à cette fin dans ses articles 11 à 23. L'article 14 impose que « les établissements publics à caractère scientifique et culturel assurent une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition ». Les dispositions concernant la composition des bureaux de vote, les modalités du scrutin et du dépouillement sont toutes de nature à assurer la régularité et la sincérité des élections. Au cas où des infractions à ces dispositions seraient constatées, il appartiendrait aux intéressés d'adresser un recours à la commission de contrôle des opérations électorales prévue par l'article 24 du même décret, et dont la composition garantit de manière absolue l'indépendance, puisqu'elle est présidée par un membre des tribunaux administratifs désigné par le président du tribunal du ressort, assisté d'au moins deux assesseurs choisis par lui et d'un représentant du recteur, chancelier des universités. La décision de cette commission est elle-même susceptible d'un recours devant le tribunal administratif du ressort, qui doit statuer dans un délai d'un mois.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26385 posée le 21 février 1976 par M. Durlieux.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26406 posée le 21 février 1976 par M. Schloessing.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26427 posée le 21 février 1976 par M. Longueueu.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26430 posée le 21 février 1976 par M. Lebon.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26454 posée le 21 février 1976 par M. Mesmin.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26458 posée le 21 février 1976 par M. Bonnet.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26461 posée le 21 février 1976 par M. Frédéric-Dupont.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26463 posée le 21 février 1976 par M. Vitter.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26524 posée le 21 février 1976 par M. Jean-Pierre Cot.

M. le ministre de la défense fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26548 posée le 21 février 1976 par M. Darinot.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26562 posée le 21 février 1976 par M. Rickert.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26578 posée le 28 février 1976 par M. Maxeaud.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26579 posée le 28 février 1976 par M. Maxeaud.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26585 posée le 28 février 1976 par M. Gilbert Schwartz.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 26635 posée le 28 février 1976 par M. Le Penec.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Sociétés coopératives de construction
(interprétation de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965).

25487. — 17 janvier 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'équipement** que de nombreuses sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux sociétaires en sociétés coopératives de construction se trouvent actuellement soit du fait de leur date de constitution (antérieure au 31 décembre 1972), soit du fait de leur nature (coopérative), exclues du bénéfice des dispositions protectrices des lois n° 71-679 du 16 juillet 1971 et n° 72-649 du 11 juillet 1972 se rapportant notamment au contrat de promotions immobilières. Or, celles-ci n'en ont pas moins donné mandat général à des promoteurs d'accomplir toutes opérations indispensables à la réalisation des opérations de construction par elles projetées. Ces mandats comportent des clauses de rémunération fréquemment libellées comme suit : « le mandataire sera rémunéré par des honoraires fixés forfaitairement à 5 p. 100 (par exemple) du prix de revient maximal des logements, caves et garages, toutes dépenses confondues tel qu'il est fixé aux paragraphes 13 et 14 de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 ». Mais « le prix de revient maximal toutes dépenses confondues » suppose, pour être calculé, qu'on sache ce que les circulaires du ministère de la construction n° 65-42 du 10 août 1965 et celles auxquelles elles renvoient (n° 64-24 du 17 avril 1964 et n° 65-6 du 20 janvier 1965) ne précisent pas. Il lui demande en conséquence quelles réponses appellent de sa part les questions suivantes : 1° les prix stipulés aux termes de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, et notamment le prix maximum de 1 300 francs le mètre carré en région parisienne, sont-ils des prix hors T. V. A. ou T. V. A. incluse ; 2° la notion de dépense confondue telle qu'elle résulte de la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1971 inclut-elle : les travaux de terrassement et de ventilation mécanique ; les honoraires d'architecte et de bureau d'études seulement ou tous autres honoraires n'ayant pas nécessairement le caractère d'honoraires techniques rémunérant des prestations liées directement à des opérations de construction. Et dans cette dernière hypothèse, le prix maximal toutes dépenses confondues, va-t-il jusqu'à inclure les honoraires de gestion, les honoraires de syndic, les honoraires de commercialisation et les frais financiers ; 3° enfin le prix maximal de 1 300 francs le mètre carré en région parisienne et de 1 000 francs le mètre carré en province se calcule-t-il honoraires, quels qu'ils soient, inclus ou non.

Infirmières (statistiques concernant les infirmières
relevant du secrétariat d'Etat aux transports).

25498. — 17 janvier 1976. — **M. Chabrol** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est possible de connaître le nombre exact des infirmières diplômées d'Etat qui étaient au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975 employées par les différentes administrations et services médicaux et sociaux relevant de son autorité et leur répartition.

Lait (dégradation du pouvoir d'achat
du litre de lait depuis 1972).

25508. — 17 janvier 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que diverses études ont en 1975 mis en avant la dégradation du pouvoir d'achat du litre de lait depuis 1972. Ainsi en est-il de l'étude présentée par la F. N. P. L. lors de son assemblée générale.

ANNÉES	EN BIENS de consommation.	EN BIENS de production.
1968.....	100	100
1969.....	95,2	91,9
1970.....	99,7	94,8
1971.....	105,8	98,7
1972.....	109,9	101
1973.....	105,6	90,6
1974.....	100,1	81,6

Il en est de même de celle présentée par le centre d'économie rurale du Finistère, lors de son assemblée générale de juillet dernier.

PRIX DE VENTE du litre de lait.	1971	1972	1973	1974
En francs courants ...	0,61	0,68	0,70	0,75
En francs constants ..	0,58	0,60	0,57	0,54

Les raisons d'une telle baisse sont connues :

Les entreprises laitières ne répercutent pas intégralement les augmentations des prix décidées à Bruxelles. Sur 10 entreprises laitières du département du Finistère il y en a au moins 6 qui vivent aux producteurs plus de 5 centimes par litre de lait livré depuis le 1^{er} avril 1975. Seules 3 entreprises répercutent normalement aux producteurs le prix du lait résultant des prix de soutien du beurre et de la poudre. Le niveau des prix fixé à Bruxelles est insuffisant. Pour la campagne 1976, la commission européenne propose une augmentation du prix indicatif de plus 2 p. 100 jusqu'au 15 septembre puis de 4,5 p. 100. Mais compte tenu des montants compensatoires ces taux doivent être diminués pour la France de 1,4 p. 100. Or, en 1975, l'augmentation des charges de production laitière sera de l'ordre de 10 à 12 p. 100, soit sur deux ans (74 et 75) une augmentation totale de plus de 35 p. 100. A cela s'ajoute le fait que les producteurs de lait en tant que consommateurs verront leur revenu disponible par ménage affecté par une augmentation des prix de détail de l'ordre de 11,7 p. 100 en 1975. Compte tenu d'une stagnation de la collecte en France (10 premiers mois 1975 identiques à celle de 74), d'une stabilité au niveau de la C.E.E. : Belgique : moins 2 p. 100 ; Royaume-Uni : moins 1 p. 100 ; Pays-Bas : plus 4 p. 100 ; Irlande : plus 8 p. 100, d'un faible excédent laitier au niveau de la C.E.E. (globalement 3 à 4 p. 100), il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas d'excédent structurel à la production. Les producteurs de lait ne sauraient supporter les conséquences d'une politique qui conduit à la dégradation constante de leur pouvoir d'achat. En conséquence **M. Le Pensec** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelle sera l'attitude du Gouvernement français face aux propositions de la commission de Bruxelles ; 2° il lui demande par ailleurs si, compte tenu que la politique communautaire ne peut assurer aux producteurs de lait français une rémunération normale de travail, il ne lui apparaît pas opportun de définir enfin et de mettre en place une politique garantissant un revenu basé sur le prix de revient à la production.

Céréales (garantie de prix du blé dur produit par les agriculteurs
du plateau de Valensole (Alpes-de-Haute-Provence)).

25511. — 17 janvier 1976. — **M. Porell** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation précaire des producteurs de blé dur du plateau de Valensole (Alpes-de-Haute-Provence) dont la récolte est achetée par les semouliers aux organismes stockeurs et aux négociants au seul prix d'intervention d'avril 1975 (1 073,29 francs la tonne) sans tenir compte de sa progression, ni des majorations mensuelles cumulées, ni de celles concernant le poids spécifique et la siccité et qui n'ont pas encore touché la prime de 140,38 francs la tonne, et lui demande : 1° si le non-respect par les semouliers de la réglementation des prix et majorations est la conséquence d'importations abusives de blé dur américain, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Italie et de la Grèce, allant jusqu'à 60 p. 100 des besoins ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'égard des semouliers pour leur imposer le respect de la réglementation des prix et des majorations ; 3° quelles mesures il compte prendre contre les importations abusives de blé dur américain ; 4° quelles instructions il compte donner pour que les producteurs de blé dur touchent la prime de 140,38 francs la tonne sans autre retard car cette rentrée d'argent est attendue pour acquitter les factures d'engrais de la prochaine campagne.

Pétrole (participation du C. N. E. X. O. aux recherches
et à l'exploitation des gisements « off shore »).

25537. — 17 janvier 1976. — **M. Lebbe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20974 (publiée au Journal officiel, Débats A. N. n° 60 du 26 juin 1975, p. 4756). Comme il tient à connaître sa position sur le problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence sa question écrite n° 16847 à laquelle il a bien voulu répondre au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du

23 avril 1975 (page 1966). Il résulte des alinéas 1, 2 et 3 de cette réponse que les participations de l'Etat à la recherche et à l'exploitation du pétrole « off shore » sont extrêmement diverses. Parmi les organismes qui y contribuent et qui sont cités figurent : le fonds de soutien aux hydrocarbures (F. S. H.), l'institut français du pétrole (I. F. P.), le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo); la Communauté économique européenne qui accorde un concours financier. Dans la question précitée, il lui demandait que lui soient fournis des éléments permettant de préciser l'importance de ces participations. Il souhaiterait obtenir à ce sujet les précisions suivantes qui ne figurent pas dans la réponse : 1° la nature et l'origine des participations de l'Etat; subventions, crédits, personnels affectés, moyens matériels divers; etc. attribués de manière directe ou indirecte à cet effort national; 2° les charges de salaires des personnels et les charges de fonctionnement et d'investissement des moyens qui y sont affectés à temps plein ou partiel; 3° la répartition et le mode d'attribution de ces participations. Il souhaiterait en particulier savoir s'il existe un « comité des programmes d'exploration et de participation ». Dans l'affirmative, il lui en demande la dénomination exacte, la nature, la composition, les compétences et les liaisons organiques qu'il a établies avec les organismes publics, parapublics et privés concernés. Le quatrième alinéa de la réponse précitée rappelle que le Cnexo dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier ne reste associé aux développements pétroliers que pour les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. Cette position exclut bien évidemment tout engagement des ressources propres de cet organisme dans des actions limitées à des recherches de contrat de recettes en concurrence avec une industrie spécialisée et structurée. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette conception de la vocation du centre national pour l'exploitation des océans et souhaiterait savoir quelles mesures sont prises et sont envisagées afin que le Cnexo ne dévie pas de sa mission primitive en empiétant sur des activités normales du secteur privé comme cela a pu être le cas pour d'autres organismes du même type.

Départements d'outre mer (extension des dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

25541. — 17 janvier 1976. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître dans quel délai il pense être en mesure de faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application des décrets n° 75-1191 et 75-1192 du 20 décembre 1975 étendant dans les départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles de ces départements.

Formation professionnelle et promotion sociale (contrôle de l'utilisation des crédits destinés à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales).

25560. — 17 janvier 1976. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 59-1431 du 23 décembre 1959 tend à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. L'article 2 de ce texte prévoit en particulier que l'Etat apporte une aide financière à la formation de ces travailleurs qui peut être assurée en particulier par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives. Des crédits sont inscrits annuellement à cet effet au budget du ministère du travail. Il est prévu que les organismes précités doivent établir des programmes préétablis de stages ou sessions, précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité. Les mesures en cause seraient excellentes si les crédits inscrits au budget servaient effectivement à l'usage prévu. On peut cependant s'interroger sur l'utilisation de ces crédits et craindre qu'ils ne servent plus à l'action syndicale qui revêt souvent un caractère d'agitation nettement éloigné des préoccupations professionnelles qu'à la formation économique et sociale des syndicalistes. Il lui demande quels contrôles sont effectués par ses services afin de s'assurer que les crédits votés annuellement par le Parlement sont bien utilisés pour atteindre les buts fixés par la loi du 23 décembre 1959.

S. N. C. F. (maintien des facilités actuelles accordées aux familles nombreuses).

25592. — 17 janvier 1976. — **M. Magaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à l'occasion de la dernière discussion budgétaire devant le Parlement a été évoquée l'éventualité de la limitation, au niveau de la deuxième classe, des facilités accordées par la S. N. C. F. aux familles nombreuses voyageant en 1^{re} classe. Devant le Sénat, le 1^{er} décembre 1975, il a déclaré

que ce problème avait été effectivement abordé mais qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet, la question devant trouver plus logiquement sa place dans le cadre de la politique globale de la famille que le Gouvernement mettait à l'étude et qui devait faire l'objet de propositions de sa part à la fin de 1975. Les informations parues dans la presse au sujet des mesures prises en faveur de la famille par le conseil des ministres du 31 décembre ne faisant pas état de dispositions particulières envisagées en matière de tarifs préférentiels pour le transport des familles nombreuses, il lui demande où en est le problème évoqué ci-dessus en appelant son attention sur la nécessité qui s'attache, au nom même de cette politique familiale sur laquelle le Gouvernement a mis l'accent, à ce que soient maintenues dans leur forme actuelle, les facilités de transport accordées aux familles nombreuses.

Calamités agricoles (indemnités exceptionnelles des arboriculteurs de la Corrèze victimes des gelées du printemps 1975).

25618. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des producteurs de fruits de la région de Brive (Corrèze), qui ont été victimes des gelées du printemps 1975. Les récoltes, particulièrement de prunes et de pêches, ont été dans la plupart des cas détruites à 100 p. 100. Toutes les victimes de cette région, déclarée zone sinistrée, ont rempli de multiples documents pour la déclaration des dégâts subis en vue d'une indemnisation au titre des calamités agricoles. Or, de nouveaux imprimés viennent d'être adressés aux maires en vue de l'attribution d'une aide exceptionnelle. De leur examen, il ressort que les conditions exigées pour prétendre à cette indemnisation éliminent la plus grande partie de ceux qui ont subi des pertes dues au gel. Cette discrimination frappant la grande majorité des arboriculteurs de cette région, paraît extrêmement injuste. Toutes les victimes du gel doivent être indemnisées au prorata du préjudice causé. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas, devant cet état de chose : 1° éliminer toutes les conditions restrictives à l'attribution d'indemnités exceptionnelles; 2° d'assurer à tous les agriculteurs victimes du gel une indemnisation en rapport avec la perte subie et, par conséquent, prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

Exploitants agricoles (extension du bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs).

25639. — 17 janvier 1976. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la conférence annuelle entre la profession agricole et le Gouvernement, en octobre 1975, une dotation de 24 000 francs a été accordée aux jeunes agriculteurs qui s'installeraient à partir du 1^{er} janvier 1976. Malheureusement cette dotation, qui permettra à certains jeunes agriculteurs d'acheter un tracteur d'occasion, va créer une fois de plus des discriminations entre eux. En effet, pour ne prendre le cas que du Finistère, deux catégories de jeunes agriculteurs seront pénalisées et ne recevront pas la dotation de 25 000 F. Il s'agit : 1° des jeunes agriculteurs en indivision avec leurs parents. Ceux-ci sont relativement nombreux dans le département et particulièrement dans le Nord. Cette formule a l'avantage de permettre aux jeunes de s'installer progressivement, d'acheter petit à petit leur capital d'exploitation et le foncier. Elle permet, en outre, aux parents agriculteurs de quitter leur exploitation grâce à une transition supportable; 2° des jeunes agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. Certains, et particulièrement ceux qui s'installent sur des petites structures, n'ont pas intérêt à s'assujettir à la T. V. A. Il s'agit soit de ceux dont les parents ont opté en indivision pour le remboursement forfaitaire parce qu'ils n'ont pas voulu ou pu investir, du fait d'une rémunération insuffisante de leur travail, soit de ceux qui, à défaut de moyens financiers personnels — et il y en a — n'ont pu investir en matériel important parce qu'ils ont dû acheter d'abord le foncier. Ces jeunes agriculteurs, momentanément, ont intérêt d'opter pour le remboursement forfaitaire et non pour la T. V. A.; soit de ceux qui s'installent sur une petite exploitation légumière ou maraîchère et qui nécessitent peu d'investissement, mais surtout de celles mesures il compte prendre pour que les jeunes agriculteurs en indivision ou non assujettis à la T. V. A. puissent bénéficier de la dotation de 25 000 francs allouée aux jeunes agriculteurs qui s'installeront après le 1^{er} janvier 1976.

Associations (bilan de l'action de la secte Moon et d'autres sectes).

26233. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'excellent article publié, page 24, par *Le Figaro* du 4 février, sous le titre « Moon et lynch », par un auteur que semble-t-il une nouvelle interprétation du règlement ne permet pas de nommer. Cet article

est consacré à la secte de « l'unification du christianisme mondial ». L'auteur de la question n'appartient pas à cette secte, n'a pas de sympathie particulière pour elle, non plus qu'il n'appartient à aucune des innombrables sectes qui pullulent à Saint-Germain-des-Prés. Mais ce qu'il y a d'étonnant dans cette affaire c'est que l'on s'en soit pris à une seule secte, alors que beaucoup de sectes appellent les plus extrêmes réserves dans leur comportement à l'égard des jeunes; tous les moyens de séduction sont bons, et chacun a, à la mémoire, l'histoire de jeunes fanatisés devenant extrémistes, drogués et parfois pires. Pourquoi donc d'un seul coup l'ensemble des mass media s'est-il déchaîné contre la secte Moon. Pourquoi n'a-t-on pas appelé l'attention sur le danger de toutes les sectes connues pour utiliser des moyens répréhensibles. N'a-t-on pas favorisé, comme le dit très justement l'auteur de l'article, une espèce de délire collectif auquel ont participé beaucoup de gens qui avaient une réelle responsabilité dans le pays. Il s'agit d'une gigantesque rumeur d'Orléans, à l'échelon de la France entière, avec le lynchage pour conséquence. Tout cela est très grave et montre que les media prenant de plus en plus conscience de leur force se lancent dans des opérations audacieuses de conditionnement de l'opinion. Il serait souhaitable que le ministre de l'intérieur dresse un bilan objectif de ce que l'on peut reprocher à la secte de Moon, dresse le même bilan pour des dizaines d'autres sectes qui racolent la jeunesse française et déclare solennellement, à moins que le ministre de la justice ne soit compétent, que nul dans notre vieux pays de liberté n'a le droit de se faire justice soi-même, et plus encore, que nul n'a le droit d'attaquer autrui dans sa vie, dans son intégrité physique, dans sa liberté, les tribunaux étant seuls compétents pour punir si besoin est.

Permis de conduire (remboursement par la sécurité sociale ou gratuité des examens médicaux pour les titulaires du permis catégorie F).

26234. — 14 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des personnes titulaires du permis de conduire, catégorie F (véhicules de la catégorie spécialement aménagés). En effet, les intéressés sont dans l'obligation de se présenter devant la commission médicale d'examen pour la délivrance ou le renouvellement du permis de conduire dont les honoraires s'élèvent à 57 francs, non remboursables par la sécurité sociale. Etant donné que les personnes qui se présentent devant la commission supportent des frais de déplacement, que bien souvent elles perdent une demi-journée de travail, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'avenir, d'instaurer le remboursement des 57 francs par la sécurité sociale ou, plus simplement, d'établir la gratuité de ces examens.

Sociétés commerciales (responsabilité civile des gérants de S. A. R. L. et des président directeurs généraux de S. A. à l'égard de l'U. R. S. S. A. F.).

26235. — 14 février 1976. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre du travail que, le 15 mars 1973, la cour de Cassation, dans un arrêt capital (arrêt Mincel-Prunet), instaurait une jurisprudence depuis lors constante concernant la responsabilité civile des gérants de S. A. R. L. et des présidents directeurs généraux de S. A. à l'égard de l'U. R. S. S. A. F. en décidant que ceux-ci ne pouvaient être tenus pour redevables, sur gestion régulière, en aucun cas, des cotisations arriérées et majorations de retard, celles-ci étant dues uniquement par la personne morale de la société. Or, depuis cette date et pour des redevances portant exactement sur les mêmes périodes que celles qui ont retenu l'attention de la cour, des gérants et présidents sont poursuivis par l'U. R. S. S. A. F. jusqu'à la saisie, portant ainsi un grave préjudice matériel et moral à des gens dont elle sait qu'elle n'aurait jamais rien eu à exiger d'eux s'ils avaient été dans l'opportunité ou dans la capacité de se défendre, les uns par ignorance d'une jurisprudence accessible aux initiés, les autres par crainte. L'U. R. S. S. A. F. a donc hâté les prises de jugement et le titre exécutoire aboutissait au fait qu'aucune des voies ordinaires de recours ne pouvait donner de résultat, les juridictions successives étant respectueuses de la force de la chose jugée. Il y a ainsi discrimination puisque sur les mêmes faits, survenus aux mêmes moments, les uns sont exonérés tandis que les autres doivent payer des dettes que l'on n'aurait jamais dû, semble-t-il, leur imputer. L'U. R. S. S. A. F. poursuit des recouvrements dont elle est la première à savoir qu'à quelques jours près elle eût été dans l'impossibilité absolue de les récupérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette situation.

*Ministère de l'économie et des finances
(accroissement des effectifs des comptables du Trésor).*

26236. — 14 février 1976. — M. Longequeue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les comptables du Trésor ont vu et continuent de voir s'accroître leurs charges sans pour autant que soient créés les emplois nécessaires correspondant à cet accroissement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi, afin que les comptables du Trésor et leurs collaborateurs puissent, dans l'intérêt de la collectivité, accomplir normalement leurs diverses fonctions et maintenir la qualité des services que le public est en droit d'attendre d'eux.

Copropropriété (rémunération des syndics de copropriété).

26237. — 14 février 1976. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les modalités de rémunération des syndics de copropriété sont déterminées par des arrêtés préfectoraux dont les dispositions sont variables suivant les départements. Cela entraîne une très grande disparité dans les honoraires pratiqués suivant le lieu d'exercice de la profession. Il lui cite à cet égard le dernier arrêté préfectoral de la Sarthe qui a fixé les tarifs d'honoraires des syndics à un niveau près de 40 p. 100 inférieur à celui de Paris. De manière générale les barèmes se révèlent trop bas, car ils n'ont pas été adaptés à l'augmentation des charges, notamment en frais de personnel, subie par les syndics. La prolongation d'une telle situation risque d'avoir des conséquences négatives sur l'emploi, dans la mesure où l'insuffisance de leurs honoraires pourrait conduire les syndics à licencier du personnel pour réduire leurs frais. Le relèvement des honoraires de syndics n'augmenterait pas sensiblement les charges de copropriété, dans la mesure où la part de ces honoraires est peu élevée et représente environ 5 p. 100 du total des charges. Il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas d'établir, sur la base des tarifs actuellement pratiqués à Paris, un barème national uniforme, applicable à tous les départements et révisable chaque année.

*Imprimerie (réforme du décret
instituant une taxe parafiscale pour l'imprimerie de labeur).*

26238. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret fixant l'application d'une taxe parafiscale de 0,50 p. 100 pour l'imprimerie de labeur, applicable à toute entreprise comptant cinq salariés et plus, a été pris sans consultation préalable par les pouvoirs publics de la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui rassemble les quelque deux mille petites entreprises d'imprimerie de labeur du pays, tandis que seul était consulté le syndicat national de la grande imprimerie. Il rappelle qu'au-delà du principe même de l'existence d'une parafiscalité dont l'opportunité peut paraître discutable, les pouvoirs publics et le Gouvernement ont toujours affirmé leur désir sincère de concertation et dans ces conditions s'étonne que celle-ci se soit limitée à l'une des parties en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret dans un sens plus favorable aux petites entreprises de l'imprimerie de labeur.

*Magistrats (attribution de l'honorariat de leur grade
aux magistrats titulaires de réserve ayant servi en Algérie).*

26239. — 14 février 1976. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la défense qu'un certain nombre de magistrats titulaires de réserve rayés des cadres comme ayant atteint la limite d'âge se sont signalés par leur assiduité et leurs concours efficaces aux cours de perfectionnement de la justice militaire et ont effectué un service volontaire en Algérie, en situation d'activité, à l'occasion duquel ils ont été cités. Il lui demande si, en récompense de ces services, il ne serait pas possible de conférer aux intéressés l'honorariat de leur grade.

*Presse et publications (diffusion par la presse d'indications
concernant la vie privée de victimes de crimes et délits).*

26241. — 14 février 1976. — M. Gantier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à l'occasion des enquêtes judiciaires qui sont effectuées pour rechercher les auteurs de certains crimes ou délits des indications concernant la vie privée des victimes sont souvent communiquées à la presse écrite ou parlée qui en fait naturellement état. Il lui précise notamment qu'à propos de l'enquête relative à un assassinat récemment commis dans le train

Paris-Vintimille sur la personne d'une jeune femme, des détails ont été fournis au public sur la vie sexuelle de la victime — le fait que la moralité de celle-ci ait été reconnue n'enlève rien au caractère choquant d'une telle révélation — et lui demande si de telles pratiques, qui se justifient lorsqu'elles sont de nature à contribuer à l'avancement de l'enquête, ne pourraient être maintenues dans des limites compatibles avec la dignité et le respect de la personne humaine.

Associations (enquête sur les méthodes de la secte Moon et l'origine de ses fonds).

26242. — 14 février 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les méthodes utilisées par la secte de Moon, pour recruter des adeptes. Ces moyens proches du « lavage de cerveau » détruisent la personnalité par une destruction puis restructuration sous l'influence extérieure. L'individu devient alors incapable de réagir sainement. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour protéger notre jeunesse des agissements de cette secte, et qu'une enquête financière soit réalisée afin de déterminer l'origine des fonds de la secte Moon en France.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

26244. — 14 février 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 instituant le régime de l'assurance maladie des non-salariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément introduit un article 4 bis nouveau dans la loi de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant pour elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratiqué sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970. C'est le cas de certains artisans, dont la conjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité sociale et qui, estimant à juste titre, que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4 bis et qui trahit le souci du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. **M. Saint-Paul** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

Assurance maladie (affiliation au régime général des retraités ayant cotisé à plusieurs régimes au titre de l'assurance vieillesse).

26246. — 14 février 1976. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui a exercé simultanément, depuis 1949, une activité salariée et une activité artisanale et qui, en conséquence, a versé des cotisations au régime général de sécurité sociale au titre de salarié, d'une part, et au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, d'autre part. Ayant atteint soixante-cinq ans en décembre 1973, l'intéressé a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a été alors informé qu'ayant versé des cotisations au titre de l'assurance vieillesse au régime artisanal pendant un nombre d'années supérieur à celui pendant lequel il a cotisé au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, il devait désormais être pris en charge, au titre de l'assurance maladie, par le régime des travailleurs indépendants. Il se trouve ainsi obligé de verser des cotisations à un régime d'assurance maladie auquel il n'a jamais été affilié — cotisations qui atteignent une somme de plus de 4 000 francs pour la période allant du 1^{er} avril 1975 au 30 mars 1976 — et, en contrepartie de ces cotisations, il n'a droit qu'à des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques d'un taux inférieur à celui qui est prévu par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Cette situation anormale

ne doit plus se retrouver à l'avenir puisque l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire exprimée de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cependant, l'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'intéressé peut demander à bénéficier de ces dispositions et, par conséquent, à relever du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975, étant donné qu'il a versé des cotisations au régime général pendant 25 ans avant la cessation de son activité salariée.

Indemnité de départ à la retraite (réévaluation du plafond de la part non imposable).

26247. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite pour les personnels du secteur privé, le plafond non imposable de 10 000 francs résulte d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957, II, 232). La réponse ministérielle à **M. Blazy**, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale en date du 19 février 1972, page 394, a précisé qu'il n'était pas envisagé de majorer ce plafond de 10 000 francs. Or il apparaît de toute évidence que ces chiffres ne correspondent plus à la réalité de ce jour. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Indemnité de départ à la retraite (réévaluation du plafond de la part non imposable).

26248. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les indemnités de départ à la retraite pour les personnels du secteur privé, le plafond non imposable de 10 000 francs résulte d'un arrêté ministériel du 10 octobre 1957 (B. O. C. D. 1957, II, 232). La réponse ministérielle à **M. Blazy**, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, en date du 19 février 1972, page 394, a précisé qu'il n'était pas envisagé de majorer le plafond de 10 000 francs. Or il apparaît de toute évidence que ces chiffres ne correspondent plus à la réalité de ce jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce domaine.

Baux de locaux d'habitation et à usage professionnel (progressivité dans l'augmentation des loyers des locaux de catégorie 2-A libérés des dispositions de la loi de 1948).

26249. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** fait observer à **M. le ministre de l'équipement** que le décret n° 75-803 du 26 août 1975 a soustrait du champ d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 les locaux d'habitation ou à usage professionnel classés dans la sous-catégorie A de la deuxième catégorie et situés dans la région parisienne. Toutefois, le même texte dispose que le bénéfice de la loi de 1948 est maintenu au profit des locataires ou occupants âgés d'au moins soixante-cinq ans remplissant certaines conditions très restrictives, notamment de ne pas disposer d'un revenu annuel imposable supérieur à 39 000 francs. Ces dispositions risquent d'avoir des conséquences très fâcheuses dans le sixième arrondissement aussi bien pour les personnes âgées que pour les familles nombreuses. En effet, il semble que les propriétaires aient très généralement tendance à demander à leurs locataires des loyers très supérieurs à ceux qui résulteraient de l'équilibre du marché d'ici un ou deux ans. A titre indicatif, il n'est pas anormal de voir demander, pour compter du 1^{er} juillet 1976, des loyers triples de ceux qui sont payés actuellement, et qui s'établissent ainsi à un niveau supérieur à ceux qui sont obtenus dans des locaux modernes non assujettis à la loi de 1948 et dans lesquels le confort est très supérieur. En conséquence, il apparaîtrait judicieux que le Gouvernement prenne un nouveau texte qui assurerait une certaine progressivité dans l'évolution des nouveaux loyers vers la liberté. On se rappellera à cet égard l'époque où, quel que soit le montant de nouveau loyer fixé, le propriétaire ne pouvait faire croître un loyer commercial de plus de 10 p. 100 par an.

Musées (catalogue multigraphié des œuvres exposées au musée d'Art moderne, à Paris (16^e)).

26253. — 14 février 1976. — **M. Gentier**, se faisant l'interprète de nombreux visiteurs, félicite **M. le secrétaire d'Etat à la culture** pour l'intérêt des expositions organisées au musée d'Art moderne, avenue du Président-Wilson, à Paris, et pour l'effort de renouvellement

continu qui est poursuivi à dessein afin de soutenir l'intérêt des amateurs d'art. Il regrette toutefois que les inscriptions relatives à chaque tableau ou objet soient composées en caractères si petits qu'il est impossible de les lire, sauf à s'en approcher de très près, et lui demande si, en plus d'une amélioration sur ce point, il ne pourrait être envisagé de rendre systématique la présentation par la conservation de feuilles multigraphiées contenant des indications sommaires sur chaque objet exposé (auteur, date, importance dans l'œuvre de l'auteur ou dans l'histoire de l'art, etc.) et qui seraient mises à la disposition du visiteur dans chaque salle. Il lui suggère en outre qu'une telle initiative soit étendue à tous les musées qui se trouvent placés sous son administration.

Spécialités pharmaceutiques (importation, vente et publicité concernant le Ginseng sans visa du ministère).

26257. — 14 février 1976. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé que depuis quelques années la vente de Ginseng et de produits dérivés paraît s'être fortement développée. En particulier des gélules contenant des extraits de cette racine à laquelle une publicité tapageuse et incontrôlée prête de multiples vertus (« racine de vie », « force de la nature », « moyen naturel de paraître chez l'homme l'équilibre de l'esprit et du corps », « produit quasi surnaturel ») sont commercialisées dans les officines pharmaceutiques. Aux termes mêmes d'une circulaire du ministre de la santé aux préfets de région, en date du 8 janvier 1976, ces préparations sont « en raison de leur nature, de leur présentation et des propriétés qui leur sont attribuées, des médicaments préparés à l'avance, délivrés sous un conditionnement particulier et caractérisés par une dénomination spéciale » et répondent donc « à la définition des spécialités pharmaceutiques ». Or le Ginseng et les préparations qui en sont dérivées n'ont pas fait l'objet de l'autorisation de mise sur le marché à laquelle l'article L. 601 du code de la santé publique subordonne la vente des spécialités pharmaceutiques. Par ailleurs, la publicité qui en est faite n'a pas reçu le visa de publicité imposé par l'article R. 5047 du même code. Bien qu'elle reconnaisse cet état de fait, la circulaire susvisée du 8 janvier 1976 ne tire pas la conséquence nécessaire de cette double violation de la loi, à savoir l'interdiction pure et simple de l'importation et de la vente de ce produit ainsi que de la publicité en sa faveur. Au contraire, elle lui accorde une autorisation provisoire jusqu'au 31 mars 1976 au moins. Préjugeant des avis des instances compétentes est ainsi mis sur le marché un produit dont ni l'innocuité dans des conditions normale d'emploi, ni l'intérêt thérapeutique, ni l'analyse qualitative et quantitative, ni la véracité des affirmations publicitaires le concernant n'ont été vérifiés. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons d'une telle sollicitude ; 2° en vertu de quel principe elle estime pouvoir, dans ce domaine comme dans d'autres, tolérer des dérogations aux lois en vigueur.

Copropriété (autorisation des assemblées générales de copropriétaires pour les initiatives individuelles en matière d'économie d'énergie).

26259. — 14 février 1976. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'intérêt qui s'attache à concilier la lettre et l'esprit des recommandations officielles tendant à la réalisation d'économie d'énergie, avec les dispositions générales de la plupart des règlements de copropriété qui, rédigés suivant un canevas préétabli prescrivent que certains travaux, cependant très utiles en ce qu'ils peuvent permettre une sérieuse restriction des dépenses de chauffage, ne peuvent être réalisés par certains copropriétaires sur leur partie privative qu'après une autorisation donnée par l'assemblée générale. Tel est en particulier le cas d'une loggia vitrée, dont la construction ne peut avoir qu'une incidence bénéfique en matière d'économie de combustible, mais qui, édifée par un copropriétaire, dans son appartement, situé dans un grand ensemble, et ne nuisant en rien à l'harmonie de l'immeuble, risque néanmoins d'être démolie, faute d'avoir été réalisée avec l'assentiment d'une assemblée générale trop nombreuse et à qui il est, en pratique, difficile d'exposer la question dans son intégralité.

Hydrocarbures (classement de la commune de Modane [Savoie] en zone I pour le contingentement du fuel domestique).

26260. — 14 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne lui paraît pas justifié de classer la commune de Modane (Savoie) et ses environs en zone I pour la consommation autorisée de fuel en raison de la grande rigueur du climat.

Conseils de prud'hommes (conditions restrictives de versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis).

26261. — 14 février 1976. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, en se fondant sur l'actuelle rédaction de l'article R. 516-18 du code du travail, les bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes refusent le versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis visé par ce texte dès lors que la partie adverse manifeste son opposition, sans même la justifier. Une disposition réglementaire protectrice des droits des salariés se trouve ainsi vidée de son contenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la rédaction de ce texte afin d'en permettre l'application effective.

Services du Trésor (créations d'emplois).

26262. — 14 février 1976. — M. Lucien Pignen demande à M. le ministre de l'économie et des finances les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services du Trésor de faire face à leurs multiples obligations professionnelles dans les conditions les meilleures à la fois dans l'intérêt des personnels et dans l'intérêt du public. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reconnues et appréciées à leur valeur les sujétions et responsabilités de ces fonctionnaires, et quelles créations d'emplois sont envisagées pour la bonne marche des services du Trésor, et notamment des perceptions.

Assurance vieillesse (exonération de cotisation complémentaire pour les commerçants et artisans sans conjoint).

26264. — 14 février 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail les dispositions du décret n° 75-445 du 5 juin 1975 concernant certains aménagements sur les cotisations « retraites vieillesse des commerçants et artisans ». Dans ce cadre, une cotisation complémentaire dite « du conjoint » est réclamée quelle que soit la situation matrimoniale du redevable. Cette cotisation est réclamée par les caisses dans le cas où l'ayant droit n'existe pas, célibat, veuvage, divorce, séparation. Il lui demande de lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses considérées est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (situation défavorisée des ménages d'agriculteurs retraités ayant racheté des points de cotisation).

26266. — 14 février 1976. — M. Cornet expose à M. le ministre du travail qu'un ménage d'agriculteurs retraités bénéficiant du F. N. S. voit, s'il n'a pas d'autres ressources, ses avantages vieillesse portés à 14 100 francs par an, soit 3 525 francs par trimestre. Il lui précise que le plafond du F. N. S. étant égal pour un ménage au montant de deux retraites de base et deux fois le F. N. S., l'agriculteur qui a acquis un certain nombre de points par cotisation ne perçoit rien de plus que celui qui n'a pas cotisé, car le F. N. S. du ménage est diminué de la valeur des points. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à un état de choses aussi choquant qu'injustifié.

Finances locales (autorisation permanente pour les communes d'encaisser des recettes occasionnelles à concurrence de 30 000 francs).

26269. — 14 février 1976. — M. Boyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les communes peuvent engager des dépenses de moins de 30 000 francs sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des autorités de tutelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, contrairement à l'actuelle réglementation, les municipalités devraient pouvoir de la même manière encaisser des recettes occasionnelles dont le total dans l'année ne dépasserait pas la somme indiquée plus haut.

Traités et conventions (ratification par la France des conventions de l'U. N. E. S. C. O. réprimant le pillage et le commerce illicite des biens culturels).

26270. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères que la Société des américanistes, association savante spécialisée dans l'étude de l'archéologie et de l'ethnologie du Nouveau Monde, vient d'adopter une résolution condamnant le commerce illicite d'objets pré-colombiens provenant de fouilles clandestines ou de vols ; que ce commerce prend une importance

croissante au détriment du patrimoine des pays latino-américains et entraîne la perte irrémédiable de nombreux objets d'une grande valeur scientifique et esthétique et, qu'enfin, deux conventions de l'U. N. E. S. C. O. (1970 et 1972) ont proposé des mesures tendant à lutter contre le pillage et le commerce illicite des biens culturels. Il lui demande s'il entend faire procéder dans un avenir prochain à la ratification, par la France, de ces deux conventions.

Forclusion (remise en activité de la commission spéciale de révision des titres de résistance).

26271. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la défense** qu'en raison de la promulgation du décret n° 75-725 du 6 août 1975, les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres de résistance ont été levées. En conséquence, de nouvelles demandes sont désormais recevables sans condition de délai (art. 3 du décret susvisé). Il demande s'il ne conviendrait pas de remettre en activité la commission spéciale de révision des titres de résistance relevant du ministère de la défense, cela afin d'éviter que des demandes injustifiées ne se glissent parmi celles qui sont ou seront formulées conformément au texte mentionné.

Instituteurs et institutrices (prise en compte du temps de service national pour la titularisation des instituteurs non titulaires dans le cadre des P. E. G. C.).

26272. — 14 février 1976. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, dans le cadre d'un plan quinquennal de titularisation, le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975 fixe les conditions dans lesquelles les instituteurs non titulaires peuvent accéder au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Il lui signale que son attention a été appelée sur le fait que, dans le décompte des points établi à cet effet, ne serait pas pris en compte le service national accompli par les intéressés. Il lui demande de lui faire connaître si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'une telle mesure constitue une réelle injustice en n'appliquant pas à cette procédure de titularisation les dispositions mises en œuvre dans tout autre travail de titularisation, c'est-à-dire la prise en considération des obligations légales du service national. Il souhaiterait alors que cette anomalie soit réparée afin que l'accomplissement du service national ne puisse être considéré comme une véritable pénalisation pour les intéressés.

Communautés européennes (adhésion de la Grèce).

26273. — 14 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime justifiée, voire opportune, la position que la commission de la Communauté économique européenne a adoptée au sujet de l'adhésion de la Grèce et s'il n'estime pas indispensable, en un temps où la Méditerranée devient une des préoccupations prioritaires de l'avenir de l'Europe, de proposer fermement au conseil des ministres de passer outre à un avis où les préoccupations subalternes paraissent l'avoir emporté sur l'intérêt commun des nations européennes.

Electrification rurale (prise en charge par l'E. D. F. de l'extension des réseaux électriques dans les communes rurales).

26275. — 14 février 1976. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quels motifs, dans les communes rurales, les extensions de réseaux électriques sont à la charge des abonnés, à moins que les municipalités ou le conseil général veuille participer aux frais, alors que dans les communes urbaines, c'est-à-dire de plus de deux mille habitants, les renforcements sont à la seule charge de l'électricité de France. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour mettre fin à cette disparité de traitement entre les différentes villes et localités.

Engrais et amendements (importations massives d'engrais en provenance de l'Europe de l'Est).

26277. — 14 février 1976. — **M. Gulchard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les importations massives d'engrais en provenance des pays de l'Est. De juin à décembre 1975, plus de 50 000 tonnes ont été débarquées dans le port de Nantes et, pour l'année 1976, un contingent plus important encore est annoncé, ce qui risque de mettre en péril les unités de production françaises et de provoquer par là même une crise de l'emploi dans cette branche d'activité. Il lui demande de lui indi-

quer les critères de ces marchés qui permettent aux pays de l'Est d'exporter plus de 20 p. 100 des besoins français et de lui préciser quels sont le ou les organismes de commercialisation de ces importations, les zones de vente autorisées, et les prix pratiqués par rapport aux prix français. Il souhaite que des mesures appropriées soient prises, afin que ces importations massives soient très sensiblement diminuées.

Chambres des métiers (rééquilibrage de la composition des collèges électoraux).

26278. — 14 février 1976. — **M. de la Malène** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprises: un collège constitué par les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers, un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisan ne relevant d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. La constitution du 4 octobre 1958 ayant réaffirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, en son article 3, l'égalité électorale de tous les citoyens, il semblerait que les dispositions introduites dans le code de l'artisanat par l'article premier du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 doivent être abrogées comme contraires à la constitution.

Assurance maternité (remboursement aux femmes enceintes des tests de la toxoplasmose).

26279. — 14 février 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale qui conseille à toute femme enceinte de se protéger de la toxoplasmose ne rembourse pas les tests, pourtant relativement coûteux. En conséquence, il lui demande dans quel délai il pense que la sécurité sociale pourra permettre à ses assujettis de se mettre en accord avec les conseils judicieux qu'elle leur dispense.

Donations (exonération de droits de mutation sur la reconduction d'une donation au profit de la belle-fille veuve des donateurs).

26280. — 14 février 1976. — **M. Plot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant: deux époux ont fait en 1960 donation à leurs fils unique d'un terrain à bâtir avec réserve du droit de retour conventionnel à leur profit. Ce fils a fait construire en 1962 sur le terrain, alors qu'il était marié sous le régime de la communauté, une maison à usage d'habitation; puis il est décédé en 1975 sans laisser de descendant. Par conséquent, le terrain, objet de la donation, ainsi que, en vertu de l'accession, la maison qui y a été construite, ont fait retour aux donateurs et ceux-ci envisagent maintenant de donner ce terrain et cette maison à la veuve de leur fils. Le droit de retour conventionnel s'analysant en condition résolutoire, il semble que les donateurs doivent être considérés comme n'ayant jamais cessé d'être propriétaires du terrain et comme étant devenus, en vertu de l'accession, propriétaires de la maison dès sa construction, c'est-à-dire avant le 20 septembre 1973. Par conséquent, rien ne paraît s'opposer à ce que la nouvelle donation projetée bénéficie de l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 793-2-1° du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer que cette donation pourra effectivement bénéficier de cette exonération.

Santé scolaire et universitaire (utilisation des médecins du contingent).

26282. — 14 février 1976. — **M. Roland** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées pour assurer le service de la médecine scolaire, et notamment la visite systématique des élèves faite de médecins scolaires, voire de médecins vacataires en nombre suffisant. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème par les ministres de l'éducation et de la défense afin de déterminer si ce service ne pourrait être assuré au moins partiellement par des médecins du contingent, ce qui permettrait à certains de se rendre utiles pendant leur service national.

Travailleurs immigrés (respect de la priorité d'emploi de la main-d'œuvre nationale malgré le maintien de l'immigration).

26285. — 14 février 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du travail** que l'opinion s'inquiète de certaines mesures qui seraient envisagées par **M. le secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés**: maintien de l'immigration des ressortissants des pays d'Afrique situés au Sud du Sahara, poursuite et même accélération de l'introduction de familles étrangères, admission des travailleurs étrangers sans emploi au bénéfice des prestations de chômage, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin: 1° d'assurer, en tout état de cause, la priorité d'emploi de la main-d'œuvre nationale dans une période de sous-emploi, situation qui ne semble pas susceptible de résorption complète d'ici 1980, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires à l'élaboration du VII^e Plan; 2° d'éviter la charge financière que constituerait pour une économie déjà fragile la prise en charge de chômeurs étrangers.

Prestations familiales (modification des taux de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique).

26286. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait assez paradoxal que l'allocation pour frais de garde — à laquelle peuvent prétendre dans certaines conditions les mères de famille exerçant une activité professionnelle — soit supérieure (montant maximum mensuel 269,50 francs) à l'allocation de salaire unique versée à la mère de famille restant au foyer (maximum 97,25 francs pour le premier enfant), alors que le développement d'une politique nataliste devrait plutôt encourager le maintien au foyer des mères ayant des enfants en bas âge. Il lui demande de faire étudier ce problème afin d'envisager une modification des taux des deux allocations en cause.

Vaccination

(suppression de la vaccination obligatoire contre la variole).

26287. — 14 février 1976. — **M. Rolland** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de la disparition à peu près totale de la variole dans le monde et des risques proportionnellement plus importants d'accident vaccinal grave (encéphalite), si elle pourrait mettre à l'étude une éventuelle suppression de la vaccination obligatoire en ce qui concerne cette maladie, sauf peut-être pour les personnes se rendant dans certains pays étrangers. Une telle mesure aurait par ailleurs l'avantage de permettre une économie non négligeable sur le budget du ministère de la santé.

Objets d'art religieux (contrôle de l'origine des objets de cette nature vendus par les antiquaires et brocanteurs).

26289. — 14 février 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les objets d'art religieux mis en vente chez les antiquaires et brocanteurs proviennent dans un très grand nombre de cas des nombreux vols opérés dans nos édifices religieux. Il lui demande d'envisager le renforcement du contrôle de ces professionnels afin d'éviter qu'ils n'apportent indirectement leur collaboration à la mise à sac de notre patrimoine artistique religieux.

Crèches

(assouplissement des normes concernant l'effectif des personnels).

26290. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les normes imposées en ce qui concerne les effectifs de personnel pour les crèches et haltes-garderies entraînent des prix de journée prohibitifs qui ne peuvent être couverts que par d'importantes subventions, tant des caisses d'allocations familiales que des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire procéder par ses services à une enquête afin d'examiner si un assouplissement de ces normes ne pourrait être envisagé sans risque pour la sécurité des enfants.

Hôpitaux (harmonisation des primes et indemnités versées au personnel des différents établissements).

26292. — 14 février 1976. — **M. Spraver** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de l'extension à l'ensemble des établissements hospitaliers de l'indemnité forfaitaire égale à treize heures supplémentaires accordées par l'assistance publique de Paris aux agents en fonctions dans les établissements hospitaliers

de la région parisienne. Les réponses aux questions écrites de ses collègues Gissinger et Laborde (Débats Assemblée nationale, n° 21281 et 21289, du 12 juillet 1975) ne sont pas satisfaisantes. D'après ces réponses, la décision prise en faveur des personnels de la région parisienne ne serait que la régularisation d'indemnités qui avaient été déjà versées depuis un certain temps. Les conseils d'administration des centres hospitaliers spécialisés du Bas-Rhin ont décidé l'inscription dans leur budget de 1976 de la dépense concernant les treize heures supplémentaires, une discrimination entre les personnels de la région parisienne et ceux de la province leur paraissant inacceptable. Il lui demande de bien vouloir régulariser, par une décision administrative le paiement de l'indemnité concernée et d'autoriser les établissements hospitaliers à en tenir compte dans l'établissement de leur prix de journée. L'attention de **Mme le ministre de la santé** est attirée, par ailleurs, sur le problème de l'extension à l'ensemble des personnels hospitaliers spécialisés de la prime spécifique de 250 francs prévue par l'arrêté du 23 avril 1975 et qui, à l'heure actuelle, n'est attribuée qu'aux personnels qui travaillent en permanence aux lits des malades. Ce critère d'attribution ne saurait être appliqué dans les établissements hospitaliers spécialisés, où l'ensemble des personnels est en contact avec les malades, aussi bien le personnel administratif que le personnel des services généraux et les agents du service intérieur, cette situation entraînant pour les intéressés un certain nombre de servitudes et de responsabilités ainsi que des risques.

Droits d'enregistrement (exonération sur la première mutation à titre gratuit d'un appartement à usage d'habitation).

26293. — 14 février 1976. — **M. Spraver** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un particulier a acquis par acte authentique en date du 25 juin 1973 un appartement à usage d'habitation dépendant d'une construction à usage principal d'habitation, pour laquelle un permis de construire a été délivré en 1971. La vente a été conclue sous condition suspensive. Cette condition suspensive s'est réalisée le 23 décembre 1974 de sorte que l'acte est devenu définitif à cette date. Conformément aux stipulations de l'acte du 25 juin 1973, le transfert de propriété et de jouissance a été fixé au 25 juin 1973. Il lui demande en conséquence si, lors de la première mutation à titre gratuit de ce bien, les intéressés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue à l'article 793-II-1° du code général des impôts et à l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (bénéfice de la campagne prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite).

26294. — 14 février 1976. — **M. Vallex**, se référant à la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 20730 du 17 juin 1975, estime très souhaitable que celui-ci envisage d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double, prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Bien qu'effectivement la reconnaissance de la qualité de combattant et la détermination des opérations ouvrant droit à des bénéfices de campagne fassent l'objet de deux législations distinctes, il n'en demeure pas moins que l'octroi de la campagne double pour les services militaires accomplis en Afrique du Nord apparaît comme une conséquence logique de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de se prononcer sur le principe de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ce qui répondrait aux revendications légitimes des associations d'anciens combattants.

Impôt sur le revenu (modalités de calcul en cas de passage du régime du forfait à celui du réel simplifié).

26295. — 14 février 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable préalablement soumis au régime du forfait pour l'année 1975 (période biennale 1975-1976) et qui, compte tenu du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, se trouve placé d'office sous le régime du réel simplifié avec effet du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande de lui préciser, dans le cas où le forfait de l'année 1975 n'a pas encore été définitivement arrêté par le service d'assiette, comment doit être déterminé le coefficient à retenir pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires de l'année 1976 (ligne 30, cadre D, de l'imprimé administratif 3310 M) et si, le cas échéant, une correction doit être opérée ultérieurement, compte tenu des éléments contenus lors de la fixation du forfait 1975.

T. V. A. (modalités de calcul de la T. V. A. applicable aux produits pétroliers).

26296. — 14 février 1976. — **M. Vaucclair** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de calcul de la T. V. A. appliquée aux produits pétroliers. Il lui signale qu'au 1^{er} janvier 1975, le prix d'affichage à Paris (zone D, Atlantique) de l'hectolitre d'essence ordinaire s'élève à 176 francs. Dans ce montant, interviennent le prix de reprise en raffinerie (58,32 francs), divers frais de mise en place et de redevance, la marge de distribution ainsi que la T. V. A., celle-ci étant facturée 26,14 francs. Il apparaît que, pour atteindre ce chiffre, et compte tenu de son taux de 17,60 p. 100, la T. V. A. n'est pas calculée sur le seul prix de reprise en raffinerie mais sur le total de ce prix et des frais et redevances divers évoqués ci-dessus. Il lui demande si ce mode de calcul est légal et, dans l'affirmative, les raisons qui le motivent car l'assiette de la T. V. A. ne repose plus, dans ce cas, sur le seul coût des produits pétroliers et la prise en compte des taxes augmente abusivement son montant.

Industrie textile (utilisation des sacs de jute français pour l'exportation de céréales au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde).

26299. — 14 février 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que les céréales livrées au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde sont exportées pour la quasi-totalité, en sacs importés, sous le régime de l'admission temporaire de l'Inde, du Bangla-Desh ou de Thaïlande. Etant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie française du jute, dont les carnets de commandes ont sensiblement diminué au cours de l'année écoulée, il lui demande s'il envisage pas remplacer les sacs importés précités par des sacs de fabrication française. Ce débouché entraînerait un supplément d'activité appréciable pour l'industrie française, lui permettant de passer un cap difficile.

Radiodiffusion et télévision nationales (réservation d'une partie des heures de grande écoute à des émissions de portée éducative et sociale).

26300. — 14 février 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les graves lacunes constatées dans l'information des Français sur l'utilité et la valeur de certaines grandes causes nationales (par exemple le don du sang) et sur les carences de leur formation de base sur de nombreux problèmes présentant un intérêt certain en matière de prévention sociale et médicale. Les militants bénévoles, membres d'associations spécialisées concernées, doivent renoncer à la diffusion de programmes de vulgarisation élémentaire, diffusion qui serait pourtant très bénéfique à nos concitoyens et, par voie de conséquence, aux finances publiques comme aux ressources des caisses des différents régimes sociaux et cela en raison de l'application par la radiodiffusion et les chaînes de télévision, pour ce genre de programme, des tarifs en vigueur pour la publicité commerciale. Compte tenu du très faible niveau culturel de bon nombre d'émissions, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne prendrait pas des dispositions pour qu'une partie des heures de grande écoute soit réservée à des émissions de portée éducative et sociale d'un intérêt évident et dont l'absence est difficile à justifier sur des postes de radio ou des chaînes de télévision dont les ressources proviennent en grande partie de redevances payées par tous les usagers.

Enseignement technique (revendications des chefs de travaux, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

26301. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les chefs de travaux, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints souhaitent obtenir, le plus rapidement possible: 1° une revalorisation indiciaire suffisante, au titre de l'amélioration de la situation de l'enseignement technologique; 2° l'alignement de leurs obligations de service sur celles des professeurs certifiés; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires des disciplines techniques dans le nouveau corps unique des certifiés; 4° le règlement du contentieux des chefs de travaux. Il lui demande par quels moyens, notamment financiers, et à quelle date, il compte permettre à **M. le ministre de l'éducation** de donner satisfaction à tous ces enseignants particulièrement méritants.

Aménagement du territoire (attribution des primes de développement régional au département de l'Ariège).

26302. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'extrême complexité des modalités d'attribution des primes de développement régional. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les secteurs qui ont le plus besoin d'incitation sont souvent ceux qui bénéficient de primes les plus basses. C'est notamment le cas de l'Ariège où la dépopulation s'accroît gravement à chaque nouveau recensement. Vu l'importance et l'urgence des mesures à prendre, si l'on ne veut pas tomber au-dessous d'un niveau économique irréversible, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'ensemble de ce département: 1° de simplifier les textes en vigueur et d'unifier le taux de la prime; 2° d'augmenter très sensiblement le pourcentage de cette prime pour toute implantation d'entreprise, quelle que soit sa catégorie; 3° de calculer le montant de cette prime au pourcentage ainsi unifié et agrémenté, sur la totalité des sommes investies, à quelque litre que ce soit, pour la réalisation de toute implantation industrielle; 4° de faciliter et d'aider par tous les moyens, techniques, financiers, administratifs ou autres, toute entreprise désireuse de s'implanter ou de s'étendre.

Assurance vieillesse (plafonnement arbitraire par la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole des annuités d'un assuré ancien militaire).

26305. — 14 février 1976. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un ancien militaire qui, comptant 23 années de service accomplies en majeure partie en Chine et en Indochine — dont 6 années de guerre et de captivité — a été admis le 1^{er} décembre 1947 au bénéfice d'une pension proportionnelle et a entrepris depuis le 5 septembre 1948 une carrière civile en qualité de directeur d'une laiterie coopérative. Il lui précise que l'intéressé ayant demandé sa retraite à compter du 1^{er} janvier 1976, la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole lui a fait savoir que le nombre de points dont il est titulaire — soit 7048 — devait être ramené pour le calcul de sa pension à 2399, motif pris que le règlement de cet organisme impose un plafond qui ne peut être dépassé pour le calcul de la pension de retraite. Il lui souligne qu'une telle réglementation est en contradiction avec les dispositions accordées par la loi du 5 avril 1946 sur le dégellement des cadres de l'armée ainsi qu'avec celles qui découlent du bénéfice des annuités supplémentaires afférentes aux séjours outre-mer, aux campagnes de guerre et au temps de captivité, et qu'elle annule les avantages attribués aux anciens combattants en ce qui concerne la liquidation anticipée au taux plein à la retraite servie par le régime général de la sécurité sociale. Il attire son attention sur le fait qu'une limitation du montant de la retraite, telle que l'envisage la C. C. P. M. A., constituerait une véritable spoliation des avantages antérieurement acquis, et il lui demande: 1° si cet organisme n'applique pas une fautive interprétation de l'article 4 du règlement de prévoyance; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, quelles mesures il compte prendre pour que soit modifié d'urgence ce règlement, afin que les personnes qui se trouvent dans le cas signalé et qui ont exercé successivement des activités militaires et civiles entraînant le paiement de cotisations de retraites, ne soient pas injustement pénalisées.

Service national (exemption pour les appelés pères de famille).

26308. — 14 février 1976. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les nouvelles dispositions envisagées concernant les obligations militaires des jeunes appelés mariés et pères de famille; selon certaines informations, un projet de loi serait déposé sur les bureaux du Parlement lors de la prochaine rentrée parlementaire prévoyant l'exemption du service militaire pour les appelés de moins de vingt-deux ans et pères d'un enfant, ceux-ci étant mls sur leur demande en appel différé; de semblables dispositions sont-elles prévues dans les mêmes conditions familiales pour les jeunes âgés de plus de vingt-deux ans et bénéficiant actuellement d'un report d'incorporation ou encore sous l'emprise de la loi précédente sur le service national. Il est demandé de bien vouloir confirmer ou préciser les dispositions envisagées.

Impôt sur le revenu (régime forfaitaire et montant limite du chiffre d'affaires).

26309. — 14 février 1976. — **M. Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation suivante: un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période 1974-1975 sur un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs pour

l'année 1974, et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975. Le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : « Dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, pourrait-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année 1976 (première année au dépassement réel). »

Presse et publications (prises de participation du groupe Havas).

26310. — 14 février 1976. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le groupe Havas, entreprise publique dont il a la tutelle, manifeste depuis quelques années un intérêt croissant pour le secteur de l'information. C'est ainsi que Havas a pris récemment le contrôle d'Usines. Participation qui vient de fusionner avec la Compagnie française d'édition et constitue ainsi un groupe de presse dont le chiffre d'affaires est évalué à 240 millions de francs. Par ailleurs des informations publiées dans la presse font état de l'intervention du directeur général de Havas dans la réorganisation du groupe Prouvost et de l'intention de Havas d'accroître sa participation dans le capital de R. T. L. Il serait donc souhaitable de savoir : 1° si ces diverses opérations ont bénéficié de l'accord des autorités de tutelle ; 2° si elles traduisent une orientation nouvelle du groupe Havas qui aurait décidé de développer ses activités dans le domaine de la presse écrite et audiovisuelle ; 3° si le Gouvernement a l'intention d'autoriser cette entreprise publique à poursuivre une politique qui peut menacer à terme l'équilibre et le pluralisme de la presse française.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'ascendants).

26311. — 14 février 1976. — **M. Le Theule** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'un certain nombre de parents peu fortunés de militaires disparus du fait du service ne peuvent prétendre au bénéfice de pensions d'ascendants, en raison des conditions très strictes de ressources exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet l'article L. 67 de ce code précise que les ascendants doivent justifier, pour bénéficier d'une pension, que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si les revenus d'ascendants sont supérieurs au plafond ci-dessus défini, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenus dépassant ce plafond. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes de condition modeste de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants.

Élevage (réduction des deux tiers du taux de la T.V.A. sur les transports de bestiaux).

26312. — 14 février 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer s'il est possible d'abaisser fortement le taux de la T.V.A. sur les transports de bovins qui est actuellement fixé à 20 p. 100. Ce taux est très élevé et ne semble, en effet, pas justifié pour ce genre de transport. Il décourage la recherche d'une clientèle chez les agriculteurs les plus éloignés des centres de commercialisation, et dans les régions où la densité d'implantation est la plus faible. Il pénalise donc les agriculteurs les plus pauvres et les régions les plus désertées. En outre, ce taux trop élevé pousse à la fraude, par l'intervention de paiements en argent liquide. Un taux de l'ordre de 6 ou 7 p. 100 semblerait donc suffisant. Il lui demande de lui faire connaître quelle mesure il envisage pour résoudre ce problème, et quelles seraient les pertes de recette pour le Trésor public si le taux de la T.V.A. sur les transports de bestiaux était réduit des deux tiers.

Aménagement du territoire (maintien des écoles rurales dans les secteurs retenus pour l'expérience des « contrats de pays »).

26313. — 14 février 1976. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les instructions ministérielles relatives aux « contrats de pays » prévoient que dans les secteurs retenus aucune fermeture de services publics ne sera autorisée pendant la durée de l'expérience. Il lui demande si ces dispositions sont également valables en ce qui concerne les fermetures de classes élémentaires ou pré-élémentaires dont les effectifs verraient à tomber sous le seuil de douze élèves.

Service national (exemption pour les appelés pères de famille).

26315. — 14 février 1976. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la défense** qu'au cours d'un récent conseil des ministres, le Gouvernement a décidé de modifier les conditions d'appel au service national pour tenir compte de certaines situations familiales particulières. A la suite de ce conseil, le ministère de la défense a publié un communiqué indiquant qu'un projet de loi serait déposé pour dispenser du service national actif les jeunes pères ayant au moins un enfant avant leur vingt-deuxième anniversaire. Dans l'attente du vote de cette loi, le ministère de la défense a indiqué que les pères de famille intéressés, nés après le 30 novembre 1953 et incorporables en février 1976, pourraient demander à être placés en appel différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la date du 30 novembre 1953 est impérative ou si un père de famille né le 14 mars 1951 et ayant eu un enfant avant l'âge de vingt-deux ans peut prétendre au bénéfice de ces nouvelles mesures.

Congés payés (harmonisation des congés d'été du personnel de l'usine Thomson-Brandt de Nevers avec ceux des autres entreprises de la région).

26316. — 14 février 1976. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière qui résulte de la fixation des dates de congés du personnel de l'usine Thomson-Brandt de Nevers au mois de juillet, alors que les principales entreprises de la région ont, au contraire, décidé de donner leurs congés au moins d'août. Il en résulte une situation gênante pour les ouvriers mariés, appartenant à deux entreprises différentes. Il lui demande si des recommandations ne peuvent pas être faites à l'entreprise en cause pour harmoniser les dates de congés de son personnel avec ceux des autres entreprises de la région de Nevers.

Vacances et congés scolaires (étalement des vacances d'été par zones).

26317. — 14 février 1976. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'étalement des vacances de neige organisé depuis plusieurs années déjà, a fait ses preuves et que les résultats en ont été satisfaisants aux points de vue touristique et économique dans les régions de montagne. Il lui demande si un aménagement analogue ne pourrait être envisagé pour les vacances scolaires d'été, la France restant divisée en trois zones dans lesquelles les vacances auraient lieu entre le 15 juin et le 30 septembre.

Entreprises (réalité du boycott d'entreprises françaises par divers pays arabes).

26318. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact que 250 entreprises françaises sont portées sur une « liste noire » établie par divers pays arabes et font l'objet d'un boycott ; 2° s'il est exact que, comme l'affirme le périodique économique qui publie cette liste, non seulement les entreprises mais les administrations françaises se plient aux règles de ce boycott ; 3° si le Gouvernement n'envisage pas soit de demander au législateur, soit de prendre lui-même, par la voie réglementaire, les mesures nécessaires pour faire face à ces pratiques discriminatoires.

Naturalisation (situation d'une ressortissante du Sud Viet-Nam, épouse d'un citoyen français résident en Suisse).

26319. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un citoyen français résident en Suisse qui a épousé à Genève, en 1974, une ressortissante de la République du Sud Viet-Nam. Cette personne ayant déposé une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française s'est vu opposer un refus par les services du ministère du travail (sous-direction des naturalisations), refus s'appuyant sur l'article 13 b de la convention franco-vietnamienne. Le régime de Salgon ayant disparu, l'intéressée se trouve sans passeport et ne peut même pas se rendre en France avec son mari. Il lui demande si la convention conclue avec l'ex-Etat du Sud Viet-Nam peut encore être opposée à l'intéressée et quelle solution pratique et humaine peut être apportée à cette situation.

Médecins (amélioration des rémunérations des praticiens à temps partiel des hôpitaux publics).

26321. — 14 février 1976. — **M. Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de rémunération des praticiens à temps partiel dans les hôpitaux publics. La situation

matérielle, précaire et défavorable au plus grand nombre de ces praticiens est non seulement préjudiciable à leurs intérêts mais à ceux des établissements hospitaliers. Il demande quelles ont été les récentes mesures prises dans ce domaine par le Gouvernement et quelles sont les intentions du Gouvernement pour rendre le système de rémunération des praticiens à temps partiel à la fois juste et équitable.

Commerçants et artisans

(situation des artisans polisseurs victimes de la crise du Vimeu).

26326. — 14 février 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre du travail** de faire étudier d'urgence la situation des artisans polisseurs victimes de la crise du Vimeu. Sans travail, ces artisans ne peuvent régler leurs charges fiscales et sociales et sont considérés comme travailleurs indépendants. De ce fait, ils n'ont pas droit au chômage, alors qu'ils sont plus touchés par la crise que bien des travailleurs. Il lui demande donc de proposer d'urgence les mesures nécessaires de justice sociale.

Prestations familiales (maintien en faveur des parents jusqu'à l'ouverture des droits à l'allocation de chômage de leur enfant).

26327. — 14 février 1976. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'aux termes de l'article L. 327 du code de la sécurité sociale, l'enfant à charge donne droit à l'allocataire de percevoir les prestations familiales tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Lorsque ces prestations s'appliquent à un jeune à la recherche d'un premier emploi, elles cessent d'être perçues lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-sept ans. Cette disposition s'avère particulièrement injuste à l'égard des familles dont l'enfant ne peut trouver avant cet âge une activité rétribuée et qui continue de ce fait à être à la charge totale de ses parents. Parallèlement, le droit aux allocations de chômage n'est ouvert qu'à l'issue du délai de six mois suivant l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans des situations de cet ordre, le paiement des allocations familiales soit poursuivi jusqu'à la date à laquelle sont ouverts des droits à l'allocation de chômage.

Avocats (concertation entre les avocats et la chancellerie).

26328. — 14 février 1976. — **M. Boinvillers** se référant aux commentaires parus dans la presse à l'occasion de la récente grève des avocats et selon lesquels la chancellerie envisagerait d'établir, en liaison avec les intéressés, un inventaire des difficultés relevées par ceux-ci, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de lui faire connaître dans quels délais cette concertation pourrait avoir lieu et les mesures qui pourraient en résulter.

Affaires étrangères

(attitude de la France à la conférence « Nord-Sud »).

26329. — 14 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas que la France doit adopter, à la conférence justement dénommée « Nord-Sud », la même attitude que la Grande-Bretagne. En effet, il apparaît à l'expérience que la Communauté économique européenne s'aligne purement et simplement sur la politique américaine, notamment pour ce qui concerne l'énergie et le prix plancher du pétrole. Une telle attitude est notablement opposée à la thèse qui fut, à juste titre, défendue par le Gouvernement. Dans ces conditions, compte tenu à la fois du précédent anglais et de l'impuissance de la Communauté à définir une position indépendante, il paraît nécessaire que la France apparaisse en tant que telle à une conférence internationale de cette importance. Au surplus, notre absence n'est pas seulement nuisible à nos intérêts, mais peut constituer un abandon de souveraineté non autorisé par la Constitution ni par le Parlement.

Impôts sur le revenu (prise en compte au titre de personnes à charge des enfants de plus de dix-huit ans demandeurs d'emploi).

26330. — 14 février 1976. — **M. de Gastines** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

Imprimerie (examen par une commission de l'emploi de la taxe parafiscale sur l'imprimerie de labeur).

26331. — 14 février 1976. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 50 de la loi de finances pour 1976 (n° 73-1278) du 30 décembre 1975 a prévu la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à ladite loi. L'exposé des motifs de l'article 48 du projet de loi de finances (devenu l'article 50 définitif) indiquait que la liste des taxes parafiscales, dont la perception sera autorisée pendant l'année 1976, comporte certaines créations dont « une taxe à la charge des entreprises du secteur de l'imprimerie de labeur et destinée à contribuer à la rénovation des structures de ce secteur », cette taxe étant inscrite à la ligne 98 de l'état E. La taxe en cause a été créée par le décret n° 73-1375 en date du 31 décembre 1975. Elle est applicable à toutes les imprimeries de labeur ayant un effectif de plus de cinq salariés. Les entreprises artisanales et les moyennes entreprises de l'imprimerie de labeur qui ne l'ont donc la supporter considèrent qu'elle a été instaurée pour aider les grosses entreprises en difficulté. Compte tenu des charges qui accablent les petites et moyennes entreprises, elles protestent contre l'instauration de cette taxe qui a été décidée sans consultation préalable de l'organisation représentant les petites et moyennes entreprises. Elles estiment que ce sont elles qui auront la charge de réparer les erreurs de gestion des grandes entreprises. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1975, **M. le ministre de l'économie et des finances** avait annoncé qu'une commission allait être créée pour examiner le fonctionnement des organismes qui mettent en œuvre des taxes parafiscales. Cette commission doit remettre au mois de juin 1976 un rapport qui sera soumis au Parlement pour la préparation de l'état E du projet de budget pour 1977. Il ajoutait qu'il souhaitait l'institution d'un système de révision périodique de l'ensemble des taxes parafiscales afin de « vérifier si les objectifs économiques ou sociaux qui ont servi de motifs à leurs créations sont toujours valables et s'il n'est pas nécessaire de procéder à des regroupements, des fusions, voire des suppressions ». Compte tenu de la position prise à l'égard de cette taxe parafiscale par les petites et moyennes entreprises d'imprimerie de labeur, **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission qui doit maintenant être créée se saisisse de ce problème afin de déterminer l'emploi qui sera fait de la taxe nouvelle. Il serait souhaitable de savoir si celle-ci ne profitera effectivement qu'aux seules grosses entreprises et si elle contribuera également à la sauvegarde des petites et moyennes entreprises déjà menacées dans la situation économique actuelle. Dès que ce problème aura été examiné par cette commission des taxes parafiscales, il souhaiterait savoir quelles sont ses conclusions sur ce point particulier.

T. V. A. (livraison à soi-même).

26332. — 14 février 1976. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa question écrite n° 24534, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 114, du 3 décembre 1975, n'a pas reçu de réponse. Comme il tient à connaître sa position sur le problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse le plus rapidement possible. Il attire son attention sur la demande de reprise de la T. V. A. par la direction des impôts, pour la livraison à soi-même, après la dissolution de sociétés civiles et immobilières qui ont été constituées pour permettre des constructions groupées et importantes de logements. Dans certains cas et au moment de la constitution de ces sociétés, des appartements ont été attribués par des parts à leurs propriétaires respectifs et consignés dans les statuts de ces sociétés. Dès les travaux de construction terminés, et lors de la dissolution de ces sociétés, chaque propriétaire a repris ses droits. Mais depuis la taxation de la T. V. A., la direction des impôts incite ses inspecteurs à prélever la T. V. A. sur les honoraires versés aux architectes, gérants... au titre de la livraison à soi-même, lorsque leurs honoraires sont payés sans que cette taxe soit apparente sur leurs factures. Or si cette pratique peut se concevoir pour les sociétés civiles et immobilières dont le but est de réaliser des bénéfices, il paraît anormal que cette mesure soit appliquée à des propriétaires de parts qui n'ont fait aucune transaction même si on estime qu'il y a livraison à soi-même. En conséquence il lui demande quelle solution peut être envisagée dans ce cas.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (revendications des professeurs de l'E. N. N. A. de Lille [Nord]).

26334. — 14 février 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des professeurs de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lille, à savoir : l'extension des E. N. N. A. par reconstruction et création ; l'amélioration des conditions de travail, indispensable à une forma-

tion de qualité par la création de postes, par le recrutement de professeurs d'E. N. N. A., par l'abaissement à onze heures du maximum de services, par l'amélioration des conditions de carrière; le recrutement de personnels non enseignants (personnels administratifs d'entretien, de service et de laboratoires). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces justes revendications.

*Etablissements secondaires
(statistiques relatives au personnel d'intendance).*

26335. — 14 février 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître: académie par académie et à la date de la rentrée scolaire 1975-1976, en un seul tableau, le nombre de postes budgétaires d'intendants universitaires, d'attachés d'intendance et de secrétaires d'intendance et, en regard, le nombre de ces postes occupés par des auxiliaires (auxiliaires de bureau et délégués rectoraux).

Assurance maladie (publication de la nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale).

26339. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 20890 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 septembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il concluait en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite n° 17686 d'un sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 31 octobre 1975, p. 3147), il disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenclature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

*Routes (classement de la R. N. 36
comme voie de raccordement autoroutière en Seine-et-Marne).*

26340. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que le tracé de la voie de raccordement autoroutière C 5 entre la A 6 et la A 4 emprunte, selon le projet le plus récent, la R. N. 36 (voie actuelle et déviation ultérieure sur 25 kilomètres de Guignes-Rabutin à Fontenay-Trésigny), puis une voie nouvelle à l'ouest de Meaux, à la A 1 qui nécessite la création de plus de 40 kilomètres de voirie en rase campagne. Selon une autre hypothèse, la voie de raccordement pourrait emprunter la R. N. 371 jusqu'à la 14, puis, de la A 4 à la A 1, la G 4, route dont les infrastructures sont en bonne voie de réaffectation. Dans l'une et l'autre hypothèse: 1° le trajet Meaux—Melun demeure identique (à 400 mètres près); 2° les déviations des agglomérations existantes devraient être réalisées (sur la R. N. 36; Chaumes, Guignes et Fontenay-Trésigny; sur la R. N. 371: Lissy, Soignolles-Couberl et Pontcarré). Mais dans la seconde, le coût de réalisation serait sensiblement inférieur car le raccordement de Villeneuve-le-Comte à la A 1 ne serait plus nécessaire. Par ailleurs, les économies faites par l'adoption de la solution R. N. 371 permettraient aisément de programmer financièrement les déviations de la voie non choisie (soit la R. N. 36, soit la R. N. 371). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder au réexamen du dossier qui actuellement fait l'objet d'une enquête de commodo et incommodo et d'une consultation des collectivités locales concernées à propos du classement de la R. N. 36, nouveau tracé, en voie express.

Elèves (couverture sociale des élèves de l'enseignement secondaire au-delà de l'âge de vingt ans).

26341. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que des étudiants poursuivant leurs études dans le second cycle du second degré au-delà

de vingt ans, ce qui est parfois le cas dans l'enseignement technique, ne sont plus couverts par la sécurité sociale parentale et ne sont pas autorisés à bénéficier de celle des étudiants. Ils en sont réduits à souscrire une assurance volontaire dont le coût est élevé et subissent de ce fait une discrimination évidente. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

*Laboratoires d'analyses médicales
(cotation des actes de biologie médicale).*

26342. — 14 février 1976. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1970, les actes cotés en « B » de la biologie médicale n'ont été augmentés que de 21 p. 100, encore que ce chiffre doit être minoré par l'intervention de deux baisses autoritaires de la nomenclature, en 1970 et en 1974, ramenant la hausse totale à 15 p. 100, ce qui ne correspond pas à l'évolution du coût de la vie et des charges importantes en personnels et en matériels de la profession. Il rappelle que la convention prévue avec la sécurité sociale, et qui aurait permis de régulariser cette situation du fait des négociations du corps médical, n'a pu être signée. Depuis mars 1974, la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale s'est réunie à la demande expresse du ministre de la santé; après cinquante-cinq séances, cette commission tripartite a mis au point une nomenclature actualisée. Or, le 23 janvier 1976, la direction du ministère du travail a remis au représentant du comité intersyndical des biologistes un projet de nomenclature complètement différent du projet adopté par la commission interministérielle. Celui-ci se traduit par une baisse de la cotation des actes courants variant entre 11 et 15 p. 100 selon le mode d'activité des laboratoires. A ce propos il lui demande si une nouvelle baisse, ne tenant pas compte des conclusions de la commission interministérielle, ne lui paraît pas injustifiée et s'il ne craint pas que la gravité de la situation n'entraîne un abaissement de la qualité des services et la fermeture d'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales.

Crèches (normes d'encadrement concernant les puéricultrices).

26343. — 14 février 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences fâcheuses de la nouvelle réglementation du fonctionnement des crèches familiales découlant de l'arrêté du 5 novembre 1975 dont l'article 21 tend à réduire le personnel d'encadrement. Alors qu'auparavant il ne pouvait être confié plus de 40 enfants à la surveillance d'une puéricultrice c'est désormais 40 gardiennes que celle-ci pourra avoir sous son contrôle, c'est-à-dire un effectif moyen de 80 enfants. Il s'ensuivra nécessairement une diminution regrettable de la qualité du service. **M. Laborde** souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette mesure et voudrait savoir s'il ne serait pas possible de revenir aux normes d'encadrement antérieures pour permettre aux puéricultrices de remplir dans des conditions convenables une mission aussi importante que difficile.

Assurance vieillesse (difficulté pour les prétendants à pension à préciser les noms d'employeurs anciens).

26344. — 14 février 1976. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre du travail** que, souvent, des travailleurs qui approchent de la retraite éprouvent, dans la constitution de leur dossier de demande de pension de vieillesse, des difficultés à indiquer le nom d'un ou plusieurs de leurs employeurs pendant certaines périodes. Cela est également le cas pour des personnes susceptibles de bénéficier d'une pension de reversion et qui ignorent le ou les noms d'employeurs de leur conjoint décédé. Les caisses régionales d'assurance maladie, sollicitées pour fournir les renseignements demandés, indiquent parfois ne pouvoir les communiquer, soit qu'il s'agisse de périodes éloignées (de 1930 à 1946 notamment), soit qu'en raison de la mise sur bandes informatiques des salaires, l'origine des versements ne puisse être retenue. Il en résulte de nombreuses et préjudiciables complications, car certaines caisses ne se contentent pas, pour la liquidation des droits leur incombant, des retenues de comptes qui leur sont adressées mais exigent le nom des employeurs. Il lui demande: 1° qu'il soit considéré que la trace du versement des cotisations est suffisante; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toutes ces tracasseries soient évitées afin que les prétendants à une pension de vieillesse ou de reversion puissent constituer leur dossier rapidement et bénéficier, sans remise en cause, de la totalité des prestations correspondant à leur travail effectif ou à celui de leur conjoint.

Routes (maintien du passage à niveau de la Benauge à Bordeaux-Bastide (Gironde)).

26345. 14 février 1976. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de fermeture du passage à niveau de la Benauge à Bordeaux-Bastide. Cette mesure à caractère définitif entraînerait irrémédiablement la coupure de l'Entre-Deux-Mers par rapport à Bordeaux-Bastide dont le volume d'échange serait considérablement réduit. C'est toute l'économie de la R. N. 136 jusqu'au cœur de l'Entre-Deux-Mers qui serait modifiée. Les travaux de passage projetés, passerelle de 6 mètres de haut pour les personnes et tunnel pour les cyclistes seulement ne sont pas adaptés à notre temps. Il est évident que les véhicules de tourisme doivent pouvoir continuer la traversée à cet endroit d'autant plus que le circuit touristique de l'Entre-Deux-Mers emprunte cette voie qui correspond à un cheminement traditionnel. Il lui demande instamment : 1° que les études soient poussées dans le sens du maintien de deux voies pour les automobiles et un trottoir pour les piétons ; 2° ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Cinéma (augmentation des moyens mis à la disposition de la fédération française des ciné-clubs).

26346. — 14 février 1976. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés toujours plus grandes rencontrées par le mouvement Ciné-club à notre temps. Il est évident que les véhicules de tourisme doivent pouvoir continuer la traversée à cet endroit d'autant plus que le circuit touristique de l'Entre-Deux-Mers emprunte cette voie qui correspond à un cheminement traditionnel. Il lui demande instamment : 1° que les études soient poussées dans le sens du maintien de deux voies pour les automobiles et un trottoir pour les piétons ; 2° ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Allocation de logement (situation d'un ancien artisan devenu salarié, père de six enfants).

26348. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre du travail** qu'un allocataire des allocations familiales, père de six enfants, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation logement, dans des conditions sans doute réglementaires mais, cependant, pour le moins curieuses. Ancien artisan, le requérant est devenu salarié en septembre 1974. De ce fait, ses ressources ont considérablement diminué. Il a donc, vers la fin juin 1975, déposé une demande d'allocation logement. Le service départemental habilité lui répond qu'il n'y a pas droit avant le 1^{er} juillet 1976, sous le prétexte légal que, seules les ressources de 1974 peuvent être en considération, privant ainsi le ménage d'une aide appréciable. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'y aurait pas lieu de tenir immédiatement compte du changement de situation et s'il lui paraît normal que l'intéressé perde ainsi le droit à l'allocation logement pendant un an.

Allocations de chômage (cumul avec le salaire du nouvel emploi assorti de réduction progressive).

26350. — 14 février 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** si au moment où les partenaires sociaux doivent envisager le renouvellement ou la modification du régime d'indemnisation à 90 p. 100 pour licenciement tenant à des raisons économiques, il ne croit pas opportun que le régime valable pour une période de douze mois maximum (trois mois renouvelable quatre fois) soit reconstruit afin de faciliter la réinsertion plus rapide des chômeurs dans la vie active, même si les salaires qu'ils devaient obtenir dans l'emploi nouveau étaient relativement moins importants que l'indemnité résultant de l'application du régime des 90 p. 100. Par exemple ne serait-il pas possible tout en maintenant l'indemnisation pour chômage mais selon une réduction progressive de son montant, de prévoir le cumul avec le salaire du nouvel emploi jusqu'à la fin de la période maximum de douze mois. Il demande d'autre part, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, quelles sont les orientations du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (parts respectives de la lutte contre la fraude fiscale et des redressements dans les récupérations depuis 1971).

26351. — 14 février 1976. — Lors de déclarations récentes, **M. le ministre de l'économie et des finances** a indiqué qu'en 1975 la lutte contre la fraude fiscale avait permis la récupération de

10 milliards de francs. **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que ce montant n'est pas seulement le résultat d'une lutte réelle contre la fraude, mais comporte également pour une proportion qui devra être précisée dans la réponse des sommes résultant de redressements fiscaux suite à des interprétations divergentes des dispositions fiscales entre les contribuables et l'Etat. **M. le ministre de l'économie et des finances** pourrait-il dans ces conditions faire une ventilation pour les sommes récupérées au titre de la lutte contre la fraude et des redressements, pour les années 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

Etablissements secondaires (réalisation d'un nouveau C. E. T. à Nîmes (Gard)).

26352. — 14 février 1976. — **M. Jourdan**, se faisant l'interprète du corps enseignant et des parents d'élèves unanimes du C. E. T. « Camargue » de Nîmes, attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions matérielles déplorables inhérentes à cet établissement depuis de nombreuses années. L'établissement est coupé en quatre annexes distantes de 800 mètres, dont la majeure partie est en construction préfabriquée et se trouve dans un état de vétusté avancée. Le personnel enseignant et administratif, tout comme les élèves, se déplacent incessamment entre les différents bâtiments, ce qui entraîne, outre une perte de temps, des risques d'accidents. La proximité immédiate de la voie ferrée et d'un boulevard, tous deux très fréquentés, rend le travail très difficile du fait du bruit intenable aux heures de pointe en particulier. L'établissement a atteint depuis des années le seuil de saturation : cette année 680 élèves, encadrés par un personnel insuffisant ; une seule secrétaire ; deux agents de service, quatre surveillants (qui doivent, outre leur travail administratif, effectuer des accompagnements incessants d'un bâtiment à l'autre) et ce en dépit des démarches répétées du chef d'établissement. Par ailleurs, l'effectif par classe est pléthorique (35 élèves par classe) juste à la limite du doublement recommandé par les instructions officielles. Il semblerait que la construction d'un nouveau C. E. T. de type commercial ait été prévue au VI^e Plan, mais on en est, jusqu'ici resté au stade des promesses, alors que la ville de Nîmes tient à la disposition de l'éducation nationale un terrain viabilisé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à la solution des problèmes ci-avant évoqués, et s'il n'envisage pas d'activer la création indispensable d'un nouvel établissement de type commercial.

Prêts aux jeunes ménages (attribution des dotations nécessaires à leur paiement).

26353. — 14 février 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté par manque de fonds au versement du prêt « jeunes ménages ». La loi du 3 janvier 1975 prévoit qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet, leur plafond... ». Or aucun décret d'application n'a encore été publié. Les dotations provisoires s'étant avérées largement insuffisantes, les demandes reçues postérieurement au 30 juin 1975 n'ont pu être satisfaites. Au moment où le Gouvernement parle beaucoup de protection de la famille, n'existe-t-il pas une contradiction entre les paroles et les faits. Il rappelle qu'au moment des fêtes de Noël il a été fait grande publicité sur une décision d'augmentation desdits prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribués rapidement aux organismes débiteurs les fonds nécessaires.

Ordre public (attentats de groupes factieux à Melun (Seine-et-Marne)).

26355. — 14 février 1976. — **M. Bordu** demande instamment à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, d'agir avec la plus grande fermeté contre les agissements des groupes factieux. Il souligne qu'en l'espace de deux semaines, la fédération de Seine-et-Marne du parti communiste français a subi, à Melun, ville administrée par **M. Marc Jaquet**, deux agressions, dont l'une par une tentative d'incendie accompagnée d'un mitraillage, et l'autre par un pastillage effectif dont les conséquences auraient pu être graves. Il attire son attention sur le fait que de tels attentats se produisent à l'occasion d'expressions publiques gouvernementales et locales dans ce qu'elles ont de plus agressif en matière d'anticommunisme. Il s'élève contre les incessantes atteintes aux libertés, toutes dirigées contre les organisations ouvrières et démocratiques qui refusent l'allégeance au pouvoir. Ces faits et ce climat doivent cesser et, pour cela, il demande instamment la dissolution des groupements factieux, tous connus des services officiels, et la fin d'une campagne qui peut déboucher sur des attentats criminels.

Hôpitaux (mise en place du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile au centre hospitalier Henri-Mondor de Créteil [Val-de-Marne]).

26357. — 14 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la nécessité d'attribuer dès cette année les crédits d'investissements nécessaires à la mise en place du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile projeté au centre hospitalier Henri-Mondor à Créteil (Val-de-Marne). La mise en place de ce service, qui correspond à des besoins incontestables et urgents, est en effet subordonné au déblocage des crédits d'Etat, le financement propre à l'Assistance publique et le prêt de la caisse d'assurance maladie sont en effet disponibles dans l'immédiat. Les dispositions nécessaires au recrutement du personnel ont été prises. Seule la subvention du ministère de la santé fait défaut. Le maintien d'une telle position aurait pour effet de retarder l'ouverture d'un service de haute technicité susceptible de sauver la vie des enfants frappés de troubles cardiaques graves. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre d'urgence pour permettre l'ouverture sans retard du service de médecine et de chirurgie cardiaque infantile de l'hôpital Henri-Mondor.

Impôts locaux (conditions d'établissement des fichiers d'imposition à la taxe foncière dans le Val-de-Marne).

26358. — 14 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions déplorablement dans lesquelles ont été constitués les fichiers des propriétés bâties, des propriétés non bâties et des propriétaires et calculées les bases des nouveaux impôts locaux, notamment les valeurs locatives: manque de personnel, embauche de personnel non qualifié, licenciements et réembauches au gré de déblocages de crédits, précipitation dans le calendrier des opérations. Le système déclaratif, en l'absence de véritable information du public, a entraîné de très nombreuses erreurs, plus de 70 p. 100 des déclarations H1 ayant dû être rectifiées. L'application des lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation de la fiscalité locale et n° 75-678 du 29 juillet 1975 portant remplacement de la patente par la taxe professionnelle est fondée sur les données ainsi établies. Les résultats obtenus, indépendamment de toute appréciation sur l'orientation même de cette réforme ayant pour effet d'alourdir la charge fiscale des contribuables les plus modestes, peuvent en conséquence être très largement contestés. Les rôles de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 1975 pour des méthodes informatiques ont présenté des erreurs très importantes (adresses erronées, propriétaires inconnus, etc.). Ces différents éléments conduisent à des retards de plus en plus importants dans le travail des services fiscaux; c'est ainsi que pour le seul département du Val-de-Marne plus de 10 000 dossiers de contentieux consécutifs à l'émission des rôles 1974 ne sont pas encore traités. Tout permet de penser qu'en 1976 le centre d'informatique ne serait pas en mesure de prendre en compte les dossiers de mise à jour, ce qui entraînerait un gâchis considérable en remettant en cause toutes les données déjà enregistrées. Il lui demande en conséquence: 1° quels crédits ont effectivement été engagés dans ces opérations depuis leur origine; 2° quel est l'état exact de la situation aujourd'hui (nombre de dossiers de contentieux en instance, échéancier de mise à jour); 3° quelles dispositions sont envisagées pour remédier d'urgence à cette situation catastrophique.

Urbanisme (protection des intérêts des propriétaires fonciers dans l'établissement du P. O. S. de la vallée du Planchetorte, à Brive [Corrèze]).

26359. — 14 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture l'inquiétude des habitants du secteur de la vallée du Planchetorte, à Brive (Corrèze), en raison des contraintes qui leurs seraient imposées par le classement de cette vallée. Ces dispositions risqueraient d'autre part d'être aggravées par l'instauration d'un P. O. S. Il semble qu'au nom de la protection (légitime) d'espaces naturels, des sites d'un certain intérêt scientifique et historique, on porte gravement atteinte aux droits de la petite propriété privée, fruit du travail et de l'épargne. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que, sur ce point précis, la volonté de protection des sites ne mette pas en cause les intérêts et les droits des propriétaires de ce secteur désirant jouir pleinement de leur patrimoine familial.

Industrie du bois (sauvegarde de l'activité et des emplois aux menuiseries de Meymac [Corrèze]).

26360. — 14 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la situation qui est faite au personnel des menuiseries de Meymac (Corrèze). En octobre 1975 les menuiseries de Meymac

devaient réduire leurs personnels et annonçaient que d'ici mars 1976 84 licenciements auraient lieu sur les 130 employés environ. On indiquait alors qu'il s'agissait seulement du personnel travaillant à Paris, les ouvriers des menuiseries de Meymac étant occupés à la fabrication n'étaient pas touchés. Or, le personnel de Meymac vient d'être informé que les commandes seraient pratiquement terminées au 15 mars, pour certains ce serait dans quelques jours. De ce fait, si des commandes n'intervenaient pas, c'est la fermeture de l'usine qui survient mettant dans une situation catastrophique quarante-trois familles et la vie économique de la localité de Meymac. En conséquence, il lui demande de prendre sans retard les mesures nécessaires afin que les menuiseries de Meymac puissent conserver leur activité et préserver les emplois menacés.

Etablissements universitaires (graves inconvénients du projet de contrat d'association entre les écoles nationales de chimie de Paris et Nancy et l'école privée de Lyon).

26361. — 14 février 1976. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les dangers présentés par le projet de contrat d'association entre les écoles de chimie de Paris, de Nancy (écoles nationales) et de Lyon (école privée) et des attendus de ce projet. Faute de moyens économiques suffisants pour continuer à assurer leur vocation de centres de recherches vivants et internationalement réputés, deux écoles nationales envisagent de se mettre sous la dépendance d'une école gérée par l'industrie chimique privée (Rhône-Poulenc); de faire appel au financement privé; et pour ce faire de restreindre la formation de leurs étudiants aux besoins les plus immédiats de l'industrie privée. Après la convention C. N. R. S. — Rhône-Poulenc, il s'agirait d'un pas de plus dans l'assujettissement de la recherche et de la science en France aux impératifs de profit des industries privées qui « ne souhaitent pas recruter en priorité des ingénieurs généralistes... car la chimie retire ses profits les plus importants de l'innovation ». Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour défendre la qualité scientifique de la formation initiale des ingénieurs chimistes en France en tenant compte des besoins de la nation et quels moyens budgétaires précis elle entend dégager pour répondre aux difficultés présentes de ces écoles afin de sauvegarder leur indépendance et leur qualité de centres de recherches de haut niveau, ce qui s'impose à une nation soucieuse de son avenir.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie G. Lang [Paris 19]).

26364. — 14 février 1976. — M. Fizbin, apprenant par la presse écrite que dans le cadre du « plan imprimerie », des mesures auraient été prises ou seraient en voie de l'être et que, parmi celles-ci, serait prévu un concours financier de l'Etat dont bénéficierait l'imprimerie G. Lang, dans le 19^e arrondissement de Paris, demande instamment à M. le ministre de l'industrie et de la recherche d'informer ou de confirmer ces informations. Dans le dernier cas, cela contredirait les propos tenus récemment par la direction de cette entreprise, annonçant que, d'une part tous les services se trouvant rue Curial auront disparu d'ici le mois de juin 1977 et, d'autre part, que le secteur de l'héliogravure disparaîtrait lui aussi d'ici quatre années maximum. Confirmant ces propos, M. G. Lang vient de déposer une demande de permis de construire sur l'emplacement de l'usine actuelle, préparant ainsi une nouvelle opération immobilière spéculative dans Paris. Outre cet aspect scandaleux déjà signalé à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche par l'auteur de la présente, dans une question écrite précédente, cela constituerait l'acceptation de fait de la disparition d'une des plus grandes usines restant à Paris, disparition qui entraînerait l'augmentation du nombre de chômeurs dans la capitale, déjà important. Puisque l'on parle de rapatrier le maximum de travaux aujourd'hui confiés par les éditeurs français à l'étranger (40 p. 100 de ces travaux sont confectionnés à l'étranger), des mesures énergiques s'imposent pour maintenir l'activité de l'imprimerie G. Lang dans la capitale. C'est bien dans ce sens que vont les travailleurs de cette entreprise, puisqu'ils viennent de réaffirmer avec force leur refus des licenciements et leur opposition à la liquidation prévue.

Emploi (reprise des activités de production de machines-outils des usines Gambin, de Viuz-en-Sallaz [Haute-Savoie]).

26365. — 14 février 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche et, suite au refus du plan de redressement présenté par la direction, la société Gambin, de Viuz-en-Sallaz, a été mise en liquidation judiciaire et qu'un syndicat a été désigné. La disparition de cette entreprise de machines-outils porterait un coup très grave à l'économie de toute la région et, par la suppression de plus de cinq cents emplois, aggraverait encore une

situation de l'emploi déjà très inquiétante. Par ailleurs, la production de machines-outils étant très déficitaire dans notre pays, la défense de notre balance commerciale exige le maintien et le développement du potentiel industriel de production dans ce secteur. Au moment même où un plan d'action sectoriel pour la machine-outil vient d'être défini et doté de crédits d'interventions par les pouvoirs publics, il serait inadmissible et incompréhensible que ces derniers laissent disparaître une entreprise comme Gambin. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan d'action sectoriel ou dans tout autre cadre, pour permettre, dans les meilleurs délais, la reprise des activités de production de machines-outils des usines Gambin, ainsi que le maintien intégral de l'emploi.

Salaires (discriminations entre hommes et femmes aux Etablissements Graphocolor et Reboul-Sofra en Haute-Savoie).

26366. — 14 février 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre du travail** que des disparités injustifiées entre les salaires masculins et féminins ont été constatées par les services de l'inspection du travail aux Etablissements Graphocolor, zone industrielle de Vovray, à Seynod, et Reboul-Sofra, à Cran-Gevrier (Haute-Savoie). En ce qui concerne la première entreprise, il a été établi que le personnel masculin bénéficiait systématiquement d'une surclassification, dont l'unique justification était la qualité d'homme. Pour ce qui est de la deuxième entreprise, sur un effectif de 394 O. S., dont 292 femmes, le plus haut salaire des O. S. femmes était de 9,52 francs à l'heure, alors que le taux horaire de tous les O. S. hommes, à deux exceptions près, était supérieur. De tels faits étant en contradiction avec la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité des salaires masculins et féminins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, comme le suggèrent, d'ailleurs, les conclusions des services de l'inspection du travail, à ces discriminations illégales.

Droits syndicaux (mesure prise à l'encontre d'un délégué du personnel du C. E. A. de Saclay (Essonne)).

26367. — 14 février 1976. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une grave atteinte à la fois aux libertés syndicales et individuelles à l'encontre d'un délégué du personnel du C. E. A. de Saclay. Cet agent, habilité au secret depuis 1960 se voyait interdire l'entrée de la base sous-marine de l'île Longue à Brest, sous le prétexte que sa présence n'était plus nécessaire dans les arsenaux et ce sans que son service ait été prévenu. Or, les transports qu'ils effectuaient jusqu'à présent continuent et la direction fait appel à d'autres spécialistes. Dans ces conditions, une grave question se pose : l'appartenance de cet agent à la C. G. T. n'est-elle pas la raison véritable du retrait de l'habilitation au secret pris à l'encontre de l'intéressé. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette nouvelle chasse aux sorcières et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, au C. E. A., les libertés syndicales ainsi que les plus élémentaires libertés individuelles.

Pollution (problème de l'alimentation en eau du canton d'Etain (Meuse)).

26369. — 14 février 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de l'alimentation en eau des villages d'Hermeville, de Grimaucourt et de Moranville, dans le canton d'Etain (Meuse). Les habitants de ces trois localités viennent d'apprendre que la nappe d'eau qui les dessert contient 11 mgm de fluor par litre, alors que la tolérance est de 2 à 3 mgm. L'inquiétude est d'autant plus légitime que la santé des populations concernées est compromise et notamment celle des enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour que toute la lumière soit faite sur cette question, par la publication immédiate des études réalisées tant par les services laboratoires de Nancy que par le ministère de la santé ; pour que le financement des indispensables travaux d'amélioration à effectuer soit pris en charge entièrement par l'Etat, d'autant que ces trois communes supportent les annuités d'un emprunt de 530 000 francs pour l'adduction d'eau, emprunt réalisé en 1959 et dont le remboursement n'est pas encore terminé ; pour accorder la gratuité des soins dentaires indispensables pour les enfants et pour proposer un contrôle médical gratuit de l'ensemble de la population qui risque, à terme, d'être victime de troubles physiologiques importants (glande thyroïde, reins, décalcification, etc.) ; pour que des études soient faites dans tous les forages de la région, d'une profondeur de plus de 150 mètres, où des problèmes semblables risquent de se poser.

Emploi (menaces de licenciement du personnel de l'usine Saint-Gobain à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)).

26370. — 14 février 1976. — **M. Leroy** informe **M. le ministre du travail** que le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson s'appiète à licencier 60 p. 100 du personnel de l'usine Saint-Gobain Industries, à Saint-Etienne-du-Rouvray. La direction de cette usine, après avoir réduit au chômage cent travailleurs intérimaires, stoppé l'embauche, organisé les départs en retraite anticipée et les mutations, envisage la suppression de trois chaînes de fabrication. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour garantir le droit à l'emploi des travailleurs menacés par cette nouvelle opération de concentration.

Crèches (inquiétude suscitée par la nouvelle réglementation).

26371. — 14 février 1976. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les craintes que soulève la circulaire numéro DGS 782 PME du 16 décembre 1975 relative à la réglementation des crèches. Les associations des parents d'enfants en crèche ont exprimé leur inquiétude sur certains points qui tendent : 1° à une baisse de son rôle sanitaire, l'assouplissement du contrôle sanitaire des crèches collectives ; 2° à une remise en cause du caractère social et d'aide aux familles de ce service : l'entretien des vêtements et du linge, la mensualisation des participations des familles, la modalité d'application étant à étudier dans chaque département. Ainsi un exemple leur a été donné dans un département où un couple d'instituteurs doit payer la crèche pendant toute disposition pour préserver et développer la qualité des crèches en tant que service social.

Presse et publications (négociations sur le conflit du Parisien libéré et les mesures de « restructuration » de certaines entreprises de presse).

26372. — 14 février 1976. — **M. Fiszbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur le conflit en cours au *Parisien libéré*, qui dure depuis le 3 mars 1975 et sur les mesures de « restructuration » mises en œuvre dans quatre entreprises de presse. Au *Parisien libéré*, les travailleurs et leur organisation syndicale ont été contraints d'engager l'action pour faire respecter leurs droits et défendre leur emploi devant l'agression de la part de leur direction qui a décidé, de façon unilatérale, de démanteler l'entreprise, de procéder à des licenciements et d'annuler les accords contractuels existants. Le Gouvernement a soutenu et soutient toujours cette attitude inadmissible de la part de la direction du *Parisien libéré*, alors qu'à l'inverse les travailleurs essaient en vain, depuis le début du conflit, d'obtenir l'ouverture des discussions. Cet état de fait, résultant de la collusion du Gouvernement et de **M. Amaury**, n'est pas étranger aux décisions qui sont prises actuellement sous couvert « d'une restructuration de la presse » au *Figaro-Sirio*, à *L'Aurore*, à *France-Soir* et aux I.P.R., et qui entraîneraient de nouveaux licenciements dans la profession. Il serait inadmissible que les travailleurs du livre fassent à nouveau les frais d'une telle politique. Cette nouvelle opération confirme, s'il le fallait, que les quelques groupes financiers géants qui se sont rendus maîtres de la grande presse utilisent leur position de monopoles pour engager un processus de suppression et de liquidation, qui laisserait place nette à un ou deux titres seulement et à l'audio-visuel. Devant une situation aussi grave, il lui demande avec insistance si le moment ne lui semble pas venu d'engager des négociations sérieuses et, pour ce faire, d'user de ses prérogatives afin que s'engagent de toute urgence des discussions entre les parties intéressées, comme le réclament et n'ont jamais cessé de le réclamer la fédération française des travailleurs du livre et la C. G. T.

Assurance maternité (publication du décret d'application prévu par la loi du 11 juillet 1975).

26373. — 14 février 1976. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en raison des modifications apportées à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, relatif à la durée du repos indemnisable au titre de la maternité, par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1975, l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de cette loi n'ayant pas encore été publié, les personnes remplissant les conditions nécessaires pour obtenir cette indemnité ne peuvent en bénéficier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce décret soit publié et que son effet soit rétroactif.

Emploi (maintien des activités d'une imprimerie de Saint-Romain-en-Gier (Rhône)).

26374. — 14 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie 280 personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service typo, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites, mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de leurs familles — le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de quinze à vingt mille emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude — exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée permettant de maintenir l'activité de l'entreprise viable puisqu'elle a du travail et, partant, leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

Emploi (maintien des activités d'une imprimerie de Saint-Romain-en-Gier (Rhône)).

26375. — 14 février 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie deux cent quatre-vingts personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service type, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de leurs familles, le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de 15 000 à 20 000 emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude, exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée, permettant de maintenir l'activité de l'entreprise, viable puisqu'elle a du travail et, partant, leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

Imprimerie (suppression de la taxe parafiscale instituée pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur).

26376. — 14 février 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'institution par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 d'une taxe parafiscale pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur. Cette disposition a été prise de façon unilatérale sans consultation de la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui groupe plus de 2 000 chefs de petites entreprises. Cette taxe devra être acquittée par toutes les imprimeries de plus de cinq salariés. Considérant les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales, petites et moyennes entreprises, il lui demande d'annuler cette taxe dans les plus brefs délais.

Emploi (mesures en faveur d'une entreprise de Belin (Gironde)).

26377. — 14 février 1976. — **M. Dutard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'une entreprise de Belin (Gironde). Pour sauvegarder leur emploi, les 210 travailleurs, cadres et ouvriers, occupent, depuis le 25 juillet 1975, cette entreprise dont l'existence conditionne la vie du canton déjà gravement touché par la disparition d'autres activités traditionnelles. Il apparaît que deux industriels sont intéressés, l'un par le département matériel roulant, l'autre par la scierie-calsserie. Au cours d'une entrevue à votre ministère avec une délégation C. G. T.-F. O., C. G. C., l'idée avait été émise que Renault qui élargit ses compétences au secteur cycles pourrait s'intéresser aux départements cycles et

fonderie. Des informations confirment cette idée. Le groupe Renault-Marine-Couach installé à Aracchon et à Marcheprime envisage d'agrandir son secteur fonderie actuellement sis à Aracchon. Certains de ses dirigeants ont visité l'usine de Belin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour maintenir l'activité des départements matériel roulant et scierie, notamment en faisant aboutir les pourparlers avec les industriels intéressés ; 2° pour que l'entreprise nationale Renault intervienne, ce qui permettrait d'aider à sauvegarder l'équilibre économique de cette région.

Baux commerciaux (interprétation de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972).

26378. — 14 février 1976. — **M. Hege** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la situation d'une personne âgée, propriétaire d'un fonds de commerce. L'article 11, paragraphe 3, de la loi du 13 juillet 1972 (*Journal officiel* du 14 juillet 1972, pages 7419 et 7420) dispose que « le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois... » Cette personne, en vertu de ce texte, a demandé la résiliation de son bail, après avoir demandé l'aide compensatrice et avoir procédé à l'affichage (proposant vente du fonds) ordonné par le même texte. Un amateur pendant cet affichage s'est fait connaître, a proposé une somme de 11 000 francs acceptée par le locataire. Mais par négligence la vente ne s'est pas réalisée. Assigné pour se voir contraint à payer le prix de vente convenu, l'acquéreur qui était entre-temps devenu propriétaire de l'immeuble dans lequel était exploité le fonds de commerce, a rétorqué : « le bail a été résilié par le locataire, demanderesse à l'aide spéciale, il manque donc l'un des éléments essentiels du fonds de commerce, je ne peux être contraint à payer une somme qui ne comporte pas de contrepartie ». Il semblerait d'après cette thèse, qu'en suivant les prescriptions de la loi, la locataire a commis une erreur la privant des 11 000 francs proposés et ce malgré l'article 13, alinéa premier, de la même loi du 13 juillet 1972. Ou bien la procédure de demande a été régulière et dès lors il suffit qu'un acquéreur éventuel soit au courant de la résiliation du bail pour avoir pour rien un fonds de commerce en achetant les murs. A tout le moins le texte ne paraît pas très précis à cet égard, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972.

Chambres de métiers (modalités de représentation des chefs d'entreprises).

26379. — 14 février 1976. — **M. Millet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas nécessaire de modifier le système actuel d'élections aux chambres de métiers. En effet, l'article 7 du code de l'artisanat modifié par le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 institue pour les élections aux chambres de métiers deux collèges de chefs d'entreprises : un collège constitué par les chefs d'entreprises immatriculés au répertoire des métiers, un collège constitué par les organisations syndicales représentatives. Les membres des organisations syndicales représentatives, par le biais du collège syndical, participent deux fois au scrutin. Ce fait est d'autant plus grave que nombre d'artisans ne relevant d'aucune organisation professionnelle, une minorité d'électeurs peut ainsi désigner le tiers des chefs d'entreprise administrateurs de chambres de métiers. La Constitution du 4 octobre 1958 ayant réaffirmé l'égalité de tous les citoyens devant la loi et, en son article 3, l'égalité électorale de tous les citoyens, il semblerait que les dispositions introduites dans le code de l'artisanat par l'article 1^{er} du décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 doivent être abrogées comme contraires à la constitution.

Régions de montagne (attribution à toutes les communes d'une subvention minimale de 10 000 francs).

26380. — 14 février 1976. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que le plan de relance n'a apporté aux petites communes des régions de montagne que des subventions minimes ne permettant pas de réaliser des investissements ; que certaines communes se sont vu attribuer des sommes de l'ordre de 200 à 300 francs seulement, même inférieures à ces chiffres quelquefois ; qu'il leur est proposé d'emprunter, mais que les travaux à réaliser pour des investissements quelconques nécessiteraient le paiement d'une T. V. A. dix fois supérieure à la subvention accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les nouveaux crédits qui sont attribués pour le plan de relance, d'accorder une subvention minimale de 10 000 francs à toutes les communes et régions de montagne.

Instituteurs et institutrices (logement de fonction).

26381. — 14 février 1976. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions relatives au logement des instituteurs sur le territoire de la commune où ils exercent et au paiement éventuel d'une indemnité dans le cas où cette condition n'est pas remplie ont été prises par des textes anciens puisqu'il s'agit de la loi du 30 octobre 1886, du décret du 18 janvier 1887 et du décret du 27 mars 1922. A l'époque de ces textes, n'existaient pas naturellement le regroupement d'écoles de plusieurs communes et la mise en œuvre d'un service de ramassage scolaire, qui en est le complément indispensable. Il lui expose la situation suivante qui tend à démontrer que le problème du logement des maîtres devrait être adapté aux réalités. Les écoles de deux villages ont été regroupées mais la commune dans laquelle l'établissement scolaire fonctionne n'offre pas de possibilités de logement pour un des personnels enseignants en fonctions dans celui-ci. En revanche, dans la seconde commune, distante de l'école de trois kilomètres et desservie par un car de ramassage scolaire un logement de fonction en excellent état a été offert à cet instituteur. Ce dernier l'a décliné et réside dans une localité se trouvant à soixante kilomètres de son lieu de travail. Aucune obligation ne peut être faite à cet enseignant d'occuper le logement de fonction disponible et de plus, les communes intéressées sont tenues de verser une indemnité de logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter en les actualisant une modification aux textes appliqués actuellement en assimilant le logement offert dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle fonctionne l'école et qui est desservie régulièrement par un car de ramassage, au logement situé dans la localité d'implantation du groupe scolaire, cette mesure ayant pour conséquence de ne pas entraîner l'obligation du paiement de l'allocation de logement, au cas où l'occupation du logement proposé serait déclinée.

Pensions de réversion

(bénéfice pour les compagnes non mariées d'assuré social).

26382. — 14 février 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que, répondant à la question écrite n° 14688 en date du 5 novembre 1974 de **M. Krieg** sur les droits d'une compagne d'assuré social à une pension de réversion, il confirmait que si les textes actuellement en vigueur ne permettaient pas à une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré de bénéficier de ladite pension, des études étaient toutefois en cours tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} février 1975). Il lui demande si les études évoquées permettent d'espérer, dans les meilleurs délais, une solution de justice et d'équité à ce grave problème. Afin d'illustrer cette nécessité, il lui signale que l'avantage de réversion vient d'être refusé à une femme ayant vécu maritalement pendant trente-huit ans avec un assuré, dont elle a eu seize enfants, dont quatorze sont encore vivants. Il souhaite que des dispositions soient prises sans tarder afin que ne soient pas délibérément écartées de tout avantage vieillesse les compagnes survivantes d'assurés ayant assumé toutes les charges d'un foyer et d'une famille dans des conditions identiques à celles d'une épouse devant la loi.

Laboratoires d'analyses médicales (diplômes exigés des directeurs et directeurs adjoints).

26383. — 14 février 1976. — **M. Magaud** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur un aspect de l'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975. En imposant que les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales soient titulaires de plusieurs certificats d'études spéciales, ces textes portent un grave préjudice aux internes en pharmacie. Une alternative est en effet offerte aux pharmaciens nouvellement diplômés : opter directement pour un poste de directeur ou directeur adjoint de laboratoire privé ou passer par la voie de l'internat, lequel apporte, par l'expérience qu'il confère, une formation irremplaçable dont ne peut que bénéficier le malade. Le choix résultant de cette alternative favorise donc ceux des intéressés qui, après cinq années d'études, ont pu ouvrir un laboratoire privé avant la mise en œuvre de la loi et du décret précités. En revanche, ceux qui ont sacrifié quatre années supplémentaires en vue d'acquérir l'expérience précieuse que dispense le service dans le milieu hospitalier public, sont tenus de justifier d'une preuve supplémentaire de leur compétence lorsqu'ils désirent à leur tour exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses médicales. Il lui demande si cette obligation nouvelle ne lui paraît pas relever d'une certaine incohérence et si elle n'estime pas nécessaire de corriger cette anomalie par des mesures appropriées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des anciens comptoirs français de l'Inde).

24719. — 10 décembre 1975. — **M. Kasperait** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la réglementation en matière de congés administratifs fait apparaître des inégalités au détriment de nos compatriotes des anciens comptoirs français de l'Inde. C'est ainsi que les militaires de l'armée de terre ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que, pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler à ce propos qu'avant la cession de souveraineté (1^{er} novembre 1954) tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant une présence en France de cinq ans et quelle que soit l'arme à laquelle il appartenait bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti d'une gratuité de transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate. Les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances, en service dans les départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natis des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix du voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, dans la plupart des cas : Djibouti. Il est demandé : 1° que les militaires de carrière obtiennent la gratuité du transport à l'occasion des congés pour l'Inde sur justification d'une présence de cinq ans en France et sans tenir compte de la date d'admission dans l'armée ; 2° que les fonctionnaires obtiennent le même régime que celui dont sont bénéficiaires leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion et des territoires d'outre-mer.

Français à l'étranger (octroi de prêts d'honneur à court terme aux titulaires de pensions non mensualisées résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

24720. — 10 décembre 1975. — **M. Kasperait** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le transfert de souveraineté des comptoirs de l'Inde a abouti sur le plan réglementaire à assimiler les natis de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger. De ce fait les titulaires d'une pension civile ou militaire résidant dans ces anciens comptoirs sont privés des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (homme du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Pour régler ces difficultés, il est demandé d'augmenter le fonds de secours dont dispose le consulat général de France à Pondichéry. Le consul général, sur avis médical, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. Ces mesures techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis de Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Fonctionnaires (conditions d'octroi des congés administratifs aux fonctionnaires originaires des anciens comptoirs français de l'Inde).

24721. — 10 décembre 1975. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les inégalités catégorielles existant en matière de congés administratifs. Ainsi, les militaires de l'armée de terre originaires des comptoirs français de l'Inde ne bénéficient de congés administratifs à destination de l'Inde que s'ils ont été autorisés à s'engager avant le 9 juillet 1965, alors que

pour les militaires servant dans l'armée de l'air, les seules conditions sont une présence de cinq ans en France ou un séjour outre-mer, sans qu'intervienne la date d'admission dans l'armée. Il faut rappeler qu'avant la cession de souveraineté des comptoirs français de l'Inde (1^{er} novembre 1954), tout militaire de carrière ayant accompli un séjour outre-mer ou justifiant d'une présence de cinq ans en France et quelle que soit l'arme dans laquelle il servait, bénéficiait d'un congé pour l'Inde assorti de la gratuité du transport. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, la situation est tout aussi disparate : les enseignants ou les fonctionnaires du ministère des finances en service dans les départements d'outre-mer ou les territoires d'outre-mer, bénéficient dans les conditions réglementaires de congés administratifs à destination de l'Inde. Par ailleurs, les fonctionnaires natifs des anciens comptoirs servant au titre de la coopération culturelle et technique sont remboursés du prix de voyage vers leur lieu d'origine à concurrence du passage jusqu'à l'aérodrome ou le port français le plus proche, soit dans la plupart des cas Djibouti. L'attention des départements ministériels concernés a maintes fois été attirée sur ces disparités, mais sans succès. La solution que souhaitent les Français de l'Inde est de voir les militaires de carrière obtenir la gratuité de transport à l'occasion des congés pour l'Inde, sur justification d'une présence de cinq années en France et sans qu'il soit tenu compte de la date d'admission dans l'armée. En ce qui concerne les fonctionnaires civils, leur souhait est d'obtenir le même régime que celui dont bénéficient leurs collègues originaires des Antilles, de la Guyane, de la Réunion ou des territoires d'outre-mer. Il convient enfin de préciser que ces mesures ne devraient toucher qu'environ deux mille personnes. Et que les conditions de cession des comptoirs français de l'Inde ont créé une situation spécifique qui n'a rien de commun avec celle des Etats ayant accédé à l'indépendance.

H. L. M. (statistiques concernant l'attribution du contingent départemental de ce type de logements pour l'Essonne).

24779. — 10 décembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation faite aux familles demeurant dans des conditions précaires qui ne peuvent se voir attribuer un logement par les services préfectoraux. L'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixe, pour la région parisienne, les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Cet arrêté souligne le caractère prioritaire des familles vivant « hors d'un habitat normal », dans des logements surpeuplés, ou menacés d'expulsion. Dans le département de l'Essonne, de nombreuses familles concernées doivent attendre six mois ou plus pour obtenir satisfaction. Il lui demande : 1^o pour les années 1974 et 1975, à combien se monte, pour l'Essonne, le nombre de logements attribués sur contingent départemental, au titre de l'article 1^{er} du paragraphe II, en distinguant a, b et c de l'article du 1^{er} octobre 1968 ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin que des logements soient mis à disposition en nombre suffisant et à des prix abordables en faveur de ces catégories.

Logement (insuffisance du contingent communal de logements à Massy [Essonne]).

24780. — 10 décembre 1975. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le manque d'appartements disponibles permettant de satisfaire les demandes des habitants de la ville de Massy (Essonne). La situation à Massy est devenue très critique car le contingent de logements dont l'attribution dépend de la mairie est insuffisant. En 1973 et 1974, la municipalité a pu attribuer une moyenne annuelle de 250 logements. Cette année, le nombre ne dépassera pas 45 (dont 20 p. 100 reviennent aux employés communaux). Les perspectives ne sont pas meilleures pour l'an prochain, aucun programme de logement social n'étant autorisé à Massy. La municipalité ne peut plus reloger que quelques unes des familles parmi celles dont les situations sont très critiques (surpeuplement important, insalubrité, etc.). Les autres demandes, dont celles des retraités, des jeunes couples et des familles qui s'agrandissent, des expulsés, n'ont quasiment aucune chance d'obtenir satisfaction sur le contingent communal. Cette situation les oblige à s'adresser au secteur libre où les loyers et charges sont très élevés. L'allocation logement étant insuffisante, ces familles sont mises dans de grandes difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etablissements scolaires (insuffisance de personnel au C. E. S. Les Amonts, de Bures-sur-Yvette (Essonne)).

24801. — 10 décembre 1975. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation du C. E. S. Les Amonts, à Bures-sur-Yvette (Essonne), et notamment sur les difficultés que rencontre l'établissement, en raison de l'insuffisance de personnel enseignant et administratif. C'est ainsi que, plus de

deux mois après la rentrée, le poste de professeur de musique n'est pas pourvu, ainsi que le demi-poste de surveillance, tandis que manque un poste d'éducation physique. Par ailleurs, il signale les incohérences administratives suivantes : une enseignante n'est pas payée pour la totalité des services effectués, une maîtresse auxiliaire nommée à l'année va se retrouver sans emploi, car un titulaire a été nommé sur le poste, un enseignant nommé avec deux mois de retard va quitter l'établissement, enfin des enseignantes en congé de maternité ne sont pas remplacées immédiatement. Il s'ensuit un retard important d'heures d'enseignement qui n'est pas rattrapé ; d'autre part, l'insuffisance de personnel administratif aggrave les difficultés de fonctionnement du C. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C. E. S. des Amonts des structures pédagogiques et administratives nécessaires à son bon fonctionnement et décider la création officielle de la S. E. S. annexée, afin que cette section dispose des moyens financiers indispensables.

Instituteurs et institutrices (statistiques concernant ceux qui sont sortis des écoles normales de Limoges).

24891. — 13 décembre 1975. — M. Longueque demande à M. le ministre de l'éducation de lui faire connaître : a) le nombre d'instituteurs et d'institutrices sortis des écoles normales de Limoges en 1973, 1974 et 1975 ; b) combien d'entre eux ont été, jusqu'à maintenant, stagiarisés et titularisés ; c) le nombre de remplaçants qui, pendant ces mêmes années, ont été stagiarisés autrement que sur des postes provenant de la transformation de traitements de remplaçants ou créés dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat dans le premier degré ; d) le nombre d'intégrations effectuées, ces mêmes années, au titre de la loi Roustan et comment ce nombre a été déterminé en application de cette loi.

Industrie métallurgique (licenciements et atteintes au droit du travail aux Etablissements Fives-Cail-Babcock, à Onnaing [Nord]).

25336. — 10 janvier 1976. — M. Bustin demande à M. le ministre du travail s'il va laisser la direction des Etablissements Fives-Cail-Babcock, à Onnaing, décider arbitrairement de licencier en permanence, sans consultation du comité d'établissement, de porter atteinte à la convention collective et aux droits acquis, notamment en réduisant les primes de postes ; s'attaquer aux libertés syndicales et au droit de grève en faisant appel à des mesures répressives pour essayer d'intimider son personnel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction à respecter les lois, les conventions collectives, le droit au travail et la dignité de son personnel.

Laboratoires d'analyses (prise en charge des bilans de coagulation effectués par des laboratoires privés).

25337. — 10 janvier 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail que des bilans de coagulation sont assez fréquemment prescrits à titre systématique pour des malades hospitalisés ou non, pour des motifs variables : examens préopératoires, examens chez des femmes pratiquant la contraception, examens pour des troubles de l'hémostase, etc. La nomenclature des actes de biologie médicale comporte au chapitre hématologie, paragraphe II, numéro d'ordre 28 bis, un bilan d'orientation pour la recherche d'un trouble de l'hémostase comportant quatre examens, trois obligatoires et un à choisir sur une liste limitative. Il lui demande si lors d'un bilan systématique cette procédure est obligatoire aussi bien pour un laboratoire d'analyses médicales que pour un centre de transfusion sanguine. Dans l'affirmative, pour quelles raisons un laboratoire d'un centre de transfusion sanguine effectuant systématiquement la recherche de presque tous les facteurs d'exploration sanguine réalisant ainsi de 250 à 300 B obtient la prise en charge de ses malades par les caisses de sécurité sociale alors qu'un laboratoire d'analyses médicales privé agissant de même se verrait refuser cette prise en charge.

Hôpitaux (versement d'honoraires à un laboratoire d'analyses pour des examens effectués pour le compte d'un hôpital).

25339. — 10 janvier 1976. — M. Hamel expose à Mme le ministre de la santé les problèmes d'un hôpital de 2^e catégorie disposant d'un laboratoire spécialisé, en particulier en anatomie pathologique, et dirigé par un médecin nommé au concours sur épreuves dans cette discipline. Un chef de service refuse de confier les examens anatomo-pathologiques nécessaires à ses malades hospitalisés au biologiste du laboratoire de l'hôpital pour des raisons personnelles ou de mise en doute de la valeur de ce biologiste. La législation hospitalière permet-elle d'adresser ces examens à un laboratoire d'anatomie pathologique d'un centre hospitalier universitaire voisin

choisi par ce chef de service et de les payer au tarif officiel. Si cette pratique est contraire à la législation, comment peut-on contraindre l'administration hospitalière à refuser l'envoi de ces examens à un laboratoire ne dépendant pas de l'hôpital. Le versement d'honoraires dans de telles conditions à un laboratoire ne dépendant pas de l'hôpital est-il compatible avec la gestion financière normale d'un hôpital. A titre de réciprocité, un médecin biologiste peut-il refuser d'exécuter certaines analyses que pourrait lui demander ce chef de service.

Laboratoires d'analyses (régime juridique et fiscal d'un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales).

25340. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** expose à **Mme le ministre de la santé** que la lettre de son ministère en date du 19 août 1960 au président du syndicat national des laboratoires de biologie médicale stipulait : « Cependant rien ne s'oppose, à la condition qu'ils aient été enregistrés comme laboratoires d'analyses médicales, à ce que les centres de transfusion sanguine, en raison de leur compétence particulière en hématologie, effectuent les examens qui leur sont demandés par un établissement hospitalier dépourvu de laboratoire spécialisé. Cette latitude n'est pas étendue à la clientèle privée et les laboratoires des centres de transfusion n'ont pas à effectuer des examens sérologiques de dépistage de la syphilis, prénuptiaux ou prénataux à titre payant. » En conséquence, il lui demande : 1° si un centre de transfusion sanguine enregistré comme laboratoire d'analyses médicales est autorisé à pratiquer aussi bien des examens de chimie biologique que des examens hématologiques de surveillance d'ouvriers d'usines, des bilans pour femmes pratiquant des méthodes contraceptives, etc.; 2° si, du point de vue juridique et fiscal, ces activités d'un centre de transfusion sanguine, au cas où elles seraient autorisées, ne justifient pas un régime fiscal semblable à celui des laboratoires privés.

Handicapés (réinsertion professionnelle des travailleurs handicapés dans le département du Rhône).

25341. — 10 janvier 1976. — **M. Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème de la réinsertion des travailleurs handicapés dans le milieu du travail. Il lui demande : 1° quel est le nombre de centres de rééducation dans le département du Rhône et leur capacité d'accueil pour la formation des travailleurs handicapés; 2° quelle action est menée pour obtenir des entreprises du département du Rhône le respect du pourcentage d'emploi obligatoire des handicapés; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer, dans le département du Rhône, le processus de réinsertion des travailleurs handicapés dans la vie active.

Hôpitaux (financement des activités de centres de soins ambulatoires du centre hospitalier de Corbeil-Essonnes [Essonne]).

25342. — 10 janvier 1976. — **M. Combrisson** expose à **Mme le ministre de la santé** que les services de santé mentale gérés par le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes sont notablement le lieu d'expériences de pointe, visant à mettre en pratique les acquisitions les mieux assurées, à partir de la critique du caractère invalidant des formules traditionnelles, y compris de leur mode économique de fonctionnement. Les résultats de cette expérience, quant à la qualité des services rendus et à leur efficacité, sont absolument probants. Or, le fait que ces services n'ont pu se voir accorder des conditions économiques normales pour le fonctionnement des innovations mises en pratique crée actuellement une situation de crise très préoccupante. Cette crise devient très manifeste à l'occasion d'un phénomène de saturation chez les personnels, excédés d'avois à faire abusivement usage de leurs véhicules personnels pour faire face au développement des activités ambulatoires qui est l'un des principaux aspects des moyens novateurs mis en œuvre. D'amputation en amputation budgétaire, les quatre services ne disposent encore que d'une seule voiture. Ce cas particulier porté au premier plan de l'actualité par l'exaspération des personnels est à considérer comme révélateur de l'impasse économique qui bloque le fonctionnement de ces services. Cette impasse se traduit en technique financière par un fonctionnement basé sur la vieille action de « dispensaires », récusée depuis bien longtemps, au profit d'une formule de « centres de soins ambulatoires » et la contrainte du recours à des « prix de journée » d'« hôpital de jour », alors qu'est mise en pratique une formule d'avant-garde « au-delà de l'hospitalisation de jour » qui défie tout calcul de prix de revient sincère. Le résultat le plus patent de cet étranglement économique est que le service du secteur de Corbeil-Evry-Ris atteint le double des normes en charge démographique et que son dédoublement, programmé au plan de sectorisation du département et voté par

le conseil général, se voit différé *sine die* alors que sa réalisation apparaît comme une mesure de toute première urgence. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que, dès l'année 1976, les premières mesures économiques de sauvegarde de l'expérience en cours puissent être appliquées, sans préjudice de l'élaboration d'un nouveau mode de financement de ces services, conforme aux réalités nouvelles.

Police (violences à un habitant de Saint-Ouen dans un commissariat de Paris [10]).

25344. — 10 janvier 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les sévices subis par un Audouin dans les locaux du commissariat central du 10^e arrondissement de Paris. Alors qu'il hélait un taxi devant la gare du Nord en dehors des stations prévues à cet effet, l'intéressé a été interpellé par un gardien de la paix. Conduit au commissariat précité, il fut sauvagement frappé par un fonctionnaire de police, à la suite de quoi il a été examiné à l'Hôtel-Dieu, où le médecin a diagnostiqué un tympan crevé et a constaté de multiples ecchymoses au visage. Il apparaît que c'est le simple fait que la victime était en possession d'un exemplaire du journal *L'Humanité* qui a suffi à mettre en fureur le fonctionnaire de police, puisqu'il a tenu à cet habitant de Salnr-Ouen de grossiers propos anticommunistes. En conséquence, et compte tenu qu'un autre fait analogue a déjà eu lieu il y a quelques semaines dans le même commissariat, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme aux agissements d'un fonctionnaire de police qui, à l'évidence, contreviennent aux lois et règlements en vigueur.

Maisons des jeunes et de la culture (moyens financiers de fonctionnement).

25345. — 10 janvier 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation alarmante faite aux associations d'éducation populaire, telles que maisons de jeunes et de la culture, qui ne perçoivent que peu de subventions de la part de l'Etat, mais sont assujetties à la T. V. A. et à la taxe sur les salaires. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que ces associations puissent subsister.

Educations physique et sportive (absence d'enseignant au C. E. G. de Laroquebrou [Cantal]).

25346. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive au collège d'enseignement général de Laroquebrou (Cantal). Le titulaire du poste d'E. P. S. de cet établissement a dû solliciter un congé de maladie. Il a été remplacé par une maîtresse auxiliaire. Celle-ci s'est vu signifier par la direction départementale de la jeunesse et des sports l'arrêt de son service au 18 novembre 1975, par suite du manque de crédits. Depuis cette date, les élèves du C. E. G. de Laroquebrou sont privés de toute éducation physique et sportive. Cette situation a provoqué à juste titre l'émotion des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du C. E. G. de Laroquebrou. Ceux-ci s'indignent de cette carence qui prive leurs enfants d'un enseignement qui leur est dû et compromet même l'avenir de certains. Ils déplorent que l'éducation physique continue d'être considérée comme une discipline mineure par les pouvoirs publics. Ils dénoncent le caractère restrictif de la circulaire du 8 octobre 1975 dont la mise en application condamne des élèves à rester sans maître alors que des enseignants qualifiés sont sans emploi. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que les élèves du C. E. G. de Laroquebrou bénéficient de l'horaire d'E. P. S. qui leur est dû, et, d'une façon plus générale, pour pourvoir au remplacement des enseignants d'E. P. S. en congé de maladie.

Entreprises (information sur les modalités d'ouverture du droit à l'aide fiscale à l'investissement).

25349. — 10 janvier 1976. — **M. Chessagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la loi de finances rectificative pour 1975 à l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement a pour effet que les demandes FE 28 sont déposées aux recettes des impôts. Ces services n'ont pas vocation de vérifier la réalité des droits à déduction; ce qui fait courir un risque aux redevables par méconnaissance des restrictions dans l'application des textes. Selon certains services d'inspection de fiscalité d'entreprise, il semblerait par exemple que tout matériel de « froid » tendant à conserver

la marchandise appartenant à des commerçants n'ouvrirait pas droit à l'aide fiscale de 10 p. 100 à l'investissement. Il demande quelles seraient les mesures pratiques que les services fiscaux pourraient prendre pour faire connaître aux industriels concernés la doctrine administrative afin d'éviter des contestations ultérieures.

Impôt sur le revenu (exonération de l'impôt des logements de fonction des receveurs des P. T. T.).

25350. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'attribution d'un logement de fonction aux receveurs des postes et télécommunications est considérée comme un avantage en nature frappé à ce titre par l'impôt sur le revenu. Considérant que l'attribution de cet avantage n'est que la contrepartie de nombreuses et lourdes obligations imposées à ces fonctionnaires et que dans la dernière période ces obligations entraînent en outre de sérieux dangers pour les receveurs qui deviennent trop souvent les cibles des agresseurs, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que l'attribution d'un logement de fonction ne soit plus considérée comme un avantage en nature, étendant ainsi à ces fonctionnaires des postes et télécommunications les dispositions jurisprudentielles dont bénéficient les gendarmes logés en caserne.

Assurance invalidité (amélioration des pensions liquidées avant le 1^{er} novembre 1974).

25358. — 10 janvier 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 les pensions d'invalidité du régime général de la sécurité sociale, qui ont pris effet à compter du 1^{er} novembre 1974, sont calculées sur le salaire annuel moyen des dix années les plus avantageuses pour l'assuré, comprises entre le 31 décembre 1947 et la date, soit de l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Pour les assurés dont la pension d'invalidité a été liquidée avant le 1^{er} novembre 1974, la pension est calculée en prenant pour base le salaire moyen des dix dernières années d'activité. Ce mode de calcul pénalise les personnes qui se sont efforcées de conserver le plus longtemps possible une activité réduite avant de solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité liquidées avant le 1^{er} novembre 1974 le nouveau mode de calcul en vigueur depuis cette date, ou si, tout au moins, il ne serait pas possible de faire bénéficier les assurés qui sont titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 1^{er} novembre 1974 d'une majoration forfaitaire tenant compte du préjudice qu'ils ont subi.

Expropriation (publication du R. A. P. relatif à la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics).

25364. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, par question écrite n° 16946, dont le texte a été publié au *Journal officiel* (Débats, A. N. du 15 février 1975, p. 526), il attirait son attention sur la non-publication du règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 55 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Aucune réponse n'ayant encore été donnée à cette question écrite, il appelle de nouveau son attention sur ce problème et lui demande pour quelles raisons le règlement d'administration publique en cause n'a pas été publié et quelles mesures il compte prendre afin que cette publication intervienne dans les meilleurs délais, de manière à permettre l'application effective dudit article 55 de l'ordonnance n° 58-997 qui concerne la récupération des plus-values acquises à la suite de travaux publics.

Postes (franchise postale pour les correspondances destinées aux caisses d'assurance vieillesse et maladie des travailleurs non salariés non agricoles).

25369. — 10 janvier 1976. — **M. Jean-Claude Simon** expose à **M. le ministre du travail** que les correspondances adressées à la sécurité sociale et à la mutualité sociale agricole bénéficient du régime de la franchise postale. Il lui demande s'il n'estime pas que cette excellente disposition devrait être étendue aux caisses d'assurance vieillesse ou maladie des travailleurs non agricoles non salariés.

Successions (dispense de timbre et d'enregistrement pour les demandes en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession).

25371. — 10 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction du 8 juin 1967 l'administration admet qu'un notaire puisse présenter une demande en restitution de droits de succession sans présenter un mandat sur papier limbré et enregistré. Il semble que cette solution doive être étendue à la demande en annulation d'un redressement notifié à propos d'une déclaration de succession. Il lui demande de lui confirmer si cette interprétation peut être retenue.

Notariat (exonération de T. V. A. sur les honoraires relatifs au règlement d'une succession dévolue à un héritier unique).

25372. — 10 janvier 1976. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'instruction du 7 décembre 1973 la T. V. A. n'est pas exigible sur les honoraires de négociation des notaires lorsque ceux-ci sont dus à raison d'une opération réalisée pour le compte d'une indivision successorale. Il lui demande si cette solution peut être étendue au cas où l'opération intervient dans le cadre du règlement d'une succession dévolue à un héritier unique.

Chômage (aide aux salariés ayant épuisé leurs droits aux allocations des Assedic. avant leur soixantième anniversaire).

25374. — 10 janvier 1976. — **M. Braun** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un cadre privé d'emploi actuellement âgé de cinquante-sept ans. L'intéressé a épuisé la totalité de ses droits résultant du régime d'allocation chômage Assedic, y compris les prolongations des allocations spéciales accordées par ce régime. La troisième de ces prolongations a expiré le 23 novembre 1975 et depuis cette date, l'intéressé n'a pour toute ressource que l'allocation d'aide publique soit 15,80 francs par jour. Ce cadre en chômage ne percevant pas à soixante ans les allocations Assedic, ne pourra prétendre à la garantie de ressources prévue par l'accord du 27 mars 1972, modifié par un avenant du 27 juin 1973. Compte tenu de son âge et malgré un effort particulier fait en sa faveur par l'A. N. P. E., bien qu'il ait répondu à plus de 500 offres d'emploi, l'intéressé reste sans travail et ses chances de trouver un nouvel emploi sont quasiment nulles. Il lui demande quelle aide financière peut percevoir ce cadre et tous les salariés en général lorsqu'ils sont arrivés à expiration des droits aux allocations spéciales avant leur soixantième anniversaire.

Travailleurs sociaux (exonération de taxe sur les salaires pour les associations à but non lucratif).

25375. — 10 janvier 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'un certain nombre d'associations à but non lucratif telles que les services de travailleuses familiales et d'aides ménagères aux personnes âgées, sont assujetties à une taxe représentant 4,25 p. 100 du montant des salaires. Ces associations connaissent de très grosses difficultés croissantes pour équilibrer leur budget. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de dispenser du versement de cette taxe les associations sans but lucratif telles que celles ci-dessus énumérées. Il semblerait d'ailleurs que des dérogations aient été accordées dans ce domaine au service gestionnaire des cantines. Il souhaiterait que ces dérogations soient étendues à toutes les associations qui, comme les travailleuses familiales et le service des aînés aux personnes âgées, travaillent à la demande des caisses d'allocations familiales, des caisses de retraite ou des assistantes sociales.

Cheminsots (effet des mesures catégorielles de reclassement sur les pensions des retraités antérieures à 1974).

25376. — 10 janvier 1976. — **M. Faïza** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'ayant interrogé, par la voie d'une question écrite (n° 13434 du 14 septembre 1974) sur l'application faite aux personnels ayant pris leur retraite avant 1974 des mesures catégorielles de reclassement concernant les agents de la S. N. C. F. appartenant à la filière 4, une réponse lui a été apportée au *Journal officiel des débats* A. N. n° 84 du 15 novembre 1974 (p. 6437). Il lui demande si les dispositions appliquées à l'égard d'un contrôleur de route principal (K. R. U. P.) qui a cessé son activité en 1970 et qui perçoit sa retraite au niveau E3-indice B, alors qu'un contrôleur de route (K. R. U.) ayant pris sa retraite en 1975 bénéficie d'une pension basée sur l'indice E3-D (ex-échelle 9 1/2), sont conformes aux modalités rappelées dans la réponse précitée.

Successions (allégement des droits de mutation par décès exigibles entre collatéraux).

25378. — 10 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui avait demandé, par question écrite n° 23428 du 22 octobre 1975 si des dispositions ne pouvaient être envisagées qui permettraient, lorsque le survivant de frères ou sœurs célibataires ayant vécu ensemble de nombreuses années et qui aura à acquitter à l'issue du décès des droits particulièrement élevés pour entrer en possession d'un héritage très souvent constitué essentiellement par la maison ou l'appartement habité en commun, de reporter le paiement des droits de succession intervenant au décès du dernier des collatéraux, sous réserve d'un certain temps de vie commune. La réponse apportée à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. du 12 décembre 1975) fait état des dispositions actuellement en vigueur en matière d'abattement et de fractionnement des droits. Elle n'apporte par contre aucune précision à l'éventualité de la prise en compte de la suggestion proposée. Il lui demande en conséquence qu'il lui soit répondu sur ce point précis, en appelant à nouveau son attention sur l'opportunité des mesures dérogatoires proposées à ce sujet.

Travail (statistiques sur l'absentéisme dans les entreprises).

25379. — 10 janvier 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre du travail** que, par question écrite n° 16931 du 15 février 1975, il lui avait demandé de lui fournir certains renseignements relatifs à l'absentéisme et plus particulièrement aux facteurs pouvant influencer celui-ci. Il lui demandait notamment s'il disposait de statistiques permettant de vérifier que certains congés payés seraient prolongés par des arrêts pour maladies que parmi les causes d'absentéisme communément signalés figureraient les travaux agricoles, les vendanges, la pêche et la chasse (ces deux dernières activités étant généralement accolées à un week-end ou un jour férié) et que l'absentéisme serait plus accentué le lendemain des fêtes locales. Il lui signalait par ailleurs que l'absentéisme féminin, plus élevé en moyenne que celui du personnel masculin augmenterait avec le nombre d'enfants à charge, que l'absentéisme à l'occasion des congés scolaires aurait tendance à se développer et qu'il serait eu outre plus important chez les hommes célibataires particulièrement le lundi. Enfin, il lui faisait observer que, d'une manière générale l'absentéisme varierait en sens inverse de la qualification professionnelle. La réponse apportée à cette question (*Journal officiel*, Débat A. N., n° 67, du 19 juillet 1975, p. 5316) n'apporte pas de précisions aux différents points soulevés. Elle fait seulement état d'une enquête qui aurait été effectuée sur un échantillon d'entreprises, en vue d'analyser et d'en différencier les diverses causes. Il lui demande si les résultats de cette enquête qui devaient être disponibles dans le courant du deuxième trimestre 1975 ont été dégagés et peuvent être communiqués. Il souhaite en être informé en espérant que les renseignements donnés apporteront des réponses aux différentes interrogations posées par la question écrite rappelée ci-dessus.

Manifestations (poursuites contre les responsables de l'arrachage de voies ferrées dans le Midi).

25382. — 10 janvier 1976. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il juge tolérable que plusieurs centaines de mètres de voie ferrée soient arrachés par des manifestants dans le Midi de la France et il serait heureux de savoir si une plainte sera déposée contre les auteurs de cet attentat, d'ailleurs parfaitement identifiables par les photos de presse prises lors de ces événements.

T. V. A. (exonération de la taxe au bénéfice de certaines activités des syndicats professionnels).

25383. — 10 janvier 1976. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser si les dispositions de l'article 6 du projet de loi de finances pour 1976 qui prévoient une exonération de la T. V. A. au bénéfice d'organismes agissant sans but lucratif s'appliquent aux syndicats professionnels lorsque les services rendus à leurs membres entrent dans le champ des activités ouvrant droit à la mesure envisagée.

Travailleurs sociaux (aménagement des normes financières de fonctionnement des centres de formation).

25387. — 10 janvier 1976. — **M. Glon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les centres de formation de travailleurs sociaux qui se sont vu appliquer, à compter de 1975, des normes de fonctionnement destinées à permettre de répartir plus équitable-

ment les subventions accordées et d'assurer à ces établissements tant la sécurité de financement qu'une trésorerie suffisante pour faire face aux charges qui leur étaient imparties. Or l'application de ces nouvelles dispositions dès cette année met les établissements concernés dans une situation difficile dans la mesure où elles ont été établies par référence à des années où un grand nombre d'écoles connaissaient une situation de pénurie, où elles ne tiennent pas compte de l'évolution des effectifs inscrits en 1974-1975, où les décisions de subvention et leur montant n'ont été connues qu'au mois de février sans tenir compte de l'augmentation des prix. Il lui demande, en conséquence, de préciser la politique qu'elle entend suivre à l'égard de ces écoles pour leur permettre d'assurer l'avenir dans les meilleures conditions.

Service de santé des armées (recrutement d'aides soignantes).

25388. — 10 janvier 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de la défense** que l'absence de recrutement d'aides soignantes depuis plus de deux ans risque d'entraîner une réduction d'activité des centres de recherches du service de santé des armées. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des crédits de fonctionnement supplémentaires soient dégagés afin de pourvoir rapidement de tels postes, ce qui permettrait en outre de donner du travail à des personnes qualifiées actuellement sans emploi.

T. V. A. (dégrèvements au profit des comités des fêtes et associations à but non lucratif).

25389. — 10 janvier 1976. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés financières rencontrées par les responsables des comités des fêtes et associations du fait de leur assujettissement à la taxe à la valeur ajoutée. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures de clémence au titre des années antérieures, en raison du caractère à but non lucratif desdits comités et associations et du précieux concours qu'apportent ces bénévoles à l'animation de nos cités.

Franchise postale (correspondances des fonctionnaires retraités avec leurs organismes de retraite).

25390. — 10 janvier 1975. — **M. Du villard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les fonctionnaires retraités chargés de répondre par écrit à des questions posées par l'organisme payeur de leur pension ne pourraient bénéficier de la franchise postale pour l'envoi de leurs réponses. Il arrive, par exemple, que le trésorier-payeur général du département ou de la région adresse à un retraité un imprimé lui demandant s'il est toujours de nationalité française, si l'adresse est exacte et si le numéro de son compte bancaire ou postal est inchangé. De telles vérifications sont justifiées sans doute par souci d'éviter toute erreur, assez rare mais toujours possible. Mais l'admission d'un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite se traduit toujours par une réduction sensible de ses revenus et un relatif alourdissement de sa fiscalité, du fait qu'il n'est plus considéré comme ayant des frais professionnels déductibles. Si l'agent prenant sa retraite appartenait aux catégories les plus modestes C et D comme c'est le cas de la majorité des retraités ou bien si, tout en appartenant aux catégories supérieures A et B, il a encore deux ou plusieurs enfants pratiquement à sa charge — poursuivant leurs études par exemple — ne serait-il pas normal de ne pas laisser à sa charge ces frais, même modestes, de timbres-poste dont sont exemptés paraît-il les retraités de la sécurité sociale? Il est à noter que certains retraités pour être sûrs que leur réponse ne risque en aucun cas de s'égarer et d'entraîner des retards dans le paiement de leur pension répondent sous pli recommandé avec accusé de réception et doivent ainsi payer beaucoup plus cher que 80 centimes pour une lettre ordinaire.

Assurance vieillesse (extension aux artisans des nouvelles dispositions législatives concernant les assurés ayant moins de quinze ans de versements).

25395. — 10 janvier 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1975 aux artisans relevant de la caisse interprofessionnelle artisanale d'assurance vieillesse. En effet, les dispositions de cette loi apportant des améliorations au régime des retraites pour les assurés ayant moins de quinze ans de versements ne concernent pour l'instant que le régime général. Il lui demande donc, étant donné l'alignement du régime artisanal sur celui des salariés, de donner toutes instructions pour que soit publié dans

les plus brefs délais le décret permettant l'extension de cette mesure. Une telle publication mettrait un terme à une situation injuste qui lèse de nombreux artisans d'un avantage auquel ils peuvent légitimement aspirer.

Epargne (contrôle réglementaire sur les contrats et bons de capitalisation proposés par les sociétés d'assurance).

25396. — 10 janvier 1976. — **M. Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les bons de capitalisation ou autres contrats analogues que des filiales de sociétés d'assurance font souscrire par démarchage, à des personnes généralement mal informées des engagements qu'elles prennent et du caractère extrêmement aléatoire des gains qu'elles peuvent retirer de ces opérations. Il faut également observer que ces procédés qui paraissent cependant soumis à la direction des assurances de son département ministériel ne sont pas par ailleurs susceptibles d'être contrôlés et le cas échéant sanctionnés par la commission des opérations de bourse, notamment parce qu'ils ne sont pas visés par les textes relatifs au placement à domicile des valeurs mobilières. Compte tenu du fait qu'il paraît plus que jamais nécessaire de conforter la confiance des épargnants, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que de telles pratiques soient soumises à un contrôle efficace des services compétents pour que les souscripteurs de ces bons soient correctement informés des engagements qu'ils prennent et du rendement effectif qu'ils peuvent espérer de ces placements.

Impôts (délais de prescription pour les vérifications fiscales sur exercices antérieurs).

25397. — 10 janvier 1976. — **M. Gallard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 a permis de proroger les délais de procédure lorsqu'en raison de la grève du personnel des P. T. T. des formalités n'ont pu être accomplies en temps opportun. La loi posait le principe général d'un relevé des sanctions juridiques encourues par les personnes publiques et privées qui étaient tenues, mais qui en ont été empêchées, d'accomplir un acte dans un délai ayant expiré au cours de la période troublée par la grève. Il lui demande si cette loi, dans son esprit et dans sa lettre, autorisait l'administration fiscale à notifier en janvier 1975 des redressements sur l'exercice d'une entreprise, arrêté le 31 décembre 1970 alors que l'avis de vérification n'a été daté par le vérificateur que du 31 décembre 1974 et qu'il a procédé aux opérations de vérification en janvier 1975. Dans ce cas d'espèce, il ne paraît pas en effet que la grève des postes ait de quelque façon contrarié le déroulement normal de la vérification.

Redevance de télévision (exonération pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou relèvement du plafond des ressources).

25398. — 10 janvier 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les personnes âgées ne peuvent être exonérées de la redevance télévision que si leurs revenus annuels ne dépassent pas 8 200 francs. Ce plafond très restrictif ne permet pas d'étendre la mesure à l'ensemble des personnes âgées ne disposant que de revenus modestes. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accorder systématiquement l'exonération à partir de soixante-dix ans sans plafond de ressources ; 2° dans la négative, s'il ne lui paraît pas opportun de relever substantiellement le plafond de 8 200 francs.

Aide fiscale à l'investissement (normes exigées pour les bâtiments industriels amortissables en moins de quinze ans).

25400. — 10 janvier 1976. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi relative à l'aide aux investissements en vue de la relance économique prévoit que les bâtiments industriels d'une durée d'amortissement inférieure à quinze ans bénéficient d'une aide de 10 p. 100 sur leur valeur hors taxe à récupérer sur la T. V. A. Or, il semble que ce texte est ambigu quant à son application en ce qui concerne les bâtiments industriels tels que hangars métalliques de construction légère et démontables constitués de tôles, charpentes métalliques boulonnées et couverture fibrociment, les inspecteurs des impôts interrogés se retranchant derrière les textes anciens qui stipulent que les bâtiments industriels bénéficiant de l'amortissement dégressif, donc de l'aide à l'investissement, sont des hangars de construction plus légère que la normale, dont les matériaux sont constitués pour la majorité en bois et tôle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle doit être l'interprétation exacte du texte.

Aide fiscale à l'investissement (équipements hôteliers).

25401. — 10 janvier 1976. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de la loi du 29 mai 1975 prévoyant une aide fiscale à l'investissement de 10 p. 100 pour les achats d'équipement effectués avant le 31 décembre 1975, il y a lieu de comprendre les équipements hôteliers. Il lui demande notamment si le matériel de bar, restaurant et accessoires, peut être compris dans le cadre de cette mesure.

Salaires (déclaration ministérielle concernant les rémunérations du travail manuel et du secteur tertiaire).

25403. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer quelle catégorie d'employés du secteur tertiaire visait sa récente déclaration rapportée par la presse : « on paie insuffisamment le travail manuel alors qu'on distribue des fortunes à des gens du tertiaire qui sont des parasites ».

Pollution (enquêtes et lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).

25404. — 10 janvier 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui indiquer où en est l'application du jugement de Livourne du 27 avril 1974 concernant l'affaire de la Montedison. D'autre part, il lui demande de lui faire connaître ce qui a été fait par le Gouvernement pour l'application sur ce sujet des conclusions de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen dont le rapport avait été déposé le 31 octobre 1974.

Ecole des Beaux-Arts (modalités de désignation du professeur de sculpture).

25409. — 10 janvier 1976. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il a eu connaissance des manipulations et usage de faux qui sont intervenus dans la procédure traditionnelle de désignation du professeur de sculpture de l'école des Beaux-Arts de Paris et s'il entend dans ces conditions confirmer la nomination de **M. Viseux** comme successeur de **M. Louis Leygue**, à ce poste.

Bénéfices non commerciaux (relèvement du plafond afférent au régime de la déclaration contrôlée).

25410. — 10 janvier 1976. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de proposer prochainement de relever, compte tenu de l'évolution des prix et de la valeur de la monnaie, la barre de 175 000 francs fixée par l'article 96 du code général des impôts pour bénéficier, au titre des professions non commerciales, du régime de la déclaration contrôlée à la place de l'imposition forfaitaire, et qui n'a pas été modifiée depuis la loi de finances pour 1971 n° 70-1199 du 21 décembre 1970.

Philosophie (revalorisation de l'enseignement de cette discipline).

25411. — 10 janvier 1976. — **M. Chevènement** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la dégradation de l'enseignement de la philosophie dans les lycées, résultat de l'abaissement des coefficients, de la réduction des horaires consacrés à cette matière, et de la valorisation des filières scientifiques ne comportant pas d'initiation philosophique approfondie. Cette situation aboutit à une constante diminution du nombre des admissions aux concours d'agrégation et de C. A. P. E. S. de philosophie. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il est exact qu'une suspension provisoire des concours soit envisagée ; 2° quelles mesures le ministère de l'éducation compte prendre pour revaloriser le statut d'une discipline essentielle aussi bien à la transmission de l'héritage culturel qu'à la promotion de la liberté de l'esprit.

Aménagement du territoire (aide susceptible d'être apportée à l'implantation d'industrie étrangère dans la région grenobloise).

25414. — 10 janvier 1976. — **M. Dubedout** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles sont les aides que la D. A. T. A. R. peut apporter à l'implantation d'une industrie étrangère dans la zone industrielle de Valbonne Sophia Antipolis. Si ces aides existent, la D. A. T. A. R. serait-elle disposée à les accorder au même niveau pour une implantation dans une zone équivalente de la région grenobloise.

Impôts locaux (rapport sur les modalités d'application et transferts de charge constatés).

25417. — 10 janvier 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, « le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre suivant la première année d'application de la réforme, un rapport sur les modalités d'application et les transferts de charge effectivement constatés entre les redevables ». La loi précitée étant entrée en application le 1^{er} janvier 1974, le 31 décembre visé à son article 15 est celui de l'année 1975. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce rapport et à quelle date il sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (libéralisation des conditions d'octroi aux anciens travailleurs étrangers).

25420. — 10 janvier 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 685 du code de la sécurité sociale dispose que toute personne de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, âgée d'au moins soixante-cinq ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse relevant de dispositions législatives ou réglementaires, peut bénéficier d'une allocation supplémentaire servie par le fonds national de solidarité. L'article 707 du même code prévoit que cette allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve de la signature de conventions internationales de réciprocité. Il appelle son attention sur les étrangers qui ont résidé et travaillé dans notre pays pendant une longue période souvent plusieurs dizaines d'années et qui, continuant à vivre sur le territoire français, ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du F. N. S. en raison de leur qualité d'étranger, et compte tenu de l'inexistence de conventions internationales de réciprocité conclues entre leur pays et le nôtre. S'agissant d'anciens travailleurs qui ont participé à la vie économique de notre pays, il y a là une incontestable anomalie. Il lui demande que les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S., soient modifiées afin que celle-ci puisse être versée même aux étrangers sous réserve que ceux-ci aient travaillé dans une entreprise française pendant une durée qui reste à déterminer, et à condition qu'ils continuent à résider dans notre pays.

T. V. A. (exonération pour les frais de pensions des chevaux de membres des clubs hippiques).

25421. — 10 janvier 1976. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 7 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 31 décembre 1975) prévoit que les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, « les opérations d'hébergement et de restauration » demeurent soumises à la T. V. A. Il lui demande que les textes d'application de cet article précisent que les opérations d'hébergement et de restauration qui ne sont pas exonérées sont celles qui ont trait à l'hébergement et à la restauration des humains. Il importe en effet qu'aucun litige ne puisse naître avec l'administration fiscale en ce qui concerne les associations sportives pratiquant les sports équestres. Il serait en effet anormal et contraire à l'esprit de la loi que soient taxées les opérations de pensions des chevaux, au moins en ce qui concerne ceux appartenant aux membres des clubs hippiques.

Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques adjoints).

25424. — 10 janvier 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation administrative des personnels des enseignements technologiques des lycées techniques : professeurs techniques et professeurs techniques adjoints, qui avait déjà fait l'objet de sa question écrite n° 18705 en date du 11 avril 1975. Les P. T. A. terminent actuellement leur carrière à un indice de traitement inférieur de deux points à celui des P. T. E. P. des collèges d'enseignement technique, alors que, d'une part, le concours de recrutement des P. T. A. de lycée est d'un niveau supérieur à celui des P. T. E. P. des collèges, et que, d'autre part, un grand nombre des P. T. A. actuellement en fonctions dans les lycées sont issus des collèges après avoir satisfait à ce

concours de niveau supérieur. Il avait été envisagé d'accorder aux P. T. A. des lycées techniques une revalorisation de 40 points de leur indice terminal au titre des enseignements technologiques. Cette revalorisation ne constituerait en fait que la réparation d'un déclassement dont les intéressés sont victimes à l'intérieur de la fonction publique. Il était également prévu d'aligner les obligations de service des professeurs techniques sur celles des autres certifiés des enseignements généraux et scientifiques et de reviser celles des professeurs techniques adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les négociations engagées sur le plan interministériel au sujet de ces divers problèmes puissent aboutir rapidement.

Finances locales (placement des fonds de réserve des syndicats d'adduction d'eau).

25426. — 10 janvier 1976. — **M. Bourdelles** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les syndicats d'adduction d'eau disposent d'installations importantes pour le renouvellement et le renforcement desquelles il est prévu des amortissements techniques. Au fur et à mesure que le temps s'écoule, depuis la mise en place de ces installations, les syndicats doivent faire face aux dépenses entraînées par des réparations régulières. Il est donc de bonne gestion financière que ces syndicats puissent constituer des fonds de réserve destinés à leur permettre, le moment venu de remettre à neuf leurs équipements. Dans l'état actuel des textes, ces établissements publics à caractère industriel et commercial sont tenus de déposer leurs fonds au Trésor qui leur sert une rémunération de 1 p. 100, laquelle est véritablement dérisoire compte tenu des taux actuels d'inflation, d'une part, et du renchérissement des travaux de renouvellement, d'autre part. Il serait indispensable de reconsidérer cette réglementation qui ne répond plus aux sérieux problèmes que pose le financement des travaux de rénovation. Par ailleurs, il y a lieu de considérer que les dotations de réserve constituent une charge spécifique des usagers. Ceux-ci sont en droit de demander quelles mesures ont été prises en vue d'éviter une dépréciation rapide de ces fonds. Le régime actuel ne peut que susciter de leur part des critiques très graves. Il lui demande si, pour remédier à cette situation anormale, il ne serait pas possible que les syndicats d'eau soient autorisés à investir les fonds de renouvellement, soit en obligations de la C. A. E. C. L. qui sont à un taux intéressant même compte tenu du prélèvement de 25 p. 100 et dont la négociation est rapide, soit en dépôt au Trésor à un compte à terme, dénommé fonds particulier, qui bénéficierait d'une grande mobilité.

Hôtels et restaurants (réglementation de la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration).

25431. — 10 janvier 1976. — **M. Chauvel** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel employé dans les hôtels et la restauration est astreint à des conditions de travail difficiles et à des heures très longues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la réglementation en ce qui concerne la durée du travail du personnel de l'hôtellerie et de la restauration.

Pollution (création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante).

25433. — 10 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation suivante : une enquête au centre universitaire Jussieu (Paris-VI et Paris-VII) a été menée sur la pollution par l'amiante des locaux de cette faculté. Cette enquête a permis de constater que les locaux sont envahis par une poussière contenant de nombreux débris d'amiante provenant des enduits déposés sur les charpentes, plafonds, etc. Le laboratoire de la D. A. S. S. (préfecture de Paris) procède à une étude qualitative et quantitative de cet empoussiérage. Le ministère de la santé de la vie est au courant de cette enquête. L'analyse de trente prélèvements montre une concentration très importante d'amiante dans l'air des locaux : la pollution est d'une importance analogue à celle rencontrée au voisinage des usines d'amiante (rapport du 21 avril 1975). Dans certains locaux de la faculté, on a rencontré des niveaux de pollution atteignant 1 000 fois les taux rencontrés dans l'atmosphère des centres urbains (ceux-ci étant déjà considérés par les spécialistes comme préoccupants). Le 30 mai 1975, le personnel et les étudiants demandaient : 1° de prendre des mesures d'urgence pour changer le revêtement ignifuge des poutrelles et des plafonds ; 2° de nommer une commission nationale d'enquête afin de se prononcer sur les risques encourus par les usagers. Aucune réponse officielle n'est parvenue à ce jour. Pourtant, le problème est grave, le rôle pathogène de l'amiante vis-à-vis de l'appareil respiratoire

et surtout sa responsabilité dans l'apparition des cancers primitifs de la plèvre et du péritoine est reconnue par les hygiénistes et les épidémiologistes du monde entier. En France, on connaît les observations des hôpitaux du Havre et du complexe Nantes Saint-Nazaire (constructions navales exposées). Lors de deux conférences au centre Jussieu, le professeur Selikoff de New York a rapporté des séries très impressionnantes de cancers observés parmi les ouvriers travaillant l'amiante mais aussi parmi la population urbaine soumise à cette pollution. Ce qui se passe à Jussieu n'est qu'un exemple du risque de la pollution par l'amiante. La contamination de l'air que nous respirons par des fibres d'asbeste est une réalité démontrée par les études météorologiques réalisées par le laboratoire de la D. A. S. A. Le fonds de pollution à Paris est de l'ordre du nanogramme (10⁻⁹ grammes) par mètre cube d'air et identique à celui des grandes villes industrialisées. La provenance des fibres est très diverse étant donné les multiples utilisations de ce minéral. L'utilisation de l'amiante comme isolant dans l'industrie du bâtiment représente une source très importante : au voisinage des chantiers où sont pratiquées des opérations de flochage, le taux moyen de pollution est multiplié par 4 ou 5 (renovation du XIII^e arrondissement). Et que dire de l'exposition des ouvriers qui travaillent dans ces chantiers ! Mais le risque le plus sérieux est représenté par la dégradation des revêtements ignifuges à l'intérieur des locaux modernes fréquentés par une fraction importante de la population active. Les chiffres provenant des diverses enquêtes indiquent que ce type de pollution pourrait représenter pour les prochaines années la forme la plus importante et la plus insidieuse des contaminations non professionnelles. Le cas du centre Jussieu illustre parfaitement ce risque. Les méthodes de flochage font l'objet d'une législation visant à leur réduction contrôlée et même dans de nombreux pays à leur interdiction (U. S. A., Danemark). Seuls, deux pays n'ont encore pris aucune disposition : la France et Israël. On sait, d'autre part, que les manifestations cancéreuses liées à l'amiante apparaissent longtemps après le contact (dix à vingt ans). On mesure donc tout le danger qu'il y aurait à attendre d'autres preuves. Dans ces conditions, il est urgent de prendre des mesures. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager, en liaison avec le ministère de la qualité de la vie, la création d'une commission nationale d'enquête sur la pollution par l'amiante qui aurait pour tâche : de recommander aux pouvoirs publics l'interdiction immédiate en France de la technique du flochage mou de l'amiante ; d'envisager le remplacement rapide des revêtements existants lorsqu'ils se révèlent dangereux ; d'édicter de nouvelles normes destinées à limiter considérablement l'empoussièrement dans les entreprises utilisant l'amiante comme matériaux (la même action devrait tendre à encourager l'abandon de l'amiante et son remplacement par d'autres matériaux isolants) ; de demander l'inscription au registre des maladies professionnelles (tableau 30 de la sécurité sociale) des cancers provoqués par l'inhalation et l'ingestion des fibres d'amiante, quel que soit le type d'exposition professionnelle.

Transports aériens (atterrissage au Concorde sur les aéroports américains).

25434. — 10 janvier 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande quelles démarches il entend faire auprès du Gouvernement américain pour qu'aucune entrave ne soit apportée à la libre circulation du Concorde et qu'il puisse se poser normalement sur les aéroports américains.

Industrie du matériel électrique (chômage et réductions d'honnaires à la Société F. R. L. E. d'Aubusson [Creuse]).

25441. — 10 janvier 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation dont sont victimes les employés de la Société F. R. L. E. (Fabriques réunies de lampes électriques), à Aubusson, dans la Creuse. En un an, les salariés de cette filiale de la Société Mazda-Philips auront subi plus d'un mois de chômage auquel s'ajoute une réduction d'horaire de 40 à 35 heures au mois de mai. Du 20 décembre au 3 janvier, c'est une nouvelle période de chômage qui touche ces personnels. L'inquiétude est d'autant plus grande dans la petite ville d'Aubusson que l'on apprend que douze licenciements sont annoncés à cette usine (s'ajoutant aux douze qui ont été prononcés dans la tapisserie dont le renom n'est cependant plus à vanter). La région aubussonnaise est d'autant plus touchée par le chômage que la faible industrialisation de la Creuse pousse les jeunes à quitter leur département pour chercher du travail ailleurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit remédié à cette situation dramatique pour les travailleurs de cette entreprise.

Industrie mécanique (maintien du potentiel industriel et des revenus des travailleurs de l'usine Mecano à La Courneuve [Seine-Saint-Denis]).

25443. — 10 janvier 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les décisions récentes et très graves de la direction de l'usine Mecano à La Courneuve. Depuis un certain temps, cette usine qui fabrique de l'outillage de précision (mèches, forets, fraises, etc) connaît un chômage partiel correspondant à une perte de dix heures par mois. Cette fois-ci la direction, prétextant un déficit, alors qu'elle fait partie du groupe Marine-De Wendel dont les profits connus sont confortables, décide : 1° de remettre en cause les avantages acquis (une partie du 13^e mois, l'échelle mobile des salaires qui tenait compte dans cette entreprise de la moyenne des indices Insee et C. G. T., les primes) ; 2° de réduire à trente-six heures hebdomadaires la durée du travail à partir du 1^{er} janvier ; 3° de licencier du personnel. Le chiffre de 500 a été avancé. L'émotion est très vive chez les ouvriers, employés, cadres, techniciens et ingénieurs, et plusieurs débrayages ont eu lieu à l'appel de la C. G. T. et de la C. G. C., avec la participation de la quasi totalité des personnels. Les travailleurs de cette usine récusent l'analyse que la direction fait de la situation et sont décidés à défendre leur emploi et leur pouvoir d'achat qui, si les deux premières mesures décidées par la direction sont appliquées le 1^{er} janvier, serait réduit de 15 p. 100. Ce n'est pas la première fois à La Courneuve qu'une direction d'entreprise liée à un grand groupe, procède comme la direction Mecano. Cela a été le cas chez Rateau en 1974, et plus récemment chez Satam Industrie, puis Satam Hussman. A chaque fois l'ensemble des personnels ont réagi et ont mis en échec les mesures envisagées par la direction. Cette expérience, le dossier qu'a réuni le personnel de Mecano, sa résolution, laissent présager un conflit dont l'économie pourrait être faite si, comme il est normal, le ministère du travail intervenait rapidement. Précisons encore que Cogefom-Mecano possède une autre usine à Saint-Etienne dans la Loire pour laquelle elle prend des mesures analogues. **M. Ralite** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour contribuer au non-démantèlement de l'entreprise Cogefom-Mecano tant à La Courneuve qu'à Saint-Etienne, au maintien du potentiel industriel et humain que représentent ces usines, au maintien des avantages acquis par les travailleurs.

Finances locales (importantes dettes de l'Etat envers la commune d'Argenteuil [Val-d'Oise]).

25450. — 10 janvier 1976. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dettes de l'Etat envers les communes mettent celles-ci dans des situations difficiles. Des problèmes de trésorerie extrêmement sérieux se posent, de ce fait, aux communes et syndicats intercommunaux. Ce problème est général dans le département du Val-d'Oise. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, la commune d'Argenteuil attend depuis quatre ans 150 millions d'anciens francs, part de l'Etat pour l'achat d'un terrain destiné à un C. E. S., et le total des dettes de l'Etat envers elle approche 1 milliard d'anciens francs. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour faire cesser d'urgence une situation aussi regrettable.

Etablissements scolaires (utilisation du fonds commun des internats à des fins autres que l'investissement).

25451. — 10 janvier 1976. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation**, s'il est exact que des directives ministérielles ont incité, durant le quatrième trimestre 1975, les gestionnaires d'établissements à utiliser le fonds commun des internats pour les dépenses de chauffage, d'électricité et de gaz. Dans l'affirmative, il lui demande quels motifs ont entraîné de telles directives, détournant les crédits du fonds commun des internats de leur destination propre (achat de gros matériel, etc.).

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des effectifs notamment à l'agence locale de Montmorency [Val-d'Oise]).

25452. — 10 janvier 1976. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre du travail** que le personnel de la nouvelle Agence pour l'emploi, à Montmorency (Val-d'Oise), est en nombre insuffisant (il faudrait un renfort de sept prospecteurs placiers). Cette Agence ne peut, de ce fait, fonctionner dans des conditions normales. **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre** quelles mesures vont être prises par son ministère pour accroître d'une manière générale les effectifs de l'Agence nationale pour l'emploi, et plus spécialement ceux de l'agence locale de Montmorency.

Environnement (projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activité d'Épinay-sous-Sénart [Essonne]).

25453. — 10 janvier 1976. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activités d'Épinay-sous-Sénart. Cette zone d'activité recevait jusqu'à présent des entreprises classées en deuxième et troisième catégories (non polluantes). Or la tannerie en question comporterait des activités classées en première catégorie : broyage et mélange de produits organiques ; emploi d'acétate d'éthyle et de méthyle ; dépôt de solvants et de fuel. De plus, elle se situerait aux abords de la forêt domaniale de Sénart, en bordure des rives de l'Yerres, à proximité immédiate d'un ensemble d'habitations et d'une école. De toute évidence, elle porterait gravement atteinte à la qualité de la vie dans tout le secteur environnant (une tentative d'implantation a, du reste, échoué précédemment à Maisons-Alfort et Evry). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne soit pas réalisé dans la zone d'activités d'Épinay-sous-Sénart.

H. L. M. (surloyers des logements du 15^e arrondissement dont les loyers dépassent les plafonds légaux).

25456. — 10 janvier 1976. — **M. Villa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de certains locataires logés par des sociétés d'H. L. M. dans le 15^e arrondissement. Ceux-ci ont été victimes d'une décision prise conjointement par son ministère et par le ministre de l'économie et des finances en application du quatrième alinéa de l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation modifié par l'article 21 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Par cette décision, le loyer pratiqué par certaines sociétés anonymes d'H. L. M. a été fixé hors des plafonds légaux. Dans ces conditions, il lui demande si ces sociétés ont en plus la possibilité d'exiger le surloyer applicable aux locataires des H. L. M. ordinaires.

Manifestations (répression policière de la manifestation des travailleurs de Seine-Saint-Denis le 2 janvier 1976).

25459. — 10 janvier 1976. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le vendredi 2 janvier, des travailleurs de plusieurs entreprises du département de Seine-Saint-Denis : Idéal-Standard, Chaix, Triton, Bartholet, Procol, inquiets pour leur emploi et l'avenir de leur entreprise, se sont rendus en délégation auprès du Président de la République pour lui exposer leurs revendications et demander l'ouverture de négociations. Ces travailleurs ont été victimes d'inadmissibles brutalités policières et plusieurs d'entre eux ont dû être hospitalisés, un photographe de presse a été également blessé. **M. Nilès** proteste vigoureusement contre de telles pratiques émanant du ministre de l'intérieur qui, une fois encore, utilise les forces de police pour exercer une violente répression contre des travailleurs qui exposent avec calme et sang froid leurs légitimes revendications et lui demande si la police ne serait pas plus utile là où elle fait cruellement défaut, notamment dans le département de Seine-Saint-Denis, pour assurer la sécurité des personnes et des biens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture de négociations avec les travailleurs des entreprises concernées et pour que cesse toute forme de répression policière contre les travailleurs.

Licenciements (interprétation des textes s'appliquant aux travailleurs français résidant à l'étranger).

25460. — 10 janvier 1976. — **M. Marchais** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème du licenciement des travailleurs résidant à l'étranger. Pour le cas des salariés expatriés, l'ancienne législation sur le licenciement antérieure à la loi du 13 juillet 1973 et au décret n° 73-803 du 10 août 1973 ne s'appliquait que sur le territoire métropolitain. Elle ne réglait pas le sort des salariés expatriés embauchés en France par une société mère et licenciés en dehors de la métropole par une société filiale. La loi du 13 juillet règle la situation des salariés « mis à la disposition d'une filiale étrangère ». Le contrat qu'il a pu signer avec la filiale ne met pas un terme à ses liens avec la société mère, il devra, en cas de licenciement par la société filiale, être rapatrié et réemployé dans un « emploi compatible avec l'importance de ses précédentes fonctions. La société mère peut le licencier en respectant les dispositions étudiées ci-dessus. Dans ce cas, le temps passé au service de la filiale entre dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour apprécier l'indemnité de préavis et de licenciement ». L'interprétation de ce texte peut prêter à discussion. En effet, il est indiqué qu'il est applicable à un salarié mis au service d'une filiale par la société mère, ce qui laisserait supposer : « faire état des fonctions précédemment occu-

pées par l'intéressé au sein de la société ». Il y a le risque de discrimination entre deux salariés embauchés le même jour par la même société, mais dont l'un serait parti à l'étranger immédiatement et l'autre après un séjour de deux ans en France. Licenciés tous les deux à l'étranger, pourquoi l'un pourrait-il bénéficier des dispositions du décret du 10 août 1973 et non l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de ce texte pour assurer la garantie des droits des salariés.

Notariat (garantie de protection sociale des clercs et employés de notaire).

25462. — 10 janvier 1976. — **M. Kalinsky** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la protection sociale des clercs et employés de notaire en activité et retraités. Les intéressés demandent l'adoption immédiate des mesures d'harmonisation dans le but d'assurer le maintien des avantages acquis actuellement et ceux à provenir de l'harmonisation envisagée. Or les notaires refusent l'adoption des mesures d'harmonisation. Les cotisations qu'ils versent sont inférieures à celles qu'ils paieraient au régime général. La loi du 24 décembre 1974 risque de supprimer les droits acquis par des cotisations largement supérieures à celles du régime général. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour garantir une meilleure protection sociale des clercs et employés de notaire.

Viticulture (garantie du prix minimum des vins de table à la production).

25465. — 10 janvier 1976. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation que connaît le marché des vins de table depuis de longs mois ne s'est en rien redressée. Les prix à la production stagnent et restent inférieurs au minimum de 12,50 F le degré hecto revendiqué par les viticulteurs. Mais surtout les importations en provenance d'Italie se poursuivent à un rythme de 600 000 à 700 000 hectos par mois, malgré la taxe de 1,13 franc le degré hecto, car l'effet de celle-ci est annulé par une baisse sur les prix à la production en Italie et un soutien du gouvernement de ce pays. Nul ne sait quand le conseil des ministres de la Communauté se saisira du dossier de la révision du règlement européen du vin, ni a fortiori quelle sera la nature des modifications éventuelles de ce règlement. Les propositions de la commission dans ce domaine ne laissent guère espérer le retour à une saine organisation du marché des vins de table. Il lui rappelle que la proposition de loi du groupe communiste à l'Assemblée nationale prévoit qu'à défaut pour la communauté d'accepter une réelle organisation du marché du vin, la France pourrait appliquer aux échanges viticoles intracommunautaires les règles auxquelles sont soumises les importations provenant des pays tiers. Enfin, comme il est patent que le Gouvernement français est des plus favorable à l'admission dans la communauté ou à l'association avec celle-ci de nouveaux concurrents de la viticulture française, notamment l'Espagne, il lui demande en conséquence si en attendant l'acceptation par la communauté européenne d'une réelle organisation du marché du vin, il en considère pas indispensable à la sauvegarde de la viticulture française, que notre pays suspende sa participation au marché du vin et mette en application au plan national une organisation du marché susceptible de garantir un prix minimum du vin correspondant aux coûts de production.

Aide spéciale compensatrice (destination de l'excédent du produit des taxes spécifiques).

25466. — 10 janvier 1976. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 a institué, pour le financement de l'aide spéciale compensatrice des commerçants et des artisans, trois taxes spécifiques. Or le produit de ces taxes s'est avéré, en 1973, 1974 et 1975, très supérieur aux dépenses de l'aide spéciale compensatrice en raison, notamment, des conditions rigoureuses d'attribution de cette aide. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel sera, au 31 décembre 1975, le montant cumulé des excédents constatés sur le produit des taxes susvisées net des dépenses de l'aide spéciale compensatrice au titre des exercices 1973, 1974 et 1975 ; 2° s'agissant de recettes affectées par la loi et qui ne peuvent donc recevoir une autre affectation qu'en vertu d'une loi, quel est actuellement l'emploi de ces excédents et quelles mesures il compte prendre soit pour améliorer les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux commerçants et artisans âgés et pour revoir les dossiers déjà liquidés ou les dossiers refusés, soit pour donner à cette recette une affectation conforme à la solidarité qui caractérise ces taxes ; 3° s'il n'envisage pas, grâce aux excédents disponibles au 31 décembre 1975 et dans l'hypothèse où les sug-

gestions du 2° ci-dessus ne seraient pas retenues, d'utiliser les sommes disponibles pour accélérer le rattrapage des retraites des commerçants et artisans sur les retraites servies par le régime général des travailleurs salariés.

*Enseignants (conditions de travail
et promotion des professeurs techniques adjoints).*

25469. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande : quelles mesures seront prises prochainement pour que les propositions de **M. le ministre de l'éducation** sur les obligations de service des professeurs techniques adjoints, l'augmentation du nombre de postes aux concours spéciaux pour l'accès de ces maîtres au corps des professeurs certifiés fassent l'objet de décisions gouvernementales rapidement appliquées (décisions correspondant aux nécessités reconnues par le Président de la République et aux engagements pris lors de la campagne pour les élections présidentielles dans le bulletin n° 8 spécial « Education nationale » quant à ses perspectives d'action pour poursuivre et accentuer l'effort de « revalorisation de l'enseignement technologique »).

*Enseignants (conditions de travail, recrutement et rémunérations
des professeurs techniques certifiés et des professeurs techniques
adjoints).*

25471. — 10 janvier 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des enseignants des lycées techniques ; il lui demande quelles mesures sont prises pour : aligner les obligations de service des professeurs techniques certifiés sur celles des autres professeurs certifiés des enseignements généraux scientifiques (le projet de décret a été transmis début avril aux finances), **M. le ministre** ayant déclaré à l'Assemblée nationale, le 5 novembre 1974, que cette mesure était réalisée, la publication de ce décret ne devrait subir aucun retard ; abaisser les obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée et mettre à jour les textes actuels ; un projet de décret a également été transmis par le ministère de l'éducation au ministère des finances ; augmenter le contingent global des postes mis au concours spécial pour l'accès des professeurs techniques adjoints (dont le corps est mis en extinction) au corps des professeurs certifiés ; majorer de 40 points (proposition du ministre de l'éducation) l'indice terminal du corps des professeurs techniques adjoints de lycées, au titre de la promotion des enseignements techniques longs.

*Spectacles (acquit des charges sociales des musiciens
par les chefs d'orchestres agissant en tant qu'employeurs).*

25472. — 10 janvier 1976. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles les représentants des associations d'intérêt public

sont assimilés pour l'organisation de bals ou de manifestations destinés à procurer des subsides à ces associations à des entrepreneurs professionnels de spectacles et doivent, à ce titre, assurer des tâches administratives importantes, se « constituer » employeurs pour acquitter les charges de sécurité sociale ou de retraite complémentaire des musiciens, et se transformer en « collaborateurs de taxes » pour acquitter les droits de timbre sur les entrées. Il demande s'il ne serait pas possible et souhaitable que les chefs d'orchestres soient eux-mêmes considérés comme employeurs de leurs musiciens, par la réglementation en vigueur, et que leur incombe à ce titre l'acquit de toutes les charges sociales des membres de leurs entreprises.

*Alcoolisme (nature des activités de l'institut de recherches
scientifiques, économiques et sociales sur les boissons).*

25478. — 10 janvier 1976. — **M. Schloesing** demande à **Mme le ministre de la santé** ce qu'elle pense de l'action d'un organisme dit institut de recherches scientifiques économiques et sociales sur les boissons, constitué par les principales firmes françaises de spiritueux et dont le but serait d'inciter à une « consommation modérée de boissons alcooliques n'excédant pas les normes fixées par l'académie de médecine ». Il serait heureux de savoir si l'action de cet organisme ne vise pas au contraire à inciter par une publicité incertaine et tendancieuse, l'ensemble de la population à consommer davantage d'alcool. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler ce que coûte au pays, en accidents, en soins médicaux et en heures de travail perdues, l'excès de la consommation alcoolique.

*Transports aériens (atterrissage du Concorde
sur les aéroports américains).*

25479. — 10 janvier 1976. — **M. Nûs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les difficultés rencontrées par le Concorde en ce qui concerne son atterrissage sur les aéroports américains. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour affirmer la puissance de l'aéronautique française dans le ciel et obtenir pour Concorde l'autorisation d'atterrir aux Etats-Unis.

Rectificatif.

Journal officiel (Débats, Assemblée nationale) du 13 mars 1976.

QUESTIONS ECRITES

Page 994, 2° colonne, question n° 26960 de **M. Gantier** à **M. le ministre du travail**, lire ainsi la dernière phrase : « Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour prévoir dans un délai aussi rapproché que possible l'organisation de tels stages qui pourraient être facultatifs dans un premier temps puis devenir obligatoires si l'expérience se révélait concluante. »

